

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juin
2008*

N°6

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 6

JUIN 2008

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

E

ENSEIGNEMENT :

Instituteur.....	<i>Responsabilité.....</i>	Substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public – Conditions – Dommages causés par des élèves ou à des élèves – Dommage causé à un élève placé sous la surveillance d'un agent communal participant à l'encadrement de la classe – Portée..... *T. C.	30 juin.	21	27
------------------	----------------------------	--	----------	----	----

S

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux tech- nique.....</i>	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – Décisions – Recours – Compétence – Portée..... *T. C.	2 juin.	13	19
--------------------------------	---	---	---------	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	Domaine d'applica- tion.....				
	Action en réparation des dommages causés par tout véhicule et dirigée contre une personne morale de droit public – Véhicule – Définition – Applications diverses.....	T. C.	30 juin.	17	23
	Contentieux de l'expropriation – Indemnité – Paiement ou consignation – Applications diverses – Action en responsabilité pour faute dirigée par le créancier hypothécaire de l'exproprié contre l'expropriant à raison de la carence de ce dernier à faire usage de la possibilité de consignation....	T. C.	30 juin.	18	24
	Contestation d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – Nature – Détermination – Portée.....	T. C.	2 juin.	13	19
	Litige relatif à un contrat de droit privé :				
	Cas – Action en responsabilité fondée sur un contrat de sous-traitance souscrit entre deux sociétés de droit privé – Contrat relatif à l'exécution de travaux publics – Absence d'influence.....	*T. C.	2 juin.	16	22
	Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-consolidé – Portée.....	T. C.	30 juin.	19	25
	Responsabilité de l'Etat – Fonctionnement défectueux du service public de la justice – Conditions – Ordre de juridiction compétent pour connaître du fond du litige.....	T. C.	30 juin.	20	26
	Substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public – Conditions – Membres de l'enseignement public – Définition – Portée.....	T. C.	30 juin.	21	27
<i>Exclusion.....</i>	Cas :				
	Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition :				
	Applications diverses – Contrat	T. C.	30 juin.	22	28
	Contrat ayant pour objet l'exécution de travaux publics – Applications diverses	T. C.	30 juin.	23	29
	Litige relatif à un établissement public administratif – Applications diverses – Dégâts causés à l'occasion de la gestion d'un parc national...	T. C.	30 juin.	24	30
	Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Etendue – Action en réparation fondée sur le défaut d'entretien normal d'une voie ferrée...	T. C.	2 juin.	14	19
	Litige relatif aux travaux publics – Définition – Etendue – Litige né de l'exécution d'une opération de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux – Condition.....	T. C.	2 juin.	15	21
	«	T. C.	2 juin.	16	22

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Conflit.....	<i>Conflit négatif de juri- dictions.....</i>	Obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif – Do- maine d’application – Décision juridis- tionnelle d’incompétence non susceptible de recours – Définition.....	T. C.	30 juin.	25	30
--------------	---	--	-------	----------	----	----

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2008

N° 13

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contestation d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – Nature – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 323-11 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à loi du 11 février 2005, que les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui se prononcent sur l'état ou le taux de l'incapacité de la personne handicapée peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire la demande indemnitaire fondée sur une erreur qu'aurait commise la commission technique d'orientation de reclassement professionnel en attribuant à tort à une personne handicapée un taux d'incapacité ne correspondant pas à son état.

2 juin 2008

Vu le jugement du 27 février 2007 par lequel le tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes, saisi par M. X... d'une demande tendant à obtenir réparation d'un préjudice résultant de décisions, selon lui erronées, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Finistère, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1949 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 15 novembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de M. X..., comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu le mémoire présenté pour M. X..., tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître de sa demande indemnitaire ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, concluant à la compétence du juge judiciaire et à l'annulation du jugement rendu le 27 février 2007 par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 323-11, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 323-11 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à loi du 11 février 2005, que les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui se prononcent sur l'état ou le taux de l'incapacité de la personne handicapée peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que le législateur a ainsi entendu donner compétence à cette juridiction pour connaître de toute contestation relative aux décisions de la commission, y compris des demandes indemnitaires fondées sur l'illégalité dont seraient entachées ces décisions ;

Considérant que M. X... demande réparation d'un préjudice professionnel que lui aurait causé la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel en lui attribuant à tort, jusqu'au 29 avril 2002, un taux d'incapacité de 100 % qui l'aurait privé de la possibilité d'exercer un emploi ; qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître de cette demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est déclarée compétente pour connaître de la demande de M. X...

Article 2 : Le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes en date du 27 février 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 08-03.644.

M. X...
contre Etat.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva. – Avocat : SCP Le Bret-Desaché

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 18 avril 2005, n° 05-03.417, Bull. 2005, T. conflits, n° 11.

N° 14

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Eten due – Action en réparation fondée sur le défaut d'entretien normal d'une voie ferrée

L'action formée à l'encontre de la SNCF en réparation des conséquences dommageables du décès d'un usager non autorisé percuté par un train, fondée sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public constitué par la voie ferrée, relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

2 juin 2008

Vu la requête présentée pour Mme Halima X..., demeurant (...), à Belfort (90000), tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, détermine l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur sa demande tendant à la condamnation de la société nationale des chemins de fer (SNCF) à l'indemniser du préjudice qu'elle a subi du fait du décès accidentel de son fils M. Djilali X..., renversé par un train express régional le 5 février 1999, alors qu'il traversait la voie ferrée sur le territoire de la commune de Belfort ; à la suite du conflit négatif résultant de ce que :

1° par une ordonnance du 29 mai 2002, le tribunal administratif de Besançon a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande ;

2° par un arrêt du 21 septembre 2005, la cour d'appel de Besançon a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du même litige ; elle soutient que les trois conditions exigées par l'article 17 du décret du 28 octobre 1849 sont réunies ;

Vu l'ordonnance et l'arrêt précités ;

Vu le mémoire présenté pour la SNCF et tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare nulle et non avenue l'ordonnance du 29 mai 2002 du tribunal administratif de Besançon ; la SNCF soutient que M. Djilali X... était usager de l'ouvrage public sans être usager du service public industriel et commercial de la SNCF et que son action se fondait non pas sur la loi du 31 décembre 1957 mais sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; qu'en outre les trains, dans la mesure où ils circulent en site propre, ne sont pas des véhicules au sens de la loi du 31 décembre 1957 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Considérant que M. Djilali X... est décédé après avoir été heurté le 5 février 1999 à Belfort par le train express régional reliant Vesoul à Belfort, alors qu'il franchissait la voie ferrée sans être bénéficiaire d'une prestation de transport de la SNCF ; qu'estimant que le décès de son fils avait pour cause déterminante le défaut d'entretien normal des grillages de protection de cette voie, prévus pour en interdire l'accès, défaut qui

seul lui avait permis d'y pénétrer irrégulièrement, Mme Halima X... a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une demande tendant, sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, à l'indemnisation de son préjudice propre ; que, par une ordonnance du 29 mai 2002, le tribunal administratif de Besançon, se fondant sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1957, a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que par un arrêt du 21 septembre 2005 la cour d'appel de Besançon, infirmant le jugement du 20 mai 2003 du tribunal de grande instance de Belfort, a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur la demande présentée par Mme Halima X... sur le même fondement, au motif que relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif l'indemnisation des conséquences dommageables des accidents survenus dans les emprises de la SNCF à des usagers non autorisés de l'ouvrage public ne bénéficiant pas d'une prestation assurée aux usagers du service ferroviaire ;

Considérant que si l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 s'applique aux dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à la SNCF ou placé sous sa garde, tel un train, et à ceux qui sont imputables à l'un de ses agents chargé de conduire ce train ou associé à sa conduite, cette disposition n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de déroger aux règles normales de compétence applicables aux actions en responsabilité engagées sur un fondement autre que celui qui est seul visé par cette disposition ; que l'action en responsabilité exercée par Mme X... à l'encontre de la SNCF est fondée sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public constitué par la voie ferrée à l'égard de laquelle son fils avait la qualité d'usager non autorisé ; qu'il en résulte que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme Halima X... à la SNCF.

Article 2 : L'ordonnance en date du 29 mai 2002 du tribunal administratif de Besançon par laquelle cette juridiction a décliné sa compétence est déclarée nulle et non avenue en tant seulement qu'elle statue sur la demande de Mme Halima X...

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 08-03.619.

*Mme X...
contre société nationale des chemins de fer
(SNCF).*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire
du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats : SCP Boutet,
SCP Odent*

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, n° 06-03.510, Bull. 2006, T. conflits, n° 17, et la décision citée.

N° 15

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif aux travaux publics – Définition – Eten due – Litige né de l'exécution d'une opération de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux – Condition

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux ressort à la compétence des juridictions de l'ordre administratif, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action formée par une commune à l'encontre de l'assureur d'un sous-traitant de l'entrepreneur titulaire d'un marché public de travaux, en ce qu'elle est relative à l'exécution d'un contrat de droit privé passé entre le sous-traitant et l'assureur.

Relève en revanche de la compétence des juridictions de l'ordre administratif l'action en responsabilité fondée sur la garantie décennale formée par une commune à l'encontre d'un sous-traitant du titulaire du marché public de travaux.

2 juin 2008

Vu l'expédition de l'arrêt du 8 novembre 2006 par lequel la cour d'appel de Douai, saisie d'une requête des Souscripteurs des Lloyd's de Londres, représentés par leur mandataire général en France Lloyd's France SAS dirigée contre le jugement du tribunal de grande instance d'Arras du 2 juillet 2003 les ayant condamnés *in solidum* avec la société Ducrocq-Catoire à verser à la commune de Dainville (Pas-de-Calais) une somme de 56 310,68 euros en réparation des désordres affectant la couverture de la salle polyvalente, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2001 par laquelle le président de la 2^e chambre du tribunal administratif de Lille a jugé ce tribunal incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le jugement du 2 juillet 2003 du tribunal de grande instance d'Arras condamnant la société Ducrocq-Catoire et les Souscripteurs des Lloyd's de Londres ;

Vu le mémoire présenté pour les Souscripteurs du Lloyd's de Londres, par lequel les requérants s'en remettent à la sagesse du Tribunal des conflits pour déterminer la juridiction compétente pour connaître du litige les opposant à la commune de Dainville, au motif que la compétence est administrative pour connaître de l'action en responsabilité contractuelle d'un maître d'ouvrage public à l'encontre d'un entrepreneur et judiciaire pour connaître de l'action extra-contractuelle d'un maître d'ouvrage public à l'encontre d'un sous-traitant du titulaire d'un marché public de travaux de même que de l'action d'une personne publique contre l'assureur du responsable du dommage ; que la compétence en l'espèce dépend du point de savoir si la société Ducrocq-Catoire est intervenue, lors des travaux de réfection ordonnés en 1990, en qualité de sous-traitant ou de co-contractant direct de la commune ; que toutes les actions en justice procédant de l'exécution d'un travail public devraient être de la compétence d'un seul juge ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que la construction d'une salle polyvalente pour la commune de Dainville (Pas-de-Calais) a fait l'objet le 1^{er} décembre 1980 d'un marché passé entre la commune et la société Artebat qui a sous-traité à la société Ducrocq-Catoire les travaux de sous-couverture, couverture, bardages et lanterneaux ; qu'un premier sinistre ayant affecté cette partie de la construction en 1990, la société Ducrocq-Catoire a procédé, sur ordre de la commune, à des travaux de réfection en 1991, suivis d'un second sinistre le 23 décembre suivant ; que la commune a recherché la responsabilité de la société et de son assureur, les Souscripteurs des Lloyd's de Londres devant le juge administratif, lequel s'est déclaré incompétent, puis devant le juge judiciaire ;

Considérant d'une part que les conclusions de la commune de Dainville dirigées contre l'assureur de la société sont relatives à l'exécution d'un contrat de droit privé passé entre la société Ducrocq-Catoire et les Souscripteurs des Lloyd's de Londres ; que, dès lors, elles sont de la nature de celles qui relèvent de la compétence des juges judiciaires ;

Considérant d'autre part que le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé ; que la société Ducrocq-Catoire a participé à l'exécution des travaux en sa qualité de sous-traitante de la société Artebat ; que la commune, qui n'est liée à la société Ducrocq-Catoire par aucun contrat de droit privé, recherche la responsabilité de cette société, à titre principal, sur le terrain de la garantie décennale ; que la juridiction administrative est, dès lors, seule compétente pour connaître de cette demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est déclarée compétente pour connaître du litige opposant la commune de Dainville aux Souscripteurs des Lloyd's de Londres.

Article 2 : La juridiction de l'ordre administratif est déclarée compétente pour connaître du litige opposant la commune de Dainville à la société Ducrocq-Catoire.

Article 3 : L'arrêt du 8 novembre 2006 de la cour d'appel de Douai est déclaré nul et non avenue en ce que cette cour s'est déclarée incompétente pour connaître des chefs de demande mentionnés à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour pour qu'il y soit statué sur la demande.

Article 4 : La procédure suivie devant la cour d'appel de Douai sur la demande mentionnée à l'article 2 est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt en tant qu'il renvoie au Tribunal des conflits la question de la compétence sur cette demande.

Article 5 : L'ordonnance du 23 avril 2001 du président de la 2^e chambre du tribunal administratif de Lille est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties mentionnées à l'article 2 sont renvoyées devant ce tribunal pour qu'il soit statué sur la demande.

N° 08-03.621. *Souscripteurs des Lloyd's de Londres contre commune de Dainville.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Delarue – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats : SCP Peignot-Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° 07-03.515, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 24, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, n° 06-03.516, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 23, et la décision citée.

N° 16

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif aux travaux publics – Définition – Eten due – Litige né de l'exécution d'une opération de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux – Condition

Il résulte de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 que les litiges relatifs au paiement direct au sous-traitant, par le maître de l'ouvrage, du prix des travaux concernant l'exécution d'un marché public, ressortent à la compétence administrative.

Relève par conséquent des juridictions de l'ordre administratif la demande en paiement direct formée par un sous-traitant accepté et agréé pour les travaux réalisés par son sous-traitant également accepté et agréé à l'encontre de la commune maître de l'ouvrage.

En revanche, l'action en paiement engagée à l'encontre de l'entrepreneur principal, nécessairement fondée sur un contrat de sous-traitance conclu entre deux personnes privées, alors même qu'il est relatif à l'exécution de travaux publics, relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

2 juin 2008

Vu l'expédition du jugement du 12 janvier 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, saisi d'une demande de la société Aravis-Enrobage tendant à voir condamner solidairement la commune de Cusy et l'entreprise Grosjean à lui payer une somme de 17 683,46 euros, outre intérêts de droit à compter du 19 février 1999 et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 16 janvier 2003 par lequel le tribunal de grande instance d'Annecy s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée aux parties qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Considérant que la société Screg Sud-Est a été acceptée par la commune de Cusy, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, en qualité de sous-traitant de la société Aravis-Enrobage, elle-même sous-traitant agréé de l'entreprise Grosjean avec laquelle cette commune avait passé un marché de travaux de revêtement de chaussée ; que la société Aravis-Enrobage, se prétendant subrogée dans les droits de la société Screg Sud-Est, a demandé à ladite commune le paiement direct des travaux réalisés en sous-traitance par cette dernière ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi susmentionnée du 31 décembre 1975 : « Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les litiges relatifs au paiement direct au sous-traitant, par le maître de l'ouvrage, du prix des travaux concernent l'exécution d'un marché public, relevant de la compétence administrative ; que la demande de la société Aravis-Enrobage contre la commune de Cusy est au nombre de ces litiges ; qu'il s'ensuit que ce litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant en revanche que l'action engagée par la société Aravis-Enrobage, qui se prétend subrogée dans les droits de la société Screg Sud-Est, à l'encontre de

l'entreprise Grosjean tend au paiement des sommes qu'elle dit avoir dû régler à son propre sous-traitant ; qu'ainsi son action contre l'entreprise Grosjean ne peut avoir d'autre fondement que le contrat de sous-traitance conclu entre elles ; qu'alors même qu'il est relatif à l'exécution de travaux publics, ce contrat, conclu entre deux personnes privées, présente le caractère d'un contrat de droit privé ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître de ce litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la société Aravis-Enrobage à la commune de Cusy.

Article 2 : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de la demande de la société Aravis-Enrobage à l'encontre de l'entreprise Grojean.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 12 janvier 2007 est déclaré nul et non avenue en ce qu'il a décliné sa compétence pour statuer sur la demande mentionnée à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal afin qu'il statue sur la demande.

Article 4 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Grenoble sur la demande visée à l'article 2 est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 12 janvier 2007.

Article 5 : Le jugement du tribunal de grande instance d'Annecy en date du 16 janvier 2003, est déclaré nul et non avenue en tant qu'il a décliné sa compétence pour statuer sur la demande mentionnée à l'article 2. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal afin qu'il statue sur cette demande.

Article 6 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance d'Annecy sur la demande visée à l'article 1^{er} est déclarée nulle et non avenue.

N° 08-03.642.

*Société Aravis-Enrobage
contre commune de Cusy,
et autre.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 26 septembre 2005, n° 05-03.460, Bull. 2005, T. conflits, n° 30 ;

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, n° 06-03.516, Bull. 2006, T. conflits, n° 23, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° 07-03.515, Bull. 2007, T. conflits, n° 24, et la décision citée.

N° 17

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Action en réparation des dommages causés par tout véhicule et dirigée contre une personne morale de droit public – Véhicule – Définition – Applications diverses

Un engin de chantier doté d'un dispositif lui permettant de se déplacer de façon autonome constitue un véhicule au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1957.

Par suite la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en réparation des dommages causés au passager d'un train par la chute sur la voie ferroviaire de la flèche d'une grue mobile dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que le dommage ait sa cause déterminante dans une conception ou une exécution défectueuse des travaux et sans qu'y fasse obstacle le fait que cet engin participe à l'exécution de travaux publics.

30 juin 2008

Vu l'expédition du jugement du 7 novembre 2007, par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, saisi d'une demande de Mme X... tendant à ce que la société des Autoroutes du sud de la France (ASF), la société d'études techniques et économiques (SETEC) et la société Forage et fondations soient solidairement condamnées à l'indemniser du préjudice subi à la suite d'un accident ferroviaire survenu le 31 juillet 2001 à Saint-Laurent-sur-Manoire, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2002 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Périgueux s'est déclaré incompétent pour connaître des conclusions de Mme X... relatives à l'indemnisation, par provision, des dommages subis à la suite de cet accident, en ce qu'elles sont dirigées contre la société ASF ;

Vu les observations de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) enregistrées le 25 mars 2008, qui concluent à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige, par le motif que l'accident est lié à la chute d'une grue qui n'était pas en mouvement et n'a pas joué un rôle déterminant dans la réalisation du dommage, lequel résultait des conditions d'exécution des travaux publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 : « Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque » ;

Considérant que Mme X..., passagère d'un train circulant entre Périgueux et Limoges, a été blessée à la suite de la collision de ce train avec le train Lyon-

Bordeaux, immobilisé par la chute sur sa voie de circulation de la flèche d'une grue mobile utilisée par la société Forages et fondations pour la réalisation de travaux de construction d'un ouvrage sur l'autoroute A 89, exécutés pour le compte de la société ASF et sous la maîtrise d'œuvre de la société SETEC ; que Mme X... a demandé réparation à ces sociétés et à la société SNCF des conséquences du dommage corporel subi à la suite de cet accident ;

Considérant que cet engin de chantier, doté d'un dispositif lui permettant de se déplacer de façon autonome, doit être regardé comme constituant un véhicule, au sens de la loi du 31 décembre 1957 ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que le dommage subi par Mme X... du fait de ce véhicule ait sa cause déterminante dans une conception ou une exécution défectueuse des travaux ; que par suite, sans qu'y fasse obstacle le fait que cet engin participait à l'exécution de travaux publics, la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action que Mme X... a engagée afin d'obtenir réparation de son préjudice ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... aux sociétés ASF, SETEC et Forages et fondations.

Article 2 : L'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Périgueux en date du 26 septembre 2002 est déclarée nulle et non avenue, sauf en ce que cette juridiction s'est prononcée sur la demande dirigée contre la SNCF. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Bordeaux est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 7 novembre 2007 par ce tribunal.

N° 08-03.680. *Mme X...
contre société des Autoroutes du Sud de la
France (ASF),
et autres.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire
du Gouvernement : Mme de Silva. – Avocat : M^e Odent*

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 26 mai 2003, n° 03-03.363, *Bull.* 2003, T. conflits, n° 18 ;

Tribunal des conflits, 12 décembre 2005, n° 05-03.492, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 34 et l'arrêt cité.

N° 18

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux de l'expropriation – Indemnité – Paiement ou consignation – Applications

diverses – Action en responsabilité pour faute dirigée par le créancier hypothécaire de l'exproprié contre l'expropriant à raison de la carence de ce dernier à faire usage de la possibilité de consignation

Les actes par lesquels l'expropriant procède ou s'abstient de procéder, en application de l'article R. 13-65 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la consignation de l'indemnité allouée par le juge de l'expropriation, ainsi que les préjudices qui peuvent en résulter, ne sont pas détachables de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en responsabilité pour faute dirigée par le créancier hypothécaire de l'exproprié contre l'expropriant à raison de la carence de ce dernier à faire usage de la possibilité de consignation.

30 juin 2008

Vu l'expédition de l'arrêt du 8 février 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, saisie d'une requête de la commune de Villepinte tendant, premièrement, à l'annulation du jugement du 10 novembre 2004 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a condamnée à verser la somme de 328 680 euros à la Banque populaire Nord de Paris à raison de la non-consignation fautive de l'indemnité de dépossession due à M. X..., deuxièmement, au rejet de la demande de la Banque populaire Nord de Paris présentée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et, troisièmement, à la condamnation de la Banque populaire Nord de Paris à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance de référé du 15 mars 2000, par laquelle le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Bobigny s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la Banque populaire Rives de Paris, venant aux droits de la Banque populaire Nord de Paris, et tendant à ce que le Tribunal des conflits dise que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur le litige par le motif que les difficultés qui peuvent naître de la consignation ou de l'absence de consignation de l'indemnité d'expropriation et du préjudice en résultant ne sont pas détachables de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la commune de Villepinte et au ministre délégué aux collectivités territoriales, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

N° 19

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la Banque populaire Rives de Paris fait grief à la commune de Villepinte de ne pas avoir procédé à la consignation de l'indemnité allouée par le juge de l'expropriation à M. X... dans le cadre de l'exercice par ce dernier de la procédure de délaissement de deux parcelles, incluses dans la ZAC du centre ville de Villepinte, sur lesquelles la banque avait fait inscrire différentes hypothèques ; que par ordonnance du 15 mars 2000, le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Bobigny a décliné la compétence judiciaire pour statuer sur les conclusions de la Banque populaire de la région Nord de Paris, aux droits de laquelle vient la Banque populaire Rives de Paris, tendant à ce qu'il soit ordonné à la commune de Villepinte, sous astreinte, de consigner à la Caisse des dépôts et consignations l'indemnité de dépossession ; que par arrêt du 8 février 2007 la cour administrative d'appel de Versailles a estimé que la juridiction administrative était incompétente pour connaître des conclusions de la Banque populaire Rives de Paris tendant à ce que la commune soit condamnée à lui verser une indemnité égale au montant de l'indemnité de dépossession à raison de sa carence fautive à procéder à la consignation de cette indemnité et a renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits ; que les actes par lesquels l'expropriant procède ou s'abstient de procéder, en application de l'article R. 13-65 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la consignation de l'indemnité allouée par le juge de l'expropriation, ainsi que les préjudices qui peuvent en résulter, ne sont pas détachables de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige opposant la Banque populaire Rives de Paris à la commune de Villepinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la Banque populaire Rives de Paris à la commune de Villepinte.

Article 2 : L'ordonnance du juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 15 mars 2000 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et devant la cour administrative d'appel de Versailles est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Versailles le 8 février 2007.

N° 08-03.635. *Commune de Villepinte
contre Banque populaire Rives de Paris,
venant aux droits de la Banque populaire
Nord de Paris.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire
du Gouvernement : M. Gariazzo. – Avocat : M^e Blanc

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige relatif à un contrat de droit privé –
Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas –
Contrat emploi-consolidé – Portée

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi-consolidé » conclus dans le cadre de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit privé passés en application de l'article L. 122-2 du même code.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige opposant une commune au titulaire d'un tel contrat, relatif à l'indemnisation du chômage, et ce alors même que l'employeur n'a pas adhéré au régime particulier d'assurance chômage.

30 juin 2008

Vu l'expédition du jugement du 13 février 2007 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, saisi de demandes de M. X... tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juin 2004 par laquelle le maire de la commune de Grivesnes (Somme) a rejeté sa demande de versement d'allocations de chômage et à la condamnation de la commune à lui verser le montant des allocations de chômage qu'il prétend lui être dues au titre de la période du 15 mars 2001 au 31 mai 2004, avec intérêts au taux légal et sous astreinte de 15,24 euros par jour de retard, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 25 novembre 2003 par lequel la cour d'appel d'Amiens, confirmant un jugement du 30 décembre 2002 du conseil de prud'hommes d'Amiens, a décliné la compétence de cette juridiction pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X..., à la commune de Grivesnes et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant que, selon les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, les contrats conclus en vertu des conventions passées

entre l'Etat et les employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, à l'issue d'un contrat « emploi-solidarité », ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit privé passés en application de l'article L. 122-2 du même code ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de tels contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il en va de même des litiges relatifs à l'indemnisation du chômage consécutif à cette rupture ou à cette échéance, et ce alors même que l'employeur n'a pas adhéré, sur le fondement de l'article L. 351-12 du code du travail, au régime particulier d'assurance chômage prévu par l'article L. 351-4 de ce même code ;

Considérant qu'il résulte de qui précède que le litige qui oppose M. X..., titulaire d'un contrat « emploi-consolidé » conclu avec la commune de Grivesnes, à cette dernière du fait du refus de celle-ci de lui verser des allocations de chômage à la cessation de ces relations contractuelles relève des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige opposant M. X... à la commune de Grivesnes.

Article 2 : L'arrêt du 25 novembre 2003 de la cour d'appel d'Amiens est annulé. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif d'Amiens est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 13 février 2007.

N° 08-03.641. *M. X...
contre commune de Grivesnes.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Béval – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 13 mars 2000, n° 00-03.159, *Bull.* 2000, T. conflits, n° 6 ;

Tribunal des conflits, 24 septembre 2007, n° 07-03.645, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 28, et l'arrêt cité.

N° 20

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Responsabilité de l'Etat – Fonctionnement défectueux du service public de la justice – Conditions – Ordre de juridiction compétent pour connaître du fond du litige

Relève de l'ordre de juridiction compétent pour connaître du fond du litige l'action en réparation des conséquences dommageables de la durée excessive d'une procédure.

30 juin 2008

Vu l'expédition de la décision du 5 décembre 2007 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de la requête par laquelle les époux X... avaient demandé la condamnation de l'Etat à la réparation de leur préjudice causé par la durée excessive de la procédure d'indemnisation qu'ils avaient engagée en 1992 à la suite d'une décision, ultérieurement annulée, de la commission de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire de Champigny ayant orienté leur fille en section d'éducation spécialisée, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire du garde des sceaux, ministre de la justice, qui s'en rapporte à la sagesse du Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que les époux X... ont saisi le juge administratif d'une requête tendant à la condamnation de l'Etat à les indemniser de leur préjudice né de la durée, qu'ils estiment excessive, de la procédure, introduite successivement devant la juridiction judiciaire puis devant la juridiction administrative et finalement attribuée, en prévention d'un conflit négatif, à l'ordre judiciaire par une décision du Tribunal des conflits, relative à la réparation des conséquences dommageables d'une décision d'orientation de leur fille en section d'éducation spécialisée prise par une commission de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire ; que le Conseil d'Etat a, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de trancher les questions de savoir s'il est possible, dans le cas où une indemnisation est demandée en raison de la durée, estimée excessive, d'une procédure qui s'est déroulée devant les deux ordres de juridiction et a donné lieu à saisine du Tribunal des conflits, de désigner un seul ordre de juridiction pour connaître de l'ensemble de la demande, si cet ordre serait compétent pour connaître des conclusions relatives à la durée de la procédure devant le Tribunal des conflits et, en cas de réponse affirmative à la première, et, le cas échéant, à la deuxième de ces questions, quel serait cet ordre de juridiction ;

Considérant que, lorsque la durée totale de procédure qu'un justiciable estime excessive résulte d'instances introduites successivement devant les deux ordres de juridiction en raison des difficultés de détermination de la juridiction compétente, que le Tribunal des conflits ait été amené à statuer ou non, l'action en

réparation du préjudice allégué doit être portée devant l'ordre de juridiction compétent pour connaître du fond du litige, objets desdites instances ; que la juridiction saisie de la demande d'indemnisation, conformément aux règles de compétence et de procédure propres à l'ordre de juridiction auquel elle appartient, est compétente pour porter une appréciation globale sur la durée de la procédure devant les deux ordres de juridiction et, le cas échéant, devant le Tribunal des conflits ; que, dès lors, en l'espèce, la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour statuer sur la demande des époux X... en indemnisation du préjudice qu'ils imputent à la durée prétendument excessive des instances tendant à la réparation des conséquences dommageables de la décision d'orientation de leur fille Karine en section d'éducation spécialisée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat par les époux X...

N° 08-03.682.

*Epoux X...
contre Etat.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva.

A rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-10.355, *Bull.* 2005, I, n° 149 (rejet).

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public – Conditions – Membres de l'enseignement public – Définition – Portée

Ont seules la qualité de membres de l'enseignement public susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat en application de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, codifié à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, les personnes qui, dans l'établissement ou au-dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre administratif l'action en responsabilité de l'accident subi par un élève, pendant la récréation, sous la surveillance d'un agent de la commune.

30 juin 2008

Vu l'expédition de l'arrêt du 13 septembre 2007 par lequel la Cour de cassation (deuxième chambre civile), saisie d'un pourvoi du préfet des Alpes-Maritimes dirigé contre l'arrêt du 29 mars 2006 de la cour d'appel

d'Aix-en-Provence, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1843 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt du 29 mars 2006 par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur l'appel de la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, et après avoir mis hors de cause les parents de M. X..., a condamné *in solidum* l'Etat, pris en la personne du préfet des Alpes-Maritimes, et M. Mickaël X..., à verser à M. et Mme Y..., en leur qualité de parents de la jeune Sophie Y..., une somme de 59 382,86 euros et à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes une somme de 9 106,38 euros, plus les intérêts ;

Vu le jugement du 12 septembre 2000 par lequel le tribunal de grande instance de Grasse a, d'une part, rejeté les conclusions de M. et Mme Y... tendant à ce que l'Etat soit condamné à les indemniser des conséquences dommageables de l'accident survenu à la jeune Sophie Y... le 13 février 1995 dans la cour de l'école élémentaire de Tourettes-sur-Loup, d'autre part, condamné *in solidum* M. et Mme X... et leur assureur, la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, à verser à M. et Mme Y... une somme totale de 508 733,95 francs et à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes une somme de 59 733,96 francs, enfin ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

Vu le mémoire présenté pour le préfet des Alpes-Maritimes, tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent pour statuer sur le litige qui l'oppose à la Caisse régionale Groupama, par les motifs que seule la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident survenu pendant le temps de la cantine et de la récréation précédant la rentrée en classe, pendant lequel les enfants sont placés sous la seule surveillance d'agents communaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2007, présenté pour la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, par les motifs que la responsabilité de l'Etat peut être engagée en application de la loi du 5 avril 1937 en cas d'accident survenu pendant le temps où les enfants sont confiés à l'école par leurs parents, du fait d'une faute commise par un agent communal chargé de l'encadrement des élèves ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 5 avril 1937 alors en vigueur ;

Considérant que la jeune Sophie Y... a été gravement blessée à l'œil à la suite de l'éclatement d'une bille jetée par son condisciple Mickaël X..., le 13 février 1995, à

l'école élémentaire de Tourettes-sur-Loup, pendant la récréation suivant le repas pris à la cantine, avant la reprise des classes, alors qu'ils étaient sous la seule surveillance de deux employées de la commune ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, en vigueur lors de l'accident et désormais codifié à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, substitue la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public « toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers » ; que si la qualité de membre de l'enseignement public doit être étendue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou au dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement, elle ne saurait s'appliquer aux personnes, agents de la commune, chargées de la surveillance des enfants pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie de classe, et la suivent, jusqu'à la rentrée en classe, dès lors que l'activité ainsi organisée se limite à la prise en charge des enfants en vue de les nourrir et de les détendre, sans poursuivre une fin éducative ; que seule, dans cette hypothèse, la responsabilité de la commune ou, éventuellement, de la caisse des écoles, peut être engagée, selon la procédure de droit commun ; qu'il en résulte que les juridictions de l'ordre administratif sont seules compétentes pour connaître du litige opposant le préfet des Alpes-Maritimes à la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les tribunaux de l'ordre administratif sont compétents pour connaître du litige opposant le préfet des Alpes-Maritimes à la Caisse régionale des Alpes-Maritimes Groupama, relatif aux conséquences de l'accident survenu le 13 février 1995.

N° 08-03.671.

*Etat,
et autre
contre caisse régionale Groupama,
et autres.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Mitjavile –
Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats :
SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Didier
et Pinet*

A rapprocher :

2^e Civ., 13 décembre 2001, pourvoi n° 99-18.239,
Bull. 2001, II, n° 189 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Applications diverses – Contrat

Le contrat d'accueil d'enfants au sein d'une crèche dont la gestion est confiée par l'Etat à une association revêt un caractère administratif par son objet.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre administratif le litige portant sur la demande d'annulation d'une décision de rupture du contrat d'accueil.

30 juin 2008

Vu l'expédition du jugement du 22 juin 2006 par lequel le tribunal administratif de Dijon, saisi d'une demande de Mme X... et M. Y... tendant, au principal, à l'annulation des décisions en date des 24 mars 2005 et 19 mai 2005 par lesquelles la présidente de l'association socio-culturelle de l'Ecole nationale des greffes a mis fin au contrat d'accueil de leur fille Clara au sein de la crèche gérée par cette association, et à ce que l'Etat et l'association se voient ordonner de poursuivre l'accueil de l'enfant, sous astreinte, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au ministre de la justice, à la présidente de l'association socio-culturelle de l'Ecole nationale des greffes, à Mme X... et à M. Y..., qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, par décision du 24 mars 2005, confirmée le 19 mai 2005, Mme X... et M. Y... ont été avisés, par la présidente de l'association socio-culturelle de l'Ecole nationale des greffes de Dijon et la secrétaire générale adjointe de cette école, de la rupture du contrat d'accueil de leur enfant au sein de la crèche dont la gestion a été confiée par l'Etat à cette association ;

Considérant qu'il ressort de la convention signée par l'Ecole nationale des greffes, service à compétence nationale dépourvu de la personnalité morale, et l'association que cette dernière constitue un démembrement de l'administration qui met à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers, du personnel soumis à l'autorité hiérarchique du directeur de l'école et une grande part de ses ressources ; que les demandes de Mme X... et M. Y... doivent, dans ces conditions, être regardées comme dirigées contre l'Etat ; que les contrats conclus entre les parents et l'Etat revêtent un caractère administratif par leur objet, portant essentiellement sur l'accueil des enfants des stagiaires et du personnel de l'école ; qu'il suit de là que le présent litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... et M. Y... à l'association socio-culturelle de l'Ecole nationale des greffes.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 22 juin 2006 par lequel cette juridiction a décliné sa compétence est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 08-03.650.

*Mme X...,
et autre
contre association socio-culturelle
de l'Ecole nationale des greffes.*

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva.

N° 23

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat ayant pour objet l'exécution de travaux publics – Applications diverses

Relève, par son objet, de la compétence des juridictions de l'ordre administratif le litige né de l'exécution d'un contrat administratif.

Tel est le cas de la demande opposant une association syndicale libre, gestionnaire d'un canal d'arrosage, à une commune, qui a pour seul objet le manquement de cette personne publique à son obligation de réaliser un réseau d'irrigation résultant d'une convention prévoyant la réalisation de travaux publics.

30 juin 2008

Vu l'expédition du jugement du 11 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, saisi d'une demande de l'association syndicale libre du canal d'arrosage de Corps tendant à l'annulation de la convention passée le 7 septembre 1982 avec la commune de Corps et la condamnation de cette dernière à lui verser des dommages-intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 29 janvier 2001 par lequel la cour d'appel de Grenoble s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par l'association syndicale libre du canal d'arrosage de Corps tendant à ce que les juridictions de l'ordre administratif soient déclarées compétentes pour connaître du litige l'opposant à la commune de Corps, en application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, s'agissant de travaux publics que la commune s'était engagée à réaliser pour le

compte de l'association syndicale libre du canal d'arrosage de Corps et s'inscrivant dans le cadre de la mission de service public incombant à celle-ci, et demandant la condamnation de la commune de Corps à lui payer une somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la commune de Corps qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que l'association syndicale libre du canal d'arrosage de Corps (l'ASL), ayant pour objet la réalisation des travaux neufs et d'entretien nécessaires au canal, et la commune de Corps sont convenues, par convention du 7 septembre 1982, que la commune pourrait utiliser le tracé du canal pour y faire passer sur toute sa longueur une conduite forcée et une ligne de télécommande pour l'alimentation d'une micro-centrale hydroélectrique qu'elle projetait de construire ; qu'en contrepartie, la commune de Corps s'engageait, par cette même convention, à réaliser un réseau d'irrigation sur tout le territoire de la commune si nécessaire, à maintenir dans ce réseau un débit suffisant et à effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires ; que la commune n'ayant pas réalisé ce réseau d'irrigation, l'ASL a recherché sa responsabilité devant le juge judiciaire qui s'est déclaré incompétent, puis devant le juge administratif ;

Considérant que l'action engagée par l'ASL a pour objet le manquement d'une personne publique à son obligation de réaliser un réseau d'irrigation résultant d'une convention prévoyant l'exécution de travaux publics ; qu'il s'ensuit que le litige, né de l'exécution d'un contrat administratif par son objet, relève de la compétence du juge administratif ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Corps à payer à l'ASL la somme de 2 000 euros au titre de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant l'association syndicale libre du canal d'arrosage de la commune de Corps à la commune de Corps.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 11 octobre 2007 est déclaré nul et non avenue. Les causes et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La commune de Corps est condamnée à payer à l'association syndicale libre du canal d'arrosage de Corps la somme de 2 000 euros au titre de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

N° 08-03.676.

*Association syndicale libre
du canal d'arrosage de Corps
contre commune de Corps.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva.

N° 24

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un établissement public administratif – Applications diverses – Dégâts causés à l'occasion de la gestion d'un parc national

Relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif les demandes de réparations fondées sur une faute imputée à un établissement public administratif à l'occasion de la gestion d'un parc national.

30 juin 2008

Vu l'expédition de la décision du 4 juin 2007 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de la demande présentée par le Parc national des Cévennes aux fins d'annulation de l'arrêt du 13 septembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 13 juillet 1999 le condamnant à verser à M. X... des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour lui des dégâts causés par des cervidés à ses plantations, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu les observations du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, enregistrées le 6 juillet 2007, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative, par les motifs que le juge judiciaire ne peut qu'apprécier les dommages qui résultent de la perte ou de la limitation du droit de propriété et sont directement liés aux sujétions spéciales instituées lors de la création du parc national ou de la réserve intégrale ;

Vu le mémoire présenté pour le Parc national des Cévennes tendant à l'attribution de compétence au juge judiciaire, par les motifs qu'il appartient au juge de l'expropriation de statuer sur les litiges relatifs à l'indemnisation des servitudes imposées aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre d'un parc national ;

Vu le mémoire présenté pour M. X..., tendant à la compétence administrative, l'application du régime d'indemnisation de l'expropriation prévu pour l'indemnisation des dommages qui résultent de la création du

parc national devant être écartée au profit des règles de droit commun de la responsabilité administrative, s'agissant du préjudice découlant de la gestion proprement dite du parc ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 26 octobre 1849 modifié, notamment en ses articles 35 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le Parc national des Cévennes ;

Considérant que M. X..., propriétaire de parcelles situées sur le territoire du Parc national des Cévennes, a sollicité l'indemnisation des dégâts causés par des cervidés à ses plantations en invoquant les fautes commises par cet établissement public administratif qui, selon lui, aurait restreint de façon excessive la chasse dans cette zone ;

Considérant que si, selon les articles L. 241-3 et L. 241-12 du code rural applicables aux faits en cause, et les dispositions, à ce jour en vigueur, des articles L. 331-3 et L. 331-17 du code de l'environnement, les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'établissement public du parc national, soit à l'Etat, sont réglées par le juge judiciaire comme en matière d'expropriation publique, s'agissant des préjudices découlant de la création d'un parc national ou des réserves intégrales y étant incluses, dès lors qu'ils entraînent des atteintes au droit de propriété, il n'en est pas de même comme en l'espèce, des demandes de réparations fondées sur une faute imputée à l'établissement public à l'occasion de la gestion d'un tel parc, qui ressortissent à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... au Parc national des Cévennes.

N° 08-03.658.

*Parc national des Cévennes
contre M. X...*

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva. – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Peignot et Garreau

N° 25

SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit – Conflit négatif de juridictions – Obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif – Domaine d'application – Décision juridictionnelle d'incompétence non susceptible de recours – Définition

Le Tribunal des conflits n'est pas valablement saisi par le juge judiciaire, qui s'est à bon droit estimé incompétent pour statuer sur une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Etat d'octroyer le concours de la force publique pour faire exécuter un jugement d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une propriété privée, dès lors que le tribunal administratif a rejeté la demande d'injonction au motif qu'elle n'entraîne dans aucune des hypothèses dans lesquelles il est susceptible d'en délivrer, alors qu'il restait loisible au demandeur de saisir le juge administratif du litige l'opposant à l'Etat dans les conditions permettant à ce juge de statuer sur le refus du préfet de prêter le concours de la force publique à l'exécution du jugement.

30 juin 2008

Vu l'expédition du jugement du 18 septembre 2007 par lequel le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Fort-de-France, saisi d'une demande de la société Usine du marin tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de lui octroyer le concours de la force publique en vue d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire ayant ordonné l'expulsion des personnes occupant sans droit ni titre le terrain dont elle est propriétaire sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 21 décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Fort-de-France a statué sur ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la société Usine du marin, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige et à ce que le jugement du juge de l'exécution du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 21 décembre 2006 soit déclaré nul et non avenu, par les motifs que le juge administratif doit pouvoir adresser à l'administration des injonctions de prendre des mesures d'exécution des décisions de l'autorité judiciaire, sous peine de porter atteinte au droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision de l'autorité judiciaire suffit à mettre à la charge de l'Etat une obligation d'exécution, sans qu'il soit besoin d'adresser une demande en ce sens à l'autorité administrative ; que le juge du référé administratif peut d'ores et déjà adresser directement une injonction à l'administration lorsqu'une liberté fondamentale, tel le droit de propriété, est en cause ;

Vu le mémoire présenté au nom de l'Etat par le préfet de la région Martinique tendant, d'une part, à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige et à ce que le jugement en date du 18 septembre 2007 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Fort-de-France soit déclaré nul et non avenu, et, d'autre part, à ce que la société Usine du marin soit condamnée à verser à l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs qu'il n'y a pas de conflit de compétence en l'espèce dès lors que le litige dont la société Usine du marin a saisi le juge de

l'exécution du tribunal de grande instance, qui tendait à l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire, n'est pas identique à celui dont elle avait saisi le tribunal administratif, qui tendait à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui accorder le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion des occupants du terrain ; que le juge de l'exécution a procédé à une inexacte appréciation de la décision du tribunal administratif qui, saisi sur un fondement autre que celui des articles L. 911-1, L. 911-2 ou L. 521-2 du code de justice administrative, ne pouvait que rejeter la demande dont il était saisi ; qu'il lui appartient d'assurer l'exécution de la décision prise par l'autorité judiciaire sur un litige distinct de celui relatif à l'octroi de la force publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le Tribunal des conflits n'est valablement saisi que s'il y a identité de question ou même litige au sens des articles 17 et 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant que la société Usine du marin est propriétaire, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne (Martinique), d'un bien immobilier sur lequel sont installées des personnes sans droit ni titre à occuper ce bien ; que le tribunal de grande instance de Fort-de-France a, par un jugement du 13 février 1990, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France en date du 19 juin 1992, ordonné l'expulsion de ces occupants ; que la société a alors saisi le préfet de la Martinique en vue d'obtenir le concours de la force publique afin d'exécuter cette expulsion ; que devant le refus du préfet, la société a saisi le tribunal administratif de Fort-de-France d'une demande tendant, d'une part, à l'indemnisation du préjudice résultant pour elle du refus du préfet et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement confirmé du tribunal de grande instance ; que par un jugement du 21 décembre 2006, le tribunal administratif, après avoir fait droit à la demande d'indemnisation, a rejeté les conclusions à fin d'injonction dont il était saisi en se fondant sur la circonstance que lesdites conclusions n'entraient dans aucun des cas où le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration ; que s'il a indiqué au surplus que le juge administratif est incompétent pour assurer l'exécution des décisions de l'ordre judiciaire, cette affirmation n'est pas le soutien nécessaire du dispositif du jugement et ne participe pas de l'autorité de chose jugée dont celui-ci est revêtu ; qu'il restait loisible après ce jugement à la société Usine du marin de saisir le

juge administratif du litige l'opposant à l'Etat sur le refus du préfet de prêter le concours de la force publique à l'exécution du jugement dont elle était bénéficiaire dans les conditions permettant à ce juge d'y statuer ; que c'est par suite à tort que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Fort-de-France, saisi par la société Usine du marin d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Etat d'octroyer le concours de la force publique pour faire exécuter le jugement du tribunal et s'estimant à bon droit incompetent pour statuer sur cette demande, a estimé qu'un désaccord sur la compétence était né et, faisant application des dispositions de l'article 34 ajouté au décret du 26 octobre 1849 par le décret du 25 juillet 1960, a saisi le Tribunal des conflits ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Usine du marin à verser à l'Etat la somme que celui-ci demande sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 18 septembre 2007 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Fort-de-France est annulé en tant qu'il renvoie la cause et les parties devant le Tribunal des conflits.

Article 2 : La cause et les parties sont renvoyées devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Fort-de-France.

Article 3 : Les conclusions présentées au nom de l'Etat par le préfet de la région Martinique sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 08-03.669.

*Société Usine du marin
contre préfet de la Martinique.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Béval – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Thouin-Palat

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 12 décembre 2005, n° 05-03.459, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 41.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif..... *Portée*..... Appel non limité – Effet..... *Av. 9 juin. 4 5

C

CHOSE JUGEE :

Force de chose jugée... *Acquisition*..... Moment – Détermination – Portée..... *Av. 9 juin. 4 5

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce accepté..... *Prononcé du divorce*... Appel – Appel non limité – Effets – Eten-
due – Détermination..... Av. 9 juin. 4 5

M

MARIAGE :

Devoirs et droits res-
pectifs des époux..... *Devoir de secours*..... Etendue – Détermination – Portée..... *Av. 9 juin. 4 5

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JUIN 2008

N° 4

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce accepté – Prononcé du divorce – Appel –
Appel non limité – Effets – Etendue – Détermination

L'appel général d'un jugement prononçant un divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil, même si l'acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut plus être remise en cause, sauf vice du consentement, ne met pas fin au devoir de secours, la décision n'acquérant force de chose jugée qu'après épuisement des voies de recours.

9 juin 2008

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 25 mars 2008 par la cour d'appel de Rennes, reçue le 27 mars 2008, dans une instance opposant M. Stéphane X... à Mme Carole Y..., et ainsi libellée :

« La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ayant, dans le cas du divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage des articles 233 et 234 du code civil,

expressément précisé, par rapport au texte ancien, d'une part que l'acceptation du principe du divorce n'est pas susceptible de rétractation même par la voie de l'appel, et d'autre part que, s'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce, l'appel non limité peut-il, dans ces conditions, remettre en cause le prononcé du divorce ou, faute d'intérêt pour l'appelant au sens de l'article 546 du code de procédure civile, l'appel concerne-t-il seulement les conséquences du divorce, celui-ci devant être considéré alors comme définitivement prononcé et ayant notamment mis fin au devoir de secours ? » ;

EST D'AVIS QUE l'appel général d'un jugement prononçant un divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil, même si l'acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut plus être remise en cause, sauf vice du consentement, ne met pas fin au devoir de secours, la décision n'acquérant force de chose jugée qu'après épuisement des voies de recours.

N° 08-00.004.

M. X...
contre Mme Y...

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Trapero
et M. Alt, assistés de Mme Norguin, greffière en chef –
Avocat général : M. Domingo

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACTION EN JUSTICE :

Désistement.....	<i>Désistement d'appel....</i>	Effets – Appel formé contre un jugement avant-dire droit ou statuant sur une fin de non-recevoir – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	C	136	109
------------------	--------------------------------	--	---------	----------	---	-----	-----

AGENT D'AFFAIRES :

Transaction sur les im- meubles et les fonds de commerce.....	<i>Loi du 2 janvier 1970...</i>	Intermédiaires professionnels – Négociation ou engagement – Mandat écrit préalable – Nécessité.....	*Civ. 1	5 juin.	C	163	140
---	---------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

AGENT IMMOBILIER :

Loi du 2 janvier 1970...	<i>Caractère d'ordre pu- blic.....</i>	Civ. 1	5 juin.	C	163	140
Mandat.....	<i>Objet.....</i>	Opération déterminée – Mention expresse – Nécessité.....	*Civ. 1	5 juin.	C	163	140

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AGRICULTURE :

Mutualité agricole.....	<i>Assurance des non-salariés (loi du 25 janvier 1961).....</i>	Assujettis – Personnes assujetties – Activité agricole – Bail à métayage – Bailleur – Activité sur l’exploitation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	19 juin.	R	142	113
		Assujettissement – Personnes assujetties – Activité agricole – Participation à l’activité agricole – Définition.....	*Civ. 2	19 juin.	R	142	113

APPEL CIVIL :

Appel incident.....	<i>Appel incident subsidiaire formé par l’intimé.....</i>	Effets – Prétention principale accueillie par la cour d’appel – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	C	137	110
Appelant.....	<i>Partie au jugement.....</i>	Partie défaillante en première instance – Partie demandant de déclarer non avvenu le jugement en application de l’article 478 du code de procédure civile.....	*Civ. 2	26 juin.	R	155	124
Désistement.....	<i>Effets.....</i>	Appel formé contre un jugement avant-dire droit ou statuant sur une fin de non-recevoir – Portée.....	Civ. 2	12 juin.	C	136	109
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Aggravation du sort de l’appelant.....	Civ. 2	12 juin.	C	137	110
Intimé.....	<i>Moyen.....</i>	Prétention principale – Prétention accueillie par la cour d’appel – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	C	137	110

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Sentence.....</i>	Sentence étrangère – Exequatur en France – Conditions – Absence de contrariété à l’ordre public international – Contrôle du juge – Étendue.....	Civ. 1	4 juin.	R	162	139
------------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage.....</i>	Responsabilité contractuelle de droit commun – Action en responsabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	18 juin.	C	105 (1)	97
---------------------	---	---	--------	----------	---	---------	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ASSOCIATION :

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.....	<i>Personnes dont on doit répondre.....</i>	Mineur – Mineur en danger – Pouvoir de contrôle et de direction – Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	R	144	114
--	---	---	---------	----------	---	-----	-----

ASSURANCE (règles générales) :

Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Interruption :					
		Acte interruptif – Désignation d’un expert – Désignation judiciaire – Société d’assurance ayant été appelée en la cause avec un autre assureur dans une instance en référé – Effet....	Civ. 2	19 juin.	C	143	114
		Action en justice – Durée de l’interruption – Durée de l’instance.....	*Civ. 2	19 juin.	C	143	114
Responsabilité de l’assureur.....	<i>Faute.....</i>	Faute dans l’exécution du contrat d’assurance – Bénéfice – Exclusion – Cas – Partie non subrogée dans les droits d’un assuré.....	Civ. 3	18 juin.	R	106	99

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Contrat non dénoué....</i>	Droit personnel du souscripteur :					
		Nature – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	C	127	101
		Rachat du contrat ou désignation du bénéficiaire – Rachat du contrat – Faculté – Faculté exercée par le mandataire de l’assuré – Condition.....	Civ. 2	5 juin.	C	127	101

ASSURANCE DOMMAGES :

Recours contre le tiers responsable.....	<i>Subrogation.....</i>	Subrogation conventionnelle – Droits et actions du créancier – Date – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	11 juin.	C	171	146
--	-------------------------	---	---------	----------	---	-----	-----

AVOCAT :

Honoraires.....	<i>Montant.....</i>	Contestation – Personnes ayant qualité :					
		Client – Définition – Portée.....	*Civ. 2	26 juin.	C	150	121
		Définition – Personne sollicitant les conseils d’un avocat pour le compte d’un tiers – Portée.....	Civ. 2	26 juin.	C	150	121

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AVOCAT (suite) :

Honoraires (suite).....	<i>Recouvrement</i>	Action en paiement – Débiteur :					
		Client – Définition – Personne sollicitant des conseils d’un avocat pour le compte d’un tiers – Portée.....	Civ. 2	26 juin.	R	151	122
		Nature – Détermination – Condition.....	*Civ. 2	26 juin.	R	151	122

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	<i>Obligations</i>	Délivrance – Remise des clés – Preuve – Charge.....	Civ. 3	25 juin.	C	111	104
---------------	--------------------------	---	--------	----------	---	-----	-----

BAIL COMMERCIAL :

Déspécialisation.....	<i>Déspécialisation plénière</i>	Refus du bailleur – Forme – Acte extrajudiciaire.....	Civ. 3	11 juin.	R	103	95
Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i>	Locaux à usage exclusif de bureaux – Définition – Clause de cession « tous commerces » – Effet.....	Civ. 3	25 juin.	C	112 (1)	104
		Valeur locative – Eléments – Accroissement des charges – Evolution de l’impôt foncier résultant de la loi et des règlements.....	Civ. 3	25 juin.	C	112 (2)	104
Renouvellement.....	<i>Refus</i>	Motifs – Motifs graves et légitimes – Manquements aux clauses du bail – Faits imputables au locataire ou aux personnes dont il répond.....	Civ. 3	11 juin.	C	104	96

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Prix</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Prime de départ à la retraite (non).....	*Civ. 3	25 juin.	R	114	106
---	-------------------	---	---------	----------	---	-----	-----

BAIL RURAL :

Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d’application</i>	Mise à disposition à titre onéreux d’un immeuble à usage agricole – Bail rural en cours conclu avec un tiers – Absence d’incidence.....	Civ. 3	25 juin.	C	113	105
---------------------------------------	------------------------------------	---	--------	----------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l'obligation d'information du client – Applications diverses – Publicité ne mentionnant pas les risques inhérents à l'investissement proposé – Remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse – Portée.....	Com.	24 juin.	C	127	141
---------------------	-------------------	--	------	----------	---	-----	-----

BOURSE :

Valeurs mobilières.....	<i>Fonds commun de placement.....</i>	Publicité ne mentionnant pas les risques inhérents à l'investissement proposé – Remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse – Portée.....	*Com.	24 juin.	C	127	141
-------------------------	---------------------------------------	--	-------	----------	---	-----	-----

BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES :

Décision du directeur de l'INPI.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Inscription de changement de nom, de forme juridique et d'adresse – Portée.....	Com.	17 juin.	R	120	135
Registre national des brevets.....	<i>Inscription de changement de nom, de forme juridique et d'adresse.....</i>	Recours formé par un tiers – Irrecevabilité...	*Com.	17 juin.	R	120	135

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Méconnaissance des termes du litige.....</i>	Exclusion – Cas – Rejet de la demande d'un complément d'expertise par une décision motivée dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.....	*Civ. 2	26 juin.	R	156	125
Pourvoi.....	<i>Qualité pour le former.....</i>	Partie à l'instance – Défaut – Portée.....	*Civ. 1	25 juin.	I	182	154
	<i>Retrait du rôle.....</i>	Demande :					
		Arrêt condamnant une personne à exécuter des travaux – Exécution de l'arrêt de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives – Effet.....	Ordo.	5 juin.		2	3
		Pouvoirs du premier président – Etendue – Détermination – Portée.....	*Ordo.	5 juin.		2	3
		Réinscription :					
		Condition.....	*Ordo.	5 juin.		3	3
		Demande – Demande de la partie demanderesse au pourvoi – Procédure d'insolvabilité de celle-ci devant un tribunal étranger – Procédure judiciaire postérieure au retrait du rôle...	Ordo.	5 juin.		3	3

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Cour de justice des Communautés euro- péennes.....	<i>Question préjudi- cielle</i>	Interprétation des actes pris par les institu- tions de la Communauté – Directive 89/104/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 – Articles 9 et 13.....	Com.	24 juin.	128	142
Douanes.....	<i>Dette douanière</i>	Remboursement ou remise des droits – De- mande visée à l'article 239 § 2 du code des douanes communautaire – Recevabili- té – Compétence des autorités douanières françaises.....	Com.	17 juin.	C 121	136
Libre circulation des marchandises.....	<i>Union douanière</i>	Taxe d'effet équivalent à un droit de douane – Exclusion – Cas – Droit de pas- seport sur les navires à pavillon étranger...	Com.	17 juin.	R 123 (2)	138
Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003...	<i>Compétence judiciaire en matière matrimo- niale</i>	Articles 3 a et b – Litispendance – Saisine – Moment – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	11 juin.	R 165	142

COMPETENCE :

Décision sur la compé- tence.....	<i>Désignation de la juri- diction compétente</i> ...	Effets :				
		Obligation de la juridiction désignée de statuer sur la demande formée devant la juridiction initialement saisie.....	*Civ. 2	12 juin.	C 138	110
		Poursuite de l'instance devant la juridiction dé- signée.....	Civ. 2	12 juin.	C 138	110

CONCUBINAGE :

Action de <i>in rem verso</i> ...	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Détermination.....	*Civ. 1	25 juin.	C 185	156
-----------------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------	----------	-------	-----

CONCURRENCE :

Pratique anticoncurren- tielle.....	<i>Abus de position domi- nante</i>	Applications diverses – Pratique de prix bas – Conditions – Détermination.....	Com.	17 juin.	C 122	137
--	---	---	------	----------	-------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Litispendance</i>	Conditions – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	11 juin.	R	165	142
--------------------------------	----------------------------	---	--------	----------	---	-----	-----

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Coût des travaux.....	<i>Paiement</i>	Action en paiement – Exception d'inexécution – Preuve – Charge.....	Civ. 1	19 juin.	R	172	147
-----------------------	-----------------------	---	--------	----------	---	-----	-----

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Rupture.....	<i>Rupture anticipée</i>	Cas – Faute grave – Procédure disciplinaire – Application :					
		Défaut – Portée.....	*Soc.	4 juin.	C	121	133
		Nécessité.....	Soc.	4 juin.	C	121	133

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés</i>	Discrimination fondée sur le sexe – Exclusion – Cas – Salariés exerçant des fonctions différentes.....	*Soc.	26 juin.	C	141	155
	<i>Obligations</i>	Information du salarié – Rémunération – Base de calcul – Portée.....	*Soc.	18 juin.	R	134	145
		Paiement de la rémunération – Limites – Impossibilité pour le salarié de fournir sa prestation de travail – Condition.....	*Soc.	10 juin.	C	130 (1)	141
	<i>Pouvoir de direction</i> ...	Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Courrier électronique – Consultation – Condition.....	*Soc.	10 juin.	R	129	140
	<i>Pouvoir disciplinaire</i> ...	Sanction – Formalités légales – Domaine d'application.....	*Soc.	4 juin.	C	121	133
Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur</i>	Modification du contrat de travail – Applications diverses – Mutation – Perte d'une prime d'astreinte – Condition.....	Soc.	19 juin.	C	136	147
Obligations du salarié.....	<i>Exécution de la tâche pour laquelle il a été embauché</i>	Manquement – Effets – Paiement du salaire – Dispense de l'employeur – Condition.....	*Soc.	10 juin.	C	130 (1)	141
Salaire.....	<i>Egalité des salaires</i>	Application aux salariés à temps partiel – Règle de la proportionnalité – Application – Cas – Rémunération des jours fériés conventionnels coïncidant avec les jours de repos.....	*Soc.	5 juin.	C	126	137
		Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge.....	Soc.	10 juin.	C	130 (3)	141
		Egalité de rémunération entre hommes et femmes – Conditions – Travail identique ou de valeur égale – Cas – Exercice de fonctions différentes – Exclusion.....	Soc.	26 juin.	C	141	155

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Salaire (suite).....	Fixation.....	Eléments de calcul – Information du salarié – Obligation de l’employeur – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	18 juin.	R	134	145
	Indemnités.....	Indemnité de congés payés – Calcul – Assiette – Rémunération totale – Eléments pris en compte.....	*Soc.	5 juin.	C	125	136
	Païement.....	Cessation – Causes – Impossibilité pour le salarié de fournir sa prestation de travail... *Soc.	*Soc.	10 juin.	C	130 (1)	141
	Primes et gratifications.....	Compensation financière d’une astreinte – Suppression consécutive à une mutation – Modification du contrat de travail – Portée.....	*Soc.	19 juin.	C	136	147

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	Contrat de travail apparent.....	Caractérisation – Appréciation – Applications diverses – Cumul d’un mandat social avec des fonctions salariées.....	Soc.	10 juin.	R	127	138
	Lien de subordination.....	Preuve – Charge.....	*Soc.	10 juin.	R	127	138

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	Indemnité de non-concurrence.....	Suppression par une convention collective – Possibilité (non).....	*Soc.	4 juin.	C	123	134
Licenciement.....	Cause.....	Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Proposition d’une négociation financière émanant du salarié en vue de son éventuel licenciement – Condition.....	Soc.	19 juin.	R	137	148
	Préavis.....	Dispense par l’employeur – Défaut – Salarié n’ayant pas exécuté son préavis – Paiement d’une indemnité compensatrice par le salarié – Obligation.....	Soc.	18 juin.	C	135	147
Licenciement économique.....	Cause.....	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Cas – Infirmité du jugement d’ouverture de la procédure collective.....	*Soc.	24 juin.	C	139 (2)	150
	Licenciement collectif.....	Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Période d’observation – Licenciement autorisé par le juge-commissaire : Notification du licenciement au salarié – Notification par le débiteur – Sanction – Détermination.....	Soc.	11 juin.	C	131	143
		Ordonnance du juge-commissaire – Annulation – Cas – Infirmité du jugement d’ouverture de la procédure collective.....	Soc.	24 juin.	C	139 (2)	150
		Plan de sauvegarde de l’emploi – Contenu – Indemnités – Bénéfice – Salarié ayant démissionné – Conditions – Détermination.....	Soc.	11 juin.	R	132	143

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique (suite).....	Reclassement.....	Obligation de l'employeur :					
		Etendue.....	Soc.	24 juin.	C	138	149
		Périmètre de l'obligation – Groupe de sociétés :					
		Entreprises situées à l'étranger – Portée	*Soc.	24 juin.	C	138	149
		Portée	*Soc.	24 juin.	C	138	149
		Reclassement à l'étranger – Obligation de l'employeur – Etendue.....	*Soc.	24 juin.	C	138	149
Prise d'acte de la rup- ture.....	Prise d'acte par le sa- larié.....	Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications di- verses – Délivrance par l'employeur d'un certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC.....	Soc.	4 juin.	R	122	134
Retraite.....	Mise à la retraite.....	Conditions – Age – Minimum :					
		Détermination.....	Soc.	10 juin.	R	128	139
		Respect – Défaut – Portée.....	*Soc.	10 juin.	R	128	139

CONTRAT JUDICIAIRE :

Conditions.....	Constatation par le juge de l'accord des parties.....	Effets – Défaut – Applications diverses – Accord sous réserve formulé dans les mo- tifs de conclusions.....	Civ. 1	25 juin.	C	179	152
Décision de donné acte.....	Divorce, séparation de corps.....	Prononcé du divorce et constatation d'un ac- cord entre les époux sur leurs intérêts pa- trimoniaux – Portée.....	*Civ. 1	25 juin.	C	179	152

CONTRATS DE DISTRIBUTION :

Franchise.....	Nature juridique.....	Contrat conclu en considération de la per- sonne du franchiseur – Transmission par le franchiseur – Conditions – Détermina- tion – Portée.....	Com.	3 juin.	C	110	123
		«	Com.	3 juin.	C	111	124

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Action en nullité.....	Action en nullité rela- tive.....	Prescription – Article 1304 du code civil – Domaine d'application – Portée.....	*Civ. 1	25 juin.	C	184 (2)	155
Cause.....	Cause non exprimée....	Défaut de cause – Preuve – Charge – Déter- mination.....	*Civ. 1	19 juin.	R	175	149

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (suite) :

Consentement.....	<i>Dol</i>	Manœuvres d'une partie – Action en nullité du contrat – Action en responsabilité délictuelle – Cumul.....	Civ. 1	25 juin.	C	184 (2)	155
-------------------	------------------	---	--------	----------	---	---------	-----

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 5 § 1.....	<i>Droit à la liberté et à la sûreté</i>	Privation – Cas – Arrestation – Pratique déloyale d'arrestation d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière – Applications diverses.....	*Civ. 1	25 juin.	R	181	154
Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité</i>	Nouveau code de procédure civile – Article 450 – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	R	139	111
	<i>Equité</i>	Violation – Cas – Enregistrement d'une communication téléphonique à l'insu de l'auteur des propos tenus – Portée.....	Com.	3 juin.	C	112	125
	<i>Publicité</i>	Garantie – Reconnaissance – Cas – Mention dans le jugement de l'avis aux parties – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	R	139	111
Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1^{er}</i>	Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Article 29 de la loi du 19 janvier 2000 validant le régime d'heures d'équivalence des conventions et accords collectifs des institutions sociales et médico-sociales – Application à des rémunérations pour permanences nocturnes accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi mais réclamées en justice postérieurement.....	Soc.	5 juin.	R	124	135

COPROPRIETE :

Lot.....	<i>Vente</i>	Adjudication – Opposition du syndic – Mise en œuvre du privilège – Condition – Détermination – Portée.....	Civ. 3	4 juin.	C	99	93
Syndic.....	<i>Pouvoirs</i>	Action en justice – Autorisation du syndicat – Effets – Limites – Détermination – Portée.....	Civ. 3	18 juin.	R	107	100

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Assemblée générale</i>	Greffier en chef – Greffier en chef de la juridiction – Délégation – Présomption – Etendue – Portée.....	Civ. 2	26 juin.	R	152	122
------------------	---------------------------------	--	--------	----------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire</i>	Versement – Rente – Rente viagère – Suspension – Conditions – Changement important dans les ressources ou les besoins des parties – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	25 juin.	R	180	153
------------------------------------	---------------------------------------	--	--------	----------	---	-----	-----

DOUANES :

Navires.....	<i>Droit de passeport</i>	Effet équivalent à un droit de douane au sens du droit communautaire (non).....	*Com.	17 juin.	R	123 (2)	138
		Fait générateur – Résidence en France du propriétaire du navire.....	Com.	17 juin.	R	123 (1)	138
Taxes diverses perçues par la douane.....	<i>Taxe générale sur les activités polluantes</i>	Exonération – Produit issu d’une opération de recyclage – Conditions – Opération de recyclage – Exclusion – Cas.....	Com.	17 juin.	R	124	139

E

EMPLOI :

Demandeur d’emploi...	<i>Indemnisation des travailleurs involontairement privés d’emploi</i>	Revenu de remplacement – Bénéfice – Exclusion – Cas – Revenu dû par l’employeur durant le préavis – Renonciation volontaire du salarié – Effets – Période – Détermination.....	Soc.	26 juin.	R	142	155
-----------------------	--	--	------	----------	---	-----	-----

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Organes.....	<i>Liquidateur judiciaire</i>	Attributions – Instance prud’homale en cours – Information de la juridiction – Défaut – Portée.....	*Soc.	24 juin.	C	139 (1)	150
	<i>Représentant des créanciers</i>	Attributions – Instance prud’homale en cours – Information de la juridiction – Défaut – Portée.....	*Soc.	24 juin.	C	139 (1)	150

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (suite) :

Redressement judiciaire.....	<i>Période d'observation.....</i>	Salariés – Licenciement économique :					
		Autorisation du juge-commissaire :					
		Annulation – Cas – Infirmation du jugement d'ouverture de la procédure collective *Soc.	24 juin.	C	139 (2)	150	
		Notification du licenciement au salarié – Notification par le débiteur – Sanction – Détermination *Soc.	11 juin.	C	131	143	
		Cause réelle et sérieuse – Défaut – Cas – Infirmation du jugement d'ouverture de la procédure collective..... *Soc.	24 juin.	C	139 (2)	150	
	<i>Plan.....</i>	Plan de cession – Effets – Effets à l'égard du cessionnaire – Obligations – Etendue.....	Civ. 3	18 juin.	R	108	101
Voies de recours.....	<i>Appel.....</i>	Jugement – Jugement d'ouverture du redressement judiciaire – Annulation – Portée – Détermination..... *Soc.	24 juin.	C	139 (2)	150	

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Redressement judiciaire.....	<i>Ouverture.....</i>	Procédure – Jugement – Effets – Période d'observation – Irrégularités de durée – Sanction.....	Com.	10 juin.	R	115	130
Sauvegarde.....	<i>Ouverture.....</i>	Procédure – Jugement – Effets – Période d'observation – Irrégularités de durée – Sanction..... *Com.		10 juin.	R	115	130

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Procédure – Nullité – Cas – Interpellation déloyale de l'étranger honorant une convocation préfectorale pour l'examen de sa situation administrative.....	Civ. 1	25 juin.	R	181	154
		Prolongation de la rétention :					
		Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Pourvoi en cassation – Qualité pour agir – Ministère public près la juridiction ayant rendu la décision attaquée.....	Civ. 1	25 juin.	I	182	154
		Salle d'audience – Proximité immédiate du lieu de rétention :					
		Détermination – Portée	Civ. 1	11 juin.	C	166	143
		Exclusion – Cas – Salle d'audience aménagée dans l'enceinte d'un centre de rétention ... *Civ. 1		11 juin.	C	166	143

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ETRANGER (suite) :

Mesures d'éloignement (suite).....	Validité.....	Appréciation – Compétence – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	11 juin.	C	170	145
---------------------------------------	---------------	---	---------	----------	---	-----	-----

EXECUTION PROVISOIRE :

Effets.....	Infirmation de la décision.....	Décision non exécutée – Portée.....	*Civ. 3	4 juin.	C	100	93
-------------	---------------------------------	-------------------------------------	---------	---------	---	-----	----

EXPERT JUDICIAIRE :

Liste de la cour d'appel.....	Réinscription.....	Assemblée générale de la cour :					
		Composition – Greffier en chef – Greffier en chef de la juridiction – Délégation – Présomption – Etendue.....	*Civ. 2	26 juin.	R	152	122
		Décision – Nullité – Cas – Greffier en chef ayant assisté à l'assemblée générale des magistrats du siège sans délégation expresse à cette fin...	*Civ. 2	26 juin.	R	152	122
		Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Annulation – Annulation pour des raisons de forme :					
		Effet.....	Civ. 2	26 juin.	R	153	123
		Nouvelle audition de l'expert en ses obligations – Exclusion – Cas.....	*Civ. 2	26 juin.	R	153	123

F

FRAIS ET DEPENS :

Vérification.....	Saisine du secrétaire de la juridiction.....	Certificat de vérification – Contestation – Compétence – Compétence matérielle :					
		Domaine d'application – Autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.....	Civ. 2	26 juin.	C	154	123
		Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	26 juin.	C	154	123

H

HABITATION A LOYER MODERE :

Bail.....	Prix.....	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Exclusion – Cas – Prime de départ à la retraite reçue par le gardien de l'immeuble.....	Civ. 3	25 juin.	R	114	106
-----------	-----------	--	--------	----------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

HYPOTHEQUE :

Inscription.....	<i>Intérêts garantis</i>	Exclusion – Cas – Intérêts postérieurs au paiement provisionnel ayant couvert l'intégralité de la créance conservée.....	*Civ. 3	4 juin.	R	101	94
	<i>Vente d'immeuble</i>	Obstacle (non).....	Civ. 3	18 juin.	C	109	102

I

IMMEUBLE :

Existence d'un privilège ou d'une hypothèque.....	<i>Nouvelle sûreté</i>	Inscription – Possibilité.....	*Civ. 3	18 juin.	C	109	102
---	------------------------------	--------------------------------	---------	----------	---	-----	-----

IMPOTS ET TAXES :

Responsabilité des dirigeants.....	<i>Dirigeant d'une société ou de tout autre groupement</i>	Inobservation grave et répétée des obligations fiscales rendant impossible le recouvrement de l'impôt – Lien de causalité – Applications diverses – Régime simplifié de taxes sur le chiffre d'affaires.....	Com.	3 juin.	R	113	126
------------------------------------	--	--	------	---------	---	-----	-----

INTERETS :

Intérêts conventionnels.....	<i>Taux</i>	Taux effectif global :					
		Action en nullité – Prescription quinquennale – Point de départ :					
		Détermination	Com.	10 juin.	C	116	130
		«	Com.	10 juin.	C	117	131
		Différence entre le prêt et les autres concours financiers à la finalité professionnelle	*Com.	10 juin.	C	116	130
		«	*Com.	10 juin.	C	117	131
		Exception de nullité – Prescription quinquennale – Point de départ :					
		Applications diverses – Ouverture de crédit en compte courant – Réception de chacun des relevés	*Com.	10 juin.	C	118	132
		Détermination	Com.	10 juin.	C	118	132

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exécution.....	<i>Défaut d'exécution</i>	Décision assortie de l'exécution provisoire – Décision infirmée – Portée.....	Civ. 3	4 juin.	C	100	93
Prononcé.....	<i>Formes prescrites</i>	Avis aux parties – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	R	139	111
		Mise à disposition au greffe de la juridic- tion – Portée.....	*Civ. 2	12 juin.	R	139	111
	<i>Nullité</i>	Sanction – Exclusion – Cas – Dispositions de l'article 450 du nouveau code de procé- dure civile.....	Civ. 2	12 juin.	R	139	111

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :

Décision réputée contradictoire.....	<i>Signification</i>	Absence de signification dans le délai pres- crit par l'article 478 du nouveau code de procédure civile – Appel formé par la par- tie défaillante – Effet.....	Civ. 2	26 juin.	R	155	124
---	----------------------------	---	--------	----------	---	-----	-----

M

MANDAT :

Forme.....	<i>Ecrit</i>	Portée.....	*Civ. 1	5 juin.	C	163	140
Mandat apparent.....	<i>Limites</i>	Détermination.....	*Civ. 1	5 juin.	C	163	140
Mandataire.....	<i>Agent immobilier</i>	Loi du 2 janvier 1970 – Mandat de gestion d'immeuble – Preuve par écrit – Nécessi- té.....	*Civ. 1	5 juin.	C	163	140

MARQUE DE FABRIQUE :

Eléments constitutifs...	<i>Exclusion</i>	Signe portant atteinte à des droits antérieurs – Atteinte au droit de la personnalité d'un tiers – Cas – Marque comportant un nom patronymique – Nom patronymique connu – Condition.....	*Com.	24 juin.	C	129	143
--------------------------	------------------------	--	-------	----------	---	-----	-----

MESURES D'INSTRUCTION :

Caractère contradic- toire.....	<i>Expertise</i>	Complément d'expertise – Rejet de la de- mande de complément d'expertise :					
		Condition.....	*Civ. 2	26 juin.	R	156	125
		Office du juge.....	Civ. 2	26 juin.	R	156	125

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MESURES D'INSTRUCTION (suite) :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Mesure admissible.....</i>	Motif légitime – Relations entre l'employeur et le salarié – Ordinateur mis à la disposi- tion d'un salarié – Accès aux messages électroniques contenus dans l'ordinateur – Conditions – Détermination.....	Soc.	10 juin.	R	129	140
--	-------------------------------	---	------	----------	---	-----	-----

N

NANTISSEMENT :

Gage.....	<i>Gage commercial.....</i>	Attribution par justice de la chose gagée – Droit d'attribution au créancier nanti – Distinction avec le privilège.....	Com.	3 juin.	R	114 (2)	127
-----------	-----------------------------	---	------	---------	---	---------	-----

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Acquisition.....</i>	Effets – Effet collectif de l'acquisition de la nationalité – Conditions – Enfant mineur résidant avec le parent qui acquiert la na- tionalité française.....	Civ. 1	11 juin.	R	167	144
		Modes – Acquisition à raison du mariage – Conditions – Enregistrement – Action en contestation du ministère public – Re- cherches nécessaires.....	Civ. 1	11 juin.	C	168	144

NOM :

Nom patronymique.....	<i>Inaliénabilité.....</i>	Effets – Limites – Utilisation comme déno- mination sociale – Consentement du titu- laire du nom – Etendue – Dépôt d'une marque (non).....	Com.	24 juin.	C	129	143
-----------------------	----------------------------	---	------	----------	---	-----	-----

O

ORDRE ENTRE CREANCIERS :

Collocation.....	<i>Créancier hypothé- caire.....</i>	Intérêts garantis par l'hypothèque – Exclu- sion – Cas – Intérêts postérieurs au paie- ment provisionnel ayant couvert l'intégra- lité de la créance conservée.....	Civ. 3	4 juin.	R	101	94
Ordre amiable.....	<i>Procès-verbal.....</i>	Opposition – Recevabilité – Cas – Défaut de convocation d'un syndicat de copropriété ayant régulièrement mis en œuvre son pri- vilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965... *Civ. 3		4 juin.	C	99	93

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

P

PARTAGE :

Evaluation des biens... <i>Indexation</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 1	25 juin.	R	183	155
---	---------------------------------	--------	----------	---	-----	-----

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne.....	<i>Divorce</i>	Prestation compensatoire – Versement – Rente viagère – Suspension – Conditions – Changement important dans les res- sources ou les besoins des parties.....	*Civ. 1	25 juin.	R	180	153
	<i>Mesures d'instruc- tion</i>	Expertise – Complément d'expertise – Rejet de la demande de complément d'exper- tise – Condition.....	*Civ. 2	26 juin.	R	156	125

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Vérification des frais et dépens.....	<i>Ordonnance de taxe</i>	Compétence – Compétence matérielle – Do- maine d'application – Autres demandes afférentes au recouvrement des dépens – Demande portant sur un certificat de véri- fication des dépens sur lequel la mention valant titre exécutoire avait été apposée à tort.....	*Civ. 2	26 juin.	C	154	123
--	--------------------------------	---	---------	----------	---	-----	-----

PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Prescription de dix à vingt ans.....	<i>Conditions</i>	Juste titre :					
		Acte de succession notarié (non).....	Civ. 3	25 juin.	C	115	107
		Acte translatif de propriété.....	*Civ. 3	25 juin.	C	115	107

PRESCRIPTION CIVILE :

Applications di- verses.....	<i>Prescription quinquen- nale</i>	Article 1304, alinéa 1 ^{er} , du code civil – Inté- rêts – Intérêts conventionnels :					
		Action en nullité – Point de départ – Détermina- tion.....	*Com.	10 juin.	C	116	130
		« ».....	*Com.	10 juin.	C	117	131
		Exception de nullité – Point de départ – Déter- mination.....	*Com.	10 juin.	C	118	132
Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Durée de l'interruption – Durée de l'instance.....	*Civ. 2	19 juin.	C	143	114
		Assignation en référé – Société d'assurance appelée en la cause avec un autre assureur dans une instance en référé – Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	C	143	114

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Interruption (suite).....	<i>Interruption non avenue</i>	Domaine d'application – Exclusion – Appel régulièrement interjeté.....	Civ. 1	19 juin.	C	173	147
Prescription biennale...	<i>Sécurité sociale</i>	Assurances sociales – Action en paiement – Recevabilité – Conditions – Ignorance légitime et raisonnable de l'assuré – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	R	131	105
Prescription quinquennale.....	<i>Article 1304, alinéa 1^{er}, du code civil</i>	Domaine d'application – Action en nullité pour dol – Portée.....	*Civ. 1	25 juin.	C	184 (1)	155
Prescription trentenaire.....	<i>Action en nullité</i>	Action en nullité pour dol – Domaine d'application – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	25 juin.	C	184 (1)	155
Prescription triennale...	<i>Sécurité sociale</i>	Cotisations – Contribution au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance – Contributions de l'assurance chômage – Action en remboursement de cotisations.....	*Civ. 2	5 juin.	R	130	104

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Caractère consensuel</i>	Cas – Prêt consenti par un professionnel du crédit.....	*Civ. 1	19 juin.	C	174	148
		Portée.....	Civ. 1	19 juin.	C	174	148
	<i>Caractère réel</i>	Défaut – Cas – Prêt consenti par un professionnel du crédit.....	*Civ. 1	19 juin.	C	174	148
		Effets – Preuve de l'absence de remise des fonds à la charge de l'emprunteur ayant souscrit une reconnaissance de dette.....	Civ. 1	19 juin.	R	175	149
	<i>Preuve</i>	Absence d'intention libérale – Portée.....	Civ. 1	19 juin.	C	176	150

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge</i>	Applications diverses :					
		Bail en général – Bailleur – Obligations – Délivrance – Remise des clés.....	*Civ. 3	25 juin.	C	111	104
		Défendeur soulevant une exception.....	*Civ. 1	19 juin.	R	172	147
		Prêt – Personne agissant en restitution de la somme prêtée.....	*Civ. 1	19 juin.	C	176	150
		<i>Moyen de preuve</i>	Moyen illicite – Applications diverses – Enregistrement d'une conversation téléphonique privée à l'insu de l'intéressé.....	*Com.	3 juin.	C	112
		Preuve par écrit – Mandat de gestion d'immeuble – Nécessité.....	*Civ. 1	5 juin.	C	163	140

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions.....	<i>Dépôt</i>	Dépôt postérieur à l'ordonnance de clôture – Effet.....	Civ. 1	11 juin.	C	169	145
Demande.....	<i>Demande incidente</i>	Instance d'appel – Parties en cause d'appel – Qualité – Changement de qualité – Applications diverses – Assureur partie à la procédure de première instance en qualité d'assureur d'une partie attrait en cause d'appel par voie de conclusions en qualité d'assureur d'une autre partie – Portée.....	Civ. 3	18 juin.	C	105 (2)	97
	<i>Objet</i>	Objet du litige – Méconnaissance des termes du litige – Exclusion – Cas.....	*Civ. 2	26 juin.	R	156	125
Instance.....	<i>Extinction</i>	Causes – Caducité de l'assignation.....	*Civ. 2	12 juin.	C	140	112
		Extinction à titre principal – Effets – Dessaisissement de la juridiction – Portée.....	Civ. 2	12 juin.	C	140	112
« Le criminel tient le civil en l'état ».....	<i>Sursis à statuer</i>	Refus – Décision définitive – Définition – Jugement rendu par défaut par la juridiction pénale et non encore signifié.....	Civ. 2	5 juin.	R	128	101
Notification.....	<i>Signification</i>	Domaine d'application – Etendue.....	*Civ. 3	11 juin.	R	103	95

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Droits patrimoniaux</i>	Droit de reproduction – Limitations – Cas – Exception de copie privée – Nature – Exception légale – Portée.....	Civ. 1	19 juin.	R	177	150
Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droit de reproduction</i>	Limitations – Cas – Exception de copie privée – Nature – Exception légale – Portée....	*Civ. 1	19 juin.	R	177	150

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Intérêts.....	<i>Taux</i>	Taux effectif global – Calcul :					
		Dates de la période considérée – Inexactitude – Preuve – Charge.....	*Com.	10 juin.	R	119	133
		Mention dans les relevés de compte – Définition.....	Com.	10 juin.	R	119	133

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales.....	<i>Domaine d'application</i>	Droit d'exercer une activité professionnelle – Portée.....	*Soc.	4 juin.	C	123	134
Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Exclusion – Cas – Mesure d'instruction <i>in futurum</i> – Conditions – Détermination.....	*Soc.	10 juin.	R	129	140

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Existence du contrat de travail – Lien de subordination – Caractérisation – Nécessité.....	*Soc.	10 juin.	R	127	138
Procédure.....	<i>Jugement.....</i>	Opposabilité – Ouverture d'une procédure collective en cours d'instance :					
		Liquidateur judiciaire – Information de la juridiction – Défaut – Portée.....	*Soc.	24 juin.	C	139 (1)	150
		Représentation des créanciers – Information de la juridiction – Défaut – Portée.....	Soc.	24 juin.	C	139 (1)	150
Référé.....	<i>Mesures conservatoires ou de remise en état.....</i>	Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Rupture du contrat de travail – Prise d'acte par le salarié – Délivrance d'un certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC – Refus de l'employeur.....	*Soc.	4 juin.	R	122	134

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause.....	<i>Action de in rem verso...</i>	Caractère subsidiaire – Portée.....	Civ. 1	25 juin.	C	185	156
--------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------	--------	----------	---	-----	-----

R

RAPATRIE :

Réinstallation.....	<i>Loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-mer.....</i>	Référence dans la loi au principe de solidarité nationale affirmé par le Préambule de la Constitution de 1946 – Effet.....	Civ. 2	26 juin.	R	157	126
---------------------	--	--	--------	----------	---	-----	-----

RECOURS EN REVISION :

Cas.....	<i>Fraude.....</i>	Caractérisation – Dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation d'une prestation compensatoire.....	Civ. 2	12 juin.	C	141	112
Ouverture.....	<i>Conditions.....</i>	Existence d'une fraude – Caractérisation – Cas – Dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation d'une prestation compensatoire.....	*Civ. 2	12 juin.	C	141	112

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REFERE :

Applications di- verses.....	<i>Recours précontractuel à l'occasion de la passation de mar- chés négociés allotis avec mise en concu- rence préalable.....</i>	Critères d'attribution :				
		Entité adjudicatrice non soumise au code des marchés publics – Conditions – Détermina- tion.....	Com.	24 juin.	R	130 (1) 144
		Formule de calcul de la note globale – Destina- taire – Candidats sélectionnés lors de la pre- mière phase de consultation.....	Com.	24 juin.	R	130 (2) 144
Compétence.....	<i>Applications diverses...</i>	Marché public par une entité adjudicatrice non soumise au code des marchés pu- blics – Recours précontractuel.....	Com.	24 juin.	R	130 (3) 144
Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite.....</i>	Applications diverses :				
		Contenu illicite d'un service de communication au public en ligne – Procédure – Personne mise en cause – Définition – Prestataire d'hé- bergement ou fournisseur d'accès.....	Civ. 1	19 juin.	R	178 151
		Institutions représentatives du personnel – Obli- gations pesant sur l'employeur – Obligation de réunion et d'information – Respect – Dé- faut – Condition.....	*Soc.	24 juin.	C	140 (2) 152

RENONCIATION :

Applications di- verses.....	<i>Procédure civile.....</i>	Jugements et arrêts par défaut – Significa- tion – Péremption de six mois – Appel de la partie défaillante en première instance – Possibilité d'invoquer la péremption – Exclusion – Cas.....	*Civ. 2	26 juin.	R	155 124
---------------------------------	------------------------------	---	---------	----------	---	---------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Règles communes.....	<i>Fonctions.....</i>	Temps passé à leur exercice – Heures de dé- léation – Contingent légal – Utilisation – Liberté du salarié – Portée.....	Soc.	11 juin.	C	133 144
----------------------	-----------------------	---	------	----------	---	---------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommage.....	<i>Réparation.....</i>	Action en responsabilité – Action en nullité du contrat fondée sur le dol – Cumul.....	*Civ. 1	25 juin.	C	184 (2) 155
--------------	------------------------	---	---------	----------	---	-------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE (suite) :

Personnes dont on doit répondre.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Mineur – Mineur en danger :						
		Assistance éducative – Mesures d'assistance – Mesure d'assistance éducative en milieu ou- vert confiée à une association – Nature – Dé- termination – Portée.....	Civ. 2	19 juin.	R	144		114
		Organisation et contrôle de son mode de vie – Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	R	144		114

S

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Généralités.....</i>	Conditions – Effectif annuel de l'entreprise – Calcul – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	C	135		109
	<i>Personnes assujetties...</i>	Recouvrement – Union de recouvrement – Décision :						
		Définition.....	Civ. 2	19 juin.	C	145 (2)		115
		Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	C	145 (2)		115
Caisse.....	<i>URSSAF.....</i>	Contrôle – Procédure – Avis préalable adres- sé à l'employeur – Avis pour l'informer de la date de la première visite de l'inspec- teur du recouvrement – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	R	134 (1)		107
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Contribution au financement de prestations complémentaires de retraite et de pré- voyance – Contributions de l'assurance chômage :						
		Action en remboursement de cotisations – Pres- cription – Nature – Détermination – Portée...	*Civ. 2	5 juin.	R	130		104
		Nature – Affectation d'une part du produit des contributions de l'assurance chômage au fi- nancement des charges des régimes complé- mentaires de retraite – Absence d'influence...	*Civ. 2	5 juin.	R	130		104
		Frais de déménagement :						
		Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	19 juin.	C	145 (1)		115
		Prise en charge par l'employeur.....	*Civ. 2	19 juin.	C	145 (1)		115
		Gratification égale à un mois de salaire brut contractuel – Définition – Gratification constituant un salaire ou complément de salaire prévu par la convention collective nationale de l'immobilier au titre du 13 ^e mois.....	Civ. 2	5 juin.	C	129		103
		Rémunérations – Définition :						
		Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	R	146		116

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE (suite) :

Cotisations (suite).....	Assiette (suite).....	Rémunérations – Définition (suite) :				
		Sommes compensant les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail...	Civ. 2	19 juin.	R	146 116
<i>Exonération</i>		Emplois dans une zone franche urbaine :				
		Conditions – Détermination.....	Civ. 2	5 juin.	R	134 (2) 107
		Exonération totale – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	*Civ. 2	5 juin.	R	134 (2) 107
<i>Paiement indu</i>		Action en répétition – Prescription – Prescription triennale – Domaine d’application – Action en remboursement d’une part du produit des contributions de l’assurance chômage affectée au financement des charges des régimes complémentaires de retraite.....	Civ. 2	5 juin.	R	130 104
<i>Recouvrement</i>		Conditions – Effectif annuel de l’entreprise – Calcul – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	C	135 109
		URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l’employeur – Avis pour l’informer de la date de la première visite de l’inspecteur du recouvrement – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	R	134 (1) 107

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Recours – Saisine par l’employeur de la commission de recours amiable – Décision de rejet – Contestation – Délai – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	R	132 106
----------------	-------------------------------------	---	---------	---------	---	---------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions artisanales.....	<i>Cotisations</i>	Cessation d’activité – Cessation d’activité antérieure à la date d’ajustement – Ajustement (non).....	Civ. 2	19 juin.	C	147 (2) 118
	<i>Régimes complémentaires</i>	Cotisations :				
		Ajustement – Exclusion – Cas.....	*Civ. 2	19 juin.	C	147 (2) 118
		Recouvrement – Prescription – Prescription de l’action en recouvrement – Portée.....	Civ. 2	19 juin.	C	147 (1) 118

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Assurance person- nelle.....	<i>Affiliation.....</i>	Conditions – Personnes résidant en France de façon stable et régulière – Personnes n’ayant aucun droit à aucun titre aux prestations en nature d’un régime d’assurance maladie et maternité – Obligation – Condition.....	Civ. 2	19 juin.	R	148	119
		Couverture maladie universelle – Obligation – Cas – Personnes ne disposant pas de couverture sociale.....	*Civ. 2	19 juin.	R	148	119
Décès.....	<i>Capital décès.....</i>	Action en paiement – Prescription – Délai – Opposabilité – Conditions – Ignorance légitime et raisonnable du décès du père de l’enfant – Défaut.....	Civ. 2	5 juin.	R	131	105
Maladie.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Personnes ne disposant pas de couverture sociale – Affiliation – Conditions – Détermination.....	*Civ. 2	19 juin.	R	148	119
	<i>Frais dentaires.....</i>	Orthopédie dento-faciale – Age limite – Application – Interruption provisoire du traitement – Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	C	149	121
Prestations (disposi- tions générales).....	<i>Action en paiement.....</i>	Prescription – Inopposabilité – Cas – Ignorance légitime et raisonnable du décès du père de l’enfant.....	*Civ. 2	5 juin.	R	131	105
	<i>Frais dentaires.....</i>	Orthopédie dento-faciale – Traitement – Prise en charge – Conditions – Vérification – Office du juge.....	Civ. 2	19 juin.	C	149	121

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Instance – Saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale – Délai – Forclusion – Opposabilité au requérant – Condition.....	*Civ. 2	5 juin.	C	133	107
		Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision :					
		Décision confirmant les observations pour l’avenir formulées en termes impératifs dans la lettre d’observations – Portée.....	*Civ. 2	19 juin.	C	145 (2)	115
		Décision de rejet – Contestation – Forclusion – Cas.....	Civ. 2	5 juin.	R	132	106
		Saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale – Délai – Forclusion – Opposabilité – Condition.....	Civ. 2	5 juin.	C	133	107
Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....</i>	Opérations de contrôle – Modalités – Audition de salariés de l’entreprise – Audition de salariés dans l’entreprise et sur les lieux du travail.....	Civ. 2	5 juin.	R	134 (1)	107

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Contentieux des étrangers – Appréciation de la régularité de la notification d’un arrêté préfectoral emportant obligation de quitter le territoire national.....	Civ. 1	11 juin.	C	170	145
-----------------	-----------------------	--	--------	----------	---	-----	-----

SOCIETE (règles générales) :

Associé.....	<i>Retrait.....</i>	Effets – Perte de la qualité d’associé – Condition – Remboursement préalable des droits sociaux.....	Com.	17 juin.	R	125	140
		« »	Com.	17 juin.	R	126	140
Fusion.....	<i>Fusion-absorption.....</i>	Effets – Transmission d’un contrat de franchise – Conditions – Détermination.....	*Com.	3 juin.	C	111	124

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Retrait.....</i>	Retrait autorisé par justice – Effets – Perte de la qualité d’associé – Condition – Remboursement préalable des droits sociaux...	*Com.	17 juin.	R	125	140
Parts sociales.....	<i>Nantissement de parts d’une société constituée avant le 1^{er} juillet 1978 et non immatriculée.....</i>	Opposabilité aux tiers – Conditions – Détermination.....	Com.	3 juin.	R	114 (1)	127

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Scission.....	<i>Apport partiel d’actif...</i>	Soumission au régime des scissions – Effets – Transmission d’un contrat de franchise – Conditions – Détermination.....	*Com.	3 juin.	C	110	123
---------------	----------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords particuliers....</i>	Bâtiment – Accord collectif du 22 mars 1982 portant statut du personnel des associations chargées de la gestion des centres d’apprentissage du bâtiment – Article 209 – Congés – Indemnités de congés payés – Indemnisation la plus favorable – Assiette de calcul – Eléments pris en compte – Détermination.....	Soc.	5 juin.	C	125	136
	<i>Conventions diverses...</i>	Métallurgie – Ingénieurs et cadres – Convention du 13 mars 1972 – Mise à la retraite – Age – Fixation – Fixation antérieure à l’âge minimum légal de soixante ans – Interdiction – Portée.....	*Soc.	10 juin.	R	128	139
	<i>Dispositions générales.....</i>	Dérogation aux lois et règlements – Limites – Dispositions d’ordre public – Cas – Principe de libre exercice d’une activité professionnelle.....	Soc.	4 juin.	C	123	134

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Négociation collec- tive.....	<i>Périodicité de la négo- ciation.....</i>	Négociation triennale – Négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – Délai pour négocier – Por- tée.....	Soc.	24 juin.	C	140 (2)	152
----------------------------------	---	---	------	----------	---	---------	-----

SUBROGATION :

Effet.....	<i>Effet translatif.....</i>	Date – Détermination – Portée.....	Civ. 1	11 juin.	C	171	146
------------	------------------------------	------------------------------------	--------	----------	---	-----	-----

SUCCESSION :

Partage.....	<i>Evaluation des biens...</i>	Indexation – Conditions – Détermination....	*Civ. 1	25 juin.	R	183	155
--------------	--------------------------------	---	---------	----------	---	-----	-----

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Domaine d’application – Etendue.....	Soc.	24 juin.	C	140 (1)	152
------------------------	------------------------	--	------	----------	---	---------	-----

T

TESTAMENT :

Testament olographe...	<i>Validité.....</i>	Applications diverses – Testament privat le conjoint survivant de sa vocation légale dans la succession de son époux prédécé- dé.....	Civ. 1	25 juin.	C	186	157
------------------------	----------------------	--	--------	----------	---	-----	-----

TRANSPORTS AERIENS :

Personnel.....	<i>Personnel navigant professionnel.....</i>	Contrat de travail – Défaut d’exécution – Ar- ticle 3.1.3 de l’annexe I du décret n° 91- 660 du 11 juillet 1991 – Abstention d’un membre de l’équipage en raison d’une dé- ficience ressentie :					
		Attribution par l’employeur d’une autre affecta- tion – Obligation (non).....	Soc.	10 juin.	C	130 (2)	141
		Paiement du salaire par l’employeur – Exclu- sion – Portée.....	Soc.	10 juin.	C	130 (1)	141

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région

parisienne.....	<i>Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973).....</i>	Entreprises assujetties :						
		Critères d'assujettissement – Détermination.....	Civ. 2	5 juin.	C	135		109
		Versement des cotisations – Dispense et dégressivité du versement des cotisations – Critères – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	5 juin.	C	135		109

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Indemnité – Calcul – Assiette – Rémunération totale – Eléments pris en compte.....	*Soc.	5 juin.	C	125		136
	<i>Jours fériés.....</i>	Jours fériés conventionnels coïncidant avec les jours de repos – Rémunération – Travail à temps partiel – Règle de la proportionnalité – Application.....	*Soc.	5 juin.	C	126		137
Travail à temps partiel.....	<i>Egalité de traitement avec les salariés à temps plein.....</i>	Salaire – Règle de la proportionnalité – Application.....	Soc.	5 juin.	C	126		137
Travail effectif.....	<i>Heures d'équivalence.....</i>	Application – Condition.....	*Soc.	5 juin.	R	124		135

V

VENTE :

Acheteur.....	<i>Interdiction d'acheter.....</i>	Domaine d'application – Droit litigieux – Droits de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le cessionnaire exerce ses fonctions – Tribunal dans le ressort duquel le concessionnaire exerce ses fonctions – Définition.....	Civ. 1	5 juin.	R	164		141
Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Connaissance du vendeur – Action rédhibitoire – Dommages-intérêts – Condamnation – Recours en garantie contre celui dont la faute est à l'origine du vice caché – Etendue – Limites – Détermination – Portée.....	Civ. 3	18 juin.	C	110		103
Immeuble.....	<i>Lésion.....</i>	Rescision :						
		Domaine d'application – Vente amiable d'un immeuble avec l'accord du créancier poursuivant au cours d'une procédure de saisie immobilière – Condition.....	Civ. 3	4 juin.	C	102		95
		Exclusion – Ventes faites d'autorité de justice – Définition – Portée.....	*Civ. 3	4 juin.	C	102		95

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

VENTE (suite) :

Nullité.....	<i>Cause</i>	Incapacité de contracter – Domaine d’appli- cation – Cession de droits litigieux – Conditions – Droits de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le cession- naire exerce ses fonctions – Tribunal dans le ressort duquel le cessionnaire exerce ses fonctions – Définition.....	*Civ. 1	5 juin.	R	164	141
Vendeur.....	<i>Obligations</i>	Obligation de renseigner – Terrain sur lequel une installation classée a été exploitée – Portée.....	*Civ. 3	18 juin.	R	108	101

ORDONNANCE

JUIN 2008

N° 2

CASSATION

Pourvoi – Retrait du rôle – Demande – Arrêt condamnant une personne à exécuter des travaux – Exécution de l'arrêt de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives – Effet

Si la nature d'une condamnation non exécutée – arrêt infirmatif ordonnant des travaux immobiliers de reconstruction et de démolition – ne permet pas, eu égard aux conséquences manifestement excessives qui en résulteraient, d'ordonner la radiation du rôle en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, le premier président, sur le fondement de l'article 1009, peut par la même ordonnance réduire les délais de production des mémoires de façon à ce qu'il soit statué le plus rapidement possible sur le fond du pourvoi.

5 juin 2008

Vu la requête du 7 mars 2008 par laquelle le syndicat des copropriétaires le Palais des Iles d'Or a demandé, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro 07-20.355 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 5 novembre 2007 par les époux X... ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que, par arrêt infirmatif du 15 juin 2007, la cour d'appel a notamment condamné les époux X... à la reconstruction d'un plancher et de combles et à la suppression de fenêtres de toit ; qu'ils ont formé un pourvoi en cassation et déposé leur mémoire en demande le 7 avril 2008 ; que de son côté, le défendeur au pourvoi, le syndicat des copropriétaires le Palais des Iles d'Or, a fait le 7 mars 2008 une requête en radiation du rôle en raison de l'absence d'exécution ;

Attendu qu'eu égard à la nature des condamnations, leur exécution, avant qu'il n'ait été statué sur le pourvoi par la Cour de cassation, serait de nature à avoir des conséquences manifestement excessives ;

Qu'il est toutefois nécessaire qu'il soit statué le plus rapidement possible sur ce pourvoi ; que le délai de dépôt du mémoire en défense, et le cas échéant des pièces, doit dès lors être réduit et fixé au plus tard au lundi 16 juin 2008, date dont les avocats des parties sont informés par courrier électronique le 16 mai 2008 ;

Par ces motifs :

DIONS n'y avoir lieu à radiation de l'affaire enregistrée sous le numéro 07-20.355 ;

DIONS qu'il y a lieu à réduction du délai prévu pour le dépôt du mémoire en défense et des pièces ;

DIONS, en conséquence :

– que le mémoire en défense, ainsi que les éventuelles pièces annexes devront être déposées au plus tard le lundi 16 juin 2008 ;

– que la présente ordonnance sera immédiatement transmise au greffe aux fins de notification, enregistrement et suivi de la réduction des délais, puis transmission du dossier à la chambre compétente dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire en défense.

N° 80-02.024.

*Syndicat des copropriétaires
le Palais des Iles d'Or
contre époux X...*

Président : M. Sargos (délégué par le premier président) –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Tiffreau,
SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 3

CASSATION

Pourvoi – Retrait du rôle – Réinscription – Demande – Demande de la partie demanderesse au pourvoi – Procédure d'insolvabilité de celle-ci devant un tribunal étranger – Procédure judiciaire postérieure au retrait du rôle

Il y a lieu d'ordonner la réinscription au rôle d'un pourvoi dès lors que dans le délai de deux ans suivant la notification d'une ordonnance de radiation faute d'exécution des condamnations prononcées par l'arrêt attaqué le demandeur au pourvoi, domicilié en Allemagne, justifie qu'il fait l'objet dans ce pays d'un jugement d'ouverture de procédure d'insolvabilité avec désignation d'un administrateur et invitation de ses créanciers à produire leur créance.

5 juin 2008

Vu la requête du 19 mars 2008 par laquelle M. Edgar X... a demandé la réinscription de l'instance au rôle de la Cour ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que, par décision du 15 mars 2006, l'affaire enregistrée sous le numéro 05-11.997 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 21 février 2005 par M. Edgar X..., domicilié en Allemagne, à l'encontre d'un arrêt rendu le 10 juin 2004 par la cour d'appel de Douai, a été radiée, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, faute pour lui d'avoir exécuté les condamnations prononcées à son encontre par l'arrêt attaqué au profit de la société The Continuity company ;

Attendu que, par requête du 19 mars 2008, M. Edgar X... sollicite le rétablissement au rôle de son pourvoi en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exécuter tout ou partie des condamnations pécuniaires dont le montant en principal est de 250 000 euros ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le 17 janvier 2007, soit avant l'expiration du délai de deux ans suivant la notification de l'ordonnance précitée, M. Edgar X... a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure d'insolvabilité par un tribunal alle-

mand, avec désignation d'un administrateur et invitation des créanciers, dont la société The Continuity company, à produire sa créance, ce qu'elle a fait ;

Attendu que M. Edgar X... justifiant ainsi de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de procéder à l'exécution, il y a lieu d'autoriser la réinscription de l'affaire, au rôle de la Cour ;

Par ces motifs :

AUTORISONS la réinscription de l'affaire enregistrée sous le numéro 05-11.997 au rôle de la Cour.

N° 80-02.072. M. X...
contre société The Continuity company.

Président : M. Sargos (délégué par le premier président) –
Avocat général : M. Allix – *Avocats :* SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Le Bret-Desaché

Sur la réinscription au rôle d'un pourvoi à la suite d'une procédure collective affectant le demandeur au pourvoi postérieurement à la décision de retrait, à rapprocher :

Ord., 12 décembre 1995, *Bull.* 1995, pourvoi n° 92-21.804, Ord., n° 29.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUIN 2008

N° 162

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Sentence étrangère – Exequatur en France – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Contrôle du juge – Etendue

Le contrôle de la compatibilité d'une sentence arbitrale avec l'ordre public international par le juge de l'annulation se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée.

Ayant constaté que le tribunal arbitral avait fait application du droit communautaire de la concurrence, que l'appelante ne démontrait aucune violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international, qu'elle avait pu demander réparation selon ce que commande le principe d'effectivité du droit communautaire et ces réparations n'entrant pas dans le cadre du contrôle exercé au titre de l'article 1502 5° du code de procédure civile pour la protection des droits fondamentaux, la cour d'appel, qui a procédé dans la limite de ses pouvoirs, sans révision au fond des sentences arbitrales, a décidé à bon droit que leur reconnaissance et leur exécution n'étaient pas contraires à l'ordre public international.

4 juin 2008

Rejet

Attendu que la société française SNF SAS (société SNF) a conclu en 1991 avec la société néerlandaise Cytec industries BV (société Cytec) un contrat d'approvisionnement en acrylamide monomère ; qu'un nouvel accord était passé en 1993, comportant une clause compromissoire ; que la société SNF ayant dénoncé le contrat, la société Cytec a mis en œuvre la procédure d'arbitrage à Bruxelles ; que dans une première sentence du 5 novembre 2002, le tribunal arbitral a dit que le contrat de 1993 était nul dès son origine en application de l'article 81 du Traité CE et que les parties en étaient coresponsables ; que par une seconde sentence du 28 juillet 2004, le tribunal a condamné la société SNF à indemniser la société Cytec, rejetant les demandes de celle-ci ; que l'exequatur des sentences a été accordé par ordonnances du 15 septembre 2004 dont la société SNF a relevé appel ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société SNF fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 23 mars 2006), d'avoir rejeté la demande de sursis à statuer en l'état d'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du doyen des juges d'instruction de Saint-Etienne ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que la règle de l'article 4 du code de procédure pénale est envisagée dans un contexte d'identité de faute civile et pénale ; ensuite, que la société SNF, après avoir saisi les arbitres d'une demande de nullité du contrat pour contrariété aux articles 81 et 82 du Traité CE s'efforce de persuader le juge pénal que l'arbitrabilité au regard de ces articles 81 et 82 était sujette à caution et que l'arbitrage était utilisé de manière frauduleuse pour empêcher la saisine des juridictions judiciaires ; enfin, que l'appréciation des faits et de leurs conséquences par les arbitres ne sera pas remise en cause, l'article 1502 du code de procédure civile ne le prévoyant pas, et le contrôle de la sentence ne portant jamais sur le mal jugé par l'arbitre ou son interprétation éventuellement erronée du droit ; que, dès lors que la demande de sursis à statuer sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007 ne peut être accueillie que si les faits dénoncés comme constituant l'infraction ont une incidence directe sur la cause d'annulation de la sentence et si la décision pénale à intervenir est susceptible d'influer sur la décision civile, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société SNF fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'exequatur des sentences des 5 novembre 2002 et 28 juillet 2004, alors, selon le moyen :

1° que la cour saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale doit vérifier la bonne application par l'arbitre des règles communautaires de droit de la concurrence ; qu'ainsi, en se bornant à relever que le tribunal arbitral avait fait application du droit communautaire de la concurrence, que son aptitude à comprendre les questions de droit de la concurrence n'était pas discutée et que l'arbitre s'était expliqué sur la conformité du contrat de 1993 aux prescriptions des articles 81 et 82 du Traité CE, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1502-5 du code de procédure civile, ensemble les articles 81 et 82 du Traité CE ;

2° que subsidiairement, le contrôle de la conformité à l'ordre public de la réception d'une sentence arbitrale dans l'ordre juridique doit, en toute hypothèse, porter, en vertu

du principe de l'appréciation concrète de l'ordre public international, sur le résultat concret de la réception de la sentence, laquelle ne doit pas valider ou refuser de sanctionner une pratique contraire à l'ordre public international ; qu'ainsi, en se bornant à relever que le tribunal arbitral avait fait application du droit communautaire de la concurrence et s'était expliqué sur la conformité du contrat de 1993 aux prescriptions des articles 81 et 82 du Traité CE, sans contrôler si la réception de la sentence ne conduisait pas à consacrer une pratique anticoncurrentielle contraire à l'ordre public international concrètement entendu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1502-5 du code de procédure civile ;

3° qu'en jugeant que l'exposante ne faisait pas la démonstration d'une violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international lorsqu'il résulte des conclusions d'appel de cette dernière que le tribunal arbitral a relevé tous les éléments de l'abus de position dominante mais a refusé d'en tirer les conséquences ; que cette violation est immédiatement constatable à la lecture des sentences litigieuses et emporte un effet direct et immédiat, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions, opérantes, qui lui étaient soumises, en violation des articles 455 et 1502-5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, s'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée ; que l'arrêt retient, d'abord, qu'en annulant le contrat de fourniture de 1993, contraire à l'article 81 du Traité CE, et en décidant qu'en l'absence de position dominante, la société Cytec n'avait pas pu se rendre coupable d'un abus au sens de l'article 82 du Traité, le tribunal arbitral a fait application du droit communautaire de la concurrence ; ensuite, que la société SNF ne démontre aucune violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international ; enfin, que la société SNF ayant pu demander réparation selon ce que commande le principe d'effectivité du droit communautaire et ces réparations n'entrant pas dans le cadre du contrôle exercé au titre de l'article 1502 5° du code de procédure civile pour la protection des principes fondamentaux, les conclusions du tribunal arbitral dans la sentence du 28 juillet 2004 n'avaient pas à être rediscutées devant la cour d'appel ; que celle-ci, qui a procédé – dans les limites de ses pouvoirs, c'est-à-dire sans révision au fond de la sentence arbitrale – au contrôle des sentences au regard de l'application des règles communautaires de la concurrence, a exactement dit que leur reconnaissance et leur exécution n'étaient pas contraires à l'ordre public international ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.320.

Société SNF
contre société Cytec industries BV.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'impossibilité pour le juge de l'annulation de procéder à un contrôle portant sur le fond des sentences arbitrales :

1^{re} Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 05-12.395, Bull. 2006, I, n° 468 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 163

AGENT IMMOBILIER

Loi du 2 janvier 1970 – Caractère d'ordre public

Le mandat apparent ne peut tenir en échec les règles impératives posées par les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 64 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui disposent, dans leur rédaction applicable en la cause, pour les deux premiers de ces textes, que les conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment, à la gestion immobilière, doivent être rédigées par écrit et, pour le troisième, que le titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » doit détenir, à moins qu'il ne représente la personne morale qu'il administre, un mandat écrit qui précise l'étendue de ses pouvoirs et qui l'autorise expressément à recevoir des biens, sommes ou valeurs, à l'occasion de la gestion dont il est chargé, ce dont il résulte que la preuve de l'existence et de l'étendue du mandat de gestion immobilière délivré à un professionnel ne peut être rapportée que par écrit.

5 juin 2008

Cassation

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause les époux X... ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux conseils des parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 64 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que selon les dispositions des deux premiers de ces textes, qui sont d'ordre public, les conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment, à la gestion immobilière, doivent être rédigées par écrit ; que suivant le troisième, le titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » doit détenir, à moins qu'il représente la personne morale qu'il administre, un mandat écrit qui précise l'étendue de ses pouvoirs et qui l'autorise expressément à recevoir des biens, sommes ou valeurs, à l'occasion de la gestion dont il est chargé ; qu'il en résulte que la

N° 164

preuve de l'existence et de l'étendue du mandat de gestion immobilière délivré à un professionnel ne peut être rapportée que par écrit ; que le mandat apparent ne peut tenir en échec ces règles impératives ;

Attendu que M. et Mme X..., locataires d'une maison à usage d'habitation appartenant à M. Y..., qui avaient reçu de la société Ferret immobilier un congé avec offre de vente au prix de 900 000 francs, ont déclaré accepter cette offre par lettre recommandée du 24 février 2000 tandis que, par correspondance du même jour, la société Ferret immobilier leur faisait part du retrait de cette offre ; qu'ils ont assigné M. Y... et la société Ferret immobilier en demandant qu'il soit constaté que la vente était parfaite ; que la cour d'appel a fait droit à leurs prétentions à l'encontre de M. Y... et a condamné l'agent immobilier à payer certaines sommes à celui-ci à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que pour décider que M. Y... était engagé par l'offre de vente délivrée à M. et Mme X... et que la vente était parfaite, la cour d'appel s'est fondée sur l'existence d'un mandat apparent en retenant que les locataires pouvaient légitimement croire que la société Ferret immobilier avait le pouvoir de gérer le bien et de délivrer un congé pour vente au nom du bailleur ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs du pourvoi principal ni sur ceux du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 04-16.368.

M. Y...
contre époux X...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Odent

Sur l'exclusion du mandat apparent en matière de gestion immobilière, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 31 janvier 2008, pourvoi n° 05-15.774, *Bull.* 2008, I, n° 30 (cassation).

En sens contraire :

1^{re} Civ., 6 janvier 1994, pourvoi n° 91-22.117, *Bull.* 1994, I, n° 1 (rejet).

Sur l'exigence d'une preuve écrite pour établir l'existence et l'étendue d'un mandat de gestion immobilière, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-17.689, *Bull.* 2000, I, n° 339 (cassation), et l'arrêt cité.

VENTE

Acheteur – Interdiction d'acheter – Domaine d'application – Droit litigieux – Droits de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le cessionnaire exerce ses fonctions – Tribunal dans le ressort duquel le concessionnaire exerce ses fonctions – Définition

Les dispositions de l'article 1597 du code civil qui interdisent aux juges de devenir cessionnaires de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ne sont pas applicables au juge consulaire, acquéreur de parts d'une société civile immobilière dont le contentieux relève du tribunal de grande instance.

5 juin 2008

Rejet

Attendu qu'ayant consenti à M. X... deux prêts dont le remboursement était devenu exigible suite à des incidents de paiement, la caisse de crédit agricole mutuel du Centre Ouest (le Crédit agricole), après avoir effectué une saisie-attribution sur des parts sociales, propriété de son débiteur, les a mises en vente aux enchères publiques le 25 février 2005 ; que ces parts ayant été adjudgées à M. Y..., juge consulaire, M. X... a poursuivi la nullité de la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 1597 du code civil que les juges ne peuvent à peine de nullité, devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions ; que ces dispositions ne visant pas expressément le tribunal au sein duquel les magistrats exercent leurs fonctions, elles doivent être comprises comme interdisant de façon générale aux juges de devenir cessionnaires de droits litigieux susceptibles de relever de la compétence d'un tribunal dans le ressort géographique duquel est située la juridiction où ils sont en fonction ; qu'il s'ensuit que M. Y..., juge consulaire auprès du tribunal de commerce de Châteauroux, juridiction située dans le ressort géographique du tribunal de grande instance de la même ville, ne pouvait devenir cessionnaire des parts sociales de la société civile des marins dès lors que les litiges relatifs à ces parts sociales relevaient de la compétence du tribunal de grande instance de Châteauroux ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1597 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que dès lors qu'il s'agissait d'un litige purement civil relatif à la cession de parts sociales d'une société civile immobilière relevant de la seule compétence du tribunal de grande instance et que M. Y... n'exerçait pas ses fonctions auprès de cette juridiction, les dispositions de l'article susvisé n'étaient pas applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, tel qu'énoncé dans le mémoire en demande :

Attendu que M. X... ayant indiqué dans ses conclusions qu'il lui était impossible de justifier de l'accord des parties, le bâtonnier ayant refusé de lever la confidentialité des lettres échangées entre les avocats, la cour d'appel appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis desquels il résultait que l'accord devait être formalisé par la signature de deux actes et qui n'était pas tenue de modifier le fondement juridique de la demande, en a exactement déduit, par motifs propres et adoptés, que M. X... ne pouvait se prévaloir d'une transaction qui aurait eu pour conséquence l'extinction de la créance du Crédit agricole ;

D'où il suit que le moyen, qui, dans sa troisième branche, critique un motif surabondant, ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, tel qu'énoncé dans le mémoire en demande :

Attendu qu'en relevant que M. X... était informé de la vente depuis le 1^{er} décembre 2004, que le Crédit agricole, titré au sens de la loi du 9 juillet 1991, non tenu de renoncer à une partie de sa créance sans aucune contrepartie, était parfaitement fondé à poursuivre le recouvrement de celle-ci, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ; que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.967.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) du Centre Ouest,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Garban – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Le Bret-Desaché,
SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 165

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Litispendance –
Conditions – Preuve – Charge – Détermination

Lorsque deux juridictions, l'une française et l'autre anglaise, ont été saisies à la même date d'une requête en divorce en application des articles 3 a et 3 b du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) et que la partie qui invoque une exception de litispendance prouve l'heure à laquelle elle a saisi la juridiction

dont elle revendique la compétence, il incombe à l'autre partie, pour écarter cette exception, d'établir une saisine antérieure.

11 juin 2008

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 septembre 2006), que M. X... et Mme Y..., tous deux de nationalité française, mariés en 1996, se sont installés en Angleterre en 2004 avec leur enfant commun ; que M. X... a déposé une requête en divorce devant un juge français le 24 mars 2005 en application de l'article 3 b du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) alors que le même jour, Mme Y... déposait également une requête devant un juge anglais en application de l'article 3 a du même Règlement ; que Mme Y... ayant invoqué devant le juge français une exception de litispendance en application de l'article 19 de ce Règlement, l'arrêt confirmatif attaqué a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction anglaise se soit prononcée sur sa compétence pour connaître de la rupture du lien conjugal et des obligations alimentaires entre les époux ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense :

Attendu que Mme Y... soutient que le pourvoi de M. X... serait devenu irrecevable, faute d'intérêt à agir, dès lors que leur divorce a été prononcé, depuis, par décision définitive de la High Court of justice de Londres du 13 juillet 2007 ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de statuer pour la première fois sur la régularité d'un jugement étranger ; que le pourvoi est donc recevable ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches et sur le second moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les autres griefs des deux moyens, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de surseoir à statuer dans l'attente de la décision anglaise à intervenir, alors, selon les moyens, que la charge de la preuve des conditions de la litispendance incombe à celui qui l'invoque et qu'il appartenait à Mme Y... d'établir que le juge anglais avait été premier saisi ; qu'ayant relevé que l'heure de la saisine du juge français ne pouvait être établie, la cour d'appel devait rejeter l'exception soulevée par Mme Y... qui avait succombé dans la charge de la preuve qui lui incombait ;

Mais attendu que lorsque deux juridictions ont été saisies à la même date et que la partie invoquant l'exception de litispendance prouve l'heure à laquelle elle a saisi la juridiction dont elle revendique la compétence, il incombe à l'autre partie, pour écarter cette exception, d'établir une saisine antérieure ; qu'ayant relevé que Mme Y... rapportait la preuve que sa requête en divorce avait été signifiée à M. X... le 24 mars 2005 à

12 heures 30 sur son lieu de travail, c'est par une appréciation souveraine des éléments de fait produits par M. X..., que la cour d'appel a estimé que celui-ci ne rapportait pas la preuve que la juridiction française avait été saisie antérieurement ce même jour ; qu'elle a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que la juridiction de Londres avait été première saisie ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.042.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Spinosi

N° 166

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Réten-tion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Salle d'audience – Proximité immédiate du lieu de rétention – Détermination – Portée

La proximité immédiate du lieu de rétention exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience attribuée au ministère de la justice dans l'enceinte du centre de rétention.

11 juin 2008

Cassation sans renvoi

Attendu que M. X..., ressortissant algérien en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative pris par le préfet de l'Ariège ; qu'une ordonnance a prolongé son maintien en rétention ; que le juge des libertés et de la détention, statuant dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, après avoir rejeté l'exception fondée sur une irrégularité de la tenue de l'audience dans cette salle, a ordonné la prolongation de la mesure de rétention ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 ;

Attendu que selon ce texte, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu

de placement en rétention de l'étranger ; que toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle ; que la proximité immédiate exigée par ce texte est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention ;

Attendu que pour juger que l'audience délocalisée avait été tenue dans des conditions légales et régulières, le premier président a retenu, par motifs adoptés, que la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet se trouvait à proximité immédiate des locaux de rétention mais distincts de ceux-ci et accessibles au magistrat, aux avocats et au public par un itinéraire balisé aménagé hors du quartier de rétention ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de la procédure que la salle d'audience était située dans l'enceinte du centre de rétention, le premier président a violé le texte précité ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles L. 552-1 et R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure pour absence de délégation du signataire de la requête en prolongation de rétention, l'ordonnance retient que si la délégation donnée par le préfet ne semble pas être versée aux débats, rien ne démontre ou ne permet de faire présumer l'irrégularité de la délégation donnée au signataire de la requête aux fins de prolongation ;

Qu'en se déterminant par ces motifs, sans constater qu'était produite une délégation de signature du préfet à l'effet de saisir le juge des libertés et de la détention, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la durée de la rétention prévue par la loi étant expirée, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 septembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-15.519.

M. X...

contre préfet du département de l'Ariège.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Boutet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 06-20.391, *Bull.* 2008, I, n° 117 (cassation sans renvoi).

N° 167

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Effets – Effet collectif de l'acquisition de la nationalité – Conditions – Enfant mineur résidant avec le parent qui acquiert la nationalité française

Selon l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité française ne devient français de plein droit que s'il a la même résidence habituelle que ce parent.

Par suite, une cour d'appel ayant souverainement estimé que des enfants ne résidaient pas avec leur père, a pu en déduire qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'effet collectif de la déclaration de nationalité française souscrite par celui-ci.

11 juin 2008

Rejet

Donne acte à MM. Mouhamadou X... et Seydina Mohamed Y... de leur intervention volontaire ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Malick Y..., né le 25 mai 1932 à Dakar (Sénégal) a souscrit le 20 novembre 2001 une déclaration d'acquisition de la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, demandant que l'effet collectif de son acquisition de la nationalité française profite à ses fils mineurs Mouhamadou X... et Seydina Mohamed ; que l'effet collectif de la déclaration enregistrée le 11 juin 2002 ayant été refusé, M. Y... a saisi le tribunal de grande instance d'une contestation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Orléans, 13 mars 2006), d'avoir rejeté la demande et constaté l'extranéité des deux enfants ;

Attendu que l'arrêt relève d'une part que les deux enfants de M. Y... n'ont jamais quitté le Sénégal alors que celui-ci, entré en France le 2 juillet 2001, y a toujours résidé depuis lors, tous les actes de procédure portant une adresse en France ; que la cour d'appel a souverainement estimé que les enfants ne résidaient pas avec leur père et a pu en déduire une absence d'effet collectif de la déclaration dès lors que selon l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité française ne devient français de plein droit que s'il a la même résidence habituelle que ce parent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.959.

M. Y...
contre procureur général
près la cour d'appel d'Orléans.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 168

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Acquisition à raison du mariage – Conditions – Enregistrement – Action en contestation du ministère public – Recherches nécessaires

Prive sa décision de base légale au regard des articles 21-2 et 26-4 du code civil, une cour d'appel qui, pour refuser d'annuler une déclaration de nationalité française contestée par le ministère public, se fonde sur l'autorité de chose jugée attachée au jugement déboutant l'épouse de sa demande d'annulation de mariage pour défaut d'intention matrimoniale, alors qu'il lui appartenait d'apprécier tant la persistance de la communauté de vie entre les époux à la date de la déclaration de nationalité que l'existence d'un mensonge ou d'une fraude.

11 juin 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X..., de nationalité albanaise, et Mme Y..., de nationalité française, se sont mariés le 17 avril 1993 ; que, le 18 avril 1995, M. X... a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil ; que, par jugement du 30 mars 2000, le divorce des époux a été prononcé et que, le 22 juillet 2000, en Albanie, M. X... a épousé Mme Z... dont il a reconnu les deux filles, nées les 29 avril 1995 et 10 mai 1997 ; que Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation de son mariage pour erreur sur la personne et défaut d'intention matrimoniale de M. X... ; qu'elle a été déboutée par jugement du 13 décembre 2005 non frappé d'appel ; que, par ailleurs, par une assignation du 4 octobre 2002, annulée et remplacée par un acte du 25 octobre 2002, le ministère public a sollicité, devant le tribunal de grande instance, l'annulation de l'enregistrement de la déclaration de nationalité ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches, qui est préalable :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré régulière la procédure initiée par le ministère public au regard des dispositions de l'article 1043 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en réponse aux conclusions de l'intimé selon lesquelles la procédure suivie n'était pas régulière, l'arrêt relève d'abord qu'une première assignation a été délivrée à M. X... le 4 octobre 2002, puis une seconde, annulant et remplaçant la précédente, le 25 octo-

bre 2002 ; ensuite que l'assignation ayant été transmise à la Chancellerie le 5 novembre 2002, le récépissé prévu à l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré le 19 novembre 2002 ; que, dès lors que ce texte n'impose aucune référence, dans le récépissé, à la date de l'assignation, la cour d'appel, qui devait se prononcer sur la régularité de la procédure, en a exactement déduit que l'assignation n'était pas caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deux moyens du pourvoi principal :

Vu les articles 21-2 et 26-4, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la communauté de vie doit persister entre les époux à la date de la souscription de la déclaration ; qu'aux termes du second, l'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte ; que la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude ;

Attendu que, pour rejeter la demande du ministère public, la cour d'appel retient que le jugement du 13 décembre 2005, ayant rejeté la demande de Mme Y... d'annulation du mariage contracté le 17 avril 1993, non frappé d'appel, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à ce que la juridiction se prononce à nouveau sur la réalité de l'intention matrimoniale de M. X... lors de son mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, ainsi qu'il lui était demandé, d'apprécier tant la persistance de la communauté de vie entre les époux à la date de la déclaration de nationalité que l'existence d'un mensonge ou d'une fraude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa déclaration au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré régulière au regard des dispositions de l'article 1043 du code de procédure civile, la procédure initiée par le ministère public, l'arrêt rendu le 6 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-13.512.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Blondel*

N° 169

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Dépôt – Dépôt postérieur à l'ordonnance de clôture – Effet

Il résulte de l'article 783, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile qu'après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

11 juin 2008

Cassation partielle

Sur le premier moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les articles 783, alinéa 1^{er}, et 910 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats à peine d'irrecevabilité prononcée d'office ;

Attendu que pour confirmer le jugement, qui a notamment condamné le mari à verser à l'épouse une prestation compensatoire sous la forme d'un capital d'un montant de 70 000 euros, l'arrêt attaqué se réfère aux conclusions déposées par Mme X... le 15 mars 2007, tout en constatant que l'ordonnance de clôture a été rendue le 6 mars 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, au vu de conclusions irrecevables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé les dispositions du jugement du 7 février 2006 concernant la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 21 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 07-19.558.

*M. Y...
contre Mme X..., épouse Y...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Vincent et Ohl,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur l'effet du dépôt des conclusions postérieurement à l'ordonnance de clôture, dans le même sens que :

2^e Civ., 22 novembre 1995, pourvoi n° 94-11.761, *Bull.* 1995, II, n° 290 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-14.306, *Bull.* 1998, I, n° 255 (cassation), et les arrêts cités.

N° 170

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence – Exclusion – Cas – Contentieux des étrangers – Appréciation de la régularité de la notification d'un arrêté préfectoral emportant obligation de quitter le territoire national

Le juge judiciaire ne peut se prononcer sur la régularité de la notification d'un arrêté préfectoral emportant obligation de quitter le territoire national.

11 juin 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de la séparation des pouvoirs, ensemble l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que par arrêté du 12 janvier 2007, notifié le 18 janvier 2007, le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de titre de séjour de M. X..., de nationalité turque, et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ; que M. X... s'étant maintenu irrégulièrement en France le préfet des Bouches-du-Rhône, par décision du 9 juillet 2007, a ordonné son placement en rétention administrative ; que le préfet a sollicité la prolongation de cette mesure ;

Attendu que pour ordonner la remise en liberté de M. X..., l'ordonnance retient « que l'obligation de quitter le territoire lui avait été notifiée par lettre recommandée retirée le 18 janvier suivant (AR signé X...) ; que cette décision était en langue française, qui n'était pas comprise par M. X..., lequel avait été assisté d'un interprète tout au long de la procédure et n'avait pas été en mesure d'en comprendre le contenu, ainsi que les moyens de recours, et donc de faire régulièrement valoir ses droits » ;

Attendu cependant que le juge saisi en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, ne peut sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur la régularité de la notification d'un arrêté préfectoral emportant obligation de quitter le territoire national ;

Qu'en se déterminant comme il l'a fait, le premier président a violé le principe et le texte susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 juillet 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-19.158.

*Préfet des Bouches-du-Rhône
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Odent*

Sur l'incompétence du juge judiciaire pour se prononcer sur la régularité de la notification d'un arrêté d'expulsion :

2^e Civ., 14 mars 2002, pourvoi n° 00-50.113, *Bull.* 2002, II, n° 44 (rejet).

N° 171

SUBROGATION

Effet – Effet translatif – Date – Détermination – Portée

La subrogation transmet la créance au subrogé à la date du paiement qu'elle implique.

Par suite, viole les articles 1250 du code civil et 31 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande d'indemnisation formée par la victime d'un dommage à l'encontre du responsable du sinistre, retient qu'en donnant quittance subrogative à son assureur, celle-ci a perdu qualité et intérêt à agir, alors que le paiement de l'indemnité d'assurance était intervenu postérieurement à l'assignation.

11 juin 2008

Cassation

Donne acte aux sociétés PPG industries France et ACE du désistement de leur pourvoi à l'égard des sociétés Winterthur, Aegon, AIOI et Cuypers ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1250 du code civil et 31 du code de procédure civile ;

Attendu que la société PPG industries France (PPG), assurée auprès de la société Ace european group limited (ACE), a confié à la société La Flèche cavaillonnaise assurée auprès de la société Axa, le transport de marchandises qui ont été détruites au cours du voyage ; que PPG a demandé l'indemnisation de son préjudice à son assureur ; que, le 14 août 2002, PPG a donné une quittance subrogative à ACE qui acceptait de l'indemniser ; que, le 21 août 2002, PPG qui n'avait encore reçu aucune indemnité a assigné la société La Flèche cavaillonnaise et Axa en réparation de son préjudice ; que, le 4 novembre 2003, ACE est intervenue à l'instance en faisant valoir qu'elle avait payé PPG le 12 septembre 2002 et qu'elle était subrogée dans les droits de celle-ci ;

Attendu que, pour déclarer les sociétés ACE et PPG irrecevables en leurs demandes, l'arrêt attaqué retient, d'abord, que, par le seul acte du 14 août 2002, PPG qui n'invoque aucun vice du consentement, s'est dépouillée pour l'avenir de toute qualité et intérêt à agir au sujet du sinistre dont elle reconnaissait avoir été indemnisée et, qu'en conséquence, elle n'avait plus ni qualité ni intérêt à agir le 21 août 2002 contre le trans-

porteur et son assureur, peu important que ACE produise un relevé de compte semblant établir que le paiement aurait eu lieu le 12 septembre 2002 au profit de PPG, ensuite, qu'à la date du 4 novembre 2003, l'action qu'aurait pu exercer ACE était prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la subrogation transmet la créance au subrogé à la date du paiement qu'elle implique, la cour d'appel, qui relevait que le paiement était intervenu postérieurement à l'assignation, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-20.104. *Société Ace european group limited, anciennement Ace insurance SA NV, et autre contre société Winterthur Europe assurances, et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Jacoupy, M^e Blondel, M^e Odent

Sur l'effet translatif du paiement avec subrogation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 mars 1992, pourvoi n° 89-13.756, *Bull.* 1992, I, n° 91 (rejet) ;

1^{re} Civ., 25 janvier 2005, pourvoi n° 01-21.145, *Bull.* 2005, I, n° 50 (rejet).

N° 172

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Paiement – Action en paiement – Exception d'inexécution – Preuve – Charge

Il incombe à celui qui conteste la réalisation de travaux décrits dans le devis, qu'il a accepté, d'apporter la preuve de ses allégations selon lesquelles ceux-ci n'ont été que partiellement exécutés.

19 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, tel qu'il figure au mémoire en demande :

Attendu que, se prétendant créancier de M. X... pour la somme de 1 958,66 euros, représentant le prix de travaux que celui-ci lui avait commandés, M. Y...,

entrepreneur de travaux publics, l'a assigné en paiement ; que le jugement attaqué (juridiction de proximité de Brive-la-Gaillarde, 14 novembre 2006), a accueilli cette demande ;

Attendu que le juge, qui n'a pas méconnu l'objet du litige en constatant que la contestation élevée par M. X... portait non sur le coût des travaux, tels que décrits dans le devis accepté par ce dernier, mais sur leur réalisation totale, a, sans inverser la charge de la preuve, retenu qu'il incombait à M. X... d'apporter la preuve de ses allégations selon lesquelles ceux-ci n'avaient été que partiellement exécutés ; qu'aucun des griefs n'est fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.643.

M. X... contre société Entreprise Y... travaux publics.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat : M^e de Nervo

Dans le même sens que :

3^e Civ., 7 décembre 1988, pourvoi n° 87-12.473, *Bull.* 1988, III, n° 181 (rejet) ;

Com., 3 janvier 1991, pourvoi n° 89-14.262, *Bull.* 1991, IV, n° 2 (rejet).

N° 173

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Interruption non avenue – Domaine d'application – Exclusion – Appel régulièrement interjeté

L'article 2247 du code civil ne peut rendre non avenue l'interruption de la prescription née de la manifestation expresse de volonté de poursuivre la procédure résultant d'un appel régulièrement interjeté.

19 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2247 du code civil et 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que M. X... qui a été mis en cause dans des messages diffamatoires publiés les 19 décembre 2005 et 20 février 2006 sur deux groupes de discussion hébergés par la société Yahoo France a assigné cette dernière pour voir ordonner en référé par application de l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mesures propres à mettre un terme au dommage en résultant ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action tendant à voir condamner la société Yahoo France à fermer l'accès aux messages diffamatoires, la cour d'appel a énoncé que si l'assignation en référé du 16 mars 2006 a pu interrompre la prescription de 3 mois courant à compter du 20 février 2006, l'ordonnance du 7 avril 2006 qui a rejeté la demande de M. X... a rendu non avenue cette interruption par application de l'article 2247 du code civil, dès lors qu'aucun acte interruptif n'a été accompli avant la déclaration d'appel du 7 juillet 2006 formalisée plus de trois mois après la diffusion des messages litigieux ;

Qu'en statuant ainsi, quand l'article 2247 du code civil ne pouvait rendre non avenue l'interruption de la prescription née de la manifestation expresse de volonté de poursuivre la procédure résultant de l'appel régulièrement interjeté, la cour d'appel a violé les textes sus-visés, le premier par fausse application et en méconnaissant le second ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-15.430.

M. X...
contre société Yahoo France,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Bouthors, SCP Piwnica et Molinié

N° 174

PRET

Prêt d'argent – Caractère consensuel – Portée

Le prêt consenti par un professionnel du crédit n'étant pas un contrat réel, c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat.

19 juin 2008

Cassation partielle

Attendu que la Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes (la Caisse d'épargne) a consenti deux prêts, le premier d'un montant de 3 400 000 francs, le second d'un montant de 2 400 000 francs, à Claude X... et à son épouse, que ces derniers se sont solidairement obligés à rembourser ; que, soutenant que la Caisse d'épargne avait fautivement octroyé ces prêts dont elle

prétendait qu'ils étaient sans cause ou fondés sur une fausse cause, Mme X... l'a assignée en annulation de ceux-ci et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 1^{er} mars 2005, pourvoi n° 03-10.980) d'avoir rejeté sa demande en annulation des prêts litigieux, alors, selon le moyen :

1° que la cause de l'obligation de rembourser avec intérêts les fonds prêtés par un professionnel du crédit et contractuellement affectés à un usage déterminé est la possibilité d'user des fonds conformément à leur destination contractuelle, et non la simple obligation de les remettre à l'emprunteur ; qu'en décidant le contraire quand les contrats de prêt litigieux affectaient expressément les fonds « au financement de divers matériels et frais de mise au point », les juges du fond ont violé l'article 1131 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

2° que chacun des prêts litigieux se disait consenti à titre professionnel et « destiné au financement de divers matériels et frais de mise au point » ; que cette stipulation claire et précise prévoyait l'achat et la mise au point de matériels professionnels, et non l'apurement des dettes de M. X... envers la banque nées avant la conclusion des prêts en cause et existant au jour de la conclusion des dits prêts ; qu'en décidant le contraire motif pris de ce que M. X... aurait pu « anticiper l'obtention du prêt » et effectuer dès avant, au moyen d'un découvert consenti par la banque, des dépenses dont rien n'établirait qu'elles aient été étrangères à la destination contractuelle des sommes empruntées, les juges du fond ont violé l'article 1134 du code civil ;

3° que l'erreur sur l'existence de la cause, fût-elle inexcusable, justifie l'annulation de l'engagement pour défaut de cause ; qu'en prononçant, comme ils l'ont fait, aux motifs que Mme X... ne pouvait ignorer l'état d'endettement de son époux, l'importance du débit du compte joint au mois de décembre 1987 et son obligation solidaire de payer les dettes du ménage, cependant que, Mme X..., eût-elle commis une erreur inexcusable sur la possibilité d'user des fonds conformément à leur destination contractuelle, les prêts litigieux encouraient néanmoins l'annulation pour défaut de cause, les juges du fond ont violé l'article 1131 du code civil ;

4° que l'obligation sur une cause partiellement fautive est réduite à la mesure de la fraction subsistante ; qu'en ne procédant pas de la sorte quand ils relevaient que les fonds prêtés avaient été remis, en ce qui concerne le premier prêt, par virement sur le compte personnel de Claude X... ouvert dans les livres de la banque et avaient ainsi compensé le débit de ce compte atteignant la somme d'un million de francs au début de l'année 1988, soit à l'époque de la conclusion des prêts litigieux, ce dont il résultait qu'à cette date les fonds ne pouvaient, au moins en partie, être utilisés par les co-emprunteurs pour acheter et mettre au point divers matériels professionnels, les juges du fond ont violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'étant pas un contrat réel, c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la

N° 175

conclusion du contrat ; qu'en l'espèce, ayant constaté qu'en exécution des contrats litigieux souscrits solidairement par les époux X..., les sommes prêtées avaient été remises entre les mains de ceux-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que l'utilisation de ces sommes par les emprunteurs, décidée postérieurement à l'exécution de son obligation par la Caisse d'épargne, était sans incidence sur la cause de l'obligation souscrite par Mme X... ; que ces motifs, qui échappent aux griefs du moyen, justifient légalement sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts formée par Mme X... qui reprochait à la Caisse d'épargne d'avoir, relativement à l'octroi des prêts litigieux, manqué au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard, l'arrêt énonce que Mme X... ne prouve pas que la Caisse d'épargne ait bénéficié sur sa propre situation et celle de son mari d'éléments d'information dont elle-même n'ait pas disposé et que la disproportion manifeste entre la charge des remboursements supportés par les époux X... et leurs seuls revenus professionnels ne suffit pas à caractériser à l'égard de Mme X... une faute d'imprudence de la Caisse d'épargne dès lors que celle-ci a pu prendre en considération les autres concours sur lesquels comptait Claude X... pour assurer ces remboursements ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs quand il lui incombait de rechercher si Mme X... était, ou non, avertie, et, dans la négative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion des contrats de prêt, la Caisse d'épargne justifiait avoir satisfait à cette obligation en considération des capacités financières de Mme X... et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en sa disposition rejetant la demande en paiement de dommages-intérêts formée par Mme X... contre la Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, l'arrêt rendu le 3 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 06-19.753.

Mme Y..., épouse X...
contre Caisse d'épargne des Alpes.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charrault – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard

Sur la cause d'un contrat de prêt lorsqu'il est consenti par un professionnel du crédit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-12.588, *Bull.* 2006, I, n° 358 (rejet), et l'arrêt cité.

PRET

Prêt d'argent – Caractère réel – Effets – Preuve de l'absence de remise des fonds à la charge de l'emprunteur ayant souscrit une reconnaissance de dette

L'article 1132 du code civil, en ce qu'il dispose que la convention est valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, met la preuve du défaut ou de l'illicéité de la cause à la charge de celui qui l'invoque ; la cause du contrat de prêt étant constituée par la remise de la chose, laquelle est aussi une condition de formation du prêt demeuré un contrat réel lorsqu'il a été consenti par un particulier, n'inverse pas la charge de la preuve l'arrêt qui, pour accueillir la demande en remboursement d'un prêt fondée sur une reconnaissance de dette souscrite par l'emprunteur, retient qu'il incombe à celui-ci d'établir que le prêteur ne lui a pas remis les fonds.

19 juin 2008

Rejet

Attendu que Mme X... a assigné M. Y... en paiement d'une certaine somme en se fondant sur un acte par lequel celui-ci avait reconnu lui devoir cette somme en remboursement d'un prêt ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 juin 2006), d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, que la reconnaissance de dette ne dispense pas celui qui prétend être créancier d'une somme au titre d'un prêt de rapporter la preuve de la remise des fonds ; qu'en l'espèce, peu important l'existence d'une reconnaissance de dette, il appartenait à Mme X..., prétendument prêteuse, de prouver qu'elle avait effectivement remis des sommes à M. Y..., ce que ce dernier contestait ; qu'en se fondant pourtant sur la seule reconnaissance de dette et sur le fait que M. Y... ne rapportait pas la preuve de l'absence de réalité du prêt pour le condamner, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, violant l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'article 1132 du code civil, en ce qu'il dispose que la convention est valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, met la preuve du défaut ou de l'illicéité de la cause à la charge de celui qui l'invoque ; que la cause du contrat de prêt étant constituée par la remise de la chose, laquelle est aussi une condition de formation du prêt demeuré un contrat réel lorsque celui-ci, comme en l'espèce, a été consenti par un particulier, l'arrêt qui constate que M. Y... ne rapportait pas la preuve du non-versement de la somme litigieuse n'a pas inversé la charge de la preuve ; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la seconde branche :

Attendu qu'en sa seconde branche, le moyen ne permettrait pas l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.056.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Creton – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Gatineau

En sens contraire :

1^{re} Civ., 7 mars 2006, pourvoi n° 02-20.374, Bull. 2006, I, n° 138 (rejet).

N° 176

PRET

Prêt d'argent – Preuve – Absence d'intention libérale – Portée

La preuve du contrat de prêt, dont la charge pèse sur celui qui agit en restitution de la somme prêtée, ne pouvant être apportée que par écrit, l'absence d'intention libérale de ce dernier n'est pas susceptible d'établir à elle seule l'obligation de restitution de ladite somme.

19 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que, prétendant avoir prêté à M. X... la somme de 22 867,35 euros, M. et Mme Y... (les époux Y...) l'ont assigné en remboursement ;

Attendu qu'après avoir énoncé que si, la preuve de la remise de fonds ne suffisant pas à justifier l'obligation pour celui qui les a reçus de les restituer, il appartient à celui qui se dit créancier de rapporter la preuve d'un contrat de prêt dès lors que le bénéficiaire des fonds allègue un don manuel, en revanche la preuve de l'absence d'intention libérale du créancier est libre, la cour d'appel écartant, en l'absence d'écrit, l'existence d'un commencement de preuve par écrit du prêt invoqué, a déduit tant de l'analyse d'attestations établies par le notaire des époux Y... que de la constatation du caractère confus et invraisemblable des explications données par M. X... pour prétendre à la remise gracieuse de la somme litigieuse, que les époux Y... apportaient la preuve de leur absence d'intention libérale, partant de l'existence du prêt invoqué ;

Qu'en se déterminant ainsi, quand la preuve de ce contrat, dont la charge pesait sur les époux Y..., ne pouvait être apportée que par écrit, l'absence d'inten-

tion libérale de ceux-ci n'étant pas susceptible d'établir à elle seule l'obligation de restitution des fonds versés, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 07-13.912.

M. X...
contre époux Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat : SCP Didier et Pinet

Sur la portée de la preuve de la remise de fonds pour établir l'obligation de restitution, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 23 janvier 1996, pourvoi n° 94-11.815, Bull. 1996, I, n° 40 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 177

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux – Droit de reproduction – Limitations – Cas – Exception de copie privée – Nature – Exception légale – Portée

La copie privée ne constitue pas un droit mais une exception légale au principe prohibant toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement du titulaire de droits d'auteur.

Dès lors une cour d'appel en a justement déduit qu'une telle copie, si elle pouvait être opposée pour défendre à une action, notamment en contrefaçon, dès lors que les conditions légales en seraient remplies, ne pouvait être invoquée au soutien d'une action formée à titre principal, faute pour le demandeur à l'action principale de pouvoir se prévaloir d'un intérêt légitime juridiquement protégé.

19 juin 2008

Rejet

Donne acte à l'association UFC Que Choisir de ce qu'elle se désiste de son pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches, tel qu'il figure dans le mémoire en demande :

Attendu qu'après avoir à bon droit retenu que la copie privée ne constitue pas un droit mais une exception légale au principe prohibant toute reproduction

intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement du titulaire de droits d'auteur, la cour d'appel (Paris, 4 avril 2007) statuant après cassation (1^{re} Civ., 28 février 2006, *Bull.* 2006, I, n° 126) en a justement déduit qu'une telle copie, si elle pouvait être opposée pour défendre à une action, notamment en contrefaçon, dès lors que les conditions légales en seraient remplies, ne pouvait être invoquée au soutien d'une action formée à titre principal ; qu'elle ne pouvait en conséquence que déclarer M. X... irrecevable à agir par voie d'action principale, faute pour celui-ci de pouvoir se prévaloir d'un intérêt légitime juridiquement protégé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, tel qu'il figure dans le mémoire en demande :

Attendu que statuant au regard des dispositions antérieures à la loi du 1^{er} août 2006, applicables en l'espèce, la cour d'appel a retenu à bon droit que l'impossibilité de réaliser une copie privée d'un disque DVD sur lequel est reproduite l'œuvre ne constituait pas une caractéristique essentielle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.277.

*Association UFC Que Choisir,
et autre
contre société
Universal Pictures Vidéo,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger et Sevaux

N° 178

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Contenu illicite d'un service de communication au public en ligne – Procédure – Personne mise en cause – Définition – Prestataire d'hébergement ou fournisseur d'accès

La prescription des mesures de l'article 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement.

Dès lors, une cour d'appel peut prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 (les hébergeurs) ou à défaut à toute personne mentionnée au 1 (les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à

prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

19 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que diverses associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont déposé plainte afin de dénoncer l'existence du caractère négationniste du site www.aaargh-international.org, puis saisi en référé le président du tribunal de grande instance de demandes dirigées contre les sociétés OLM LLC et The Planet.com internet, services hébergeurs du site précité, ainsi que contre différentes sociétés fournisseurs d'accès et de services internet (FAI) pour faire interdire l'accès aux sites hébergés aux adresses suivantes : www.vho.org/aaargh, www.aaargh-international.org et www.aaargh.com.mx et ce, pour l'ensemble des abonnés desdites sociétés à partir du territoire français, en application de l'article 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique ; que par ordonnances des 20 avril et 13 juin 2005, le juge des référés a rejeté la demande de sursis à statuer de la FAI, fait injonction aux sociétés France Télécom services, Free, AOL France, Tiscali accès, Télé 2 France, Suez Lyonnaise Télécom, Neuf Télécom, T Online France, Numéricable et au GIP Renater de mettre en œuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne hébergé actuellement à l'adresse www.vho.org/aaargh ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 24 novembre 2006), d'avoir confirmé les ordonnances des 20 avril et 13 juin 2005, alors, selon le moyen :

1° qu'en délivrant l'injonction critiquée aux fournisseurs d'accès et de services internet la juridiction d'appel des référés a violé l'article 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 tel qu'il doit être interprété à la lumière de l'article 12 de la Directive européenne 2000/31/CE dont la loi du 21 juin 2004 n'est que la transposition, comme l'impossibilité de délivrer telle injonction dès lors qu'existent des moyens de contraindre les fournisseurs d'hébergement à mettre fin à leur hébergement du site illicite ou à donner les informations nécessaires à l'identification de l'éditeur du site ;

2° qu'en décidant de faire injonction aux fournisseurs d'accès et de services internet « de mettre en œuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne hébergé actuellement à l'adresse www.vho.org/aaargh et en disant que chacun d'eux devra justifier auprès des demandeurs, dans le délai de dix jours faisant suite au prononcé de la décision, des dispositifs précisément mis en œuvre à la fin demandée, tout en reconnaissant que les mesures prises seraient nécessairement inefficaces, c'est-à-dire sans que soit déterminé le contenu exact de l'injonction ainsi prononcée, la juridiction d'appel des référés a violé l'article 12 du code de procédure civile ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le procès équitable en relation avec

l'article 1^{er}, du 1^{er} Protocole additionnel, ensemble l'article 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 tel qu'il doit être interprété à la lumière de la Directive européenne 2000/31/CE ;

3° qu'en faisant injonction de mettre en œuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne hébergé actuellement à l'adresse www.vho.org/aaargh sans limiter dans le temps la validité ni les effets de cette mesure, quand il lui incombait de juger que celle-ci serait caduque, faute pour les associations d'avoir justifié dans tel délai de l'engagement d'une action au fond tendant à la condamnation des hébergeurs identifiés à empêcher toute mise à disposition à partir de leurs serveurs et sur le territoire français du site internet de l'AAARGH, voire d'une constitution de partie civile à l'appui de la plainte pénale contre X d'ores et déjà déposée à l'effet de saisir de manière effective la juridiction pénale pour identifier l'éditeur du site illicite en vue de prendre à son encontre toute mesure utile d'interdiction, la juridiction d'appel des référés a pris à l'encontre des fournisseurs d'accès et de services internet, à titre principal et en violation du principe de subsidiarité, une mesure indéterminée dans sa portée, inefficace dans ses effets et à caractère définitif, portant ainsi une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de communication au public par voie électronique, en violation des articles 484 du code de procédure civile, 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement énoncé que si l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004, conformément à la Directive européenne n° 2000/31 qu'elle transpose, fait peser sur les seuls prestataires d'hébergement une éventuelle responsabilité civile du fait des activités ou informations stockées qu'ils mettent à la disposition du public en ligne, l'article 6 I 8 prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 (les prestataires d'hébergement) ou à défaut à toute personne mentionnée au 1 (les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ; que la prescription de ces mesures n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, que c'est à bon droit que la cour d'appel qui n'a méconnu ni le principe de proportionnalité, ni le caractère provisoire des mesures précitées a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.244.

*Association des fournisseurs
d'accès et de service internet (AFA),
et autres
contre association
Union des étudiants juifs
de France (UEJF),
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 06-10.983, *Bull.* 2007, I, n° 117 (cassation).

N° 179

CONTRAT JUDICIAIRE

Conditions – Constatation par le juge de l'accord des parties – Effets – Défaut – Applications diverses – Accord sous réserve formulé dans les motifs de conclusions

La disposition d'un jugement qui se borne à donner acte à des époux de leur accord sur l'attribution gratuite d'un immeuble commun jusqu'à la liquidation de la communauté est dépourvue de toute valeur juridique indépendamment de cet accord préalable.

Un contrat judiciaire ne se forme qu'autant que les parties s'obligent dans les mêmes termes ; tel n'est pas le cas lorsque l'accord de l'un des époux est assorti d'une réserve formulée sans équivoque dans les motifs de ses conclusions, même si cette réserve n'est pas reprise dans le dispositif de ses écritures.

25 juin 2008

Cassation partielle

Attendu que, par un arrêt du 2 juin 1997, la cour d'appel de Paris a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... à leurs torts partagés et confirmé, pour le surplus, le jugement ayant, notamment, donné acte aux parties de leur accord pour la jouissance gratuite de l'immeuble commun par l'épouse jusqu'à la liquidation de leur régime matrimonial ; que des difficultés sont nées lors des opérations de liquidation de la communauté ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré irrecevable la demande de M. X... tendant au paiement par Mme Y... d'une indemnité pour l'occupation privative de l'immeuble indivis, l'arrêt retient que, dans ses conclusions du 15 juin 1994, prises pendant l'instance en divorce, M. X... a demandé au tribunal de constater qu'il ne s'opposait pas au droit au maintien dans les lieux de Mme Y..., à titre gratuit, jusqu'à la liquidation effective de la communauté, que la précision

figurant dans les motifs de ces conclusions « sous réserve de la liquidation de la communauté dans les plus brefs délais » n'ayant pas été reprise dans le dispositif, celui-ci doit prévaloir dès lors qu'il n'appartient pas au juge d'ajouter aux demandes des parties, à l'aide des motifs des écritures, lorsque le dispositif est, comme en l'espèce, clairement exprimé ; qu'il en déduit que, par jugement du 21 juin 1995, confirmé de ce chef par l'arrêt du 2 juin 1997, le tribunal a donné acte de l'accord conclu sur l'attribution à l'épouse de la jouissance gratuite de l'immeuble commun jusqu'à la liquidation de la communauté ; que, par motifs adoptés, l'arrêt énonce encore que la disposition de donné acte confirmée par l'arrêt précité scelle un accord entre les parties et lui donne la force d'un contrat judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la disposition du jugement se bornant à donner acte aux époux de leur accord était dépourvue de toute valeur juridique indépendamment de cet accord préalable et qu'un contrat judiciaire ne se forme qu'autant que les parties s'obligent dans les mêmes termes, la cour d'appel, à qui il incombait de prendre en considération la réserve formulée sans équivoque dans les motifs des conclusions de M. X... même si elle n'avait pas été reprise dans le dispositif de ces écritures, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable et mal fondée la demande de M. X... tendant à la mise à la charge de Mme Y... d'une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-10.511.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin

Sur la portée de la constatation de l'accord des époux sur leurs intérêts matrimoniaux dans un jugement de divorce :

1^{re} Civ., 6 mai 1997, pourvoi n° 95-12.035, *Bull.* 1997, I, n° 148 (rejet).

Sur l'inexistence d'un contrat judiciaire en cas de déclaration assortie de réserves :

3^e Civ., 25 janvier 1983, pourvoi n° 81-14.277, *Bull.* 1983, III, n° 23 (cassation).

N° 180

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Rente – Rente viagère – Suspension – Conditions – Changement important dans les ressources ou les besoins des parties – Appréciation souveraine

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel retient que l'absence de liquidation, plus de vingt ans après le prononcé du divorce, de l'actif de communauté dont le montant devait permettre à chacun des époux de disposer d'un patrimoine conséquent, constituait un changement important dans les ressources du mari justifiant la suspension de la rente viagère.

25 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 11 avril 2006), d'avoir suspendu pendant une durée de 36 mois à compter du 16 février 2005 sauf si la liquidation définitive du régime matrimonial intervenait avant l'expiration de ce délai le versement de la rente viagère, qui lui avait été allouée à titre de prestation compensatoire par un arrêt du 4 juin 1992, alors, selon le moyen, qu'une demande de suspension de prestation compensatoire ne peut être fondée sur un changement dans les ressources et les biens du débiteur qui était connu de lui au moment du divorce et pris en compte au moment de la fixation initiale ; qu'en ne recherchant pas ainsi qu'elle y était invitée si la prestation compensatoire n'avait pas été initialement fixée par le juge en tenant compte de la prochaine mise à la retraite de M. Y... qui était de nature à entraîner une diminution substantielle de ses revenus, la cour d'appel qui a constaté qu'un tel changement était prévisible au moment de la demande en divorce, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 276-3 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée en relevant que la mise à la retraite de M. Y... constituait un élément prévisible au moment de la fixation de la prestation compensatoire en 1992, a constaté que le conflit qui opposait les ex-époux depuis plus de vingt ans sur la liquidation de la communauté avait empêché M. Y... de disposer de la part qui lui revenait sur ce patrimoine et a souverainement estimé que l'absence de liquidation dans un délai raisonnable de l'actif de communauté dont le montant devait permettre à chacun des époux de disposer d'un patrimoine conséquent, constituait un changement important dans les ressources de M. Y... justifiant la suspension de la rente viagère ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.209.

Mme X..., divorcée Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Chardonnet – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier le changement important dans les ressources ou les besoins des parties justifiant la révision, la suspension ou suppression de la prestation compensatoire fixée sous forme de rente, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-21.970, *Bull.* 2007, I, n° 242 (2) (rejet).

N° 181

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Interpellation déloyale de l'étranger honorant une convocation préfectorale pour l'examen de sa situation administrative

L'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger pour un examen de sa situation administrative nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention.

25 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Caen, 16 mars 2007), rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que Mme X..., ressortissante nigériane, qui avait déposé auprès de la préfecture du Calvados une demande d'asile, le 8 février 2007, s'est rendue dans les locaux de la préfecture le 13 mars 2007, conformément à la convocation qui lui avait été remise, qu'elle a été interpellée par les services de police, avisés par le responsable du service des étrangers ; qu'elle a ensuite été placée en garde à vue ; que, le 14 mars 2007, le préfet du Calvados a pris à son encontre un arrêté de remise aux autorités espagnoles, auprès desquelles elle avait déposé une précédente demande d'asile, et une décision de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Attendu que le préfet du Calvados fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté sa requête en prolongation de la rétention administrative dont Mme X... avait fait l'objet, après avoir été interpellée dans les locaux mêmes de la préfecture, alors, selon le moyen, *qu'un étranger qui séjourne irrégulièrement sur le territoire national peut être interpellé dans les locaux de la préfecture lorsqu'il y a été convoqué, à sa propre demande, en vue de compléter une demande d'asile ; qu'en l'espèce, le conseiller délégué, qui a estimé que l'interpellation de Mme X... était irrégulière, pour avoir été opérée dans les locaux de la préfecture du Calvados, alors que l'étrangère s'y était rendue afin de compléter une demande d'asile qu'elle avait elle-même présentée et à l'occasion de laquelle elle avait été avisée que ses empreintes seraient prises pour vérifier qu'elle n'avait pas déjà présenté une précédente demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a méconnu les prescriptions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et violé l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'administration ne pouvait utiliser la convocation à la préfecture de Mme X... pour un examen de sa situation administra-

tive nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention, le premier président, tirant les conséquences de ses constatations, en a exactement déduit que la procédure était irrégulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les autres branches du moyen :

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.985.

*Préfet du Calvados
contre Mme X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Legoux – Avocat : M^e Odent*

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 05-10.880, *Bull.* 2007, I, n° 53 (rejet).

Sur l'utilisation d'une convocation pour l'appréciation du caractère déloyal d'une procédure d'interpellation d'un étranger, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.340, *Bull.* 2008, I, n° 22 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 182

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Pourvoi en cassation – Qualité pour agir – Ministère public près la juridiction ayant rendu la décision attaquée

Est irrecevable le pourvoi formé par un procureur général près une cour d'appel contre une ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention d'un tribunal de grande instance qui a ordonné la remise en liberté d'un étranger placé en rétention administrative dès lors que le procureur général ne représente pas le ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée et qu'il n'a donc pas été partie devant elle.

25 juin 2008

Irrecevabilité

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 609 du code de procédure civile ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel d'Orléans s'est pourvu en cassation contre une ordonnance rendue le 13 septembre 2007 par le juge des libertés et de la détention d'Orléans qui a ordonné la mise en liberté de M. X... dont la prolongation du maintien en rétention avait été ordonnée par le premier président de cette cour ;

Attendu que le procureur général ne représentant pas le ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée et n'ayant donc pas été partie devant elle, son pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 07-19.482.

*Procureur général
près la cour d'appel d'Orléans
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone

Sur l'irrecevabilité du pourvoi formé par le ministère public ou dirigé contre celui-ci lorsqu'il n'a pas été partie principale à la décision attaquée, dans le même sens que :

Ch. mixte, 15 décembre 1988, pourvoi n° 87-16.578, Bull. 2008, Ch. mixte, n° 2 (non-lieu à statuer).

N° 183

PARTAGE

Evaluation des biens – Indexation – Conditions – Détermination

Une cour d'appel peut décider que des évaluations par expert judiciaire de biens composant la masse à partager entre des héritiers seront majorées en fonction de la valeur de l'indice trimestriel du coût de la construction entre la date de l'expertise et celle du procès verbal de liquidation de la succession dès lors qu'il est constaté que la croissance du marché de l'immobilier est de nature à affecter les évaluations proposées, qu'il n'est pas établi que les immeubles ont été sous-évalués par l'expert et que les caractéristiques particulières de ces biens se sont modifiées depuis le dépôt du rapport d'expertise.

25 juin 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Jean-Pierre X... fait grief à l'arrêt attaqué (Limoges, 3 mai 2007), d'avoir homologué le rapport d'expertise établi par l'expert judiciaire en ce qui concerne les évaluations des biens composant la masse à partager entre les consorts X..., sauf à préciser que les estimations seraient majorées en fonction de la

variation de l'indice trimestriel du coût de la construction entre la date de l'expertise et celle du procès-verbal de liquidation de la succession, alors, selon le moyen, *que les biens objets du partage doivent être évalués à la date la plus proche du partage à intervenir ; que tel n'est pas le cas de la réactualisation de la valeur d'un bien selon l'indice du coût de la construction ; qu'après avoir constaté « la forte croissance du marché de l'immobilier depuis la date de l'expertise judiciaire », la cour d'appel a décidé de retenir la valeur fixée par l'expert quatre ans avant le partage, majorée en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 832 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir souverainement estimé que les attestations produites par M. Jean-Pierre X... n'établissaient pas que les immeubles avaient été sous-évalués par l'expert, la cour d'appel a constaté que la croissance du marché de l'immobilier était de nature à affecter les évaluations proposées ; que, n'étant pas soutenu que les caractéristiques particulières de ces biens s'étaient modifiées depuis le dépôt du rapport d'expertise, la cour d'appel a pu décider que ces évaluations seraient majorées en fonction de la valeur de l'indice trimestriel du coût de la construction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.766.

*M. X...
contre consorts X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton

En sens contraire :

1^{re} Civ., 4 octobre 2005, pourvoi n° 02-16.576, Bull. 2005, I, n° 362 (cassation).

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-18.879, Bull. 2006, I, n° 484 (cassation partielle).

N° 184

1° PRESCRIPTION CIVILE

Prescription trentenaire – Action en nullité – Action en nullité pour dol – Domaine d'application – Exclusion – Cas

2° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Dol – Manœuvres d'une partie – Action en nullité du contrat – Action en responsabilité délictuelle – Cumul

1° La prescription extinctive trentenaire de l'article 2262 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité pour dol régie par le seul article 1304 du même code qui prévoit, pour agir, un délai de cinq ans à compter de la découverte du vice.

2° Le droit de demander la nullité d'un contrat par application des articles 1116 et 1117 du code civil n'exclut pas l'exercice par la victime de manœuvres dolosives d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi ; cette action n'est pas soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil.

25 juin 2008

Cassation partielle

Attendu que par actes sous seing privé du 4 juin 1986 M. Louis-Frédéric X... et Mme Corinne X... (les consorts X...) ont cédé leurs droits dans la succession de Louis-Vital X..., leur grand-père, à Mme Arlette Y..., veuve de celui-ci ; que le 22 septembre 2003 ils ont assigné Mme Y... et leurs cohéritiers en nullité des actes de cession de droits successifs pour dol et, subsidiairement, en paiement de dommages-intérêts ; que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré leurs demandes irrecevables ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué ;

Attendu que la prescription extinctive trentenaire de l'article 2262 du code civil n'étant pas applicable à l'action en nullité pour dol régie par le seul article 1304 du même code, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a constaté que la prescription avait commencé à courir le 30 juin 1994, date à laquelle les consorts X... avaient eu connaissance de l'erreur substantielle affectant le montant de leurs droits, en a déduit que l'action introduite par une assignation délivrée en mars 2003, soit plus de cinq ans après, était irrecevable comme prescrite ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande de dommages-intérêts, la cour d'appel a retenu que le comportement fautif reproché à Arlette Y... caractérisant le dol visé à l'article 1116 du code civil, sa sanction consiste en la nullité des actes litigieux laquelle est soumise à la prescription de l'article 1304 du code civil et que les consorts X... ne justifiaient pas d'une faute distincte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit de demander la nullité d'un contrat par application des articles 1116 et 1117 du code civil n'exclut pas l'exercice par la victime des manœuvres dolosives d'une action en responsabilité délictuelle, non soumise à la prescription quinquennale, pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les consorts X... de leur demande en dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 24 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-18.108.

Consorts X...
contre Mme Y...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats :
M^e de Nervo, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-11.889, *Bull.* 2006, I, n° 28 (cassation).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Com., 18 octobre 1994, pourvoi n° 92-19.390, *Bull.* 1994, IV, n° 293 (cassation).

N° 185

QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Action de *in rem verso*
– Caractère subsidiaire – Portée

Le rejet de la demande fondée, dans le cadre d'un concubinage, sur l'existence d'un contrat de mandat de gestion, rend recevable la demande subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause.

25 juin 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... a assigné Mme Y..., avec laquelle il a entretenu des relations pendant quelques mois en 1999, en remboursement du solde d'une somme de 120 000 francs qu'il lui a remise ;

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la seconde branche du moyen unique :

Vu l'article 1371 du code civil ;

Attendu que pour écarter la demande subsidiaire de M. X..., fondée sur l'enrichissement sans cause, l'arrêt énonce qu'une telle action n'est pas ouverte pour suppléer une absence de preuves de l'existence du contrat de mandat de gestion allégué par M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le rejet de la demande fondée sur l'existence d'un contrat de mandat de gestion rendait recevable celle, subsidiaire, fondée sur l'enrichissement sans cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... fondée sur l'enrichissement sans cause, l'arrêt rendu le 23 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-19.556.

M. X...

contre Mme Y..., épouse Z...

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : Mme Ingall-Montagnier – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la recevabilité de la demande subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause suite au rejet de la demande principale, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 15 octobre 1996, pourvoi n° 94-20.472, *Bull.* 1996, I, n° 357 (cassation partielle).

Sur le caractère subsidiaire de l'enrichissement sans cause, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-14.722, *Bull.* 2007, I, n° 307 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 186

TESTAMENT

Testament olographe – Validité – Applications diverses – Testament privant le conjoint survivant de sa vocation légale dans la succession de son époux prédécédé

La forme authentique n'est pas requise pour la validité d'un testament qui prive le conjoint survivant de sa vocation légale dans la succession de son époux prédécédé.

25 juin 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article 970 du code civil ;

Attendu que Claude X... est décédé le 8 juillet 2002 en laissant pour lui succéder Mme Janine Y..., son épouse, et Mme Agnès X..., épouse Z..., et M. Nicolas X... (les consorts X...), ses deux enfants issus d'une précédente union ; que, par testament olographe du 27 janvier 2000, Claude X... a pris la disposition suivante : « Mes enfants recueilleront l'intégralité des biens composant ma succession, à condition de faire délivrance à mon épouse Mme Y... du droit d'usage et d'habitation de la maison que je possède à Vaudreuil, ..., et du mobilier successoral le garnissant ainsi que de ma voiture automobile » ; que, par actes des 19 et 21 août 2003, Mme Y... a assigné les consorts X... aux fins de dire qu'elle était en droit d'obtenir le quart en pleine propriété de la succession ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué énonce que le testament olographe de Claude X... n'a pas privé le conjoint survivant de sa vocation légale à recueillir le quart des biens en pleine propriété, en l'absence de testament établi en la forme authentique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la forme authentique n'est pas requise pour la validité du testament qui prive le conjoint survivant de sa vocation légale dans la succession de son époux prédécédé, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Y... est en droit d'obtenir le quart en pleine propriété de la succession de Claude X..., l'arrêt rendu le 30 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 07-13.438.

Mme X..., épouse Z...
contre consorts X...

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : M. Pluyette – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2008

N° 127

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Contrat non dénoué – Droit personnel du souscripteur – Rachat du contrat ou désignation du bénéficiaire – Rachat du contrat – Faculté – Faculté exercée par le mandataire de l'assuré – Condition

En application de l'article L. 132-21 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, la faculté de rachat d'un contrat d'assurance-vie est un droit personnel du souscripteur qui ne peut être exercé par son mandataire qu'en vertu d'un mandat spécial, prévoyant expressément cette faculté.

5 juin 2008

Cassation

Donne acte aux consorts X... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'UDAF de la Dordogne ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 132-21 du code des assurances dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que la faculté de rachat d'un contrat d'assurance vie est un droit personnel du souscripteur qui ne peut être exercé par son mandataire qu'en vertu d'un mandat spécial prévoyant expressément cette faculté ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Germaine X... a souscrit par l'intermédiaire du Crédit mutuel du Sud-Ouest (la banque) un contrat d'assurance vie auprès de la société Suravenir ; que Mme Y..., titulaire d'une procuration sur les comptes de sa mère, a effectué deux retraits en octobre 1998 et mars 1999 sur ce contrat ; que Mme Z..., agissant en qualité d'administratrice légale de Germaine X..., a assigné la banque en remboursement des sommes retirées ; que l'UDAF de la Dordogne est intervenue volontairement à l'instance en sa qualité de tuteur de Germaine X... ; que la société Suravenir et les époux Y... ont été appelés dans la cause ; qu'à la suite du décès de Germaine X..., M. X..., Mme Z... et Mme X... (les consorts X...) ont repris l'instance en leur qualité d'héritiers ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande en paiement dirigée contre la banque l'arrêt énonce qu'il est constant que les fonds objet du rachat partiel du contrat d'assurance Prévi-retraite II souscrit de son vivant par Germaine X... ont été remis par la banque à sa fille Mme Y... en vertu d'une procuration donnant à la mandataire les plus larges pouvoirs en ce qui concerne le fonctionnement du ou des « comptes chèques et dépôts ouverts ou à ouvrir » au nom du mandant, et notamment celui de « faire tous dépôts ou retraits de fonds ou de titres, en donner ou retirer quittance et décharge » ; que la procuration consentie à Mme Y... lui donnait ainsi le pouvoir de procéder au rachat litigieux qui s'analyse en une opération de retrait de fonds sur les dépôts effectués par le mandant, dépôts dont la banque avait conservé la gestion ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas de ses constatations que Mme Y... justifiait d'un mandat spécial visant expressément l'exercice par le mandataire de la faculté de rachat du contrat d'assurance vie en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-14.077.

*Consorts X...
contre caisse régionale
de crédit mutuel du Sud-Ouest,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Vuitton, SCP Defrenois et Levis

N° 128

PROCEDURE CIVILE

« Le criminel tient le civil en l'état » – Sursis à statuer – Refus – Décision définitive – Définition – Jugement rendu par défaut par la juridiction pénale et non encore signifié

Le jugement rendu par défaut par la juridiction pénale constitue une décision définitive, au sens de l'article 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.

Dès lors le juge civil, saisi d'une action en dommages et intérêts formée par la victime de faits d'abus de confiance et d'escroquerie, contre l'employeur de l'auteur de ces faits, n'a pas à surseoir à statuer, même si ce salarié a été condamné par défaut, par un jugement non encore signifié.

5 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 8 février 2007), que la société Provence outillage (PO) a confié à la société Commerce information business (Cib) l'installation et le paramétrage de deux terminaux de paiement et lui a adressé deux cartes à puce ; que M. X..., salarié de la société Cib, a utilisé les cartes à puce pour effectuer à son profit des prélèvements et des virements indus ; que la société PO a assigné la société Cib et son assureur, la société d'assurances Axa, en vue d'obtenir réparation des sommes détournées par M. X... ; que par jugement du 24 septembre 2003 rendu par défaut, le tribunal correctionnel de Lyon a reconnu M. X... coupable d'abus de confiance et d'escroquerie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Cib fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société PO la somme de 24 361,35 euros, alors, selon le moyen, que la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état s'impose lorsque le sort de l'instance civile dépend de l'instance pénale ; qu'en estimant qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur l'action de la société PO, au motif que les faits litigieux n'avaient pas été contestés par M. X... lors de l'instruction, cependant que le sursis à statuer s'imposait tant que la juridiction pénale n'avait pas pris définitivement position sur la réalité des faits imputés à M. X..., la cour d'appel a violé l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Mais attendu que le jugement par défaut rendu par la juridiction pénale constituait, au sens de l'article 4 du code de procédure pénale, une décision définitive de sorte que le juge civil n'avait pas à surseoir à statuer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Cib fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées à l'encontre de la société Axa, alors, selon le moyen :

1° que la notion de « vol » stipulée dans une police d'assurance ne renvoie pas uniquement, sauf stipulation contraire, aux éléments constitutifs de l'infraction qui sont définis par le code pénal ; qu'en rappelant que la police souscrite par la société Cib auprès de la société Axa couvrait « les vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence », et que la définition de cet événement était « naturellement donnée par le code pénal », sans rechercher si les parties au contrat d'assurance avaient souhaité s'en

tenir à la définition du vol donnée par le code pénal ou si elles avaient entendu, à l'inverse, viser toutes les appropriations frauduleuses dont se rendrait coupable le préposé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que la police d'assurance souscrite par la société Cib auprès de la société Axa garantissait les vols commis par les préposés ; qu'en estimant que les appropriations frauduleuses dont se rendait coupables les préposés n'entraient pas dans le champ de la garantie dès lors qu'elles ne répondaient pas strictement à la définition pénale du vol, et ce en l'absence de toute clause formelle et limitée introduisant cette restriction de garantie, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et l'article L. 112-2 du code des assurances ;

3° qu'en énonçant que l'appropriation frauduleuse dont s'était rendu coupable M. X... n'entraînait pas dans le champ de la garantie souscrite auprès de la société Axa par la société Cib, au motif que les faits commis par l'intéressé « ne constituaient pas un vol, puisqu'il n'a pas directement appréhendé les fonds appartenant à la société PO mais qu'il a usé de diverses manœuvres techniques pour se les faire remettre, grâce à l'utilisation détournée des cartes de domiciliation », cependant que les manœuvres décrites caractérisaient à tout le moins l'existence d'un vol réalisé de manière indirecte et entrant dans le champ de la garantie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en affirmant que les faits imputés à M. X... ne constituaient pas un vol au sens du code pénal, de sorte que la garantie de l'assureur n'était pas due, tout en constatant par ailleurs que la condamnation pénale n'était « éventuellement » pas définitive, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1134 et 1351 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'acte juridique que constitue le contrat d'assurance, n'assimile pas le vol, qui implique une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui à l'abus de confiance ou à l'escroquerie, qui supposent respectivement un détournement des biens confiés ou l'existence de manœuvres ; que la cour d'appel en a à bon droit déduit, hors toute dénatura-tion et sans avoir à procéder à d'autres recherches ni se contredire, que dès lors que les faits commis par M. X... pour lesquels il avait été renvoyé et condamné sous les seules préventions d'abus de confiance et d'escroquerie ne répondaient pas à la notion de vol, ils n'entraient pas dans le champ de la garantie de la société Axa ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.766.

*société Cib-Ingénierie
contre société Axa France IARD,
venant aux droits de Axa courtage,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. de Givry – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Balat, M^e Odent

N° 129

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Gratification égale à un mois de salaire brut contractuel – Définition – Gratification constituant un salaire ou complément de salaire prévu par la convention collective nationale de l'immobilier au titre du 13^e mois

Viole l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui, pour annuler le redressement résultant de la réintégration du 13^e mois prévu par la convention collective dans l'assiette des cotisations d'une société, relève que celle-ci est soumise à la convention collective nationale de l'immobilier qui prévoit le versement d'une gratification égale à un mois de salaire brut contractuel, mais qu'elle ne l'a pas payée à ses salariés et retient que seules les sommes réellement versées par l'employeur sont soumises à cotisations sociales, alors que l'employeur qui n'a pas payé le salaire ou le complément de salaire prévu par la convention collective ne peut se prévaloir de ce manquement à ses obligations pour acquitter ses cotisations sur les seules rémunérations effectivement versées.

5 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2002, 2003 et 2004, l'URSSAF de l'Aude a, d'abord, réintégré dans l'assiette des cotisations de la société Agence Roger X... (la société) le montant du treizième mois prévu par la convention collective mais non versé aux salariés, les remboursements de frais de déplacement d'une salariée, la part de la rémunération d'un salarié en contrat initiative-emploi excédant la limite d'exonération et la rémunération de trois autres salariés en contrat initiative-emploi n'ouvrant pas droit à exonération, ensuite, réintégré dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale de cette société le montant de l'indemnité transactionnelle versée à une salariée licenciée pour faute grave, enfin, diminué le montant des réductions de cotisations appliquées par la société au titre de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 ; que la société a contesté ces redressements devant la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire ;

Attendu que pour annuler le redressement résultant de la réintégration du treizième mois prévu par la convention collective dans l'assiette des cotisations de la société, l'arrêt relève que celle-ci est soumise à la convention collective nationale de l'immobilier qui prévoit le versement d'une gratification égale à un mois de salaire brut contractuel, mais qu'elle ne l'a pas payée à ses salariés ; qu'il retient que seules les sommes réellement versées par l'employeur sont soumises à cotisations sociales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur qui n'a pas payé le salaire ou le complément de salaire prévu par la convention collective ne peut se prévaloir de ce manquement à ses obligations pour acquitter ses cotisations sur les seules rémunérations effectivement versées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le sixième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé les redressements résultant de la réintégration, d'une part, dans l'assiette des cotisations de la société Agence Roger X... du treizième mois prévu par la convention collective, des remboursements de frais de déplacement d'une salariée, Mme X..., de la part de la rémunération d'un salarié, M. Y..., en contrat initiative-emploi, excédant la limite d'exonération, de la rémunération de trois salariés en contrat initiative-emploi n'ouvrant pas droit à exonération et du montant des réductions de cotisations appliquées au titre de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, d'autre part, dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale de la société l'indemnité transactionnelle versée à une salariée, Mme Z..., licenciée pour faute grave, l'arrêt rendu le 28 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-14.408.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de l'Aude
contre société Agence Roger X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Le Prado

N° 130

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement indu – Action en répétition – Prescription – Prescription triennale – Domaine d'application – Action en remboursement d'une part du produit des contributions de l'assurance chômage affectée au financement des charges des régimes complémentaires de retraite

L'affectation d'une part du produit des contributions de l'assurance chômage au financement des charges des régimes complémentaires de retraite n'en affecte pas la nature juridique, de sorte que la prescription édictée à l'article L. 351-6-1, alinéa 2, du code du travail, devenu l'article L. 5422-19, demeure applicable à la demande de l'employeur tendant au remboursement des dites cotisations.

5 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 novembre 2006) et les productions, que les partenaires sociaux ont conclu, le 4 février 1983, un accord relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé qui a été agréé par un arrêté interministériel du 21 mars 1983 ; que cet accord a institué une structure financière dotée de la personnalité juridique, dénommée Association pour la gestion de la structure financière (l'ASF), ayant pour objet d'assurer le financement, notamment au moyen de l'affectation à son profit de l'équivalent de deux points de contribution du régime d'assurance chômage, des allocations versées par le régime des garanties de ressources, en voie d'extinction, et des allocations servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires entre 60 et 65 ans, l'AGIRC et l'ARRCO ; que la convention d'assurance chômage conclue le 24 février 1984 et agréée par un arrêté ministériel du 28 mars 1984 stipule, en son article 10, qu'une fraction, égale à 2 %, de la contribution des employeurs et des salariés destinée à la couverture des charges du régime d'assurance chômage est affectée à l'ASF créée par l'accord susmentionné du 4 février 1983 ; que ce dispositif a été reconduit par deux accords du 1^{er} février 1990 et 30 décembre 1993 et par les conventions d'assurance chômage successives jusqu'au 31 décembre 1995 ; que l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, venant aux droits de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (l'Office), établissement public à caractère industriel et commercial employant du personnel relevant du régime d'assurance chômage, mais non des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, a demandé au Groupement des Assedic de la région

parisienne (le GARP) le remboursement d'une partie des contributions d'assurance chômage versées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1995 correspondant à la fraction de celles-ci affectées à l'ASF ; que le GARP ayant rejeté sa demande, l'Office a saisi un tribunal de grande instance ;

Attendu que l'Office fait grief à l'arrêt confirmatif de déclarer son action en remboursement irrecevable comme prescrite en application de l'article L. 351-6-1, alinéa 2, devenu l'article L. 5422-19 du code du travail, alors, selon le moyen :

1^o que l'accord du 4 février 1983, qui a fait l'objet d'un agrément par un arrêté du 21 mars 1983, fixait le principe, le montant et les redevables de la contribution ASF et prévoyait que celle-ci s'appliquerait « à l'assiette des salaires retenue pour le financement du régime d'assurance chômage » – comme les accords suivants ayant pour objet de proroger le dispositif ASF – ; qu'en retenant cependant que la contribution ASF avait été mise à la charge des employeurs et travailleurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, non pas en vertu de la force obligatoire de l'agrément donné à l'accord du 4 février 1983 mais à la suite de l'agrément de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage et de son règlement annexé ainsi que de l'agrément de toutes les conventions postérieures et de leur règlement annexé, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 731-9 du code de la sécurité sociale ancien, et L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable ;

2^o qu'en tout état de cause, la nature d'une cotisation dépend de l'objet de la prestation qu'elle finance, peu important la circonstance que les assujettis ne relèvent pas du régime bénéficiaire de la prestation financée ; qu'en jugeant au contraire que l'affectation de la contribution litigieuse n'affectait pas la nature juridique de la cotisation qui, perçue sur les employeurs et travailleurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, avait la nature de cotisation d'assurance chômage, la cour d'appel a violé l'article L. 351-3-1 du code du travail ;

3^o qu'une cotisation peut avoir, à proportion de la part de chacune des prestations qu'elle finance, des natures juridiques différentes ; qu'en se fondant sur le fait que la cotisation ASF n'était pas constituée par un prélèvement distinct venant s'ajouter aux cotisations dues à l'UNEDIC au titre de l'assurance chômage mais était incluse dans la contribution générale à l'assurance chômage, quand cette circonstance n'était pas de nature à enlever, à la part de la cotisation perçue par l'UNEDIC pour le compte de l'ASF et finançant un régime de retraite complémentaire, sa nature de cotisation de retraite, la cour d'appel a violé l'article L. 351-3-1 du code du travail ;

4^o que la circonstance, à la supposer avérée, que les missions financières de l'ASF tendant au financement, d'une part, d'une prestation de retraite et, d'autre part, d'une prestation d'assurance chômage soient indissociables, n'est pas de nature à faire obstacle à une action en répétition de l'indu, au moins pour la fraction finançant la prestation de retraite dès lors que cette fraction est déterminable ; que la convention de gestion entre l'ASF et l'UNEDIC du 24 octobre 1984 prévoyait que cette dernière s'engageait à tenir et à faire tenir par les ASSEDIC des comptes de gestion particuliers retraçant les opérations

effectuées au titre du Régime provisoire de garantie de ressources, ce dont il résultait que la part de financement de la prestation d'assurance chômage, objet d'un compte spécial tenu par l'UNEDIC, était parfaitement identifiable ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher si nonobstant le caractère prétendument indissociable des missions de l'ASF, il n'était pas possible de déterminer les parts respectives des cotisations ayant financé des prestations de retraites et d'assurance chômage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 351-3-1 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1376 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a à bon droit qualifié de contributions à l'assurance chômage les sommes versées au GARP, l'affectation au financement des charges des régimes de retraite complémentaire d'une part de leur produit n'en affectant pas la nature juridique ; qu'elle en a exactement déduit que la demande de l'Office était soumise à la prescription de l'action en remboursement des contributions instituée par l'article L. 351-6-1, alinéa 2, devenu l'article L. 5422-19 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.773.

Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), venant aux droits de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture contre groupement des Assedic de la région parisienne (GARP), et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 131

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Décès – Capital décès – Action en paiement – Prescription – Délai – Opposabilité – Conditions – Ignorance légitime et raisonnable du décès du père de l'enfant – Défaut

Un tribunal des affaires de sécurité sociale, ayant retenu que la mère et le père d'un enfant mineur étaient séparés, depuis plusieurs années et n'avaient plus aucun contact, même en ce qui concerne l'enfant commun vivant avec la mère, a pu décider que celle-ci, se trouvant dans l'ignorance légitime et raisonnable du décès

du père de l'enfant et pour cette raison dans l'impossibilité d'agir, ne pouvait se voir opposer la prescription biennale à sa demande de capital-décès.

5 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Orléans, 12 septembre 2006), rendu en dernier ressort, que le 23 avril 2003, Mme X... a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la caisse) le versement du capital-décès dont sa fille mineure Laëticia Y... pouvait bénéficier à la suite du décès de son père, Yves Y..., survenu le 19 janvier 2001 ; que la caisse lui a opposé la prescription biennale ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement de la condamner au versement de ce capital-décès, alors, selon le moyen :

1° que l'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital-décès se prescrit par deux ans à partir du jour du décès ; que cette prescription biennale ne peut être suspendue que s'il est établi que l'ayant droit était dans l'impossibilité absolue d'agir du fait de son ignorance légitime et raisonnable du décès de l'assuré ; qu'en l'espèce, pour dire que la prescription biennale ne pouvait être opposée à Mme X..., le tribunal a relevé qu'elle avait « toujours indiqué » n'avoir été informé du décès de son concubin que deux années plus tard, fortuitement ; qu'en se déterminant ainsi lorsque les seules indications de Mme X... ne permettaient pas de caractériser son ignorance légitime et raisonnable du décès de son concubin, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale et l'article 2251 du code civil ;

2° que l'obligation d'information ne s'impose qu'à celui qui a lui-même connaissance de cette information et de la personne à qui il doit la délivrer ; qu'en l'espèce, le tribunal a constaté qu'au moment de son décès, Yves Y... était séparé depuis plusieurs années de sa concubine, Mme X..., et de leur fille mineure avec lesquelles il n'avait gardé aucun contact, qu'ils habitaient à des adresses différentes et que Mme X... elle-même n'avait été informée du décès de son concubin que plus de deux ans après ; qu'en reprochant dans ces conditions à la caisse de ne pas avoir informé Mme X... et sa fille mineure des droits auxquels cette dernière pouvait prétendre en matière de capital-décès sans constater que la caisse avait elle-même eu connaissance, dans le délai de prescription biennale, du décès de Yves Y... et de l'existence de son héritière mineure, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le jugement retient qu'il est établi par les pièces versées aux débats que Mme X... et Yves Y... étaient séparés depuis plusieurs années avant le décès de celui-ci et n'avaient gardé aucun contact, même en ce qui concerne l'enfant commun mineur, comme le montrent le jugement d'assistance éducative de 1994 et les bulletins de salaire d'Yves Y... portant mention d'une adresse différente ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, le tribunal, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par la seconde branche du moyen, a pu décider que l'intéressée, se trouvant dans l'ignorance légitime et raisonnable du décès du père de sa fille et pour cette raison dans l'impossibilité d'agir, ne pouvait se voir opposer par la caisse la prescription biennale à sa demande de capital-décès ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.571. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-et-Marne contre Mme X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocats : SCP Gatineau, M^e Copper-Royer

N° 132

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Décision de rejet – Contestation – Forclusion – Cas

Lorsque la commission de recours amiable, saisie par l'employeur d'une contestation de la décision de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle et d'une demande tendant à se faire déclarer inopposable cette décision, rejette ces demandes, la contestation de cette décision est soumise, à peine de forclusion, au délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale.

Une cour d'appel décide à bon droit que la demande de l'employeur visant à l'inopposabilité à son égard de la décision initiale de la caisse, présentée à l'occasion de l'instance en reconnaissance de sa faute inexcusable engagée en avril 2005 par les ayant droits de la victime, était tardive dans la mesure où la commission de recours amiable avait rejeté le 3 septembre 2004 sa contestation du caractère professionnel de la maladie et de l'opposabilité à son égard de cette décision.

5 juin 2008

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 19 septembre 2006), qu'Edouard X..., salarié de la société Fonderies de Brousseval et de Montreuil (la société) est décédé, le 1^{er} avril 2004, d'un cancer bronchopulmonaire qui a été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne (la caisse)

au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles par décision du 25 juin 2004 ; que sa veuve et ses filles ont saisi la juridiction de la sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la caisse pourrait récupérer auprès d'elle les sommes qu'elle serait amenée à verser aux conjoints X..., alors, selon le moyen :

1° que l'employeur qui soulève le moyen pris de l'inopposabilité de la décision de prise en charge d'une maladie professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas tenu de saisir la commission de recours amiable préalablement à l'exception qu'il soulève ; qu'au cas où il aurait néanmoins initié une procédure gracieuse, son éventuelle forclusion à contester la décision confirmative de la commission de recours amiable ne saurait donc lui interdire de soulever, dans le cadre de l'instance diligentée contre lui par l'organisme de protection sociale, le moyen pris de l'inopposabilité de la décision de prise en charge ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application les articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

2° qu'en tout état de cause le caractère définitif d'une décision confirmative de la commission de recours amiable d'une caisse primaire d'assurance maladie n'interdit pas à l'intéressé de contester, dans une instance ultérieure, cette dernière décision par voie d'exception ; que la forclusion de l'employeur à contester la décision de la commission de recours amiable confirmant, à son égard, l'opposabilité d'une décision de prise en charge de la maladie professionnelle ne saurait donc lui interdire d'invoquer l'inopposabilité de cette même décision par voie d'exception dans l'instance tendant à voir reconnaître sa faute inexcusable ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles R. 142-6 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, lorsque la commission de recours amiable, saisie par l'employeur d'une contestation de la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle et d'une demande tendant à se faire déclarer inopposable cette décision, rejette ces demandes, la contestation de cette décision est soumise, à peine de forclusion, au délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'arrêt relève que, saisie le 27 juillet 2004 de la contestation de la société de la décision de prise en charge de la maladie d'Edouard X... au titre de la législation professionnelle, la commission de recours amiable a décidé de rejeter le recours de cet employeur et de lui déclarer opposable la décision de prise en charge de la maladie du salarié au titre de la législation professionnelle ; que cette décision a été notifiée à la société suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception délivrée le 3 septembre 2004 ; que la cour d'appel en a exactement déduit que la demande tendant à l'inopposabilité à son égard de la décision de la caisse formulée par la société par voie d'exception au cours de l'instance en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée en avril 2005 était tardive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.741.

*Société Fonderies
de Brousseval et de Montreuil
contre Mme X...
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –
Avocats : SCP Gatineau, M^e Balat*

N° 133

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale – Délai – Forclusion – Opposabilité – Condition

Il résulte du second alinéa de l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale que la forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours prévu par l'article R. 142-1 du même code a été introduit dans les délais soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Par suite, viole ces textes, la cour d'appel qui déclare irrecevable pour forclusion le recours formé dans les délais par un assuré contre la décision d'une caisse primaire d'assurance maladie auprès du service médical de la caisse.

5 juin 2008

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu les articles R. 142-1 et R. 142-18, second alinéa, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que la forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours prévu par le premier a été introduit dans les délais soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... qui a été victime d'un accident du travail le 22 août 1983, a présenté le 17 octobre 2002 à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard (la caisse) une demande de prise en charge d'une rechute de cet accident ; que sur avis de son médecin-conseil, la caisse a rejeté cette demande et, après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale technique, au vu de l'avis de l'expert, a main-

tenu son refus de prise en charge par décision notifiée à l'assuré le 13 mars 2003 ; que M. X... a contesté cette décision ;

Attendu que pour déclarer irrecevable pour forclusion le recours formé par M. X... contre la décision de la caisse, la cour d'appel a retenu que celui-ci, qui devait former son recours avant le 17 mai 2003, n'a pas respecté les formalités légales précises imposées pour que son recours soit recevable puisque sa lettre de réclamation recommandée, datée du 28 mars 2003, n'a pas été envoyée à l'adresse indiquée dans la lettre de notification de la caisse, mais à l'adresse du service médical de la caisse et que ce n'est que le 22 septembre 2003, soit bien après l'expiration du délai de deux mois qui lui était imparti que M. X... a réellement saisi la commission de recours amiable en adressant sa réclamation à l'adresse du service contentieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisine de la commission de recours amiable n'est soumise à aucune forme particulière et qu'il résultait de ses constatations que M. X... avait formé dans les délais de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale une réclamation contre la décision de la caisse auprès d'un de ses services, fût-il incompétent pour en connaître, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 07-13.046.

*M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie du Gard,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocat : SCP Le Griel*

N° 134

1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Preuve – Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale – Opérations de contrôle – Modalités – Audition de salariés de l'entreprise – Audition de salariés dans l'entreprise et sur les lieux du travail

2° SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Emplois dans une zone franche urbaine – Conditions – Détermination

1° L'avis préalable prévu par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'a pour objet que d'informer l'employeur de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement et il résulte de ce texte que, lors du contrôle, celui-ci peut entendre les salariés dans l'entreprise et sur les lieux du travail.

2° Une entreprise du bâtiment dont le siège est situé en zone franche urbaine ne peut bénéficier de l'exonération des charges sociales, prévue par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 pour des salariés qui, employés sur des chantiers situés hors de la zone, s'y rendent par leurs propres moyens, et dont la présence exceptionnelle au siège ne correspond à aucune activité réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution de leur contrat de travail.

5 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 octobre 2006), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1999, l'URSSAF de Paris a notifié à la société Kilic, qui exploite une entreprise de bâtiment établie dans une zone franche urbaine (ZFU), un redressement résultant de la remise en cause de l'exonération de cotisations sociales appliquée sur les rémunérations de ses salariés travaillant sur des chantiers situés hors de la zone ; que le 21 mai 2001 l'URSSAF a délivré une mise en demeure en vue d'obtenir paiement des cotisations correspondantes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Kilic fait grief à l'arrêt d'avoir admis la régularité des opérations de contrôle alors, selon le moyen, que l'avis préalable à un contrôle de l'URSSAF adressé à l'origine pour effectuer un contrôle au siège de l'entreprise ne vaut que pour une vérification effectuée au siège social et ne peut couvrir une visite inopinée sur un chantier ; que les dispositions relatives aux pouvoirs d'investigation de l'inspecteur du recouvrement sont d'interprétation stricte ; qu'en l'espèce, il est constant que l'avis préalable au contrôle du 11 janvier 2000 visait exclusivement une vérification au siège social de l'entreprise, qu'ayant constaté que la dernière visite opérée dans le cadre de ce contrôle au siège de la société Kilic avait eu lieu le 26 janvier 2001 et en décidant cependant qu'était régulière la vérification imprévue opérée sur un chantier de l'entreprise le 1^{er} février 2001 vérification qui ne s'inscrivait pas dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé –, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'avis préalable prévu par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'a pour objet que d'informer l'employeur de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement et qu'il résulte de ce texte que, lors du contrôle, celui-ci peut entendre les salariés dans l'entreprise ou sur les lieux du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Kilic fait grief à l'arrêt de valider le redressement litigieux et de la condamner au paiement des cotisations et majorations correspondantes alors, selon le moyen :

1° que pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1999, l'exonération de charges sociales pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines prévue par l'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 et l'article 1^{er} du décret n° 97-126 du 12 février 1997 concerne les « salariés employés dans les zones franches urbaines » ; que pour les entreprises du bâtiment employant du personnel itinérant, il suffit que le siège social soit situé en ZFU et que l'implantation de l'entreprise comporte des éléments d'exploitation nécessaires à l'activité de l'ensemble des salariés, peu important que ceux-ci travaillent ou non sur des chantiers situés dans la ZFU ; qu'en conditionnant l'exonération de charges pour les salariés travaillant sur les chantiers à ce que l'activité de ces salariés soit exercée au moins partiellement dans l'établissement situé en ZFU et qu'elle soit réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution du contrat de travail, conditions issues de la loi du n° 2003-410 du 1^{er} août 2003, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

2° qu'ayant relevé que la société Kilic, entreprise du bâtiment, qui emploie du personnel sédentaire et du personnel de chantier, a son siège implanté dans une ZFU, que sa réalité économique n'est pas contestée, qu'elle comporte des éléments d'exploitation nécessaires à l'activité des salariés et en excluant cependant du bénéfice de l'exonération de charges sociales les ouvriers travaillant sur les chantiers au motif inopérant que n'était pas rapportée la preuve de leur activité réelle et régulière au siège social, même partielle, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 et l'article 1^{er} du décret n° 97-126 du 12 février 1997 ;

Mais attendu que la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et preuves soumis à son examen, a retenu que les ouvriers employés sur les chantiers situés hors de la ZFU s'y rendaient directement par leurs propres moyens et que leur présence exceptionnelle au siège de l'entreprise ne correspondait à aucune activité réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution de leur contrat de travail ; qu'elle en a exactement déduit, sans faire application des conditions prévues par la loi du 1^{er} août 2003, que la société ne pouvait être exonérée des cotisations sociales pour les salariés concernés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.494.

Société Kilic
contre union pour le recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Paris
et de la région parisienne (URSSAF 75),
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau

Sur le n° 2 :

Sur les conditions d'exonération de charges sociales relatives à des emplois en zone franche urbaine, à rapprocher :

Soc., 16 mai 2002, pourvoi n° 01-20.200, Bull. 2002, V, n° 161 (rejet).

N° 135

TRANSPORTS EN COMMUN

Communes hors région parisienne – Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973) – Entreprises assujetties – Critères d'assujettissement – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 2333-64, D. 2333-87 et D. 2333-91 du code général des collectivités territoriales ensemble l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale que la comptabilisation des salariés à temps partiels au prorata de leur temps de travail, c'est-à-dire pour une fraction d'unité, pour l'appréciation du dépassement du seuil entraînant l'assujettissement au versement de transport conduit à l'assujettissement des entreprises dont le nombre de salariés ainsi calculé s'avère supérieur à neuf, sans que le fait qu'il puisse être inférieur à dix soit de nature à les priver du bénéfice de la dispense et de la dégressivité du versement dès lors que dans cette hypothèse l'effectif de dix salariés employés sans distinction de durée du travail est nécessairement atteint.

5 juin 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2333-64, D. 2333-87 et D. 2333-91 du code général des collectivités territoriales, ensemble l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2001 et 2002, l'URSAF de Loire-Atlantique a remis en cause la dispense de paiement du versement transport dont la société EXA conseil avait pensé pouvoir bénéficier par application de l'alinéa 2 de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales au motif que l'effectif de la société ayant atteint 9,15 salariés en 1997 après prise en compte d'employés à temps partiel au prorata de leur durée de travail, elle s'était trouvée assujettie au versement de transport dès cette année là en sorte que, pour la période litigieuse, elle ne pouvait bénéficier que des réductions prévues pour les cinquième et sixième années suivant celle de l'assujettissement ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'annulation du redressement correspondant ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel énonce que la seule interprétation logique de l'article L. 2333-64 consiste à considérer que le seuil de 10 salariés constitue à la fois la condition d'assujettissement au versement de transport et la condition pour

bénéficier de la progressivité, la loi n'ayant pu envisager qu'un effectif puisse se situer entre 9 et 10 personnes, même s'il peut y avoir dans une entreprise des salariés à temps partiel ;

Attendu cependant qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés que la comptabilisation des salariés à temps partiel au prorata de leur temps de travail, c'est-à-dire pour une fraction d'unité, pour l'appréciation du dépassement du seuil entraînant l'assujettissement au versement de transport conduit à l'assujettissement des entreprises dont le nombre de salariés ainsi calculé s'avère supérieur à 9, sans que le fait qu'il puisse être inférieur à 10 soit de nature à les priver du bénéfice de la dispense et de la dégressivité du versement dès lors que dans cette hypothèse l'effectif de 10 salariés employés sans distinction de durée du travail est nécessairement atteint ;

Qu'en refusant de considérer que l'assujettissement de la société EXA conseil devait prendre effet en 1997 tout en constatant que cette année là son effectif avait atteint 9,15 salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-14.847.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAFF) de Loire-Atlantique contre société EXA conseil.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : SCP Gatineau, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 136

APPEL CIVIL

Désistement – Effets – Appel formé contre un jugement avant-dire droit ou statuant sur une fin de non-recevoir – Portée

Le désistement d'un appel formé prématurément contre un jugement avant-dire droit ou statuant sur une fin de non-recevoir n'implique pas renonciation à interjeter appel de ce jugement avec le jugement sur le fond.

12 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 403 et 545 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les consorts Y... se sont désistés de l'appel qu'ils ont formé contre le jugement du 13 janvier 2004 du tribunal de grande instance de Pontoise qui, dans une instance les opposant à Mme X... aux droits de laquelle vient la société Foncière du dôme, a écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de celle-ci, déclaré son action recevable et ordonné une expertise ; qu'ils ont interjeté appel du jugement ayant statué sur le fond du litige en soutenant de nouveau que l'action de Mme X... était prescrite ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir, l'arrêt retient que le désistement des consorts Y... de leur appel du jugement du 13 janvier 2004 emporte acquiescement à ce jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le désistement de l'appel formé prématurément contre un jugement statuant sur une fin de non-recevoir et ordonnant une mesure d'instruction n'implique pas renonciation à interjeter appel de ce jugement avec le jugement sur le fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-12.976.

*Consorts Y...
contre société Foncière du dôme,
venant aux droits
de Mme X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. André – Avocats :
SCP Bouillez, M^e Ricard,*

N° 137

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Applications diverses –
Aggravation du sort de l'appelant

Le sort de l'appelant ne peut être aggravé sur son seul appel, et à cet égard, l'appel incident subsidiaire d'un intimé est sans portée lorsqu'a été accueillie la prétention principale de celui-ci tendant à la confirmation du jugement en ses dispositions le concernant.

12 juin 2008

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu à mise hors de cause de la société les Mutuelles du Mans assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un jugement a déclaré la société Durand, en liquidation judiciaire, assurée par la société les Mutuelles du Mans assurances (l'assureur), entièrement responsable d'un dommage subi par la société Moulin Meckert-Diemer (société Moulin), mais a débouté celle-ci de ses demandes contre l'assureur ; que la société Moulin ayant interjeté appel, la société Durand n'a pas été représentée devant la cour d'appel, et l'assureur, qui a conclu à la confirmation, a déclaré former appel incident à titre subsidiaire, pour réclamer la réformation du jugement du chef de la responsabilité mise à la charge de la société Durand pour le cas où il devrait garantir celle-ci ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 562 du code de procédure civile ;

Attendu que les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son appel en l'absence d'appel incident ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formées contre l'assureur, et le réforme en ce qu'il a déclaré la société Durand responsable du dommage subi par la société Moulin ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appel incident de l'assureur était subsidiaire et donc sans portée dès lors que le jugement avait accueilli sa prétention principale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a réformé le jugement du chef de la responsabilité mise à la charge de la société Durand, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 07-12.967.

*Société Moulin Meckert-Diemer
contre société civile professionnelle
(SCP) Laureau et Jeanerot,
prise en qualité de mandataire ad hoc
aux fins de représenter
la société LBN anciennement J. Durand,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 138

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Désignation de la juridiction compétente – Effets – Poursuite de l'instance devant la juridiction désignée

Lorsqu'un jugement d'incompétence désigne le juge compétent, l'instance, à défaut de contredit, se poursuit devant le juge ainsi désigné et ce dernier doit statuer sur la demande formée devant la juridiction initialement saisie.

N° 139

12 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 97 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'un jugement d'incompétence désigne le juge compétent, l'instance, à défaut de contredit, se poursuit devant le juge ainsi désigné ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le 14 octobre 2005, Mme X... a assigné M. et Mme Y... devant un tribunal d'instance, demandant leur condamnation à lui rembourser la somme de 579,31 euros, montant d'un dépôt de garantie, et la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ; que par mention au dossier, le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de proximité ; qu'ultérieurement, Mme X..., après avoir déposé devant le tribunal d'instance des conclusions par lesquelles elle portait sa demande de dommages-intérêts à la somme de 4 000 euros, a demandé au juge de proximité de se déclarer, compte tenu de ces conclusions, incompétent au profit du tribunal d'instance ;

Attendu que le jugement retient que les demandes formées par Mme X... devant la juridiction de proximité, seule saisie du dossier, seront déclarées irrecevables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, par la décision d'incompétence, il était régulièrement saisi des demandes formées par Mme X... dans son assignation du 14 octobre 2005, le juge de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 avril 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité siégeant dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité siégeant dans le ressort du tribunal d'instance de Prades.

N° 07-13.901.

*Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Mazard – Avocat : SCP Le Bret-Desaché

Sur la poursuite de l'instance engagée devant un tribunal incompétent devant la juridiction désignée, à rapprocher :

3° Civ., 12 juillet 1995, pourvoi n° 93-12.327, *Bull.* 1995, III, n° 181 (cassation).

JUGEMENTS ET ARRETS

Prononcé – Nullité – Sanction – Exclusion – Cas – Dispositions de l'article 450 du nouveau code de procédure civile

Les prescriptions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile ne sont pas sanctionnées par la nullité et l'omission de l'avis qu'elles prévoient ne porte pas atteinte aux droits consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 octobre 2006), qu'agissant conjointement sur le fondement d'un arrêt, M. X... et Mmes X...-Y..., Z... et Z...-Y... (les consorts X...-Y...) ont demandé la saisie des rémunérations de M. A... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt d'avoir été prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2006, sans qu'il soit indiqué que les parties en aient été préalablement avisées, alors, selon le moyen, *que tout jugement est prononcé en audience publique ; que lorsqu'il ne peut être prononcé sur-le-champ, le président de la juridiction peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique ; que l'arrêt attaqué, qui mentionne seulement que les débats ont eu lieu à l'audience publique du 12 septembre 2006 et que l'arrêt a été prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2006, sans préciser que les parties en avaient été préalablement avisées, à l'issue de l'audience des débats, ne satisfait pas aux exigences des articles 450 et 451 du code de procédure civile, ni de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 458 du code de procédure civile que les prescriptions prévues par l'article 450, alinéa 2, du même code ne sont pas sanctionnées par la nullité ;

Et attendu que l'omission de ces prescriptions ne porte pas atteinte aux droits consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.579.

M. A...
contre M. X...
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Mazard – Avocats : M^e Rouvière, M^e Foussard

Sur la portée du prononcé d'un jugement par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 05-16.345, Bull. 2006, I, n° 198 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 3 mai 2007, pourvois n° 06-13.115 et 06-12.190, Bull. 2007, II, n° 116 (cassation), et les arrêts cités.

N° 140

PROCEDURE CIVILE

Instance – Extinction – Extinction à titre principal – Effets – Dessaisissement de la juridiction – Portée

L'extinction de l'instance à titre principal ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

12 juin 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 385 du code de procédure civile ;

Attendu que si l'instance s'éteint à titre principal, notamment par l'effet de la caducité de la citation, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs ;

Attendu que pour déclarer irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée, la nouvelle demande en paiement formée par M. X... à l'encontre de la société Boulay, le jugement attaqué, rendu en dernier ressort par un tribunal de commerce, retient qu'un jugement antérieur a déclaré caduque la précédente requête en injonction de payer qui portait sur la même créance ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 29 mars 2006, entre les parties, par le tribunal de commerce de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Tulle.

N° 07-14.443.

M. X...
contre société Boulay.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mazard – Avocat : SCP Monod et Colin

Sur les effets de l'extinction de l'instance à titre principal, à rapprocher :

2^e Civ., 11 septembre 2003, pourvoi n° 01-16.425, Bull. 2003, II, n° 255 (cassation).

N° 141

RECOURS EN REVISION

Cas – Fraude – Caractérisation – Dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation d'une prestation compensatoire

Le recours en révision est ouvert s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle la décision a été rendue.

Il s'ensuit que la dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation de la prestation compensatoire ouvre le recours en révision.

12 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 595, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, ensemble les articles 271 et 272 du code civil, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu que le recours en révision est ouvert s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; que dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie, et que, dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend notamment en considération le patrimoine des époux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une cour d'appel a confirmé le jugement prononçant le divorce des époux Yves X... et Alexandrine Y... et condamnant le mari à payer une prestation compensatoire à son épouse sous forme de rente ; qu'invoquant la fraude commise par Mme Y..., M. X... a formé un recours en révision pour obtenir la suppression de la prestation compensatoire mise à sa charge et le paiement d'une prestation compensatoire à son profit ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours en révision, l'arrêt retient que Mme Y..., dans sa déclaration sur l'honneur établie en application de l'article 271

du code civil, a sciemment omis d'indiquer qu'elle était propriétaire d'un studio pour lequel elle remboursait un emprunt, mais que ce mensonge regrettable ne revêt pas le caractère frauduleux exigé par l'article 595 du code de procédure civile, dans la mesure où il n'a pas été décisif au regard de la motivation de son arrêt précédent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le patrimoine est un élément d'appréciation expressément prévu par la loi dont le juge doit tenir compte pour fixer la prestation compensatoire, de telle sorte que la dissimulation par l'épouse de l'existence d'un patrimoine immobilier lui appartenant était nécessairement déterminante dans la fixation de la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 07-15.962.

M. X...

contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Mazard – Avocats : M^e Hémerly, M^e Ricard

N° 142

AGRICULTURE

Mutualité agricole – Assurance des non-salariés (loi du 25 janvier 1961) – Assujettis – Personnes assujetties – Activité agricole – Bail à métayage – Bailleur – Activité sur l'exploitation – Défaut – Portée

Suivant les dispositions de l'article L. 752-1 du code rural, les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article L. 722-10 du même code, sont obligatoirement assurées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles, lorsqu'elles sont occupées dans les exploitations, entreprises et établissements énumérés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1.

Dès lors qu'il est constaté qu'elle n'est pas occupée sur l'exploitation qu'elle a donné à bail à métayage, une personne ne peut être affiliée au régime.

19 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Bordeaux, 15 février 2007), que, propriétaire d'un domaine viticole « Le Château de Siran », M. X... a donné celui-ci

en bail à métayage à la société civile Château Siran à effet du 1^{er} novembre 1987 ; que, après mise en demeure restée sans effet, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde (le SDITEPSA) a prononcé, par une décision du 20 août 2003, l'affiliation d'office de M. X... au régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles ; que M. X... a saisi la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que le chef du SDITEPSA fait grief à l'arrêt de déclarer nulle et de nul effet la décision d'affiliation d'office, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 752-1 du code rural dispose que « sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises et établissements énumérés aux 1° et 5° de l'article L. 722-1 : 1° les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article L. 722-10 du présent code, y compris les personnes visées à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale » ; que méconnaît ce texte la cour d'appel qui décide qu'un bailleur à métayage n'est pas occupé à l'exploitation agricole ;

2° qu'en ne recherchant pas, comme les conclusions de l'intimé l'y invitaient, si les autres termes du contrat de bail à métayage faisaient apparaître que M. X... était nécessairement occupé à l'exploitation, la cour d'appel a privé de base légale sa décision ;

Mais attendu que, selon l'article L. 752-1 du code rural, les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article L. 722-10 du même code sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles lorsqu'elles sont occupées dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1 du code rural ;

Qu'en constatant que M. X... n'était pas occupé dans l'exploitation qu'il a donné à bail à métayage, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.355.

M. Y..., agissant en qualité de chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 143

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Désignation d'un expert – Désignation judiciaire – Société d'assurance ayant été appelée en la cause avec un autre assureur dans une instance en référé – Effet

Il résulte des dispositions des articles 2244 du code civil et L. 114-2 du code des assurances que l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action en justice se prolonge à l'égard de toutes les parties jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution définitive.

Par suite, une société d'assurance ayant été appelée en la cause, avec un autre assureur, dans une instance en référé ayant pour objet la désignation d'un expert, le délai de prescription a été interrompu à l'égard de cette société jusqu'à l'arrêt statuant sur l'appel interjeté par l'autre assureur, mettant fin à l'instance de référé.

19 juin 2008

Cassation partielle

Donne acte à la société JH industries de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre les sociétés Prosytec et Menuiseries Y..., M. X..., ès qualités et M. Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2244 du code civil et L. 114-2 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... et la société Y..., se plaignant de défauts affectant le matériel de menuiseries extérieures fourni par la société Simo, devenue la société JH industries, ont assigné cette dernière en référé afin qu'un expert soit désigné ; que la société Simo a appelé en cause ses deux assureurs, la société AGF et la société Abeille, aux droits de laquelle est venue la société CGU France ; que la société AGF a interjeté appel de l'ordonnance du juge des référés du 12 juin 2001, désignant un expert ; que par arrêt du 24 octobre 2002, l'ordonnance a été confirmée ; que, le 12 novembre 2003, M. Y... et la société Y... ont assigné la société JH industries en réparation de leur préjudice ; que, le 17 février 2004, cette dernière a appelé en garantie la société AGF et la société Aviva, venant aux droits de la société CGU France ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrit l'appel en garantie de la société JH industries formé contre la société Aviva, la cour d'appel retient que, si cette dernière a été atraite en expertise commune le 2 mai 2001, elle n'a été assignée au fond que le 17 février 2004 soit plus de deux années après l'ordonnance de référé du 12 juin 2001 commettant l'expert ; que toute citation en justice n'ayant d'effet qu'à l'égard

de celui contre lequel on veut empêcher de prescrire, c'est vainement que la société JH industries invoque l'appel interjeté par les AGF à l'encontre de l'ordonnance de référé ou encore l'assignation du 21 décembre 2001 de cet assureur à l'encontre d'Aviva ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action en justice se prolonge à l'égard de toutes les parties, jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel en garantie de la société JH industries à l'égard de la société Aviva, l'arrêt rendu le 11 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-15.343.

*Société JH industries
contre société Prosytec,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Gaschignard*

N° 144

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Personnes dont on doit répondre – Domaine d'application – Mineur – Mineur en danger – Assistance éducative – Mesures d'assistance – Mesure d'assistance éducative en milieu ouvert confiée à une association – Nature – Détermination – Portée

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une association ne s'était vu confier qu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, dont l'objet est d'apporter aide et conseil à la famille et de suivre le développement de l'enfant, sans mesure de placement du mineur, et énoncé qu'une telle mesure n'est pas de nature à transférer à l'association tout ou partie de l'autorité parentale, retient que, lors de faits dommageables commis par celui-ci, cette association n'avait aucun pouvoir effectif de direction et de surveillance sur

le mineur, dont elle ne pouvait contrôler le mode de vie, en déduit exactement que l'association ne pouvait être déclarée responsable de ces dommages.

19 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 30 novembre 2006) et les productions, qu'un juge des enfants a confié à l'Association vers la vie pour l'éducation des jeunes (AVVEJ), à compter du 23 février 2002 pour une durée d'un an, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard de Kévin X..., puis, par une ordonnance aux fins de placement provisoire, a confié cet enfant à Mme Y... et M. Z... du 8 au 29 juillet 2002 ; que le 19 juillet 2002, ce mineur a provoqué un incendie et endommagé l'immeuble occupé par cette famille d'accueil ; que la société GAN, assureur de Mme Y..., ayant indemnisé la propriétaire et les locataires des préjudices subis, a fait assigner l'AVVEJ et son assureur, la société MAIF, en responsabilité et remboursement des sommes ainsi versées ;

Attendu que la société GAN fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, *que quelle que soit la mesure d'assistance éducative à mineur ordonnée par le juge des enfants, maintien dans le milieu actuel ou placement en dehors du milieu actuel, la personne physique ou morale à qui le juge des enfants a confié la garde du mineur se voit ainsi transférer la garde juridique de ce mineur et est responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil des actes accomplis par celui-ci tant qu'une décision judiciaire n'a pas suspendu ou mis fin à sa mission ; que la cour d'appel avait constaté que l'association s'était vue confier par le juge des enfants un mineur dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ; qu'en refusant néanmoins de retenir la responsabilité civile de l'association pour les actes dommageables accomplis par ce mineur, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1384, alinéa 1^{er}, et 375 et suivants du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir constaté que l'AVVEJ ne s'était vu confier qu'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, dont l'objet est d'apporter aide et conseil à la famille et de suivre le développement de l'enfant, énonce qu'une telle mesure n'est pas de nature à transférer à l'association tout ou partie de l'autorité parentale, puis retient que lors des faits dommageables celle-ci n'avait aucun pouvoir effectif de direction et de surveillance sur le mineur, dont elle ne pouvait contrôler le mode de vie ;

Que de ces seules constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'AVVEJ, qui n'était pas investie de la charge d'organiser, de diriger et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ce mineur, ne pouvait être déclarée responsable des dommages causés par celui-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.533.

*Société GAN assurances IARD
contre association vers la vie
pour l'éducation des jeunes (AVVEJ),
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Defrenois et Levis, M^e Le Prado

Sur les conditions de la responsabilité d'une association exerçant une mesure d'assistance éducative pour les dommages causés par le mineur en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à rapprocher :

2^e Civ., 7 mai 2003, pourvois n° 01-15.923 et 01-15.607, Bull. 2003, II, n° 129 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 145

1° SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Frais de déménagement – Conditions – Détermination – Portée

2° SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – Recouvrement – Union de recouvrement – Décision – Définition

1^o *Ayant retenu, d'une part, que des frais de notaire et d'agence immobilière sont indispensables pour l'acquisition ou la prise à bail d'un nouveau logement dans le cadre d'une installation suite à une mutation décidée par l'entreprise et acceptée par le salarié, d'autre part, que les frais d'acquisition de gros appareils électroménagers encastrés dans une cuisine intégrée en remplacement de ceux laissés lors d'un déménagement apparaissent comme des frais d'installation correspondant aux normes courantes du confort actuel, une cour d'appel a annulé le redressement relatif aux frais professionnels.*

En statuant ainsi, sans caractériser en quoi les dépenses de réinstallation exposées par les salariés mutés étaient immédiatement nécessaires ni en quoi, découlant directement de la mutation intervenue à l'initiative de l'employeur, elles étaient indispensables pour rendre habitable leur nouveau logement, cette cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1975, applicable au litige.

2^o *Des observations pour l'avenir formulées en termes impératifs dans la lettre d'observations et confirmées ultérieurement par la commission de recours amiable de l'URSSAF constituent une décision de l'union de recouvrement.*

Violé l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui dit n'y avoir lieu de statuer sur les observations pour l'avenir formulées par l'URSSAF aux motifs, d'une part, que le tribunal des affaires de

sécurité sociale ne peut donner d'avis sur les litiges qui ne sont pas encore nés, d'autre part qu'aucun redressement n'a été opéré du chef de ces observations.

19 juin 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Meurthe-et-Moselle a, d'une part, réintégré dans l'assiette des cotisations dues pour les années 2000 et 2001 par la société Pneumatiques Kléber (la société), notamment, les dépenses d'aménagement des salariés mutés, d'autre part, formulé des observations pour l'avenir, sans opérer de redressement, au sujet des indemnités kilométriques et des prestations sous forme de bons d'achat servies par l'employeur ; que la société a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1975, applicable au litige ;

Attendu que pour annuler le rappel de cotisations relatif aux frais professionnels, l'arrêt retient que des frais de notaire et d'agence immobilière sont indispensables pour l'acquisition ou la prise à bail d'un nouveau logement dans le cadre d'une installation suite à une mutation décidée par l'entreprise et acceptée par le salarié ; que les frais d'acquisition de gros appareils électroménagers, tels que des plaques de cuisson, des fours et réfrigérateurs encastrés dans une cuisine intégrée en remplacement du matériel laissé lors d'un déménagement apparaissent comme des frais d'installation correspondant aux normes courantes du confort actuel ; que ce type de matériel est devenu indispensable pour installer une cuisine moderne ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser en quoi les dépenses de réinstallation exposées par les salariés mutés étaient immédiatement nécessaires ni en quoi, découlant directement de la mutation intervenue à l'initiative de l'employeur, elles étaient indispensables pour rendre habitable leur nouveau logement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu de statuer sur les observations pour l'avenir formulées par l'URSSAF, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le tribunal des affaires de sécurité sociale, en sa qualité de juridiction civile, ne peut donner d'avis sur les litiges éventuels qui ne sont pas encore nés ; qu'il ne saurait statuer sur les demandes d'annulation ou de confirmation des observations pour l'avenir formulées par l'URSSAF dans la mesure où aucun redressement n'a

été opéré de ce chef ; que la demande d'annulation visant des observations de l'URSSAF faites pour l'avenir sans redressement ne relève pas de la compétence judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, la nécessité d'ajuster le barème de remboursement sur le barème fiscal afin que les indemnités kilométriques puissent être exonérées de charges sociales, d'autre part, l'intégration dans l'assiette des cotisations des prestations servies par l'employeur telles que les bons d'achat de Noël pour les enfants de moins de 16 ans, dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, exprimées pour l'avenir mais en termes impératifs dans la lettre d'observations et confirmées ultérieurement par la commission de recours amiable constituaient une décision de l'union de recouvrement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 07-11.571.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Meurthe-et-Moselle
contre société Pneumatiques Kléber.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Didier et Pinet,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 146

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Rémunérations – Définition – Sommes compensant les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail

Il résulte de l'article L. 242-1, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, que sont soumises à cotisations toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, y compris les sommes compensant les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail.

Une cour d'appel a exactement décidé, peu important, d'abord, le caractère prioritaire ou non de l'objectif d'éviter des licenciements, ensuite le recours à une hausse du taux horaire ou à des versements à plus

longue échéance de la compensation des pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail, enfin, la présence ou l'absence de mention expresse du caractère indemnitaire des sommes litigieuses, que ces sommes n'avaient pas le caractère de dommages et intérêts mais de rémunérations et devaient dès lors être intégrées dans l'assiette de cotisations sociales de l'employeur.

19 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 avril 2007), que la société Omnium de gestion et de financement (la société) a réclamé à l'URSSAF d'Eure-et-Loir le remboursement des cotisations et contributions sociales afférentes aux sommes versées à ses salariés au titre de la compensation des pertes de rémunération résultant de la réduction de leur temps de travail depuis l'entrée en vigueur de l'accord conclu le 15 juin 1999 ; qu'elle a contesté le refus de l'URSSAF devant la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1^o que constitue un accord de réduction du temps de travail « défensif » tout accord prévoyant une réduction du temps de travail afin d'éviter des licenciements ; qu'en l'espèce, il était constant que l'accord ARTT du 15 juin 1999 avait été conclu dans le cadre d'un plan social afin d'éviter des licenciements ; que cet accord rappelait au demeurant expressément en son article 1^{er} le « caractère défensif du dispositif » et en son préambule qu'il était « apparu nécessaire, dans la perspective du maintien et de la défense de l'emploi, de mettre en œuvre dès à présent les dispositions de la loi du 13 juin 1998, dite loi Aubry » ; qu'en retenant que le volet de la réduction du temps de travail prévu par l'accord ARTT du 15 juin 1999 apparaissait « comme la contrepartie de l'aménagement du temps de travail, et non comme un dispositif chiffré et formalisé de préservation de l'emploi », au prétexte inopérant qu'il n'était pas éligible aux allègements de cotisations sociales prévus par la loi Aubry I faute de comporter un engagement relatif au nombre d'emplois que la réduction du temps de travail permet de préserver et de préciser la période pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir l'effectif de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 321-4-1 du code du travail et 3 de la loi n° 98-461 du 3 juin 1998 ;

2^o que constitue un accord de réduction du temps de travail « défensif » tout accord prévoyant une réduction du temps de travail afin d'éviter des licenciements, peu important qu'il ne mentionne pas le volume et la durée des emplois à préserver et qu'il ait également pour objectif de relancer l'activité de l'entreprise ; qu'en l'espèce, il était constant que l'accord ARTT du 15 juin 1999 avait été conclu dans le cadre d'un plan social afin d'éviter des licenciements ; que cet accord rappelait au demeurant expressément en son article 1^{er} le « caractère défensif du dispositif » et en son préambule qu'il était « apparu nécessaire, dans la perspective du maintien et de la défense de l'emploi, de mettre en œuvre dès à présent les dispositions de la loi du 13 juin 1998, dite loi Aubry » ; qu'en rete-

nant que l'aspect défensif de l'accord du 15 juin 1999 n'était pas « prédominant » et que cet accord constituait un accord sui generis non assimilable à un accord défensif, aux prétextes inopérants qu'il ne faisait pas apparaître le volume et la durée des emplois à préserver et que la société ne dissimulait pas l'objectif de relancer par son biais l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 321-4-1 du code du travail et 3 de la loi n° 98-461 du 3 juin 1998 ;

3^o que la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que les sommes versées aux salariés n'étaient pas destinées à compenser un préjudice induit par la réduction du temps de travail, tout en constatant qu'elles visaient à éviter tout préjudice né d'une perte de rémunération qu'aurait pu induire la réduction du temps de travail, ce dont il résulte qu'elles tendaient à compenser le préjudice qui, à défaut, serait résulté de la réduction du temps de travail, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires, et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4^o qu'une mesure de réduction du temps de travail entraîne nécessairement, à défaut de compensation, une diminution de salaire ; qu'ont le caractère de dommages-intérêts les sommes destinées à compenser la perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail décidée afin d'éviter des licenciements ; qu'elles doivent donc être exclues de l'assiette des cotisations sociales dès lors qu'elles ont été versées avant le 1^{er} janvier 2006, la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ayant prévu leur assujettissement à compter de cette date seulement ; qu'en l'espèce, l'accord du 15 juin 1999, conclu dans le cadre d'un plan social afin d'éviter des licenciements, prévoyait que la réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures n'entraînerait pas de réduction corrélative du salaire et qu'il en résulterait une augmentation du taux horaire de 11,43 % ; qu'il s'en induisait que cette augmentation du taux horaire était destinée à compenser la baisse du salaire de base qui, à défaut, serait résultée pour les salariés de la réduction de leur temps de travail de sorte que les sommes versées par ce biais aux salariés avaient le caractère de dommages-intérêts et, ayant été versées avant le 1^{er} janvier 2006, devaient être exclues de l'assiette des cotisations ; qu'en retenant, pour juger le contraire, que les sommes versées aux salariés n'étaient pas destinées à compenser un préjudice induit par la réduction du temps de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

5^o qu'ont le caractère de dommages-intérêts les sommes destinées à compenser la perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail décidée afin d'éviter des licenciements, quelles que soient les modalités de la compensation salariale ; qu'elles doivent donc être exclues de l'assiette des cotisations sociales dès lors qu'elles ont été versées avant le 1^{er} janvier 2006, la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ayant prévu leur assujettissement à compter de cette date seulement ; qu'en l'espèce, l'accord du 15 juin 1999, conclu dans le cadre d'un plan social afin d'éviter des licenciements, prévoyait que la réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures n'entraînerait pas de réduction corrélative du salaire et qu'il en résulterait une augmentation du taux horaire de 11,43 % ; qu'il en résultait que cette augmentation du taux horaire était destinée à compenser la baisse du salaire de base qui, à défaut, serait résultée pour les salariés de la

réduction de leur temps de travail de sorte que les sommes versées par ce biais aux salariés avaient le caractère de dommages-intérêts et, ayant été versées avant le 1^{er} janvier 2006, devaient être exclues de l'assiette des cotisations ; qu'en jugeant le contraire au prétexte que les sommes avaient été versées par le biais d'une hausse du taux horaire et non par la formule de « l'allocation d'une prime indemnitaire » ou « de maintien du salaire à caractère résorbable, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

6° qu'ont le caractère de dommages-intérêts les sommes destinées à compenser la perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail décidée afin d'éviter des licenciements, même lorsque l'accord qui prévoit cette mesure n'a pas été conclu dans le cadre d'un dispositif législatif ou réglementaire spécifique ; qu'en retenant, pour considérer que les sommes versées aux salariés ne pouvaient avoir un caractère indemnitaire, que dans l'affaire ayant donné lieu à la décision de la Cour de cassation du 20 janvier 2004, le litige portait sur des sommes versées aux salariés en application d'un accord d'entreprise conclu au titre du volet défensif de la loi dite Robien tandis que l'accord du 15 juin 1999 ayant décidé la réduction du temps de travail au sein de la société était « un accord sui generis échappant à toute disposition législative ou réglementaire », la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

7° que le juge chargé de déterminer si une somme est soumise ou non à cotisations sociales n'est pas lié par la qualification donnée à cette somme par les parties ; qu'en se fondant, pour considérer que les sommes versées aux salariés ne pouvaient avoir un caractère indemnitaire, sur l'absence de mention expresse de ce caractère dans l'accord d'entreprise, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 242-1, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, que sont soumises à cotisations toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les sommes compensant les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail ;

Et attendu que, peu important, d'abord, le caractère prioritaire ou non de l'objectif d'éviter des licenciements, ensuite, le recours à une hausse du taux horaire ou à des versements à plus longue échéance de la compensation des pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail, enfin, la présence ou l'absence de mention expresse du caractère indemnitaire des sommes litigieuses, la cour d'appel, sans se contredire, a exactement décidé que ces sommes n'avaient pas le caractère de dommages-intérêts mais de rémunérations et devaient dès lors être intégrées dans l'assiette des cotisations sociales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.135.

Société Omnium de gestion et de financement (OGF) contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Eure-et-Loir, et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau, SCP Delvolvé

N° 147

1° SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions artisanales – Régimes complémentaires – Cotisations – Recouvrement – Prescription – Prescription de l'action en recouvrement – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions artisanales – Cotisations – Cessation d'activité – Cessation d'activité antérieure à la date d'ajustement – Ajustement (non)

1° L'expiration du délai d'exigibilité prévu par les dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 2003-1025 du 28 octobre 2003 pour le paiement du supplément de cotisation dû au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales afférent à la majoration du taux de la cotisation par les dispositions du même décret, ne saurait faire obstacle, à défaut de paiement par le redevable, à ce que l'organisme social engage, dans le respect de la prescription, le recouvrement forcé des cotisations litigieuses.

2° Il ne peut être procédé, dès lors que l'assuré a cessé son activité professionnelle, à l'ajustement en début d'année, sur la base des revenus effectifs, des cotisations provisionnelles versées au cours de l'année précédente.

19 juin 2008

Cassation partielle

Donne acte à la Caisse nationale du régime social des indépendants du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'assurance vieillesse des artisans de Haute-Normandie, aux droits de laquelle vient la Caisse nationale du régime

social des indépendants, a signifié, le 10 février 2005, à M. X... deux contraintes pour le paiement, notamment, des sommes dues au titre de la régularisation des cotisations afférentes au régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales pour le second semestre 2003, et au titre des cotisations afférentes au régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales pour le premier trimestre 2004 ; que M. X... a saisi la juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles D. 635-6 du code de la sécurité sociale et 1^{er} II du décret n° 2003-1025 du 28 octobre 2003 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} I du décret du 28 octobre susvisé, que le taux de la cotisation annuelle afférente au régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales est fixé à 6,20 % pour l'année 2003 ; que, selon le second, le supplément de cotisations dû au titre de l'année 2003 en application du I du même article est exigible au plus tard le 1^{er} novembre 2003 ;

Attendu que, pour dire irrégulière la régularisation des cotisations sur ce point et ne valider que partiellement la contrainte relative à la période du second semestre 2003, l'arrêt infirmatif retient que, la régularisation n'ayant été portée à la connaissance du redevable que le 24 septembre 2004 lors de la notification de la mise en demeure, la date d'exigibilité du supplément de cotisations était dépassée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expiration du délai d'exigibilité du supplément de cotisation ne pouvait faire obstacle, à défaut de paiement par le redevable, à ce que l'organisme de recouvrement engage, dans le respect de la prescription, le recouvrement forcé des cotisations litigieuses, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles D. 633-10 et D. 633-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'il est procédé le 1^{er} janvier de chaque année à l'ajustement sur la base des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent des cotisations provisionnelles afférentes au régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales ; que, selon le second, les cotisations des assurés qui ont cessé leur activité professionnelle à la date à laquelle il aurait dû être opéré, ne font pas l'objet de l'ajustement prévu au premier ;

Attendu que, pour modifier le montant des cotisations dues par M. X... au titre du premier trimestre de l'année 2004, l'arrêt, après avoir rappelé que l'article D. 633-11 susvisé excluait tout ajustement de ses cotisations à la date du 1^{er} janvier 2006, procède au calcul des cotisations sur la base du plafond annuel des cotisations afférent à l'année 2004 au prorata du nombre de jours d'activité de l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, M. X... ayant cessé son activité professionnelle le 25 mars 2004, il ne pouvait être opéré aucun ajustement de ses cotisations provisionnelles, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il statue sur la régularisation des cotisations afférentes au régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales pour le second semestre 2003 et sur l'ajustement des cotisations afférentes au régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales pour le premier trimestre 2004, l'arrêt rendu le 10 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 07-12.994.

Caisse nationale du régime social des indépendants, venant aux droits de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCABA) contre M. X... et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Vuitton

Sur le n° 2 :

Sur l'impossibilité de procéder à un ajustement du montant des cotisations dues au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales en cas de cessation d'activité, à rapprocher :

Soc., 21 mars 1996, pourvoi n° 94-13.887, *Bull.* 1996, V, n° 113 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 21 octobre 1999, pourvoi n° 96-18.619, *Bull.* 1999, V, n° 394 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 148

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Assurance personnelle – Affiliation – Conditions – Personnes résidant en France de façon stable et régulière – Personnes n'ayant aucun droit à aucun titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité – Obligation – Condition

Il résulte des articles L. 111-1, L. 380-1 et R. 380-2 du code de la sécurité sociale que les personnes résidant en France de façon stable et régulière et n'ayant droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité sont affiliées, le cas échéant d'office, au régime général.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que, s'agissant du régime général appliqué aux personnes ne disposant pas de couverture sociale, la couverture

maladie universelle (CMU) est un régime obligatoire peu important que lorsque son affiliation a été demandée l'intéressé n'était pas en mesure d'y consentir.

19 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 février 2007), que, le 27 avril 2001, le service administratif du centre hospitalier où M. X... avait été admis depuis quelques jours a demandé l'affiliation de celui-ci à la couverture maladie universelle (CMU) ; que l'URSSAF de Paris région parisienne lui a réclamé pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 le paiement d'une cotisation de 211 677,59 euros calculée sur ses revenus de l'année 2000 ; que M. X... ayant été placé sous sauvegarde de justice par décision du 12 juin 2001 puis sous tutelle par décision du 14 janvier 2002, sa tutrice Mme X... a contesté devant la juridiction de sécurité sociale la validité de son affiliation à la CMU et le montant de la cotisation réclamée ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que la nullité des actes faits par un majeur en tutelle antérieurement à l'ouverture de cette mesure de protection ne suppose pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment où l'acte a été passé mais est seulement subordonnée à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle ait existé à l'époque où l'acte a été fait ; que, par ailleurs, l'affiliation à la CMU ne peut intervenir que sur déclaration de la personne en cause manifestant sa volonté d'y adhérer ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats que la déclaration adressée à la caisse avait été établie le 27 avril 2001 à un moment où M. X..., interné depuis le 3 avril 2001, faisait, depuis le 20 avril 2001, l'objet d'une procédure qui a conduit à sa mise sous tutelle ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si cette déclaration n'était pas dénuée de toute valeur pour avoir été faite à une époque où la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle de celui-ci existait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, alinéa 1^{er}, et 503 du code civil ;

2° que l'affiliation à la CMU, régime de protection sociale subsidiaire, ne peut intervenir que sur déclaration de la personne en cause manifestant sa volonté d'y adhérer ; qu'en retenant, pour rejeter la demande d'annulation de la décision d'affiliation de M. X... à cette branche du régime général, qu'une telle manifestation de volonté ne serait pas nécessaire car la CMU serait un régime obligatoire auquel serait nécessairement rattachée toute personne n'appartenant pas à un autre régime même si elle a souscrit une assurance privée en France, la cour d'appel a violé l'article L. 161-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 111-1, L. 380-1 et R. 380-2 du code de la sécurité sociale que les personnes résidant en France de façon stable et régulière et n'ayant droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité sont affiliées, le cas échéant d'office, au régime général ;

Et attendu que l'arrêt retient à bon droit que la CMU est un régime obligatoire, s'agissant du régime général appliqué aux personnes ne disposant pas de couverture sociale, peu important que lorsque son affiliation à la CMU a été demandée, l'intéressé n'était pas en mesure d'y consentir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que Mme X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que lorsque l'assuré n'a pas fourni les éléments permettant de calculer la cotisation dont il est redevable, celle-ci est fixée d'office par la caisse primaire d'assurance maladie sur la base d'une assiette ne pouvant excéder cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale ; qu'il s'ensuit que les cotisations dues par les assurés du régime CMU ne peuvent pas excéder celles calculées sur la base de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale ; qu'en décidant de condamner M. X... au paiement des cotisations litigieuses calculées sur la totalité de son revenu qui excédait cette base, la cour d'appel a violé les articles L. 380-2 et R. 380-5 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, en contrepartie de leur affiliation au régime de résidence, les assurés sont redevables, lorsque leurs ressources dépassent un plafond fixé par décret, d'une cotisation calculée annuellement pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante et assise sur les revenus perçus au cours de l'année civile précédente ; qu'en l'espèce c'est sur la base des revenus déclarés auprès de l'administration fiscale, correspondant au revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition, que la caisse a calculé la cotisation due par l'intéressé ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que, peu important que l'intéressé ait perçu pendant l'année de référence un revenu exceptionnel, ce montant de cotisations avait été réclamé à bon droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.338.

Mme X..., agissant en qualité de tutrice de M. David X... contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris et de la région parisienne (URSSAF 75), et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 149

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais dentaires – Orthopédie dento-faciale – Traitement – Prise en charge – Conditions – Vérification – Office du juge

Selon l'article 5, alinéa 2, du chapitre VI du Titre III de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 alors applicable, les traitements d'orthopédie dento-faciale ne sont pris en charge par l'assurance maladie qu'autant qu'ils interviennent avant le seizième anniversaire de l'assuré, dans la limite de six semestres et après accord préalable de la caisse ; en cas d'interruption provisoire du traitement, deux séances de surveillance au maximum par semestre peuvent être prises en charge, l'entente préalable étant nécessaire pour chaque renouvellement annuel des soins.

Prive sa décision de base légale, un tribunal des affaires de sécurité sociale qui condamne une caisse primaire d'assurance maladie à prendre en charge un traitement proposé à une patiente en 2004 au motif que le traitement initial avait été commencé en 1994 dans les six mois de la prescription, sans rechercher l'existence d'une entente préalable exigée par le texte susvisé.

19 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5, alinéa 2, du chapitre VI du Titre III de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que les traitements d'orthopédie dento-faciale ne sont pris en charge par l'assurance maladie qu'autant qu'ils interviennent avant le seizième anniversaire de l'assuré, dans la limite de six semestres et après accord préalable de la caisse ; que selon le même texte, en cas d'interruption provisoire du traitement, deux séances de surveillance au maximum par semestre peuvent être prises en charge, l'entente préalable étant nécessaire pour chaque renouvellement annuel des soins ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... a suivi un traitement orthodontique en 1994 et 1996, commencé avant son seizième anniversaire ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (la caisse) a refusé de prendre en charge de nouveaux soins d'orthopédie dento-faciale entamés en 2004 soit plusieurs années après les derniers soins reçus au titre du traitement initial ;

Attendu que pour faire droit au recours de Mme X... et condamner la caisse à prendre en charge le traitement orthodontique proposé à Mme X... le 13 jan-

vier 2004, le tribunal énonce que le traitement initial a été commencé dans les six mois de la prescription, et qu'aucune disposition ne précise qu'en cas d'interruption du traitement, ce dernier doit être repris dans un certain délai sous peine de caducité de la décision de prise en charge ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher l'existence d'une entente préalable exigée par le texte susvisé, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard dudit texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 octobre 2006, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre.

N° 07-13.987. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Yvelines contre Mme X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Gatineau, M^e de Nervo

Sur la prise en charge du traitement d'orthopédie dento-faciale par l'assurance maladie, à rapprocher :

Soc., 16 mai 2002, pourvoi n° 00-22.585, Bull. 2002, V, n° 163 (cassation).

N° 150

AVOCAT

Honoraires – Montant – Contestation – Personnes ayant qualité – Définition – Personne sollicitant les conseils d'un avocat pour le compte d'un tiers – Portée

La personne sollicitant les conseils d'un avocat étant sa cliente, elle est recevable à contester les honoraires qu'elle a versés à ce titre, quand bien même les conseils auraient été demandés pour le compte d'un tiers.

26 juin 2008

Cassation

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme X... ayant contesté les honoraires de M. Y..., avocat, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Pyrénées-

nées-Orientales a décidé qu'aucune somme n'était due par elle en l'absence de justification des honoraires ; que M. Y... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour dire que Mme X... était irrecevable en sa contestation, l'ordonnance retient qu'elle ne justifie pas du pouvoir de représenter sa mère, partie au procès ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de la procédure que Mme X... avait sollicité les conseils de M. Y... auquel elle avait payé des honoraires, ce dont il résultait qu'elle était la cliente de cet avocat, le premier président, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 octobre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

N° 06-21.711.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Le Prado, M^e Ricard

N° 151

AVOCAT

Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Débiteur – Client – Définition – Personne sollicitant des conseils d'un avocat pour le compte d'un tiers – Portée

La personne sollicitant des conseils d'un avocat étant sa cliente, elle est débitrice des honoraires dus à ce titre, quand bien même les conseils auraient été demandés pour le compte de tiers.

26 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Reims, 29 novembre 2005), que M. X... ayant sollicité les conseils et l'assistance de M. Y..., avocat, celui-ci a présenté sa note d'honoraires ; que M. X..., en ayant contesté le bien-fondé, a formé un recours contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats qui avait fixé les honoraires à la somme de 5 988,89 euros TTC ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de fixer le montant des honoraires de M. Y... à une certaine somme et de le condamner au paiement de cette somme alors, selon le moyen :

1° que l'exécution des obligations contractuelles passées par un mandataire, au nom et pour le compte de son mandant, incombe à ce dernier seul ; qu'en condamnant M. X... à s'acquitter de la totalité des honoraires dus à la SELARL Le Nue Y... Duterme, en contrepartie des diligences accomplies pour le compte de son épouse et de son fils dont il était le mandataire et l'interlocuteur unique, le premier président a violé l'article 1984 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

2° que la solidarité ne se présument pas, elle doit être expresse et elle ne s'attache pas à la seule qualité de mandataire de différentes parties à un contrat, ni à la circonstance que chacun d'eux aurait tiré personnellement profit du mandat ; qu'en se déterminant sur la seule considération du mandat que M. X... avait reçu de son fils et de son épouse, afin de servir d'interlocuteur unique entre l'avocat et ses clients, le premier président a violé les articles 1202 et 1220 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait sollicité les conseils de M. Y..., ce dont il résultait qu'il était le client de l'avocat, le premier président a exactement retenu qu'il était le débiteur des honoraires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-11.227.

M. X...
contre société Le Nue Y... Duterme.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Boullez, SCP Vuitton

Sur la détermination de la notion de client de l'avocat, à rapprocher :

2^e Civ., 26 juin 2008, pourvoi n° 06-21.711, Bull. 2008, II, n° 150 (cassation).

N° 152

COURS ET TRIBUNAUX

Composition – Assemblée générale – Greffier en chef – Greffier en chef de la juridiction – Délégation – Présomption – Etendue – Portée

Le greffier en chef qui a assisté à l'assemblée générale des magistrats du siège, compétente en matière d'inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel, est présumé avoir reçu délégation à cette fin du greffier en chef de la juridiction.

26 juin 2008

Rejet

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris depuis 1991, a sollicité sa réinscription sur la liste de l'année 2008 ; que par décision du 5 novembre 2007, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ;

Sur le premier grief :

Attendu que M. X... fait valoir que la décision est nulle en ce qu'elle a été prise au cours d'une assemblée générale tenue avec l'assistance de Mme Y..., greffière en chef, alors qu'il résulte des articles R. 761-14, R. 812-7 et R. 812-11 du code de l'organisation judiciaire, que seul le greffier en chef de la cour d'appel, chef de greffe ou son adjoint et non un greffier ayant le grade de greffier en chef est compétent pour assister aux assemblées générales et consigner sur le registre des délibérations de la juridiction les décisions prises et les avis émis ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction encore en vigueur que, pour les attributions qui lui sont dévolues par la loi, le greffier en chef de la juridiction peut donner délégation à un autre greffier en chef de la même juridiction ; que l'assemblée générale s'étant tenue avec l'assistance de Mme Y..., greffier en chef, celle-ci est présumée avoir reçu délégation en application de l'article susmentionné ;

D'où il suit que le grief doit être rejeté ;

Sur le deuxième grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur quatrième grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours.

N° 08-10.132.

M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 153

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Réinscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Annulation – Annulation pour des raisons de forme – Effet

En cas d'annulation de la délibération d'une assemblée générale ayant refusé l'inscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel, pour des raisons de forme, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit entendu à nouveau en ses observations préalablement à la nouvelle décision de refus de réinscription, fondée sur les mêmes motifs que ceux énoncés dans la première décision.

26 juin 2008

Rejet

Attendu que, par décision du 26 octobre 2007, rendue après annulation par la Cour de cassation d'une précédente décision (2^e Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 07-11.083), l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Pau, a rejeté la demande de réinscription sur la liste des experts judiciaires présentée par M. X... ; qu'il a formé un recours le 14 février 2008 ;

Sur le premier grief :

Attendu que M. X... fait grief à l'assemblée générale de refuser sa réinscription sans l'avoir invité à fournir ses observations ;

Mais attendu que M. X... avait été entendu avant la première décision de l'assemblée générale, qui n'a été annulée que pour des motifs de forme, et que la décision critiquée est motivée dans les mêmes termes que la première décision ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le deuxième grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours.

N° 08-12.080.

M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Marotte

N° 154

FRAIS ET DEPENS

Vérification – Saisine du secrétaire de la juridiction – Certificat de vérification – Contestation – Compétence – Compétence matérielle – Domaine d'application – Autres demandes afférentes au recouvrement des dépens

Le magistrat taxateur statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.

Dès lors, en l'état d'une contestation portant sur un certificat de vérification des dépens sur lequel la mention valant titre exécutoire avait été apposée à tort et devait être annulée, viole les articles 706, 707 et 710 du code de procédure civile, le premier président qui déclare irrecevable le recours prévu au motif que l'auxiliaire de justice avait un titre définitif revêtu de la formule exécutoire.

N° 155

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

26 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706, 707 et 710 du code de procédure civile ;

Attendu que la partie poursuivante notifie le compte vérifié à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester, et qu'en l'absence de contestation de l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au secrétaire vérificateur de le mentionner sur le certificat de vérification, cette mention valant titre exécutoire ; que le magistrat taxateur statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que M. X... a contesté le 11 juin 2002 un certificat de vérification de l'état de frais de la SCP Gibon et Castelain, huissier de justice, qui lui avait été notifié le 5 juin 2002, et qui avait été revêtu de la formule exécutoire le 11 juillet 2002 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours de M. X..., l'ordonnance retient que l'huissier de justice avait un titre définitif et que, compte tenu de la formule exécutoire, le juge taxateur ne pouvait plus statuer ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il constatait qu'il existait une contestation de sorte que la mention valant titre exécutoire avait été apposée à tort sur le certificat de vérification et qu'il devait annuler cette mention, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 14 juin 2005, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Amiens.

N° 07-15.579.

M. X...

contre SCP Gibon et Castelain.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Marotte – Avocat : M^e Odent

Sur la compétence matérielle du magistrat taxateur pour statuer sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens à l'occasion d'une demande de taxe, à rapprocher :

2^e Civ., 26 octobre 2006, pourvoi n° 04-20.091, Bull. 2006, II, n° 293 (rejet).

Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai prescrit par l'article 478 du nouveau code de procédure civile – Appel formé par la partie défaillante – Effet

La partie, non comparante ni représentée dans la procédure ayant donné lieu à un arrêt, qu'elle a pris l'initiative de faire signifier après l'écoulement du délai de six mois mentionné à l'article 478 du code de procédure civile, contre lequel elle a formé un pourvoi en cassation et qui a poursuivi l'instance jusqu'à son terme, a dès lors reconnu que l'arrêt en cause s'applique à elle et renoncé à se prévaloir de son caractère non avenu.

26 juin 2008

Rejet

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 27 février 2007), que condamné par un arrêt du 2 mars 2000 à payer une certaine somme à la société Fedebail, solidairement avec Mme X..., M. Y... a fait signifier cet arrêt le 25 mars 2004 à la société Fedebail, puis a formé un pourvoi qui a été déclaré non admis par la Cour de cassation le 13 décembre 2005 ; qu'il a également saisi, le 4 mai 2005, un juge de l'exécution pour faire juger que l'arrêt du 2 mars 2000 est à son égard nul et non avenu, en application de l'article 478 du code de procédure civile, et a ensuite interjeté appel du jugement déclarant cette demande irrecevable ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de refuser de constater la caducité de l'arrêt du 2 mars 2000 pour n'avoir pas été signifié dans le délai de six mois en application de l'article 478 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° que si l'appel formé contre un jugement frappé de caducité emporte renonciation de la part de la partie défaillante à se prévaloir de cette caducité, en revanche, aucune renonciation ne devrait être déduite de l'introduction d'un pourvoi en cassation contre un arrêt frappé de caducité ; que l'arrêt a été rendu en violation des articles 478 et 604 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les règles régissant la renonciation ;

2° qu'en toute hypothèse, l'exercice d'une voie de recours contre une décision frappée de caducité ne peut caractériser une renonciation tacite à se prévaloir de la caducité que si,

au cours de l'instance afférente à ce recours, son auteur s'abstient de faire diligence pour faire constater la caducité ; qu'il en va autrement lorsqu'il prend l'initiative d'engager une procédure pour faire constater cette caducité ; qu'en effet, dans cette hypothèse, les actes qui peuvent lui être opposés au titre de la renonciation sont à tout le moins équivoques ; qu'en opposant à M. Y... une renonciation au seul motif qu'il a introduit un pourvoi en cassation, quand il avait pris l'initiative, au cours de l'instance devant la Cour de cassation, de saisir le juge de l'exécution pour faire constater la caducité de l'arrêt du 2 mars 2000, les juges du fond ont violé les articles 478 et 604 du code de procédure civile, ensemble les règles gouvernant la renonciation tacite ;

Mais attendu que la signification implique une volonté non équivoque de reconnaître l'existence de la décision signifiée, fut-ce pour en contester le bien-fondé et que le pourvoi de la partie défaillante en appel emporte renonciation à se prévaloir des dispositions de l'article 478 du code de procédure civile ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. Y..., non comparant ni représenté dans la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 2 mars 2000, avait pris l'initiative de faire signifier cet arrêt le 25 mars 2004, avait formé un pourvoi en cassation et poursuivi l'instance jusqu'à son terme, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Y... avait ainsi reconnu que l'arrêt en cause s'appliquait à lui et renoncé à se prévaloir de son caractère non avenu ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième et quatrième moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.688.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Odent

Sur les effets de la poursuite de l'instance par la partie défaillante à la suite de l'écoulement du délai de six mois mentionné à l'article 478 du code de procédure civile, à rapprocher :

2^e Civ., 23 septembre 2004, pourvoi n° 02-17.882, Bull. 2004, II, n° 419 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 156

MESURES D'INSTRUCTION

Caractère contradictoire – Expertise – Complément d'expertise – Rejet de la demande de complément d'expertise – Office du juge

Ne méconnaît pas l'objet du litige la cour d'appel qui décide, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et par une décision motivée, de rejeter la demande d'un complément d'expertise.

26 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 novembre 2006) que, soutenant être créancier de son ex-épouse, Mme X..., pour des dépenses concernant un bien appartenant en propre à celle-ci, M. Y... a sollicité une expertise puis, après dépôt par l'expert de son rapport, un complément d'expertise ;

Attendu que M. Y... et Mme Z..., liquidateur à la liquidation judiciaire de M. Y..., font grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que commet un déni de justice la juridiction qui, après avoir reconnu le bien-fondé d'une créance, décide néanmoins de la rejeter au motif que les données de l'expertise ou les conclusions des parties ne lui permettent pas de chiffrer avec exactitude le quantum de cette créance ; qu'en déboutant Mme Z..., ès qualités, et M. Y... de leur demande tendant à ce que soit reconnue et évaluée la créance de celui-ci sur Mme X..., au titre des remboursements d'emprunts réalisés par M. Y..., au motif que les relevés de compte produits par ce dernier « ne peuvent permettre d'établir dans quelle proportion il aurait financé ces impenses », tout en constatant par ailleurs que la créance de M. Y... était au moins partiellement fondée en son principe, puisque celui-ci avait produit des relevés de compte révélant le prélèvement sur son compte BNP, de décembre 1984 à août 1986, d'échéances d'un prêt contracté auprès de la SOFICIM pour assurer le financement de la construction d'une piscine sur le terrain de l'épouse, la cour d'appel, qui devait nécessairement évaluer le quantum de la créance de M. Y..., s'est soustraite à son obligation de juger et a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2^o que, dès lors qu'elle constate l'existence d'une créance fondée en son principe, mais que le rapport d'expertise ne permet pas de chiffrer exactement cette créance, la cour d'appel doit ordonner en tant que de besoin un complément d'expertise ; qu'en déboutant Mme Z..., ès qualités, et M. Y... de leur demande tendant à ce que soit ordonné un complément d'expertise, tout en constatant que le rapport d'expertise judiciaire ne permettait pas d'évaluer le montant de la créance de M. Y..., la cour d'appel a violé les articles 4 et 245 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est sans méconnaître l'objet du litige que la cour d'appel a décidé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et par un arrêt motivé, de ne pas ordonner un complément d'expertise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.875.

M. Y...
et autre
contre Mme X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat
général : M. Marotte – Avocats : M^e Balat, SCP Peignot
et Garreau

N° 157

RAPATRIE

Réinstallation – Loi du 26 décembre 1961 relative
à l'accueil et à la réinstallation des Français
d'Outre-mer – Référence dans la loi au principe
de solidarité nationale affirmé par le Préambule
de la Constitution de 1946 – Effet

*La simple référence, dans la loi n° 61-1439 du
26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstalla-
tion des Français d'Outre-mer, au principe de solidarité
nationale affirmé par le Préambule de la Constitution
de 1946 n'a pas pour effet de conférer une valeur
constitutionnelle à cette loi.*

26 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse,
21 décembre 2006), qu'assigné par la société Union de
crédit pour le bâtiment (la société UCB Bail) en paie-
ment du solde d'un prêt, M. X..., soutenant avoir solli-
cité son admission au dispositif de désendettement des
rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, a
opposé la suspension des poursuites ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa
demande et de le condamner à payer différentes
sommes à la société UCB Bail, alors, selon le moyen :

*1° que la suspension des poursuites est un effet attaché
de plein droit au dépôt de la demande formée par le rapa-
trié auprès de la Conair ; qu'en estimant dès lors que
M. X... ne pouvait se prévaloir de la suspension provisoire
des poursuites, tout en relevant que l'intéressé avait saisi la
Conair et que la juridiction administrative n'avait pas
encore statué sur le recours formé contre la décision du
préfet de l'Ariège qui avait déclaré tardive cette saisine, la
cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses
constatations et a violé par refus d'application l'article 100
de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, outre les
articles 2 et 8 du décret du 4 juin 1999 ;*

*2° que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait
valoir que le dispositif législatif relatif aux droits des rapa-
triés procédait d'une loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961,
qui renvoyait expressément aux dispositions du Préambule*

*de la Constitution de 1946, ce dont il s'évinçait que ce
dispositif législatif avait valeur constitutionnelle ; qu'en
refusant toute valeur constitutionnelle à la loi du
26 décembre 1961 et en estimant que le dispositif législatif
relatif aux droits des rapatriés était contraire aux disposi-
tions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui
conduisait à écarter en l'espèce les dispositions de
l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997,
la cour d'appel a violé ces textes ;*

Mais attendu que si l'article 6 § 1 de la Convention
de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fon-
damentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à
un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition
que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte
et que, si tel est le cas, les moyens employés soient pro-
portionnés à ce but ;

Et attendu qu'ayant exactement retenu que les dispo-
sitions relatives au désendettement des rapatriés réinstal-
lés dans une profession non salariée résultant des
articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la
loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998,
2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 jan-
vier 2002, organisent, sans l'intervention d'un juge, une
suspension automatique des poursuites, d'une durée
indéterminée, portant atteinte dans leur substance
même, aux droits des créanciers privés de tout recours
alors que le débiteur dispose de recours suspensifs
devant les juridictions administratives, puis relevé que
l'exercice par M. X..., qui ne contestait pas sa dette,
d'un recours contre la décision de la Conair était sans
influence sur le droit de son créancier, consacré par
l'article 6 § 1 précité, d'obtenir paiement de sa créance,
la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que la simple référence, dans la
loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil
et à la réinstallation des Français d'Outre-mer, au prin-
cipe de solidarité nationale affirmé par le Préambule de
la Constitution de 1946 n'a pas pour effet de conférer
une valeur constitutionnelle à cette loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.245.

M. X...
contre société Union de crédit
pour le bâtiment (UCB Bail).

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. André – Avocat géné-
ral : M. Marotte – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, SCP Célice, Blanpain et Soltnier

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2008

N° 99

COPROPRIETE

Lot – Vente – Adjudication – Opposition du syndic – Mise en œuvre du privilège – Condition – Détermination – Portée

L'opposition au versement des fonds provenant de la vente sur saisie immobilière d'un lot de copropriété, formée régulièrement par le syndic, vaut, au profit du syndic, mise en œuvre du privilège spécial mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965, de sorte que le destinataire de cette opposition doit en informer le juge chargé des ordres pour faire convoquer le syndic à la procédure d'ordre et, en l'absence du respect de cette formalité, le syndic est recevable à faire opposition au procès-verbal de règlement de l'ordre amiable.

4 juin 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 750 et 751 de l'ancien code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance de Bobigny, 2 novembre 2006) rendu en dernier ressort, qu'alléguant qu'il n'avait pas été colloqué à la procédure d'ordre consécutive à la vente sur saisie immobilière d'un lot de copropriété alors qu'il avait fait opposition, le syndic des copropriétaires de la résidence Les Cornouillers (le syndic) a formé un recours contre le règlement amiable du 10 juin 2004 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'opposition du syndic, le jugement retient que celui-ci n'a pas à être convoqué par le greffe à l'ordre amiable, qu'il produit une pièce émanant du greffe des ordres qui indique que le syndic n'a pas à être convoqué car l'opposition faite par le syndic n'a jamais été déposée, qu'il ressort ainsi que c'est en raison de sa carence que le syndic n'a pas fait valoir ses droits dans le cadre de la procédure, que le syndic qui s'est abstenu de se manifester lors de la tentative d'ordre amiable, n'avait pas à recevoir une notification du procès-verbal d'ordre amiable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'opposition au versement des fonds, formée régulièrement par le syndic, valait, au profit du syndic, mise en œuvre du privilège

mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965, de sorte que le destinataire de cette opposition devait en informer le juge chargé des ordres pour faire convoquer le syndic à la procédure d'ordre et qu'en l'absence du respect de cette formalité, le syndic était recevable à faire opposition au procès-verbal de règlement de l'ordre amiable, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 novembre 2006, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Bobigny ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare recevable l'opposition du syndic des copropriétaires de la résidence Les Cornouillers.

N° 07-10.051.

Syndicat des copropriétaires de la résidence Les Cornouillers, représenté par son syndic la société Foncia GIS contre M. X..., et autres.

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Renard-Payen – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Bouleuz, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 100

JUGEMENTS ET ARRETS

Exécution – Défaut d'exécution – Décision assortie de l'exécution provisoire – Décision infirmée – Portée

Une cour d'appel qui infirme une décision assortie de l'exécution provisoire ne peut imputer à une partie qui n'a pas mis cette décision à exécution, les conséquences de ce défaut d'exécution.

4 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 janvier 2007), que M. et Mme X... ont confié l'édification d'une maison à usage d'habitation à la société Maisons avenir tradition, assurée auprès de la société Sagena,

laquelle est, également, l'assureur « dommages-ouvrage » ; que les travaux de gros-œuvre, charpente et couverture ont été confiés à M. Y..., assuré auprès de la société Winterthur, aux droits de laquelle se trouve la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) ; que la réception étant intervenue le 1^{er} juin 2001, sans réserve, des désordres sont apparus peu de temps après affectant les murs intérieurs et extérieurs de l'immeuble ; que les maîtres de l'ouvrage ont assigné les constructeurs et leurs assureurs en réparation de leur préjudice ;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Vu les articles 1382 et 1792 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leur demande en réparation de leur préjudice découlant de l'aggravation depuis le prononcé du jugement, des désordres affectant leur immeuble, l'arrêt retient que cette aggravation leur est imputable dès lors que la décision entreprise était assortie de l'exécution provisoire et qu'elle n'a pas été exécutée ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle ne pouvait reprocher aux époux X... de ne pas avoir mis à exécution la décision assortie de l'exécution provisoire qu'elle infirmait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité la condamnation *in solidum* de la société Maisons avenir tradition, de la société Sagena, de M. Y... et de la société les Mutuelles du Mans assurances au paiement aux époux X... de la somme de 71 815 euros en réparation de leur préjudice, l'arrêt rendu le 16 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 07-14.118.

*Epoux X...
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Paloque – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Roger et Sevaux

A rapprocher :

2^e Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-15.720, *Bull.* 1993, II, n° 34 (cassation).

N° 101

ORDRE ENTRE CREANCIERS

Collocation – Créancier hypothécaire – Intérêts garantis par l'hypothèque – Exclusion – Cas – Intérêts postérieurs au paiement provisionnel ayant couvert l'intégralité de la créance conservée

Ayant exactement retenu que les intérêts ayant couru postérieurement au jour où l'hypothèque avait produit son effet légal étaient conservés sans limitation de durée jusqu'au règlement définitif dans la seule mesure où un principal restait dû, la cour d'appel, qui a constaté qu'un paiement provisionnel avait couvert l'intégralité de la créance conservée, en a déduit à bon droit que le créancier ne pouvait pas être colloqué pour des intérêts postérieurs à ce paiement.

4 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 février 2007), que par jugement du 10 novembre 1994, publié à la conservation des hypothèques le 12 avril 1995, M. X... s'est porté adjudicataire d'un immeuble ayant appartenu à M. Y..., grevé d'inscriptions hypothécaires prises par la Banque Palatine, la Société générale et le Crédit foncier de France, qu'à la suite du paiement du prix, intervenu le 3 février 1995 entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-de-Marne, ce dernier a réglé, le 28 novembre 1995 une provision de 303 386,09 euros à la Banque Palatine, créancier inscrit en premier rang alors que la somme de 183 183,05 euros lui a été attribuée dans la procédure d'attribution de prix intervenue à la suite de l'échec de la tentative d'ordre amiable ;

Attendu que la Banque Palatine fait grief à l'arrêt de ne pas lui avoir attribué à titre définitif la somme reçue à titre provisionnel et d'avoir ordonné restitution du trop-perçu, alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison de l'article 2151 devenu l'article 2432, alinéa 1^{er}, du code civil et de l'article 765 du code de procédure civile que le créancier hypothécaire doit être colloqué au rang même de sa créance, d'une part, pour les trois dernières années d'intérêts courus à la date à laquelle l'hypothèque a produit son effet légal, d'autre part, sans limitation de durée pour les intérêts échus après cette date jusqu'au règlement définitif ; qu'en se prononçant de la sorte, cependant que le paiement provisionnel effectué par le bâtonnier de l'ordre des avocats, consignataire du prix d'adjudication, n'avait pas éteint la créance de la Banque Palatine, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs adoptés, que les intérêts étaient conservés sans limitation de durée jusqu'au jour du règlement définitif dans la seule mesure où un principal restait dû, ce qui n'était pas le cas en l'espèce dès lors que le paiement provisionnel avait couvert l'intégralité de la créance conservée, la cour d'appel a déduit à bon droit de ces seuls motifs que la Banque Palatine n'était pas fondée à demander le paiement d'intérêt postérieurement au paiement provisionnel effectué le 28 novembre 1995 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.163.

*Société Banque Palatine,
anciennement dénommée
banque San Paolo*

*contre société Le Crédit foncier de France,
venant aux droits de la société Entenial,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Gabet – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 102

VENTE

Immeuble – Lésion – Rescision – Domaine d'application – Vente amiable d'un immeuble avec l'accord du créancier poursuivant au cours d'une procédure de saisie immobilière – Condition

L'article 1684 du code civil n'est pas applicable en cas de vente amiable d'un immeuble avec l'accord du créancier poursuivant, au cours d'une procédure de saisie immobilière, dès lors que n'étant pas intervenue sur conversion en vente volontaire, il ne peut s'agir d'une vente effectuée d'autorité de justice.

4 juin 2008

Cassation

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Crédit Lyonnais ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1684 du code civil ensemble l'article 1674 du même code ;

Attendu que la rescision pour lésion n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 décembre 2006), que la société GMF Recouvrement (la GMF) a saisi un immeuble appartenant à la société civile immobilière Boissier Herblin qui s'était portée caution hypothécaire en garantie d'un prêt consenti à la société AMP Herblin ; que l'immeuble a été vendu amiablement à la société civile immobilière The Flowers le 13 novembre 2002 avec l'accord de la GMF qui a donné mainlevée du commandement de saisie ; que la SCI Boissier Herblin a engagé une action en rescision de la vente ;

Attendu que pour rejeter la demande l'arrêt retient que la vente n'a pas eu pour principe la libre volonté de la SCI Boissier Herblin puisque la procédure de saisie immobilière était toujours pendante et qu'elle a été effectuée sous le contrôle et l'intervention de la justice ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la vente n'était pas intervenue sur conversion en vente volontaire, mais qu'il s'agissait d'une vente amiable avec

l'accord du créancier poursuivant qui avait demandé la radiation de la saisie ultérieurement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-13.479.

*Société civile immobilière
(SCI) Boissier Herblin
contre société civile immobilière
(SCI) The Flowers,
et autre.*

Président : M. Cachelot (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : Mme Nési – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : M^e Carbonnier, M^e Blondel, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 103

BAIL COMMERCIAL

Déspécialisation – Déspécialisation plénière – Refus du bailleur – Forme – Acte extrajudiciaire

Le refus du bailleur à une demande de déspécialisation présentée par le locataire en application de l'article L. 145-49 du code de commerce doit être signifié par acte extrajudiciaire.

11 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 février 2007), que la SCI du Vieux Moulin de Kayersberg a donné à bail à la société Bretzel chaud du moulin, un local à usage commercial le 24 avril 1990 ; que l'activité désignée dans le bail était celle d'achat, vente à emporter des collations, petits plats, glaces, pâtisseries de toutes sortes et boissons à emporter ; que la locataire a, par acte d'huissier de justice du 30 décembre 2003, fait signifier à sa bailleuse une demande de déspécialisation plénière ; que par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 février 2004, la SCI du Vieux Moulin a déclaré s'opposer à la demande ; que la société Bretzel chaud du moulin a saisi le tribunal de grande instance aux fins de voir autoriser la déspécialisation projetée ;

Attendu que la bailleuse fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le bailleur destinataire de la demande de déspecialisation du bail commercial doit faire connaître sa réponse dans le délai de trois mois de la signification de la demande et, à défaut, il est réputé avoir acquiescé à la demande ; qu'en énonçant que faute pour la SCI du Vieux Moulin, bailleur, d'avoir signifié sa réponse par acte extrajudiciaire dans le délai légal, sa réponse faite à l'intérieur de ce délai mais par lettre recommandée avec avis de réception était sans valeur et que l'acceptation était réputée acquise, la cour d'appel a violé l'article L. 145-49 du code de commerce ;

2° qu'en toute hypothèse, la notification faite par le bailleur en la forme ordinaire et non par la voie d'un acte extrajudiciaire constitue une irrégularité de forme qui n'entraîne la nullité de l'acte qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; qu'en s'abstenant de constater que l'emploi de la lettre recommandée avec avis de réception pour notifier la réponse du bailleur à la demande de déspecialisation avait causé un préjudice au preneur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 114 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la bailleuse n'avait pas signifié son refus par acte extrajudiciaire, la cour d'appel qui en a exactement déduit que la SCI du Vieux Moulin était réputée avoir acquiescé à la demande de déspecialisation plénière, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.551. *Société civile immobilière (SCI) du Vieux Moulin contre société Bretzel chaud du moulin.*

Président : M. Peyrat, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Ghestin, SCP Peignot et Garreau

Sur les formes que doit revêtir le refus du bailleur en cas d'opposition à une déspecialisation partielle, à rapprocher :

3° Civ., 23 avril 1974, pourvoi n° 73-11.437, *Bull.* 1974, III, n° 158 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les formes de la notification du congé délivré sur le fondement de l'article 10 7° de la loi du 1^{er} septembre 1948, à rapprocher :

3° Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-19.011, *Bull.* 2002, III, n° 92 (rejet).

N° 104

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Motifs – Motifs graves et légitimes – Manquements aux clauses du bail – Faits imputables au locataire ou aux personnes dont il répond

Le motif grave et légitime du refus de renouvellement du bail commercial peut être constitué par une faute imputable au locataire ou aux personnes dont il répond.

11 juin 2008

Cassation

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-17 du code de commerce ;

Attendu que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 février 2007), que Mme Z... a, le 26 mars 1994, donné à bail à Mme A... un local commercial ; qu'elle a cédé aux époux X... le 29 novembre 2002 l'immeuble dans lequel était exploité le fonds donné à bail ; que Mme A... a demandé le renouvellement de son bail le 17 juillet 2003 ; que les époux X... lui ont le 22 octobre 2003 donné congé avec refus de renouvellement et refus d'indemnité d'éviction ; que Mme A... a saisi le tribunal d'une demande de renouvellement du bail ; qu'elle a cédé le 23 février 2004, le fonds de commerce à la société XP consult ;

Attendu que pour dire le refus de renouvellement du bail non justifié, déclarer nul le congé délivré le 22 octobre 2003 et dire que le bail s'est renouvelé à son échéance, l'arrêt retient que le bailleur ne peut invoquer pour justifier son refus de renouvellement du contrat que des faits imputables au locataire lui-même ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le motif grave et légitime du refus de renouvellement peut être constitué par une faute imputable au locataire ou aux personnes dont il répond, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-14.256. *Epoux X... contre société XP Consult, et autres.*

Président : M. Peyrat, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vuitton

Sur le principe selon lequel le locataire est responsable des agissements des personnes dont il répond, à rapprocher :

Com., 10 octobre 1961, pourvoi n° 59-13.141, *Bull.* 1961, IV, n° 351 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 29 mai 1991, pourvoi n^o 89-20.432, *Bull.* 1991, III, n^o 155 (cassation), et l'arrêt cité.

N^o 105

1^o ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité contractuelle de droit commun – Action en responsabilité – Conditions – Détermination

2^o PROCEDURE CIVILE

Demande – Demande incidente – Instance d'appel – Parties en cause d'appel – Qualité – Changement de qualité – Applications diverses – Assureur partie à la procédure de première instance en qualité d'assureur d'une partie attrait en cause d'appel par voie de conclusions en qualité d'assureur d'une autre partie – Portée

1^o *Donne lieu à réparation, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un dommage, certain, réalisé et dénoncé dans le délai de dix ans à compter de la réception d'un ouvrage, et qui résulte directement d'une faute.*

2^o *Un assureur qui est partie à la procédure de première instance en qualité d'assureur d'une partie, ne peut y être attrait par voie de conclusions en qualité d'assureur d'une autre partie, il doit dès lors être mis hors de cause lorsqu'il est assigné pour la première fois en cause d'appel en cette qualité.*

18 juin 2008

Cassation partielle

Donne acte à la société Bureau Veritas du désistement de son pourvoi incident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 décembre 2006), que la SCI Neige et soleil (la SCI) a fait édifier, en deux tranches, un groupe d'immeubles placé sous le régime de la copropriété, avec le concours du bureau d'études Omnium technique études de la construction et l'équipement (OTCE), maître d'œuvre de la conception technique et de l'exécution, et de la société Dauriac depuis radiée du registre du commerce, assurée auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), pour les travaux de façades ; que la société Bureau Veritas a été chargée du contrôle technique ; que des désordres étant apparus, affectant notamment les façades des bâtiments de la seconde tranche, dont la réception a été prononcée le 29 mars 1985, le syndicat des copropriétaires résidence Les Temples du soleil (le syndicat) a, au vu

de l'expertise ordonnée en référé le 6 avril 1995, fait assigner la SCI et les intervenants à la construction, en indemnisation de préjudices annexes et en réparation des désordres en façade sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la cour d'appel ayant retenu à la charge de la société OTCE, chargée de la conception technique et de la direction générale des travaux, des carences dans la conception du bardage et de son ancrage pour ne s'être pas assurée d'une résistance suffisante de l'ossature en bois aux phénomènes de dilatation, de la ventilation des lames en face interne, et d'un mode de fixation adapté que ne constituait pas l'emploi de clous lisses et courts, le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société OTCE fait grief à l'arrêt de la condamner *in solidum* avec le Bureau Veritas à payer au syndicat une somme de 201 984 euros actualisée, alors, selon le moyen :

1^o que l'action en responsabilité contractuelle pour faute prouvée des constructeurs se prescrivant par dix ans à compter de la réception, les désordres ne peuvent être réparés que s'ils trouvent leur siège dans l'ouvrage où un désordre de même nature a été constaté et dont la réparation a été demandée en justice avant l'expiration de ce délai ; que la cour d'appel, qui a alloué au syndicat des copropriétaires une indemnité représentant le coût d'une réfection complète des bardages en clins de bois, correspondant pour partie à des désordres se manifestant plus de dix ans après la réception, et à des désordres futurs, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'étendue des désordres constatés par l'expert, ni vérifier s'il s'agissait de désordres de même nature que ceux qui ont été constatés et dont la réparation a été demandée en justice avant l'expiration du délai décennal, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2^o que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé ; que la cour d'appel, qui a alloué au syndicat une indemnité représentant le coût d'une réfection complète des bardages en clins de bois, sans s'expliquer sur l'absence totale d'entretien de l'ouvrage, invoquée par la société OTCE, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que la cour d'appel, qui a alloué au syndicat une indemnité représentant le coût d'une réfection complète des bardages en clins de bois, sans s'expliquer sur la commande de réfection totale passée par le syndicat, pour la totalité des bâtiments, démontrant que pour la moitié concernée d'entre eux, le coût de réfection était de 150 856,75 euros a méconnu les articles 455 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, faisant sien l'avis de l'expert, la généralisation du phénomène de désolidarisation des bardages et la nécessité d'une réfection totale chiffrée par ce technicien à 201 983,82 euros pour la seconde tranche des

bâtiments, et retenu que le dommage, certain, réalisé et dénoncé dans le délai de dix ans à compter de la réception résultait directement de la faute de la société OTCE, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions relatives à l'absence d'entretien des bardages et à l'existence d'une commande de réfection totale pour l'ensemble des bâtiments, et qui a souverainement apprécié le montant du préjudice, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société OTCE fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la SMABTP, alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, quelque soit l'emplacement matériel où elles sont fixées dans l'acte introductif d'instance ou dans les conclusions ; que la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause la SMABTP, a retenu qu'elle n'avait été mise en cause en sa qualité d'assureur de la société Dauriac que pour la première fois en cause d'appel, bien que la société OTCE avait sollicité sa garantie devant les premiers juges, en demandant au tribunal que les conséquences des déformations des clins bois soient mises, à hauteur de 50 %, « à la charge de l'entreprise Dauriac et de son assureur la SMABTP », la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que les demandes incidentes, qui sont la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention, sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense, de sorte qu'une compagnie d'assurance, partie à l'instance en qualité d'assureur d'une autre partie, peut être appelée en garantie par de simples conclusions ; que la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause la SMABTP, a retenu qu'elle n'avait été mise en cause en sa qualité d'assureur de la société Dauriac que pour la première fois en cause d'appel, bien que la société OTCE ait sollicité sa garantie devant les premiers juges, en demandant au tribunal que les conséquences des déformations des clins de bois soient mises, à hauteur de 50 %, « à la charge de l'entreprise Dauriac et de son assureur la SMABTP », la cour d'appel a violé l'article 68 du code de procédure civile ;

3° qu'une expertise n'est opposable à une partie qui y a été appelée ou représentée ; que la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause la SMABTP, a retenu que si cette dernière était présente aux opérations d'expertise ce n'était qu'en qualité d'assureur d'autres intervenants et que les opérations d'expertise lui sont dès lors inopposables, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4° que le juge doit se prononcer sur la valeur des preuves qui lui sont soumises, dès lors qu'elles ont été contradictoirement débattues devant lui ; que la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause la SMABTP, a retenu que si cette dernière était présente aux opérations d'expertise ce n'était qu'en qualité d'assureur d'autres intervenants et que les opérations d'expertise lui sont dès lors inopposables, a violé les articles 16 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés du jugement, que, devant le tribunal, la SMABTP n'avait été assignée qu'en sa qualité d'assureur des socié-

tés TBH et SMAC Acieroid, et que, n'étant pas partie à la procédure de première instance en sa qualité d'assureur de la société Dauriac, elle ne pouvait y être atraite en cette qualité par voie de simples conclusions, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à l'inopposabilité de l'expertise, a exactement retenu qu'assignée pour la première fois en cause d'appel en qualité d'assureur de la société Dauriac, la SMABTP devait être mise hors de cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société OTCE fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'action à l'encontre de la société Dauriac et de dire qu'entre coobligés la charge définitive du dommage serait répartie à hauteur de 65 % pour la société OTCE et 35 % pour le bureau Veritas, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son appel en l'absence d'appel incident de l'intimé ; que la cour d'appel qui a infirmé les dispositions du jugement retenant la responsabilité de la société Dauriac, la condamnant in solidum avec les sociétés OTCE et Bureau Veritas, et laissant à sa charge définitive une part de 50 % de l'indemnisation, et a constaté que l'action à l'encontre de la société Dauriac était irrecevable, bien que celle-ci, non comparante, n'avait pas relevé appel du jugement et en l'absence de conclusions en ce sens de la SMABTP, son assureur, a violé l'article 562 du code de procédure civile ;

2° que tenu, en toutes circonstances, de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction, le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que la cour d'appel, qui a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action à l'encontre de la société Dauriac, non comparante en appel, en se fondant sur l'absence de mise en cause régulière à défaut de désignation d'un mandataire ad hoc, sans inviter les parties à s'expliquer, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portion de chacun d'eux ; que la cour d'appel, qui a statué sur les parts de responsabilité des sociétés OTCE et Bureau Veritas, sans tenir compte de la part de la société Dauriac, à l'encontre de laquelle elle jugeait l'action irrecevable, mais dont l'assureur était mis en cause, a violé l'article 1214 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, tenue, en vertu de l'article 472 du code de procédure civile, de vérifier la régularité de sa saisine à l'égard d'une partie non comparante, n'avait pas à provoquer les explications des autres parties, pour décider au vu des actes qui étaient dans le débat, que la société Dauriac n'avait pas été régulièrement mise en cause ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la SMABTP n'avait pas été régulièrement mise en cause en sa qualité d'assureur de la société Dauriac, la cour d'appel a pu, sans violer l'article 562 du code de procédure civile, répartir la charge définitive de la condamna-

tion prononcée *in solidum* entre les seules parties déclarées responsables et régulièrement mises en cause, dans une proportion qu'elle a souverainement fixée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la SCI Neige et soleil :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour confirmer la décision du tribunal condamnant *in solidum* avec d'autres parties la SCI Neige et soleil à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 24 391,84 euros au titre de coûts annexes, l'arrêt retient que ne subsiste que le litige relatif aux désordres affectant le local VMC et la déformation des clins bois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la SCI demandait dans ses conclusions d'appel, l'infirmité de sa condamnation à payer une somme au titre des coûts annexes, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la SCI Neige et soleil à payer au syndicat des copropriétaires résidence Les Temples du soleil la somme de 24 391,84 euros au titre des coûts annexes, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-13.117.

*Société Omnium technique
études de la construction
de l'équipement (OTCE)
contre syndicat des copropriétaires
résidence Les Temples du soleil,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Giarizzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Odent

N° 106

ASSURANCE (règles générales)

Responsabilité de l'assureur – Faute – Faute dans l'exécution du contrat d'assurance – Bénéfice – Exclusion – Cas – Partie non subrogée dans les droits d'un assuré

Une partie qui n'est pas subrogée dans les droits d'un assuré, ne peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, une faute de l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance.

18 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 18 décembre 2006), que l'Office public d'habitation à loyer modéré de Lunéville (OPHLM), a confié à la société Haslauer, depuis en liquidation judiciaire, assurée auprès de la caisse d'assurances mutuelles du bâtiment et des travaux publics (CAMBTP), la pose d'un complexe d'isolation et d'étanchéité, composé notamment d'un enduit de finition fabriqué et fourni par la société Renaulac, sur plusieurs bâtiments existants ; que les travaux achevés entre avril et novembre 1985 ayant présenté des désordres, l'OPHLM a, au vu du rapport déposé par l'expert désigné par ordonnance du 25 avril 1995, assigné la société Haslauer et la CAMBTP ainsi que la société Renaulac et son assureur les Mutuelles unies, aux droits desquelles vient la société Axa Global Risk (Axa), en réparation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que la CAMBTP et la société Axa font grief à l'arrêt de condamner la CAMBTP à payer à l'OPHLM une certaine somme au titre des travaux de réfection, alors selon le moyen :

1° que les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables entrent dans le champ de la garantie de bon fonctionnement de deux ans à compter de la réception ; qu'ils ne relèvent de la garantie décennale que lorsqu'ils compromettent la solidité de l'ouvrage ou qu'ils rendent l'immeuble impropre à sa destination ; qu'en jugeant que « les enduits de façade ne constituent pas un élément d'équipement dissociable au sens de l'article 1792-3 du code civil », tout en constatant que le procédé isolant mis en œuvre était composé de plaques de polystyrène sur lesquelles étaient appliqués un enduit et une couche de peinture, ce dont il s'évinçait nécessairement qu'un désordre affectant l'enduit de façade pouvait être réparé en remplaçant les plaques de polystyrènes, sans détérioration ni enlèvement de la matière de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1792 et 1792-3 du code civil ;

2° qu'en affirmant qu'il était « établi par l'expertise de M. X... que l'étanchéité des murs des façades exposées n'est plus assurée », cependant qu'elle relevait que l'expert avait expressément indiqué, en page 24 de son rapport, que « pour le moment, le préjudice n'est qu'esthétique », la cour d'appel a dénaturé le rapport d'expertise rédigé par M. X... et a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que les désordres qui ne compromettent pas actuellement la solidité de l'immeuble ou ne le rendent pas impropre à sa destination ne relèvent pas de la garantie décennale ; qu'en décidant que les désordres affectant les enduits de façade relevaient de la garantie décennale, sur le fondement du rapport d'expertise qui énonçait que si le préjudice n'était actuellement qu'esthétique, le processus de

dégradation serait évolutif et affecterait à terme l'étanchéité des façades, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'atteinte à la destination de l'ouvrage interviendrait avec certitude dans le délai décennal, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 et 2270 du code civil ;

Mais attendu, qu'ayant constaté, d'une part, que les travaux consistaient à rénover des tours par pose d'un complexe isolant comprenant des plaques de polystyrène, un sous-enduit armé composé d'un treillis de fibres de verre entre deux couches de ciment colle, une couche de peinture d'impression et un enduit de finition revêtement plastique épais (RPE), ce dont il résultait, que ce complexe d'isolation et d'étanchéité constituait en lui-même un ouvrage, et relevé, d'autre part, que si l'expert avait noté, qu'en l'absence d'infiltrations d'eau dans les appartements, le préjudice n'était qu'esthétique, il avait également indiqué que, dès sa première visite en septembre 1995, le processus de dégradation du complexe était largement entamé, que les endroits où le RPE avait disparu laissaient passer l'eau et que cette circulation d'eau entre le polystyrène et le mur support ainsi que l'humidité maintenue pouvaient provoquer un décollement des plaques et une pénétration d'humidité vers l'intérieur, la cour d'appel a exactement décidé que les travaux entraient dans le champ d'application de l'article 1792 du code civil et souverainement retenu sans dénaturer le rapport d'expertise, et abstraction faite du motif relatif au caractère d'élément d'équipement de l'enduit RPE, que l'ouvrage était, avant l'expiration du délai de la garantie décennale, devenu impropre à sa destination ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la CAMBTP fait grief à l'arrêt de la débouter de son action subrogatoire dirigée contre la société Axa et de son action fondée sur la faute contractuelle de cet assureur, alors selon le moyen :

1° que le fabricant d'éléments de construction, conçus et produits pour le bâtiment en cause et mis en œuvre sans modification, est solidairement responsable des obligations mises à la charge du locateur d'ouvrage ; qu'en se bornant, pour refuser à l'élément d'étanchéité litigieux la qualité d'EPERS, à relever que ce revêtement n'aurait présenté « aucune spécificité le distinguant des autres produits ayant la même finalité », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1792-4 du code civil ;

2° que dans ses conclusions d'appel du 13 février 2006, la compagnie CAMB faisait valoir, au soutien de son recours dirigé contre la compagnie Axa, que celle-ci avait engagé sa responsabilité contractuelle en fournissant à son assurée, la société Peintures Renaulac, un dispositif d'assurance inefficace, puisqu'il ne garantissait pas le procédé d'isolation conçu par cette entreprise et mis en œuvre au cas particulier ; qu'en exonérant la compagnie Axa de toute faute contractuelle, tout en constatant que ni la police souscrite par la société Peintures Renaulac dans le cadre de la garantie obligatoire, ni la police facultative dite de bonne tenue ne garantissaient le produit à l'origine des désordres, ce dont il s'évinçait nécessairement que la compagnie Axa avait fourni à son assurée une couverture inefficace de sa responsabilité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que le revêtement d'étanchéité liquide mis en œuvre ne présentait aucune spécificité le distinguant des autres produits ayant la même finalité, ce dont il résultait que ce produit n'avait pas été conçu ni fabriqué spécialement pour être incorporé au complexe d'étanchéité devant être posé sur les bâtiments de l'OPHLM, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, que la CAMBTP, qui n'était pas subrogée dans les droits de la société Renaulac, assurée auprès de la société Axa, mais seulement dans ceux de la société Haslauer, tiers au contrat liant ces sociétés, ne pouvait invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, une faute de la société Axa dans l'exécution de ce contrat ; que par ce motif de pur droit, invoqué par la société Axa et substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-12.977.

*Caisse d'assurance mutuelle
du bâtiment et des travaux publics
contre office public d'habitation
à loyer modéré de Luneville,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boutet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 107

COPROPRIETE

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Autorisation du syndicat – Effets – Limites – Détermination – Portée

Une cour d'appel déclare à bon droit irrecevable la nouvelle action du syndicat des copropriétaires engagée sur le fondement de l'article 1166 du code civil à l'encontre du locataire d'un copropriétaire, après avoir relevé que l'habilitation délivrée au syndic pour faire cesser la violation par un copropriétaire du règlement de copropriété ne pouvait conserver ses effets à l'issue d'une procédure qui avait trouvé son aboutissement et que le syndicat ne justifiait pas d'une nouvelle habilitation de son syndic visant la nature de la nouvelle procédure.

18 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2007), qu'en 1996, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé (...) à Paris 9^e, invoquant la violation du règlement de copropriété, a assigné M. X..., coproprié-

taire, afin de faire cesser l'exploitation d'un sex-shop dans le local lui appartenant, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble et donné à bail depuis 1976 à la société API, aux droits de laquelle vient la société JM5 ; qu'un arrêt du 3 novembre 2000 a déclaré l'action du syndicat des copropriétaires irrecevable comme prescrite, en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 ; que, saisie par le syndicat des copropriétaires en omission de statuer sur l'action oblique contenue dans ses demandes tendant à la résiliation du bail conclu entre M. X... et la société JM5, la cour d'appel a, par un arrêt du 4 mai 2001 devenu irrévocable, déclaré recevable la demande de rectification, mais déclaré la demande de résiliation irrecevable comme nouvelle en cause d'appel ;

Attendu que le syndicat a alors assigné la société JM5 et les consorts X..., venant aux droits de M. X..., en résiliation du bail pour violation de ses clauses, sur le fondement de l'article 1166 du code civil ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 7 juin 1996, le syndic avait été expressément habilité à agir à l'encontre de M. X... afin de mettre fin à l'activité de sex-shop exercée dans ses locaux loués à la société JM5, mais également « à agir de même à l'encontre directement du locataire de M. X... » ; que dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 3 novembre 2000 devenu irrévocable, le syndicat des copropriétaires avait agi à l'encontre de M. X..., lequel avait appelé en garantie la société JM5 ; qu'en conséquence, le syndic restait habilité à agir directement à l'encontre de la société locataire dans le cadre d'une nouvelle instance fondée sur l'article 1166 du code civil ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 15 de la loi du 10 juillet 1965 et 55 du décret du 17 mars 1967 ;

2° que l'action en résiliation d'un bail pour inobservation de ses clauses est soumise à la prescription trentenaire de droit commun ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1184 et 1166 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'habilitation délivrée au syndic par le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 juin 1996 ne pouvait conserver ses effets à l'issue d'une procédure qui avait trouvé son aboutissement, et que la procédure en cause n'était pas la reprise d'une instance précédente mais bien une procédure distincte, le syndicat des copropriétaires ne justifiant pas d'une nouvelle habilitation de son syndic qui viserait la nature de la nouvelle procédure envisagée et les personnes concernées, la cour d'appel en a exactement déduit que la nouvelle action du syndicat des copropriétaires était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.738.

*Syndicat des copropriétaires
(...) 75009 Paris
contre consorts X...,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Abgrall – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 108

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Effets – Effets à l'égard du cessionnaire – Obligations – Etendue

Ayant retenu que le bénéficiaire du plan de redressement par cession de l'entreprise avait eu connaissance, lors de la mise au point de son offre, de l'état descriptif et estimatif des éléments d'actifs révélant la présence d'amiante dans les immeubles, et qu'il apparaissait du projet d'entreprise établi par ce candidat cessionnaire qu'il avait pris en considération le programme de désamiantage dans toute son ampleur, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à l'application de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, que le cessionnaire ne pouvait demander, sur le fondement de l'article L. 620-10 du code de commerce, que les actes soient purgés de l'obligation de procéder au désamiantage des bâtiments ou que le plan de cession soit déclaré caduc.

18 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 janvier 2007), que par jugement du 16 juillet 2004, le tribunal de commerce d'Amiens a arrêté le plan de redressement par cession de la société Manufacture de velours et de coton Cosserat au profit de la société Cord and Velveton, à laquelle s'est substituée la société C et V Cosserat international, les actifs étant cédés pour un prix de 425 000 euros s'appliquant forfaitairement à concurrence de 175 000 euros à des actifs immobiliers ; que M. X..., ès qualités d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan, l'ayant assignée en exécution forcée des actes de cession, la société C et V Cosserat a demandé, sur le fondement de l'ancien article L. 621-63, alinéa 3, du code de commerce, devenu l'article L. 626-10, que les actes soient purgés de l'obligation de procéder au désamiantage des bâtiments ou à défaut que le plan de cession soit déclaré caduc ;

Attendu que la société V et C Cosserat international fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande en réalisation forcée des actes de cession alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce ter-

rain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation ; qu'en considérant que la remise à la société Cord und Velveton de l'état descriptif et estimatif des éléments d'actif dépendant du redressement judiciaire de la société MVC Cosserat dressé le 23 février 2004 par M^e Y..., commissaire-priseur, satisfaisait aux exigences de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, bien que cet écrit n'indiquât pas quelle installation soumise à autorisation aurait été exploitée dans la parcelle litigieuse ni les dangers et inconvénients qui résultaient de cette exploitation, la cour d'appel a violé le texte précité ;

2^e qu'en considérant de surcroît qu'il incombait à la société Cord und Velveton, repreneur dont l'offre indique précisément qu'elle porte sur un ensemble immobilier vétuste, en l'état de cette connaissance, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de ses intérêts, notamment si elle estimait ne pas être suffisamment renseignée sur l'importance des travaux de désamiantage visés à son offre en provoquant une mesure d'investigation sur ce point, ce qu'elle s'est abstenue de faire de sorte que sa défaillance est seule à l'origine de l'éventuelle inexacte appréciation par ses soins des conséquences financières de l'engagement qu'elle a souscrit de terminer le programme de désamiantage, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 514-20 du code de l'environnement ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'état descriptif et estimatif des éléments d'actifs dépendant du redressement judiciaire de la société MVC Cosserat, dont la société Cord und Velveton avait eu connaissance lors de la mise au point de son offre de reprise, révélait sans ambiguïté la présence d'amiante dans les immeubles, devant être repris tant au titre de déchets industriels dangereux que de « bâtiment avec amiante » et qu'il apparaissait du projet d'entreprise établi par la candidate cessionnaire, incluant dans sa politique industrielle des investissements immobiliers concernant le programme de désamiantage que celui-ci avait été pris en considération dans toute son ampleur, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à l'application de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, que la présence d'amiante dans les immeubles devant être acquis étant connue de la société Cord und Velveton, la défaillance de cette dernière était seule à l'origine de l'éventuelle inexacte appréciation par ses soins des conséquences financières précises de l'engagement qu'elle avait souscrit de terminer le programme de désamiantage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.966. Société C et V Cosserat international
contre M. X...,
pris en qualité d'administrateur judiciaire
et de commissaire à l'exécution du plan
au redressement judiciaire de la société
Manufacture de velours
et coton Cosserat MVC,
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nési – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Pivnicia
et Molinié

N° 109

HYPOTHEQUE

Inscription – Vente d'immeuble – Obstacle (non)

*L'existence d'un privilège ou d'une hypothèque sur un
immeuble ne fait obstacle ni à sa vente, ni à l'inscrip-
tion d'une nouvelle sûreté réelle sur ce bien.*

18 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1583, 1589, alinéa 1^{er}, et 2166 ancien,
devenu 2461, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 décembre 2006), que la société civile immobilière du Muguet (la SCI du Muguet) a assigné la société civile immobilière Le Valhermeil (la SCI Le Valhermeil) pour faire déclarer parfaite la vente que celle-ci lui avait consentie selon promesse synallagmatique du 16 mars 2001, établie sous les conditions suspensives d'obtenir un prêt hypothécaire et la délivrance d'un état ne révélant pas d'inscriptions supérieures au prix ou de nature à faire échec à l'obtention de ce crédit ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il ressort des pièces produites que l'acte authentique n'a pu être régularisé, le vendeur n'ayant pas la libre disposition du local commercial objet de la vente, qu'en effet l'état hypothécaire levé du chef de la SCI Le Valhermeil révèle que le bien objet de la vente est grevé de différentes inscriptions prises au profit tant des créanciers de la SCI Le Valhermeil que des créanciers du précédent propriétaire, et qu'il convient de constater qu'en l'absence de purge des hypothèques aucune vente ne peut être réalisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence d'un privilège ou d'une hypothèque sur un immeuble ne fait obstacle ni à sa vente ni à l'inscription d'une nouvelle sûreté réelle sur ce bien, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-15.129.

*Société civile immobilière
(SCI) du Muguet
contre société civile immobilière
(SCI) Le Valbermeil,
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Rouzet – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Roger et
Sevaux, M^e Bertrand*

N° 110

VENTE

Garantie – Vices cachés – Connaissance du vendeur – Action rédhitoire – Dommages-intérêts – Condamnation – Recours en garantie contre celui dont la faute est à l'origine du vice caché – Etendue – Limites – Détermination – Portée

Le vendeur dont la mauvaise foi a été retenue ne peut pas être garanti des dommages-intérêts complémentaires qu'il a été condamné à payer à l'acquéreur à ce titre, y compris par celui dont la faute est à l'origine du vice caché affectant la chose vendue.

18 juin 2008

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 06-20.713 et n° 06-21.062 ;

Donne acte à la SCI Lafosse du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Soge Charpentes et Berkem ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 septembre 2006), que la société civile immobilière Lafosse (la SCI), venant aux droits de la SCEA Château Lafosse, a vendu à la société en nom collectif GT (la SNC) un domaine viticole ; qu'estimant que les chais étaient atteints d'un vice caché à la suite du traitement des bois de charpente au pentachlorophénol, la SNC a assigné la SCI en résolution de la vente ; que celle-ci a appelé en garantie la société Soge Charpente, fournisseur des bois, qui a elle-même formé un recours en garantie contre le fournisseur du produit de traitement, la société Berkem venant aux droits de la société Sarpap ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-20.713 de la société civile immobilière Lafosse :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait des stipulations du contrat que la propriété viticole avait été vendue pour le prix principal de 2 002 233,19 francs entièrement financé par la Société Générale, la SNC GT n'ayant fait que reprendre partiellement à la date du 23 mars 1995 le

prêt de quatre millions de francs consenti par cette banque à la SCEA du Château Lafosse, la cour d'appel, qui a constaté que la SNC GT demandait que la restitution du prix consécutif à la résolution de la vente soit effectuée directement entre les mains de la Société générale et que cette dernière demandait que la SCEA du Château de Lafosse soit tenue de lui restituer sa créance sous réserve d'actualisation, en a exactement déduit que la résolution de la vente du 14 avril 1995 s'étendant à toutes les stipulations du contrat, la SCI Lafosse venant aux droits de la SCEA était bien débitrice des sommes dues à la Société générale, qui constituaient également la restitution du prix et des accessoires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, qui est recevable, du pourvoi n° 06-21.062 de la société Berkem :

Vu les articles 1147 et 1645 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Soge Charpente, avec la garantie de la société Berkem, à garantir la SCI des condamnations prononcées à son encontre, à l'exception de la somme correspondant au prix de l'immeuble, l'arrêt retient que la faute imputable à la société Soge Charpente est bien à l'origine du vice affectant l'ouvrage et, partant, de la résolution de la vente, de toutes ses conséquences, comme de tout autre préjudice trouvant sa cause dans le vice affectant la charpente ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la mauvaise foi du vendeur était établie et l'avait en conséquence condamné à payer à l'acquéreur des dommages-intérêts complémentaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Soge Charpente est tenue de garantir la SCI Lafosse des condamnations prononcées à son encontre, exception faite de la somme de 305 238,46 euros représentant le prix de vente de l'immeuble inclus dans la condamnation au bénéfice de la Société générale, et dit que la société Sarpap est tenue de l'en garantir, l'arrêt rendu le 18 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 06-20.713.

*Société civile immobilière
(SCI) Lafosse, venant aux droits
de la SCEA Château Lafosse
contre société Soge Charpentes,
et autres.*

N° 06-21.062.

*Société Berkem
contre Société civile immobilière
(SCI) Lafosse, venant aux droits
de la SCEA Château Lafosse,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nézi – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Baraduc et
Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice,
Blancpain et Soltner*

N° 111

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Délivrance – Remise des clés – Preuve – Charge

Il appartient au bailleur, tenu de délivrer la chose louée, de prouver qu'il s'est libéré de son obligation en remettant les clés au locataire.

25 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1719 1° et 1315, alinéa 2, du code civil, dans leur rédaction applicable à la cause ;

Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée ; que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a procédé à l'extinction de son obligation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2006), que Mme X..., ayant pris à bail un appartement, propriété de la société civile immobilière Prométhée (la société), a sollicité, en justice, la remise des clés de ce logement ; que la bailleuse a reconventionnellement poursuivi la résiliation du bail pour défaut de paiement de loyers ;

Attendu que pour rejeter la demande tendant à la remise des clés et prononcer la résiliation du bail, l'arrêt retient que Mme X... a manqué à son obligation essentielle de payer son loyer et à son engagement de faire réaliser les travaux dans les lieux loués, qu'elle ne peut apporter la preuve du fait négatif qu'elle invoque tiré de l'absence de remise des clés des lieux loués, alors même qu'elle a reconnu devant le tribunal disposer d'une clé et qu'elle a exécuté le contrat en réglant un dépôt de garantie et deux mois de loyer, que la constatation par un huissier de justice que la clé que Mme X... lui remet ouvre la porte d'entrée de l'immeuble collectif ne peut suffire à rapporter la preuve de l'absence de remise des clés de l'appartement par la bailleuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au bailleur, tenu de délivrer la chose louée, de prouver qu'il s'est libéré de son obligation, en remettant les clés au locataire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.341.

Mme X...
contre société Prométhée.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : M^e Ricard

Dans le même sens que :

3^e Civ., 30 octobre 1972, pourvoi n° 71-13.384, *Bull.* 1972, III, n° 563 (cassation).

N° 112

1° BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Locaux à usage exclusif de bureaux – Définition – Clause de cession « tous commerces » – Effet

2° BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Valeur locative – Eléments – Accroissement des charges – Evolution de l'impôt foncier résultant de la loi et des règlements

1° *La clause de cession « tous commerces », sous certaines exclusions limitées, interdit au bailleur de revendiquer le bénéfice de l'article 23-9 du décret du 30 septembre 1953 devenu l'article R. 145-11 du code de commerce.*

2° *L'évolution de l'impôt foncier à la charge du propriétaire résultant de la loi et des règlements est un élément à prendre en considération pour la fixation du prix du bail commercial renouvelé.*

25 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 février 2007), que, par acte du 25 avril 2003, M. X..., propriétaire de locaux pris à bail par la caisse de crédit mutuel d'Angoulême (le Crédit Mutuel) lui a délivré congé, avec offre de renouvellement, moyennant un certain loyer ; que les parties ne s'étant pas accordées sur le prix du bail renouvelé, le juge des loyers commerciaux a été saisi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer le prix du loyer à 217,30 euros par mètre carré, alors, selon le moyen, *que le prix du bail des locaux à usage exclusif de bureaux, en particulier ceux d'une banque, est fixé par référence aux prix pratiqués pour des locaux équivalents, sauf à être corrigés en considération des différences constatées entre le local loué et les locaux de référence ; qu'il en est ainsi même en présence, dans le bail, d'une clause « tous commerces », dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte à l'usage exclusif de bureaux des locaux loués, une*

telle clause ne s'opposant pas à la monovalence de ces derniers ; qu'en l'espèce, l'exclusivité de l'usage de bureaux, non contestée, n'a été remise en cause ni par les modalités prévues de la cession, qui ont visé l'activité du preneur, ni par l'autorisation de sous-louer, qui a exclu tout autre usage ; qu'en décidant dès lors, par motifs adoptés, que M. X... ne pourrait revendiquer le bénéfice de l'article 23-9 du décret du 30 septembre 1953, au seul motif que le contrat de bail contenait une clause de cession « tous commerces », sous certaines exclusions limitées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la clause de cession « tous commerces », sous certaines exclusions limitées, incluse au bail conclu entre les parties interdisait au bailleur de revendiquer le bénéfice de l'article 23-9 du décret du 30 septembre 1953 devenu l'article R. 145-11 du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 145-34 du code de commerce, ensemble l'article 23-3, alinéa 3, du décret du 30 septembre 1953, devenu l'article R. 145-8, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'à moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 145-33 du code de commerce, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré ; que les obligations découlant de la loi et génératrices de charges pour l'une ou l'autre partie depuis la dernière fixation du prix peuvent être invoquées par celui qui est tenu de les assumer ;

Attendu que, pour écarter la demande de déplaçonnement du loyer du bail renouvelé fondée sur une augmentation de plus de 82 % de la taxe foncière mise à la charge du bailleur pour l'année 2002-2003, l'arrêt retient que l'évolution de la taxe foncière n'est pas nécessairement en rapport direct avec l'évolution de la valeur locative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'évolution de l'impôt foncier à la charge du propriétaire, résultant de la loi et des règlements, est un élément à prendre en considération pour la fixation du prix du bail renouvelé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que le prix du nouveau bail se rapporterait à une surface de 281,64 mètres carrés, l'arrêt rendu le 13 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-14.682.

M. X...
contre caisse de crédit mutuel
d'Angoulême.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Odent, SCP Defrenois et Levis

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 18 février 1998, pourvoi n° 96-11.955, *Bull.* 1998, III, n° 39 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 7 février 2007, pourvoi n° 06-10.317, *Bull.* 2007, III, n° 18 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 113

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole – Bail rural en cours conclu avec un tiers – Absence d'incidence

L'occupant de parcelles agricoles qui les exploite, avec l'accord du propriétaire, à titre onéreux, bénéficie d'un bail rural, peu important, dans leurs relations réciproques, qu'un bail rural conclu avec un tiers fût en cours.

25 juin 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-1 du code rural ;

Attendu que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 411-1 est régie par le statut du fermage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 26 octobre 2006), que MM. X... et Y... ont consenti le 5 août 1988 une promesse de bail à M. Z... sur des parcelles dont ils sont propriétaires, parcelles données précédemment à bail à M. A..., sous la condition suspensive de la résiliation du bail en cours sous deux mois ; que la condition de délai n'a pu être respectée en raison d'une procédure judiciaire qui s'est terminée par un arrêt de la cour d'appel de Douai du 6 octobre 1989 prononçant la résiliation du bail consenti à M. A... ; que M. Z... a alors demandé aux propriétaires l'exécution de leur promesse ; que ceux-ci s'y sont opposés, au motif que la promesse était caduque, et lui ont remis en décembre 1991 un chèque de 175 000 francs à titre de remboursement sur des sommes qu'il avait versées précédemment, lui demandant de quitter les

lieux qu'il avait occupés et exploités jusque-là avec leur autorisation ; que M. Z... les a alors assignés pour être reconnu titulaire d'un bail rural ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que la promesse est devenue irrémédiablement caduque, que le bail ne pourrait résulter d'une tolérance des propriétaires qui ont laissé M. Z... s'installer et ont perçu de lui la rémunération de cette installation et de l'exploitation qui s'en est suivie, que l'occupation des lieux avec le consentement du propriétaire ne peut pas valoir bail tant qu'un autre contrat est en cours, serait-il mal exécuté ou en voie de résiliation judiciaire ou amiable, que tel a été la situation jusqu'à l'arrêt rendu en défaveur de M. A... et que s'il est à la rigueur imaginable que M. Z... ait bénéficié d'un droit d'occupation précaire entre l'arrêt du 6 octobre 1989 et l'émission du chèque le 2 décembre 1991, il était occupant par voie de fait avant et après ces deux dates ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. Z... avait occupé les parcelles avec l'accord des propriétaires et qu'il les avait exploitées à titre onéreux, peu important, dans les rapports entre le bailleur et le preneur, qu'un bail rural conclu par MM. X... et Y... avec un tiers fût en cours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 07-13.588.

M. Z...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Capron, SCP Roger et Sevaux

N° 114

HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Exclusion – Cas – Prime de départ à la retraite reçue par le gardien de l'immeuble

La prime reçue par le gardien d'un immeuble à l'occasion de son départ à la retraite ne constitue pas une charge récupérable auprès des locataires.

25 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Chalon-sur-Saône, 14 mars 2007), rendu en dernier ressort, que trente des locataires d'immeubles appartenant à la société Sud-Est Immobilière des chemins de fer, aux droits de laquelle vient la société d'habitations à loyer modéré ICF Sud-Est Méditerranée (la société), ont assigné leur bailleuse aux fins d'obtenir le remboursement ou l'exonération de paiement de charges locatives au titre de la prime de départ à la retraite versée à la gardienne ;

Attendu que la société fait grief au jugement d'accueillir leur demande alors, selon le moyen, que les dépenses correspondant à la rémunération du gardien qui assure l'entretien des parties communes et d'élimination des rejets qui constituent des charges récupérables, comprennent toutes les sommes versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion de son travail et notamment la prime de départ à la retraite, indemnité soumise au paiement de charges sociales ; qu'en jugeant que la prime de départ à la retraite versée par la société Icf à Mme X..., employée de l'immeuble, dont il n'était pas contesté qu'elle entretenait les parties communes et éliminait les déchets, ne constituait pas une charge récupérable, le tribunal a violé les articles 23 de la loi du 6 juillet 1989 et 2 du décret du 26 août 1987 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, que les dispositions qui déterminent les charges récupérables sont limitatives et retenu que la prime reçue par la gardienne des immeubles à l'occasion de son départ à la retraite ne correspondait nullement aux services qu'elle avait rendus mais à ses droits relatifs à la retraite, le tribunal en a exactement déduit que cette prime, ne constituant pas une charge récupérable, n'avait pas à être imputée aux locataires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.598. Société HLM ICF Sud-Est Méditerranée, venant aux droits de la société Sud-Est immobilière des chemins de fer contre M. Y..., et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 115

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Prescription de dix à vingt ans – Conditions –
Juste titre – Acte de succession notarié (non)

Un acte de succession notarié, qui n'a qu'un caractère déclaratif et non translatif de propriété, ne constitue pas un juste titre au sens de l'article 2265 du code civil.

25 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2265 du code civil ;

Attendu que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 avril 2006), que Mme X..., par testament olographe du 10 mai 1969, a légué la totalité de ses biens dont les parcelles cadastrées ... situées sur la commune de Bauduen, en nue-propriété à M. et Mme Y... et en usufruit à son époux, M. Jules X... ; que par testament authentique du 29 mai 1973, celui-ci a désigné sa nièce, Marguerite X... comme sa légataire universelle et qu'après son décès survenu le 21 juin 1973 l'acte de succession établi le 18 décembre 1973 mentionne que les parcelles sont attribuées en pleine propriété à Marguerite X... ; que celle-ci étant décédée le 3 octobre 1983, un acte de succession notarié des 3 mars et 20 octobre 1984 a désigné sa fille, Antoinette Z... comme propriétaire des

parcelles ; que les époux Y... ont assigné Mme Z... en revendication de propriété, soutenant que les terres avaient été attribuées par erreur à Marguerite X... ;

Attendu que pour rejeter cette demande et constater la prescription acquisitive par application de l'article 2265 du code civil par Mme Z... des parcelles litigieuses, l'arrêt retient que l'acte de succession du 18 décembre 1973, qui attribue à tort à M. Jules X... et en conséquence à sa légataire Marguerite X... la pleine propriété des parcelles, est un juste titre au sens de cet article ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juste titre est celui qui considéré en soi serait de nature à transférer la propriété à la partie qui invoque la prescription et qu'un acte de succession notarié n'a qu'un caractère déclaratif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-14.649.

*Consorts Y...,
et autre
contre Mme Z..., épouse A...*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Dupertuys – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Blanc

Sur le caractère nécessairement translatif de propriété du juste titre, à rapprocher :

3^e Civ., 13 janvier 1999, n° 96-19.735, *Bull.* 1999, III, n° 13 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 30 avril 2002, n° 00-17.356, *Bull.* 2002, III, n° 89 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUIN 2008

N° 110

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Franchise – Nature juridique – Contrat conclu en considération de la personne du franchiseur – Transmission par le franchiseur – Conditions – Détermination – Portée

Le contrat de franchise, conclu en considération de la personne du franchiseur, ne peut, sauf accord du franchisé, être transmis par l'effet d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions.

Dès lors, viole l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 236-3 et L. 236-22 du code de commerce, une cour d'appel qui, pour déclarer des sociétés bénéficiaires d'un tel apport, réalisé par un franchiseur, recevables à agir en indemnisation de leur préjudice contre une société assurant l'approvisionnement du franchisé, retient que les traités d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions emportent transmission universelle de tous les droits, biens et obligations afférents à la branche d'activité de l'apport, de la société apporteuse à la société bénéficiaire.

3 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sodico a conclu, le 11 juillet 1997, avec la société Comptoirs modernes économiques de Rennes (la société CMER) un contrat de franchise pour l'exploitation d'un magasin d'alimentation sous l'enseigne « Comod » ; qu'aux termes de ce contrat, d'une durée de sept ans, à compter du 15 juillet de la même année, la société Sodico s'engageait à effectuer l'essentiel des achats nécessaires à l'exploitation de son magasin auprès du franchiseur ; que cette société a notifié, le 14 mars 2002, à la société Comptoirs modernes supermarché ouest (la société CMSO), venant aux droits de la société CMER, la rupture de leurs relations contractuelles et a déposé l'enseigne « Comod » pour lui substituer l'enseigne « G 20 » ; que, par arrêt infirmatif du 3 juillet 2002, la cour d'appel de Rennes, statuant en référé, a condamné la société Sodico, d'une part, à déposer l'enseigne

« G 20 » et à remettre l'enseigne « Comod » et, d'autre part, à poursuivre avec la société CMSO leurs relations contractuelles jusqu'au terme prévu au contrat, et ce sous astreinte ; que, par actes des 26 et 27 mars 2002, la société CMSO a fait apport, à la société Prodim, de la branche d'activité de franchiseur et d'animateur du réseau de franchise « Comod », y compris des contrats y afférents et, à la société CSF, de la branche d'activité d'exploitation commerciale et d'approvisionnement de fonds de commerce de type supermarchés ; qu'après la réalisation de ces apports partiels d'actifs, placés sous le régime des scissions, les sociétés Prodim et CSF ont assigné la société Sodico en liquidation d'astreinte, puis, au fond, en nullité de la résiliation du contrat, en poursuite des relations contractuelles et en indemnisation de leur préjudice ; qu'après avoir assigné les sociétés Diapar et Groupe 20 en indemnisation de leur préjudice, en tant que tiers complices de la rupture abusive du contrat par la société Sodico, pour avoir, du 22 mars au 27 juillet 2002, approvisionné cette dernière et permis l'apposition de l'enseigne « G 20 » sur le magasin concerné, les sociétés Prodim et CSF ont assigné la société Diapar en indemnisation de leur préjudice pour avoir continué à approvisionner la société Sodico, après avoir reçu, le 29 juillet 2002, la signification de l'arrêt rendu en référé le 3 juillet de la même année, qui obligeait la société Sodico à poursuivre ses relations contractuelles avec la société CMSO ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 236-3 et L. 236-22 du code de commerce ;

Attendu que le contrat de franchise, conclu en considération de la personne du franchiseur, ne peut, sauf accord du franchisé, être transmis par l'effet d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;

Attendu que, pour déclarer les sociétés Prodim et CSF recevables à agir contre la société Diapar, l'arrêt retient que les traités d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions emportent transmission universelle de tous les droits, biens et obligations afférents à la branche d'activité de l'apport, de la société apporteuse à la société bénéficiaire et que, parmi ces droits, biens et obligations figurent les décisions de justice que la société bénéficiaire est fondée à faire exécuter pour son propre compte ;

N° 111

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que la société Sodico avait, le 14 mars 2002, notifié à la société CMSO, venant aux droits de la société CMER, la fin de leurs relations contractuelles et, que la société Sodico avait continué à s'approvisionner, exclusivement ou principalement, auprès de la société Diapar, après la réalisation, sous le régime des scissions, des apports partiels d'actifs émanant de la société CMSO en faveur des sociétés CSF et Prodim, ce dont il résulte que la société Sodico n'avait pas consenti à la transmission aux sociétés Prodim et CSF du contrat de franchise, qu'elle avait conclu en considération de la personne du franchiseur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1165 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer les sociétés Prodim et CSF recevables à agir contre la société Diapar, l'arrêt retient encore, par motifs propres et adoptés, que la société Diapar, en tant que tiers au contrat de franchise, ne peut, contrairement au franchisé, se prévaloir du caractère *intuitu personae* de celui-ci et soutenir que ce contrat, par l'effet de l'apport qui a emporté changement de franchiseur, a nécessairement pris fin ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme constituant un fait juridique, la situation créée par ce contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a écarté des débats les pièces communiquées par la société Diapar le 5 décembre 2005, l'arrêt rendu le 24 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 06-13.761.

*Société Diapar
contre société Prodim,
et autre.*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Gatineau, M^e Odent

Sur la transmissibilité des contrats conclus en considération de la personne, à rapprocher :

Com., 13 décembre 2005, pourvoi n° 03-16.878, *Bull.* 2005, IV, n° 255 (rejet) ;

Com., 7 juin 2006, pourvoi n° 05-11.384, *Bull.* 2006, IV, n° 140 (cassation) ;

Com., 3 juin 2008, pourvoi n° 06-18.007, *Bull.* 2008, IV, n° 111 (cassation).

Sur les effets d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, à rapprocher :

Com., 5 mars 1991, pourvoi n° 88-19.629, *Bull.* 1991, IV, n° 100 (cassation partielle).

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Franchise – Nature juridique – Contrat conclu en considération de la personne du franchiseur – Transmission par le franchiseur – Conditions – Détermination – Portée

Le contrat de franchise, conclu en considération de la personne du franchiseur, ne peut être transmis par fusion-absorption à une société tierce, qu'avec l'accord du franchisé.

3 juin 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 6 avril 2000, Mme X... a conclu un contrat de franchise pour l'exploitation d'un fonds de commerce sous l'enseigne SPAR, avec la société Medis aux droits de laquelle vient, à la suite d'une fusion-absorption du 30 novembre 2002, la société Distribution Casino France (la société Casino) ; que par avenant du 5 mars 2001, conclu entre la société Medis et Mme X..., une clause attributive de juridiction a désigné les tribunaux du siège du franchiseur ; qu'après avoir fait constater que Mme X... vendait des produits d'une marque concurrente et lui avoir notifié d'avoir à payer une certaine somme au titre de marchandises impayées, la société Casino a assigné Mme X... devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne aux fins d'obtenir la résiliation du contrat aux torts de la franchisée, le paiement de marchandises impayées et le versement de diverses indemnités ; que Mme X... a soulevé l'incompétence du tribunal, invoquant l'inopposabilité de la clause attributive de juridiction, faute de transmission du contrat à la société Casino à raison du caractère *intuitu personae* du contrat de franchise ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1844-4 du code civil ;

Attendu que pour accueillir le contredit de compétence de la société Casino, l'arrêt retient que la société Médis a été absorbée par la société Casino qui, bénéficiaire de la fusion, est la continuatrice des engagements souscrits par la société Medis et que le contrat de franchise et ses avenants ont été transmis avec le patrimoine de la société absorbée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de franchise, conclu en considération de la personne du franchiseur, ne peut être transmis par fusion-absorption à une société tierce, qu'avec l'accord du franchisé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la société Casino avait adressé des factures à Mme X... de mai à décembre 2003, sur du papier à en-tête Distribution Casino France, que la mise en demeure de payer en date du 9 août 2004 émanait également de la société Casino, que les procès-verbaux de constat, dressés les 1^{er} juillet et 16 septembre 2004, l'avaient été à la demande de la société Casino, et que Mme X... n'avait pas alors contesté être franchisée de la société Casino ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 06-18.007.

*Mme X...
contre société
Distribution Casino France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Odent, M^e Le Prado

A rapprocher :

Com., 3 juin 2008, pourvoi n° 06-13.761, *Bull.* 2008, IV, n° 110 (cassation partielle).

N° 112

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Violation – Cas – Enregistrement d'une communication téléphonique à l'insu de l'auteur des propos tenus – Portée

L'enregistrement d'une communication téléphonique par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.

3 juin 2008

Cassation

Joint les pourvois n° 07-17.147 formé par la société Sony France et n° 07-17.196 formé par la société Philips France qui attaquent le même arrêt ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par la société Avantage-TVHA (la société Avantage) de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles, mises en œuvre par des fournisseurs et des distributeurs de produits d'électronique grand public, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a, par une décision n° 05-D-66 du 5 décembre 2005, dit établi que plusieurs sociétés dont les sociétés Philips France (la société Philips) et la société Sony France (la société Sony) ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce en mettant en œuvre, de novembre 1997 à fin 1998, une entente avec leurs distributeurs relative à l'application de prix conseillés sur un certain nombre de produits d'électronique grand public et a prononcé des sanctions pécuniaires de 16 millions d'euros à l'encontre de chacune d'elles ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par ces sociétés contre la décision du Conseil, l'arrêt retient qu'en l'absence de texte réglementant la production des preuves par les parties à l'occasion de procédures suivies devant lui sur le fondement des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, c'est à bon droit que le Conseil, qui bénéficie d'une autonomie procédurale tant à l'égard du droit judiciaire privé national qu'à l'égard du droit communautaire, a retenu, en se fondant sur sa mission de protection de l'ordre public économique, sur le caractère répressif de ces poursuites conduisant au prononcé de sanctions pécuniaires et sur l'efficacité qui en est attendue, que les enregistrements de communications téléphoniques, qui étaient produits par la partie saisissante et non par les enquêteurs ou le rapporteur, ne pouvaient être écartés au seul motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale, qu'ils étaient recevables dès lors qu'ils avaient été soumis à la contradiction et qu'il lui appartenait seulement d'en apprécier la valeur probante ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-17.147.

*Société Sony France
contre ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*

N° 07-17.196.

*Société Philips France
contre ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-43.209, Bull. 2007, V, n° 85 (rejet), et l'arrêt cité.

A rapprocher :

Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.383, Bull. crim. 2007, n° 27 (rejet), et les arrêts cités.

N° 113

IMPOTS ET TAXES

Responsabilité des dirigeants – Dirigeant d'une société ou de tout autre groupement – Inobservation grave et répétée des obligations fiscales rendant impossible le recouvrement de l'impôt – Lien de causalité – Applications diverses – Régime simplifié de taxes sur le chiffre d'affaires

Une société, assujettie au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 septies A du code général des impôts, n'est, en application de l'article 287 3° du même code, tenue qu'au dépôt, au titre de chaque année ou exercice, d'une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure, de sorte que l'administration n'est pas tenue d'engager chaque trimestre des poursuites en vue de recouvrer les impositions éludées au titre de cette période avant d'engager la responsabilité solidaire des dirigeants sur le fondement des dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

3 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 février 2007), que la société à responsabilité limitée MGG (la société), dirigée par M. X..., a été mise en liquidation judiciaire le 25 novembre 2002 ; que le 27 février 2004, le receveur principal des impôts de Bobigny a assigné M. X... devant le tribunal afin qu'il soit déclaré solidairement tenu au paiement des sommes dues à sa caisse par la société ; que cette demande, rejetée en première instance, a été accueillie par la cour d'appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer solidairement avec la société les impositions dues par cette dernière, alors, selon le moyen, que les diligences de l'administration fiscale ne sont pas jugées normales si la procédure de régularisation n'est pas immédiatement engagée lorsque les manquements

s'appliquent à des omissions de déclarations à dates fixes ; que la société MGG, soumise au régime d'imposition au réel simplifié, devait souscrire des déclarations trimestrielles avec une régularisation en fin d'exercice ; que, pour l'exercice du 2 décembre 1998 au 30 septembre 1999, une mise en demeure de régulariser la situation n'a été adressée que le 4 mai 2001, suivie d'une notification de redressements que le 2 juillet 2001 ; que pour l'exercice social du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000, une mise en demeure n'a été adressée que le 25 juillet 2001, suivie d'une notification de taxation d'office que le 22 juillet 2002, la société étant en cessation des paiements depuis le 1^{er} janvier 2002 ; que pour l'exercice social du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, une mise en demeure de régulariser le dépôt de la déclaration récapitulative CA 12 de l'année 2000, qu'elle aurait dû faire parvenir avant le 4 mai 2001, n'a été adressée que le 25 juillet 2001 et une taxation d'office n'a eu lieu que le 25 juillet 2002, la société étant en cessation des paiements depuis le 1^{er} janvier 2002 ; que la société MGG n'a par conséquent jamais été mise en demeure de respecter, de 1998 à 2001, ses obligations trimestrielles pendant les périodes intermédiaires ; que l'engagement de poursuites immédiates, trimestre par trimestre, aurait permis, avant l'ouverture de la procédure collective, soit des recouvrements, soit la constatation de vaines poursuites ; qu'ayant retenu, malgré ces constatations, qu'aucune négligence de l'administration ne peut être à l'origine de l'irrecouvrabilité de la créance fiscale de l'administration, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'un redevable, assujetti au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 septies A du code général des impôts, n'est, en application de l'article 287 3° du même code, tenu qu'au dépôt, au titre de chaque année ou exercice, d'une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure, de sorte que l'administration n'est pas tenue d'engager chaque trimestre des poursuites en vue de recouvrer les impositions éludées au titre de cette période ; qu'après avoir relevé que la société, assujettie au régime simplifié de TVA, devait déposer pour chaque exercice une déclaration déterminant la taxe au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure et devait acquitter ces derniers ou le complément d'impôt exigible lors du dépôt de la déclaration annuelle, l'arrêt retient, d'un côté, que, pour l'exercice clos au 30 septembre 2000, seule, la vérification de comptabilité d'une autre société en lien d'affaires avec la société avait permis de révéler la minoration par cette dernière de la TVA, que, pour l'exercice clos au 30 septembre 2001, une mise en demeure avait été notifiée le 25 juillet 2001, suivie d'un dépôt de déclaration, le 5 décembre 2001, par la société et que, pour l'exercice clos au 30 septembre 2002, la taxation d'office, après mise en demeure de déclarer, avait été notifiée le 22 juillet 2002, de l'autre, que la créance fiscale avait été authentifiée par deux avis de mise en recouvrement des 9 avril et 26 septembre 2002, suivis de deux mises en demeure des 24 avril et 8 octobre 2002, que six avis à tiers détenteur avaient été délivrés les 23 mai, 18 septembre, 18 et 19 novembre 2002, demeurés infructueux, et que la procédure collective ouverte le 25 novembre 2002 avait rendu impossible les poursuites aux fins de recouvrer la créance fiscale ;

qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.690.

M. X...
contre comptable de la direction
générale des impôts
de Bobigny.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : M^e Spinosi, M^e Foussard

N° 114

1° SOCIÉTÉ CIVILE

Parts sociales – Nantissement de parts d'une société constituée avant le 1^{er} juillet 1978 et non immatriculée – Opposabilité aux tiers – Conditions – Détermination

2° NANTISSEMENT

Gage – Gage commercial – Attribution par justice de la chose gagée – Droit d'attribution au créancier nanti – Distinction avec le privilège

1° Le nantissement des parts d'une société civile non immatriculée est opposable aux tiers, même de bonne foi, du seul fait de sa signification à cette société ou de son acceptation par elle dans un acte authentique.

Dès lors, viole l'article 1866 du code civil, ensemble les articles 2075, 2076 et 2078 du même code, et l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, dans leur rédaction alors applicable, une cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'attribution judiciaire de parts nanties cédées à des tiers, retient que la constitution du gage n'est pas opposable à ces derniers dès lors que la dépossession du débiteur n'a pas revêtu le caractère d'apparence nécessaire pour informer les tiers, que les conventions de constitution de nantissement se bornaient à prévoir, pour assurer la dépossession du débiteur, qu'une seule expédition des actes serait établie et resterait en possession de la banque, que cette dernière ne démontre pas la réalité de la tradition à son profit du bien gagé et que la preuve de la mauvaise foi des acquéreurs n'est pas établie.

2° L'attribution judiciaire du bien donné en nantissement est indépendante de l'ordre dans lequel les divers privilèges s'exercent sur le prix en cas de vente de ce bien.

Dès lors, viole l'article 2078 du code civil, dans sa rédaction applicable en cause, une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'attribution judiciaire de parts

sociales, retient que celles-ci sont, aux termes de l'acte de nantissement, nanties en second rang au profit de la banque, qui précise qu'elles ont été affectées en nantissement au profit d'un autre créancier, et que l'existence de droits concurrents sur lesdites parts de cet autre créancier qui n'a pas été appelé à la cause, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que sa créance vis-à-vis du débiteur soit éteinte, fait obstacle à sa demande.

3 juin 2008

**Rejet
et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 07-12.017, formé par la société Banque monétaire et financière, et n° 07-15.228, formé par la société Cabinet P. Viant, qui attaquent le même arrêt ;

Met hors de cause, sur sa demande, sur le pourvoi n° 07-12.017, la société AIG Europe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1991 et 1994, M. X... a donné en nantissement à la société Banque monétaire et financière (la BMF) des parts de la société civile immobilière Palais Miramar (la SCI), donnant droit à la jouissance et à l'attribution de divers locaux ; qu'en 1996, M. X... a cédé la majeure partie de ces parts à M. Y... et à Mme Z... son épouse (M. et Mme Y...) ; que la BMF, dont les créances étaient devenues exigibles, a alors demandé l'attribution judiciaire des parts nanties à son profit et subsidiairement recherché la responsabilité civile de la SCI, de son gérant la société Cabinet P. Viant, de M. A..., notaire rédacteur de l'acte de cession, et de la société civile professionnelle A..., de Rasque de Laval, Gavault et Eglenne (la SCP) ; que la société Cabinet P. Viant a appelé en garantie son assureur la société AIG Europe ; que la cour d'appel a rejeté les demandes d'attribution judiciaire, retenu que la société Cabinet P. Viant était seule tenue de réparer le préjudice résultant pour la BMF de la perte des nantissements et dit que la société AIG Europe était fondée à refuser sa garantie ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-15.228 :

Attendu que la société Cabinet P. Viant fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée seule responsable de la perte des nantissements constitués au profit de la BMF sur les parts sociales cédées à M. et Mme Y... alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, la publicité du nantissement des parts sociales de sociétés civiles n'est accomplie que par la remise au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la société d'une copie de l'acte constitutif du titre accompagné de l'acte de signification du nantissement à la société ou d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la société ; qu'en l'espèce, le cabinet Viant soutenait que la publicité des nantissements de parts sociales de la SCI Palais Miramar n'était pas régulière au regard du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 dès lors qu'il n'était pas établi que le greffier avait bien vérifié que les nantissements avaient été signifiés ou acceptés par la SCI ; qu'en se contentant d'affirmer péremptoirement que les « nantissements ont été inscrits au tribunal de commerce

de Cannes respectivement le 25 mars 1991 et le 11 août 1994 conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 », sans vérifier qu'avaient bien été déposés au greffe du tribunal, la signification des avis de nantissement du 11 août 1994 ainsi que copie de l'acte authentique du 18 février 1991 comportant l'acceptation de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 53 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

2° que les juges sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, le cabinet Viant soutenait que les modalités de publicité des différents nantissements des parts sociales prévues par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 n'avaient pu par définition être respectées, à raison de l'absence d'immatriculation de la SCI Palais Miramar avant 2003 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la SCI n'était pas immatriculée à l'époque des faits litigieux, ce dont il résulte que les nantissements consentis sur ses parts n'étaient pas soumis aux formalités de publicité définies aux articles 53 et suivants du décret du 3 juillet 1978, c'est surabondamment que la cour d'appel a relevé que ces formalités avaient été respectées ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 07-15.228 :

Attendu que la société Cabinet P. Viant fait encore grief à l'arrêt d'avoir déclaré bien fondé le refus de garantie opposé par la société AIG Europe, alors, selon le moyen :

1° que l'article 4-2 A des conventions spéciales de la police n° 7.950.255 souscrite auprès de la compagnie AIG Europe excluait de la garantie « toute contestation relative aux tarifs des prestataires de services ou honoraires des assurés ou aux prix de vente de produits ou matériels, ainsi que le coût de la prestation des assurés et les frais d'adaptation, d'amélioration, de réparation ou de remplacement (que les frais correspondants soient engagés par les assurés ou par un tiers) » ; qu'en affirmant que « l'assureur est bien fondé à opposer l'exclusion prévue par l'article 4-2 A des conventions spéciales écartant du champ de sa garantie toute faute professionnelle commises en cours d'activités autres que celles expressément désignées à l'article 3 des conditions particulières », la cour d'appel a dénaturé le contrat d'assurance et violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la gérance d'une société civile immobilière qui assure la gestion d'un immeuble constitue une activité de gestion immobilière ; qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt que la société cabinet Viant était assurée auprès de la société AIG Europe « en sa qualité d'agent immobilier au titre de ses activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce et de gestion immobilière » ; que le cabinet Viant soutenait avoir agi dans le cadre de son activité de gestion immobilière dès lors qu'il résultait de l'extrait K bis et des statuts de la SCI Palais Miramar dont il était le gérant que celle-ci avait pour objet d'assurer la gestion d'un bâtiment connu sous le nom d'Hôtel Miramar situé à Cannes boulevard de la Croisette 64 ; qu'en affirmant néanmoins que la faute commise à l'occasion de la cession des parts sociales de cette SCI dont il était le gérant n'était

pas couverte par la police sans à aucun moment préciser la nature de l'activité de la SCI Palais Miramar, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3° que les juges ne peuvent dénaturer les écrits soumis à leur appréciation ; qu'en l'espèce, l'article 1-1 de la police d'assurance stipulait que « le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle instituée par l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par l'article 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et définie par l'arrêt du 1^{er} septembre 1972 encourue par l'assuré en raison des préjudices causés aux tiers, à la suite d'une faute professionnelle commise par l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable lorsqu'ils sont dans l'exercice des missions relevant des activités garanties » ; qu'il est constant que l'article 1^{er} de ladite loi n° 70-9 dispose qu'elle est applicable aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, à : 6° la gestion immobilière ; qu'en affirmant néanmoins que la compagnie AIG Europe ne l'avait assurée que pour son activité de syndic, quand la police d'assurance visait plus largement l'activité de gestion immobilière, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en l'état des documents contradictoires produits en photocopie par les parties et sans qu'il soit établi que les juges du fond ont statué au vu de l'une ou de l'autre de ces stipulations opposées, la Cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la réalité de la dénaturation invoquée par la première branche ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt relève que la responsabilité de la société Cabinet P. Viant a été retenue à la suite d'une faute commise par elle en sa qualité de gérant de la SCI, à l'occasion d'une cession de parts de cette société et en application d'une stipulation statutaire subordonnant la cession à l'autorisation préalable ou à l'agrément de la gérance, alors que la garantie n'est accordée par la société AIG Europe, aux termes de l'article 3 des conventions particulières de son contrat n° 7.950.255, qu'à l'assuré agissant en sa qualité d'agent immobilier au titre de ses activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce et de gestion immobilière ; qu'en l'état de ces constatations desquelles il résulte que la faute génératrice de responsabilité n'avait pas été commise dans l'exercice des activités couvertes par la garantie, la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé le contrat d'assurance et n'avait pas à faire la recherche inopérante visée à la deuxième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° 07-12.017 :

Attendu que la BMF fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de M. A... et de la SCP, alors, selon le moyen, que tenu en vertu de sa qualité d'officier public, d'assurer l'efficacité et la sécurité des actes qu'il instrumente, le notaire doit procéder aux recherches sur la situation des biens de sorte qu'en retenant qu'aucune raison objective ne pouvait conduire le notaire qui n'avait pas levé un état des nan-

tissements régulièrement inscrits au greffe du tribunal de commerce de Cannes, à mettre en doute la déclaration faite par le vendeur et bien qu'elle ait relevé que le formulaire adressé par le gérant de la SCI Palais Miramar à M. A..., se référait à des dispositions étrangères au nantissement, la cour d'appel a méconnu l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient tout d'abord que M. A... a recueilli de M. X..., vendeur des parts sociales, la déclaration mentionnée dans son acte du 9 février 1996 que le bien vendu n'était grevé d'aucun droit réel ou accessoire à l'exception de ceux mentionnés à l'acte, qui ne concernaient pas les nantissements litigieux, et que cette déclaration étant corroborée par les affirmations de la société Cabinet P. Viant, intervenant à l'acte en sa qualité de gérant de la SCI, elles-mêmes étayées par une attestation et un courrier émanant de cette même société, aucune raison objective ne pouvait conduire le notaire à mettre en doute la déclaration faite par le vendeur ; que l'arrêt relève ensuite qu'il ne peut être reproché au notaire de ne pas avoir de son propre chef levé un état des nantissements, dès lors que la SCI ayant été constituée avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 et n'étant pas immatriculée à l'époque des faits litigieux, l'article 4, alinéa 4, de cette loi, applicable en la cause, faisait échapper cette société à ses dispositions relatives à la publicité ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu retenir qu'aucune faute ne pouvait être imputée au notaire rédacteur de l'acte de cession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 07-12.017, pris en sa première branche :

Vu l'article 1866 du code civil, ensemble les articles 2075, 2076 et 2078 du même code et l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour rejeter la demande d'attribution judiciaire des parts sociales n° 50352 à 50451, n° 50452 à 50631 et n° 50632 à 50867, cédées à M. et Mme Y..., l'arrêt retient que la constitution du gage n'est pas opposable à ces derniers dès lors que la dépossession du débiteur n'a pas revêtu le caractère d'apparence nécessaire pour informer les tiers, que les conventions de constitution de nantissement se bornaient à prévoir, pour assurer la dépossession du débiteur, qu'une seule expédition des actes serait établie et resterait en possession de la BMF, que cette dernière ne démontre pas la réalité de la tradition à son profit du bien gagé et que la preuve de la mauvaise foi des acquéreurs n'est pas établie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la SCI n'était pas immatriculée à l'époque des faits litigieux et que les nantissements avaient été régulièrement soit signifiés à la SCI soit acceptés par elle, ce dont il résultait qu'ils étaient opposables aux tiers, même de bonne foi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-12.017 :

Vu l'article 2078 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour rejeter la demande d'attribution judiciaire des parts sociales n° 99251 à 99260 et n° 99261 à 99270, non comprises dans la cession, l'arrêt retient que celles-ci sont, aux termes de l'acte de nantissement de 1994, nanties en second rang au profit de la BMF, qui précise qu'elles ont été affectées en nantissement au profit de la BICS par acte du 24 avril 1991, et que l'existence de droits concurrents sur lesdites parts d'un autre créancier qui n'a pas été appelé à la cause, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que sa créance vis-à-vis de M. X... soit éteinte, fait obstacle à la demande ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'attribution judiciaire du bien donné en nantissement est indépendante de l'ordre dans lequel les divers privilèges s'exercent sur le prix en cas de vente de ce bien, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi n° 07-12.017 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par la BMF à l'encontre de la SCI, l'arrêt retient que la banque ne caractérise ni ne démontre une quelconque faute personnellement imputable à cette société, distincte de celle de son gérant et en relation causale avec le préjudice dont elle sollicite réparation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une société répond des fautes qu'elle commet par ses organes agissant dans l'exercice de leurs fonctions, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen du pourvoi n° 07-12.017 :

REJETTE le pourvoi n° 07-15.228 ;

Et sur le pourvoi n° 07-12.017 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes d'attribution de gage, formées par la société Banque monétaire et financière, portant sur les parts de la société Palais Miramar n° 50452 à 50631, n° 50352 à 50451, n° 50632 à 50867 et n° 99251 à 99270 et en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts formée par la société Banque monétaire et financière contre la société Palais Miramar, l'arrêt rendu le 14 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-12.017.

*Société Banque monétaire
et financière
contre société Cabinet P. Viant,
et autres.*

N° 07-15.228.

*Société Cabinet P. Viant
contre société Banque monétaire
et financière,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Gatineau, SCP Peignot et Garreau, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Boré

et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hanotin

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 31 janvier 1983, pourvoi n° 81-15.783, *Bull.* 1983, IV, n° 43 (cassation).

N° 115

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Procédure – Jugement – Effets – Période d'observation – Irrégularités de durée – Sanction

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et son décret d'application ne sanctionnent ni le dépassement des délais de la période d'observation ni sa prolongation exceptionnelle en l'absence de demande du procureur de la République.

10 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 5 juillet 2007), que le 24 janvier 2006, la société Gauta a été mise en redressement judiciaire, la durée de la période d'observation étant fixée à six mois ; que le 25 juillet 2006, la période d'observation a été prolongée jusqu'au 27 février 2007 ; que le 27 février 2007, la société Gauta a été mise en liquidation judiciaire ; que la société Gauta a fait appel de ce jugement ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel fait grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu de prononcer la liquidation judiciaire et d'avoir renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce pour examen du plan de continuation, consultation des créanciers, et le cas échéant, s'il l'estime sérieux et crédible, l'adoption de ce plan, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 621-3 du code de commerce, auquel renvoie l'article L. 631-7, subordonne expressément la possibilité d'autoriser la poursuite du redressement au-delà d'une année de période d'observation à la présentation par le procureur de la République d'une demande à cette fin et qu'en passant outre l'absence de cette condition préalable, les juges d'appel ont vidé de sa portée la disposition dont s'agit, compromettant anormalement l'exercice du contrôle de la durée de la période d'observation que le législateur a pourtant entendu conférer au ministère public et violé les articles L. 631-7, L. 621-3 et R. 621-9 du code de commerce ;

2° que la réforme résultant de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, loin de valider la possibilité d'une extension indéfinie de la période d'observation, a au contraire entendu en réduire l'amplitude, le délai maximal de la prolongation exceptionnelle, fixé à huit mois par l'article 20 du décret du 27 décembre 1985, ayant ainsi été ramené à six mois par l'article 64 du décret du 28 décembre 2005 devenu l'article R. 621-9 du code de commerce ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les articles L. 631-7, L. 621-3 et R. 621-9 du code de commerce ;

Mais attendu que la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et son décret d'application ne sanctionnent ni le dépassement des délais de la période d'observation ni sa prolongation exceptionnelle en l'absence de demande du procureur de la République ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que la troisième branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.043.

*Procureur général
près la cour d'appel de Caen
contre société Gauta,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Béval – Avocat général : M. Jobard

N° 116

INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Action en nullité – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination

La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global ; le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué.

En conséquence, justifie sa décision de déclarer bien fondée l'action en nullité du taux effectif global appliqué par une banque aux seuls billets de campagne accordés pour les années 1999, 2000 et 2001, la cour d'appel qui retient que la société disposait depuis le mois d'octobre 1998 des relevés de compte sur lesquels figurait le taux effectif global appliqué au crédit de cam-

pagne de l'année 1998, mais viole les articles 1304 et 1907 du code civil et L. 313-2 du code de la consommation la cour d'appel qui, pour condamner une société à payer une certaine somme à la banque au titre d'une convention de trésorerie, retient que la prescription quinquennale court, s'il est prétendu que le taux effectif global est erroné, de la révélation de l'erreur au cocontractant de la banque.

10 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société la Fournithèque (la société) s'est fait consentir, le 27 août 1998, par la Société générale (la banque) une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 700 000 francs avec intérêts conventionnels ; que la banque lui a également consenti divers billets de campagne, en particulier, au cours de l'année 1998 pour un montant de 50 000 francs, avec intérêts conventionnels ; que devant la défaillance de la société, la banque, après avoir dénoncé ses concours, l'a assignée en paiement du solde débiteur du compte courant ; que la société a contesté la validité de l'intérêt conventionnel afférent à chacun de ces concours et sollicité la restitution des intérêts indûment perçus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle était recevable et fondée en sa demande en nullité du TEG appliqué aux seuls billets de campagne accordés par la banque pour 1999, 2000 et 2001, alors, selon le moyen, *que le délai de la prescription de l'action en annulation d'une stipulation d'intérêts comportant une mention erronée du TEG, ne commence de courir qu'à compter de la révélation à l'emprunteur de cette erreur ; que pour déclarer prescrite l'exception de nullité du taux d'intérêt appliqué par la banque au crédit résultant du premier billet de campagne consenti en 1998, l'arrêt, tout en constatant qu'elle a été soulevée par conclusions du 4 novembre 2003, se borne à constater qu'au mois d'octobre 1998 au plus tard, l'emprunteuse a disposé, dans ses relevés de compte, de tous les éléments lui permettant de se rendre compte des erreurs de calcul du TEG et à énoncer qu'elle ne démontre pas en avoir été empêchée ; qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à caractériser la révélation à la société du caractère erroné du TEG, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1304 et 1907, alinéa 2, du code civil, ainsi que de l'article L. 313-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu que la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (TEG) ; que le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société disposait depuis le mois d'octobre 1998 des relevés de compte sur lesquels figurait le TEG appliqué au crédit de cam-

pagne de l'année 1998 ; que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 1304, 1907 du code civil et L. 313-2 du code de la consommation ;

Attendu que pour condamner la société à payer une certaine somme à la banque au titre de la convention de trésorerie du 27 août 1998, l'arrêt retient que la prescription quinquennale court, s'il est prétendu que le TEG est erroné, à compter de la révélation de l'erreur au cocontractant de la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société La Fournithèque à payer à la Société générale la somme de 116 255,96 euros avec intérêts au taux conventionnel et capitalisation des intérêts, l'arrêt rendu le 7 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-19.452.

*Société La Fournithèque
contre banque Société générale.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

Com., 10 juin 2008, pourvoi n° 06-19.905, Bull. 2008, IV, n° 117 (cassation partielle).

N° 117

INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Action en nullité – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination

La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global ; le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué.

En conséquence, viole les articles 1304, 1906 et 1907 du code civil, et l'article L. 313-2 du code de la consommation la cour d'appel qui, pour condamner une banque à payer à sa cliente une certaine somme au titre du trop perçu sur agios relatifs aux opérations d'escompte et au titre des agios relatifs au compte courant débiteur, retient, après avoir constaté que les erreurs de la banque dans le calcul du taux effectif global pratiqué ont été révélées à la cliente par son conseil à une certaine date et qu'elle en a eu une connaissance plus complète lors du dépôt du rapport de l'expert, que ce n'est qu'à compter de l'une de ces dates que la prescription de la demande en nullité du taux effectif global pratiqué par la banque avait pu commencer à courir.

10 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., cliente de la Société générale (la banque) depuis 1986, a obtenu de cette dernière une ouverture de crédit et une convention d'escompte ; que le 18 décembre 1996, la banque lui a consenti un prêt professionnel de consolidation pour lui permettre d'apurer ses engagements ; que Mme X... a assigné la banque, le 3 septembre 1998, en restitution des agios prélevés au titre de l'ouverture de crédit et de la convention d'escompte ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1304, 1906 et 1907 du code civil, et l'article L. 313-2 du code de la consommation ;

Attendu que la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (TEG) ; que le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué ;

Attendu que pour condamner la banque à payer à Mme X... la somme de 891 901,95 francs, soit 135 969,57 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 9 février 1998, au titre du trop-perçu sur agios relatifs aux opérations d'escompte et au titre des agios relatifs au compte courant débiteur, l'arrêt, après avoir constaté que les erreurs de la banque dans le calcul du TEG pratiqué ont été révélées à Mme X... par son conseil en 1998 et qu'elle en a eu une connaissance plus complète lors du dépôt du rapport de l'expert le 20 décembre 2000, retient que ce n'est qu'à compter de l'une de ces dates que la prescription de la demande de Mme X... en nullité du TEG pratiqué par la banque avait pu commencer à courir ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 238 du code de procédure civile et R. 313-1 du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer à la banque, en deniers ou quittances, la somme de 672 000 francs, soit 102 445,73 euros, assortie de l'intérêt au taux légal calculé pour chacune des échéances sur une période de 84 mois, au titre du paiement des sommes restant dues sur le prêt, l'arrêt relève que si dans ses conclusions la banque a critiqué la méthode appliquée par l'expert pour le calcul du TEG, cette dernière a pu au cours des opérations d'expertise faire valoir son point de vue et qu'elle n'a en tout cas, malgré le caractère particulièrement technique des opérations expertales rendues nécessaires pour la vérification des taux effectivement appliquées par elle, nullement sollicité une contre-expertise ; que l'arrêt retient encore que les calculs de l'expert font ressortir une différence notable entre le TEG appliqué et le TEG mentionné dans l'acte de prêt, de sorte que c'est à juste titre que les premiers ont décidé que le taux du prêt devait être celui de l'intérêt au taux légal ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier, comme l'y invitait la banque, si l'expert avait retenu la méthode de calcul imposée par l'article R. 313-1 du code de la consommation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il reçoit l'appel de Mme X..., l'arrêt rendu entre les parties le 4 avril 2005 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-19.905.

*Société générale
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard

Dans le même sens que :

Com., 10 juin 2008, pourvoi n° 06-19.452, *Bull.* 2008, IV, n° 116 (cassation partielle).

N° 118

INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Exception de nullité – Prescription quinquennale – Point de départ – Détermination

En cas de contestation des intérêts payés par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle, l'exception de nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel ne peut être opposée que dans un délai de cinq ans à compter du

jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global ; en cas d'ouverture de crédit en compte courant, la réception de chacun des relevés indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué constitue le point de départ du délai de cette prescription.

En conséquence, viole les articles 1304, 1907 du code civil et L. 313-2 du code de la consommation, la cour d'appel qui, pour condamner un client à payer à sa banque une somme correspondant au solde débiteur du compte à sa clôture après déduction des intérêts sur chaque solde débiteur à calculer au taux légal, retient, qu'en l'absence avérée d'une stipulation d'intérêt écrite dans la convention d'ouverture de compte et d'indication du taux d'intérêt sur les relevés de compte, seul l'intérêt au taux légal pouvait être appliqué par la banque aux soldes débiteurs successifs du compte pendant toute la durée de son fonctionnement, l'exception de nullité de la stipulation d'intérêts, soulevée par voie d'exception pour s'opposer à la demande en paiement, n'étant pas limitée par le délai de cinq ans de l'action puisque perpétuelle.

10 juin 2008

Cassation

Donne acte à la Banque française commerciale de l'Océan indien du désistement partiel de son pourvoi, en ce qu'il attaque l'arrêt rendu le 6 mai 2005 (RG 04/00827) par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1304, 1907 du code civil et L. 313-2 du code de la consommation ;

Attendu qu'en cas de contestation des intérêts payés par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle, l'exception de nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel ne peut être opposée que dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (TEG) ; qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, la réception de chacun des relevés indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué constitue le point de départ du délai de cette prescription ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a ouvert, le 14 mars 1990, un compte courant dans les livres de la Banque française commerciale de l'Océan indien (la banque), Mme Y..., son épouse, s'étant rendue caution solidaire du remboursement des sommes pouvant être dues à concurrence d'un certain montant ; que la banque a assigné M. X... et Mme Y... en paiement du solde débiteur de ce compte ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la banque une somme correspondant au solde débiteur du compte à sa clôture après déduction de tous les intérêts débiteurs, soit la somme de 113,33 euros, augmentée des intérêts sur chaque solde débiteur à calculer au taux légal, la dite somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2000, et fixer à cette

somme la créance de la banque à l'encontre de la procédure collective de Mme Y..., l'arrêt retient qu'en l'absence avérée d'une stipulation d'intérêt écrite dans la convention d'ouverture de compte et d'indication du taux d'intérêt sur les relevés de compte, seul l'intérêt au taux légal pouvait être appliqué par la banque aux soldes débiteurs successifs du compte pendant toute la durée de son fonctionnement, l'exception de nullité de la stipulation d'intérêt, soulevée par voie d'exception pour s'opposer à la demande en paiement, n'étant pas limitée par le délai de cinq ans de l'action puisque perpétuelle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 06-18.906.

Banque française commerciale
Océan indien (BFCOI)
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Jobard – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 119

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul – Mention dans les relevés de compte – Définition

Il résulte des articles 1907 du code civil et L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation que le taux effectif global indiqué dans les relevés de compte doit correspondre au coût du crédit réellement supporté pendant la période considérée.

Doit, en conséquence, être approuvée une cour d'appel qui a retenu qu'il n'était pas justifié que la banque avait fait une application inexacte du taux effectif global (TEG) en l'état d'une rectification mécanique du TEG résultant d'une modification des dates de valeur qu'elle avait ordonnée.

10 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 18 janvier 2007), que la société Liunic (la société) a ouvert dans les livres de la société Lyonnaise de banque (la banque) un compte courant, fonctionnant avec une

autorisation de découvert, garantie à concurrence de 30 489,81 euros en principal, par le cautionnement de M. X..., son dirigeant ; que la banque a assigné en paiement du solde débiteur la société et M. X..., lesquels lui ont reproché divers manquements ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande portant sur le taux effectif global (TEG) appliqué par la banque pendant la durée du compte courant – avec autorisation de découvert – de la société ouvert dans les livres de la banque, alors, selon le moyen :

1° que la prétendue modification mécanique, résultant de la suppression, ordonnée prioritairement par l'arrêt, des dates de valeur illicites sur l'ensemble des relevés de compte depuis le 24 avril 1998 jusqu'à la clôture, aura nécessairement pour effet de fausser rétroactivement pendant toute la durée de cette longue période la détermination effective du TEG appliqué sur plus de cinq ans, en gonflant artificiellement et illégalement son montant, ce qui peut être de nature à ne faire appliquer que le seul taux d'intérêt légal ; que l'arrêt a donc violé déjà les articles 1907 du code civil, L. 313-1, L. 313-2, R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-3 du code de la consommation, ayant codifié les dispositions correspondantes issues du décret du 4 septembre 1985, pris en application de la loi du 28 décembre 1966 ;

2° que l'arrêt n'a pas tiré les conséquences légales de sa motivation première, formulée à partir de constatations ne visant que quelques exemples non limitatifs, selon laquelle les dates de valeur comptabilisées par la banque (autres que celles de deux jours pour les remises de chèques et pour les virements d'American express) n'avaient aucune contrepartie justifiée par la banque à son dossier et créaient un déséquilibre dans les obligations réciproques des parties, en sorte qu'elles étaient dépourvues de la cause prévue à l'article 1131 du code civil, sans que la banque puisse invoquer le fait que la société avait reçu les relevés pendant quinze ans sans manifester son désaccord ; d'où il résultait donc que ce vice affectant les dates de valeur avait une incidence décisive sur le TEG appliqué par la banque qui était inévitablement erroné ; que l'arrêt a donc violé également l'article 1131 du code civil en relation avec les articles précités du code de la consommation ;

3° que dans la mesure où dans un chef de son dispositif l'arrêt enjoignait à la banque de produire un nouveau décompte expurgé, depuis le 24 avril 1998 jusqu'à la clôture, de toute date de valeur négative pour les chèques émis par la société et pour les prélèvements et virements autres que ceux d'American express, comme devant être débités le jour même de leur émission ou de leur intervention, l'arrêt ne pouvait exclure a priori, à partir de deux exemples seulement, toute incidence de cette rectification sur le calcul du TEG appliqué par la banque pendant plus de cinq ans ; qu'il y a donc encore matière à défaut de base légale au regard des articles 1131 et 1907 du code civil, L. 313-1 et L. 313-2, R. 313-1 à R. 313-3 du code de la consommation ;

4° que l'arrêt a méconnu la règle d'ordre public que le TEG n'est licite qu'à la condition que soient indiqués clairement par la banque, d'une part un taux indicatif avec des exemples chiffrés soit dans la convention initiale, soit à

partir de la promulgation du décret du 4 septembre 1985 – dans tout autre document significatif porté à la connaissance du client avant l'application dans l'avenir du TEG à son égard, d'autre part sur tous les relevés de compte le taux annuel effectif et la somme correspondante ; qu'en effet, en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que l'information de la société résulte d'un document très postérieur (juin 2003) non seulement aux relevés de compte visés (30 juin 1996 et 4 octobre 2001) mais encore à la dénonciation de la convention de compte courant faite par la banque en mars 2003 ; que l'arrêt a donc violé les articles 1907 du code civil et L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que la banque devait rectifier son décompte, en ne retenant aucune date de valeur négative pour les chèques émis, pour les prélèvements et les virements, autres que ceux émanant d'American express, et en appliquant une date de valeur de deux jours pour les remises de chèques et de factures carte bleue, l'arrêt retient que la société et M. X... ne justifient aucunement en quoi la banque aurait fait une application inexacte du TEG, hormis la modification mécanique de ce taux résultant de cette rectification ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le TEG indiqué sur les relevés de compte correspondait au coût du crédit réellement supporté pendant la période considérée, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs des trois premières branches ;

Attendu, en second lieu, qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du taux effectif global exige non seulement que soit porté sur un document écrit préalable à titre indicatif le taux effectif global mais aussi que le taux effectif global appliqué soit porté sur les relevés périodiques, reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve ;

Et attendu qu'à défaut de cette première exigence, les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue, valant seulement pour l'avenir, et qu'à défaut de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux, ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'intérêts conventionnels ; que l'arrêt relève qu'il résulte des documents produits que la banque a expressément mentionné sur les relevés de compte le taux effectif global retenu par elle ; qu'en l'état de cette constatation, dont il résulte que figurait pour la période considérée sur chacun des documents adressés à la société l'indication d'un taux effectif global répondant à cette double exigence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande portant sur le calcul des intérêts sur l'année civile, alors, selon le moyen, *que c'est uniquement compte tenu d'un usage bancaire très ancien, encore largement pratiqué par les banques françaises, qu'ils faisaient valoir en droit que cette pratique coutumière était contraire aux dispositions impératives des articles L. 313-1, L. 313-2, R. 313-1 et R. 313-2 du code de la consommation prescrivant le calcul des intérêts*

sur 365 ou 366 jours et non sur 360 jours, ce qui imposait à la banque d'administrer la preuve qu'elle avait effectivement appliqué cette modalité légale de calcul des intérêts sans pouvoir se borner à une dénégation de la pratique lombarde ; d'où il suit que l'arrêt a inversé la charge de la preuve, violant ainsi l'article 1315 du code civil en relation avec les articles précités du code de la consommation ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le dossier ne contient aucun élément de nature à corroborer l'affirmation de la société et de M. X..., selon laquelle la banque a calculé ses intérêts sur la base d'une année bancaire de 360 jours au lieu de 365 ou 366 jours ; qu'en l'état de ses constatations et appréciations, faisant ressortir que la société et M. X... s'étaient bornés à une pure allégation, cependant qu'il n'était pas contesté que la banque leur avait communiqué tous les éléments leur permettant d'administrer la preuve du bien-fondé de cette dernière, la cour d'appel n'a pas encouru le grief du moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.202.

Société Liunic,
et autre
contre société Lyonnaise de banque.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado

N° 120

BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Décision du directeur de l'INPI – Définition – Exclusion – Inscription de changement de nom, de forme juridique et d'adresse – Portée

L'inscription par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au registre national des brevets de changements de dénomination et d'adresse du titulaire de brevets, prévue par l'article R. 613-57 du code de la propriété intellectuelle, n'est pas une décision au sens de l'article L. 411-4 du même code.

En conséquence, c'est à juste titre qu'une cour d'appel déclare irrecevable le recours formé par un tiers contre une telle inscription.

17 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 janvier 2007), que le Centre régional de transfusion sanguine de Lille (CRTS) était titulaire de plusieurs titres de propriété

industrielle déposés auprès de l'INPI ; que le 29 mai 2006, à la demande de l'Association pour l'essor de transfusion sanguine pour la région du Nord (AETS), l'INPI a porté sur le registre national des brevets sous le n° 15221, une inscription de changement de dénomination et d'adresse du titulaire de ces titres ; que cette inscription a été publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* du 24 juillet 2006 ; que la société Octapharma AG a formé un recours contre cette inscription au motif que le CRTS et l'AETS étant deux personnes morales distinctes, l'AETS ne pouvait solliciter l'inscription critiquée en lieu et place du CRTS ;

Attendu que la société Octapharma AG fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours contre la décision par laquelle le directeur général de l'INPI a procédé et publié, à la demande de l'AETS, au changement de dénomination et d'adresse du titulaire de différents brevets et certificats complémentaires qui avaient été déposés au nom du CRTS de Lille, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, (qu'il convient de lire L. 411-4) sont susceptibles de recours les décisions du directeur général de l'INPI rendues à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle ; que tel est le cas de tout acte du directeur général de l'INPI qui fait droit à une demande qu'il a le pouvoir de rejeter ; que le directeur général de l'INPI peut, en vertu de l'article R. 613-57 du même code, procéder à des vérifications si le changement de nom du titulaire de brevet qui lui est demandé lui paraît douteux ; qu'il peut, en vertu de l'article R. 613-58 dudit code, rejeter la demande d'inscription par un acte que le texte qualifie de « décision » ; que dès lors, en l'espèce, en décidant que le recours de la société Octapharma AG contre un acte admettant la demande d'inscription modificative était irrecevable au motif erroné que le directeur général de l'INPI n'avait qu'un simple pouvoir de constatation exclusif de tout pouvoir décisionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle (qu'il convient de lire L. 411-4), sont susceptibles de recours les décisions du directeur général de l'INPI rendues à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle ; qu'il en est ainsi de tout acte du directeur général de l'INPI qui modifie ou affecte une situation juridique et fait grief à l'une des personnes concernées, fût-elle un tiers ; qu'en l'espèce, en décidant que le changement de nom du titulaire des titres de propriété industrielle n'était pas susceptible de recours, tandis que cette mention, une fois opposable aux tiers, a modifié la situation juridique au préjudice de la société Octapharma AG, en modifiant le titulaire du droit, dans le but de rendre recevable une action en contrefaçon intentée par l'AETS contre la société Octapharma AG sur le fondement de brevets déposés par le CRTS de Lille, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'il appartient au juge en toutes circonstances de requalifier les faits et actes litigieux ; qu'en vertu de l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, est susceptible de recours la décision du directeur général de l'INPI d'inscrire un acte de transfert de la propriété des

titres de propriété industrielle, conformément à l'article R. 613-55 du même code; qu'en l'espèce, en déclarant le recours de la société Octapharma AG irrecevable parce qu'il était dirigé contre un acte entérinant un changement de nom, sans rechercher si, le CRTS de Lille ayant été supprimé en 1993 et ne pouvant donc changer en 2006 de dénomination sociale pour adopter celle d'AETS, l'AETS ne cherchait pas frauduleusement à s'approprier un titre ne lui appartenant pas, ce qui impliquait nécessairement que le changement de nom demandé était en réalité un changement de la propriété des titres et que la décision admettant son inscription était susceptible de recours, la cour d'appel a privé sa décision de base au regard des textes susvisés et de l'article 12 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'inscription au registre national des brevets de la mention d'un changement de nom, d'adresse ou de forme juridique du titulaire d'un titre de propriété industrielle, dont la procédure est régie par les dispositions de l'article R. 613-57 du code de la propriété intellectuelle, est opérée par le directeur général de l'INPI sur la seule production d'un bordereau, sans qu'aucune pièce justificative ne soit requise; qu'il relève encore que la mention portée sur l'état des inscriptions au registre national des brevets se borne à indiquer que le directeur général de l'INPI certifie que les titres de propriété en cause ont fait l'objet de l'inscription reproduite en annexe; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la troisième branche du moyen, a retenu que le pouvoir ainsi dévolu au directeur général de l'INPI n'était pas de nature juridictionnelle et en a déduit que la décision relative à l'inscription litigieuse n'était pas susceptible de recours en annulation dès lors que cette inscription ne modifie pas une situation juridique, qu'elle n'a d'autre but et d'autre effet que d'informer, et qu'elle ne cause donc pas un grief aux tiers, pas plus qu'au requérant dont la demande est accueillie; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.115.

*Société Octapharma AG
contre directeur de l'Institut national
de la propriété industrielle (INPI),
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat
général : M. Main – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel,
SCP Thomas-Raquin et Bénabent*

N° 121

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Douanes – Dette douanière – Remboursement ou remise des droits – Demande visée à l'article 239 § 2 du code des douanes communautaire – Recevabilité – Compétence des autorités douanières françaises

Il appartient aux autorités douanières françaises de statuer sur la recevabilité d'une demande de remise de droits présentée sur le fondement de l'article 239 § 2 du code des douanes communautaire.

Méconnaît ces dispositions et celles de l'article 905 § 1 des dispositions d'application dudit code, la cour d'appel qui retient que la Commission européenne est compétente pour apprécier la recevabilité de la demande de remise.

17 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 239 § 2 du code des douanes communautaire et l'article 905 § 1 des dispositions d'application dudit code;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que courant 1995, l'administration des douanes et des droits indirects (l'administration des douanes) a notifié à la société Jet Air service (la société JAS), commissionnaire en douane, des procès-verbaux d'importation de blue-jeans Levis 501 sans déclaration de marchandises prohibées, en provenance des Etats-Unis à destination de l'Union européenne; que par arrêt rendu le 27 juin 2001 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, devenu irrévocable après rejet du pourvoi, la société JAS a été condamnée au paiement des droits éludés; que le 8 septembre 2004, elle a demandé à l'administration des douanes la remise des droits sur le fondement de l'article 239 § 2 du code des douanes communautaire; que par décision du 9 décembre 2004 confirmée le 17 décembre 2004, la demande a été déclarée irrecevable parce que déposée hors délai; que la société JAS a assigné l'administration des douanes devant le tribunal d'instance qui, par jugement du 8 décembre 2005 a annulé la décision du 9 décembre 2004; que l'administration des douanes a formé appel; que la cour d'appel s'est déclarée incompétente, aux motifs que seule la Commission européenne aurait été compétente pour apprécier non seulement la recevabilité de la demande de remise, mais aussi son bien-fondé;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), 13 mars 2003, Royaume des Pays-Bas c. Commission aff. C-156/00 a dit pour droit qu'en l'absence de toute disposition dans le code des douanes ou le règlement d'application attribuant compétence à la Commission quant à l'application de la règle de la prescription de la communication au débiteur du montant des droits dus préalablement à leur mise en recouvrement, la mise en œuvre de cette règle incombe aux seuls Etats membres et à leurs autorités compétentes et la Commission n'est pas habilitée à statuer sur la question de savoir si la mise en recouvrement de la dette douanière a été effectuée en conformité avec ladite règle; que la Commission, lorsqu'elle se prononce sur un dossier de demande de remise des droits à l'importation transmis par un Etat membre, est tenue d'examiner cette demande en l'état, sans pouvoir mettre en cause les délais dans lesquels la dette a été mise en recouvrement par les autorités douanières;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de la société JAS au titre de l'article 239 § 2 du code des douanes communautaire, l'arrêt retient que, dès lors

que l'administration des douanes n'était pas compétente pour apprécier le fond du litige, elle ne pouvait davantage, en l'absence de texte l'y autorisant, apprécier la recevabilité de la requête et qu'il appartenait à la Commission européenne d'en constater la prescription ou d'accorder le dépassement de délai, compte tenu notamment du fait que la décision pénale à intervenir pouvait constituer la preuve de la bonne foi du requérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-15.568.

*Administration des douanes
et droits indirects
contre société Jet Air service (JAS).*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 122

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Abus de position dominante – Applications diverses – Pratique de prix bas – Conditions – Détermination

Méconnaît les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, l'entreprise qui, disposant d'une position dominante et assurant une mission de service public, offre des prestations sur un marché ouvert à la concurrence à un prix inférieur au coût qu'elle ne supporterait pas si elle n'exerçait pas l'activité concurrentielle.

17 juin 2008

Cassation partielle

Donne acte à M. X..., liquidateur judiciaire de la société Vedettes inter-îles vendéennes, de la reprise d'instance ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Vedettes inter-îles vendéennes que sur le pourvoi incident relevé par la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que depuis 1986, la société Vedettes inter-îles vendéennes (la VIIV), qui exploite trois vedettes rapides, assure le transport mari-

time de passagers entre l'île d'Yeu et le continent pendant la saison estivale du mois d'avril au mois de septembre cependant que d'autres compagnies privées assurent également cette liaison pendant la même période, que la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée (la Régie), établissement public industriel et commercial départemental, qui exploite deux ferries de 750 passagers chacun et une vedette rapide l'« Amporelle » (350 passagers), a pour mission d'assurer l'exploitation directe du service maritime de passages d'eau entre l'île d'Yeu et le continent et doit assurer un service quotidien suivant les exigences des marées, effectuant le transport des voyageurs, des marchandises, des véhicules et divers, fonctionnant selon les contraintes du trafic ainsi que, à chaque fois que possible et selon les besoins du trafic, des services supplémentaires y compris de voyages, excursions ; que le conseil général de Vendée, a mis à disposition de la régie en 1992, la vedette rapide « Amporelle » dont il est propriétaire ; que les deux ferries, comme la vedette rapide « Amporelle » ont le gabarit nécessaire pour assurer le service de transport par tout temps ; que le 28 mars 2001, la VIIV a saisi le Conseil de la concurrence en reprochant à la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée d'abuser de la position dominante qu'elle occupe sur le marché de transport de passagers entre l'île d'Yeu et le continent en période estivale, en développant une offre de transport à des prix inférieurs à leur coût de revient et de pratiquer des prix prédateurs sur lesquels les sociétés privées concurrentes ne peuvent s'aligner ; qu'après avoir ordonné une expertise, le Conseil de la concurrence a, par décision du 23 décembre 2004, dit qu'il n'était pas établi que la régie ait enfreint les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur ce moyen pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu que viole les dispositions de l'article précité l'entreprise qui, disposant d'une position dominante assurant une mission de service public, offre des prestations sur un marché ouvert à la concurrence à un prix inférieur au coût incrémental de ces prestations, c'est-à-dire au coût que l'entreprise ne supporterait pas si elle n'exerçait pas l'activité concurrentielle ;

Attendu que pour décider que le coût de la mise en service de l'*Amporelle* constituait un coût fixe commun à la mission de service public et à l'activité concurrentielle de la régie et que ce coût ne devait donc pas être inclus dans le coût incrémental de l'activité concurrentielle de la Régie, l'arrêt retient encore que la Régie expose que le nombre de passagers que l'*Amporelle* peut transporter lui permet d'assurer en toutes circonstances les traversées rapides notamment de la population scolaire et étudiante qui rentre sur l'île le mercredi ou les week-end d'hiver ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs impropres à établir que si elle ne consacrait pas l'*Amporelle* d'avril à fin septembre à l'exploitation d'une acti-

vité sur un marché ouvert à la concurrence, la Régie, qui disposait par ailleurs de ferries, serait obligée de supporter le coût de l'*Amporelle* pour assurer ses missions de service public, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté le recours formé par la société VIIV contre la décision n° 04-D-79 du 23 décembre 2004 du Conseil de la concurrence, l'arrêt rendu le 28 juin 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 05-17.566.

Société Vedettes inter-îles vendéennes (VIIV) contre ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M^e Luc-Thaler

A rapprocher :

Com., 10 décembre 2003, pourvoi n° 01-17.493, *Bull.* 2003, IV, n° 202 (rejet).

N° 123

1° DOUANES

Navires – Droit de passeport – Fait générateur – Résidence en France du propriétaire du navire

2° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Libre circulation des marchandises – Union douanière – Taxe d'effet équivalent à un droit de douane – Exclusion – Cas – Droit de passeport sur les navires à pavillon étranger

1° Le droit de passeport constitue une taxe fiscale intérieure imposée à toute personne résidant en France et propriétaire d'un bateau à pavillon étranger.

2° Justifie légalement sa décision au regard des articles 237 et 238 du code des douanes et 23 et 25 du Traité CE, la cour d'appel qui retient que cette taxe n'est pas une taxe d'effet équivalent au sens du droit communautaire.

17 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 24 janvier 2007), que la Compagnie générale de location d'équipement (la CGL), immatriculée au registre du commerce de Roubaix-Tourcoing, après avoir réglé courant 2005 à la

recette des douanes de Bastia certaines sommes au titre du droit de passeport de deux navires dont elle est propriétaire, battant pavillon italien, a saisi le tribunal d'instance aux fins de remboursement des sommes qu'elle estimait avoir indûment payées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la CGL fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *qu'il ne peut être perçu de droit sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale ; que les dispositions françaises douanières – dont les articles 237 et 238 du code des douanes – ne peuvent trouver à s'appliquer à un navire étranger, que si ce navire étranger est entré dans les eaux territoriales françaises, de sorte qu'en justifiant sa décision par la considération que le fait générateur du droit de passeport n'est pas le franchissement des eaux territoriales mais la domiciliation en France du propriétaire ou de l'utilisateur du navire, la cour d'appel a violé les articles 17, 18 et 26 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dite Convention de Montego Bay, ensemble les articles 1, 2, 237 et 238 du code des douanes ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes des dispositions des articles 237 et 238 du code des douanes, le fait générateur du droit de passeport n'était pas le franchissement des eaux territoriales mais la domiciliation en France du propriétaire ou de l'utilisateur du navire, la cour d'appel en a exactement déduit que le droit est une taxe qui relève du droit national et est étrangère aux problèmes de navigation réglés par les Conventions de Genève et de Montego Bay ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la CGL fait encore grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions des articles 237 et 238 du code des douanes ne peuvent trouver à s'appliquer sans l'entrée du navire étranger concerné dans les eaux territoriales françaises ; dès lors, en considérant, pour décider que le droit de passeport ne constituait pas une taxe d'effet équivalent au sens du droit communautaire, que le fait générateur de la taxe litigieuse est la résidence du propriétaire ou de l'utilisateur, l'entrée dans les eaux territoriales pouvant être simplement virtuelle ou ne pas se produire, la cour d'appel a violé les articles 1, 2, 237 et 238 du code des douanes, ensemble les articles 23 et 25 du Traité instituant la Communauté européenne ;

2° qu'en considérant que le droit de passeport litigieux n'était pas une taxe d'effet équivalent, sans rechercher si elle avait pour effet d'entraver la libre circulation des marchandises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 23 et 25 du Traité instituant la Communauté européenne ;

3° qu'en justifiant sa décision par la considération que le droit de passeport litigieux avait pour finalité de mettre à égalité sur le plan fiscal la personne possédant un bateau francisé et celle qui résidant en France possède un bateau à pavillon étranger, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant, en violation des articles 23 et 25 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Mais attendu que l'arrêt constate que le droit de passeport est en tout point identique dans ses taux et ses modalités au droit annuel de francisation et de navigation perçus sur les bateaux battant pavillon français, constituant ainsi une taxe fiscale intérieure imposée à toute personne résidant en France et propriétaire d'un bateau à pavillon étranger ; qu'il relève que si la formalité du passeport concerne tous les navires étrangers qui prennent la mer, seuls ceux qui appartiennent à des résidents français sont soumis au droit de passeport ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'une telle taxe n'était pas une taxe d'effet équivalent au sens du droit communautaire dès lors qu'elle ne s'imposait pas aux seuls bateaux qui nécessairement prennent la mer dans les eaux territoriales avant de rejoindre leur pays de passeport, ce dont il résulte qu'elle ne constituait pas une entrave à la libre circulation des marchandises ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.330.

*Compagnie générale
de location d'équipements (CGL)
contre recette principale
des douanes de Bastia,
direction régionale des douanes de Corse.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat
général : M. Main – Avocats : SCP Defrenois et Levis,
SCP Boré et Salve de Bruneton,*

N° 124

DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe générale sur les activités polluantes – Exonération – Produit issu d'une opération de recyclage – Conditions – Opération de recyclage – Exclusion – Cas

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que l'utilisation simultanée du silice et de ses propriétés broyantes en cours du traitement d'une roche ne constitue pas une opération de recyclage exonérée de la taxe générale sur les activités polluantes par application de l'article 266 sexies II 3 du code des douanes.

17 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 27 février 2007), que la société Lafarge ciments fabrique du ciment ne comprenant que 14,3 % de

silice, sous forme de silice, extraite de la carrière qu'elle exploite ; que l'excédent, après avoir été utilisé comme agent broyant dans le processus de fabrication est transformé et vendu à d'autres entreprises ou sert à l'empierrement des voies de circulation de la carrière ; que le 18 mars 2004, l'administration des douanes a dressé procès-verbal pour non-paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et a, le 1^{er} juin 2004, notifié à la société un avis de recouvrement de la créance douanière ; que l'administration ayant rejeté la réclamation formée par la société, cette dernière a sollicité le bénéfice de l'exemption de l'article 266 sexies II 3 du code des douanes qui exonère de la TGAP les produits issus d'une opération de recyclage ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que constitue un recyclage toute opération permettant au produit qui en est l'objet de remplir une fonction utile, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction ; que l'arrêt attaqué, qui constate que le silice surnuméraire est utilisé comme agent de broyage en remplacement des billes de métal habituellement employées à cet usage, puis est soumis aux opérations de séchage et de criblage avant d'être affecté à une autre utilisation, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 266 sexies II 3 du code des douanes ;

2° qu'il résulte de l'article 266 sexies II 3 du code des douanes que la taxe générale sur les activités polluantes ne s'applique pas aux produits issus d'une opération de recyclage ; qu'en retenant que le produit n'était pas issu d'une opération de recyclage dès lors qu'il était à la fois l'instrument et l'objet du processus de traitement, la cour d'appel a violé le texte précité en ajoutant une condition qu'il ne comporte pas ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le séchage et le broyage dans le broyeur qui utilise comme agent broyant le silice contenu dans la craie, constituent l'une des quatre étapes de la fabrication du ciment ; qu'il retient que la fonction de broyage s'exerce de manière simultanée à celle de séparation des différents éléments composant la craie extraite de la carrière, y compris celle du silice excédentaire et qu'elle ne se distingue pas de la phase de traitement de la craie et fait partie de son processus ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel en a exactement déduit que cette utilisation simultanée des propriétés broyantes du silice en cours de traitement de la roche ne saurait être analysée comme une opération de recyclage, au sens de l'article 266 sexies II 3 du code des douanes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.394.

*Société Lafarge ciments
contre direction régionale des douanes
et des droits indirects du Havre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat
général : M. Main – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

N° 125

SOCIÉTÉ (règles générales)

Associé – Retrait – Effets – Perte de la qualité d'associé – Condition – Remboursement préalable des droits sociaux

L'associé, autorisé à se retirer d'une société civile pour justes motifs par une décision de justice, sur le fondement de l'article 1869 du code civil, ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

17 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 22 novembre 2005), que par acte du 7 mai 2001, M. X..., se prévalant de sa qualité d'associé de la société civile immobilière Marina Airport (la société) et invoquant des faits constitutifs d'un abus de majorité, a fait assigner la société et les associés aux fins d'annulation des résolutions adoptées lors des assemblées générales des 11 mai 1998, 27 mai 1999 et 20 avril 2000, ayant affecté en réserve les bénéfices des années 1997, 1998 et 1999, et pour obtenir des dommages-intérêts en réparation de son préjudice résultant de ces mises en réserve ; que la société et les associés ont soutenu que M. X... n'avait plus qualité à agir en raison de la perte de sa qualité d'associé depuis un jugement définitif du 11 mars 1999 ayant autorisé son retrait de la société pour justes motifs ;

Sur le premier moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la société et les associés font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que la règle suivant laquelle un associé ne perd cette qualité qu'après avoir obtenu le remboursement des droits sociaux ne s'applique que dans les hypothèses strictement énumérées à l'article 1860 du code civil, parmi lesquelles ne figure pas le retrait d'un associé autorisé par décision de justice ; qu'en l'espèce, le retrait de M. X... avait été autorisé, à la demande de ce dernier, par le jugement du 11 mai 1999 ; qu'en subordonnant l'effectivité de ce retrait au remboursement intégral des parts, en dehors des cas prévus pour l'application de cette règle, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1860 du code civil ;

2° que dans son jugement du 11 mai 1999, le tribunal a fait application des seules dispositions de l'article 1843-4 du code civil, relatives à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts en cas de contestation des parties, et non pas de celles de l'article 1860 du code civil, suivant lequel la perte de la qualité d'associé n'intervient qu'après le remboursement intégral des parts ; qu'en énonçant que ce jugement avait fait application de l'article 1860 du code civil, la cour d'appel en a dénaturé les termes, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'associé qui est autorisé à se retirer d'une société civile pour justes motifs par une décision de justice, sur le fondement de l'article 1869 du code civil, ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.045.

Société civile immobilière (SCI) Marina Airport, et autres contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Gaschignard

A rapprocher :

3^e Civ., 9 décembre 1998, pourvoi n° 97-10.478, *Bull.* 1998, III, n° 243 (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-14.965, *Bull.* 2008, IV, n° 126 (rejet).

N° 126

SOCIÉTÉ (règles générales)

Associé – Retrait – Effets – Perte de la qualité d'associé – Condition – Remboursement préalable des droits sociaux

La perte de la qualité d'associé ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux.

C'est, en conséquence, sans méconnaître les dispositions des articles 1845 et suivants, 1869 du code civil et L. 323-4 du code rural, qu'une cour d'appel retient que des associés qui se sont retirés d'un groupement d'exploitation agricole en commun sans avoir obtenu remboursement de leurs parts, sont recevables à demander la dissolution de ce groupement.

17 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 février 2007), que le groupement d'exploitation agricole en commun X... et fils (le GAEC) a pour associés MM. Pierre, Georges et Jean X..., ce dernier exerçant les fonctions de gérant ; que lors d'une assemblée générale extraordinaire, les associés ont adopté, à la majorité

et en dépit du désaccord exprimé par M. Jean X..., des résolutions constatant le retrait du GAEC de MM. Georges et Pierre X..., prenant acte de la dissolution anticipée du groupement et désignant un liquidateur ; que M. Jean X... ayant demandé l'annulation des résolutions relatives à la dissolution du GAEC et à la désignation du liquidateur, MM. Pierre et Georges X..., invoquant la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement du groupement, ont reconventionnellement demandé la dissolution de celui-ci ;

Attendu que M. Jean X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande de MM. Pierre et Georges X..., prononcé la dissolution anticipée du GAEC et désigné un liquidateur, alors, selon le moyen :

1° que l'associé retiré, s'il reste titulaire de parts sociales, n'a plus la qualité d'associé ; qu'en affirmant que MM. Pierre et Georges X... n'ont pas perdu leur qualité d'associé du seul fait de leur retrait dès lors qu'il n'était démontré ni même allégué qu'ils auraient obtenu le remboursement de leurs droits sociaux, la cour d'appel, qui ajoute une condition non prévue par la loi, a violé les articles 1845 et suivants et 1869 du code civil, ensemble l'article L. 323-4 du code rural ;

2° que l'associé retiré, s'il reste titulaire de parts sociales, n'a plus la qualité d'associé et n'est pas recevable à agir en dissolution judiciaire du groupement ; qu'en retenant que MM. Pierre et Georges X... n'ont pas perdu leur qualité d'associé du seul fait de leur retrait dès lors qu'il n'était démontré ni même allégué qu'ils auraient obtenu le remboursement de leurs droits sociaux, pour en déduire que la mésentente entre les associés du GAEC en paralyse le fonctionnement et qu'il convient de prononcer sa dissolution anticipée et de désigner M. Y... pour procéder aux opérations de partage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il ressortait que les associés retirés n'avaient plus la qualité d'associé et, partant, elle a violé les articles 1845 et suivants et 1869 du code civil, ensemble l'article L. 323-4 du code rural ;

Mais attendu que la perte de la qualité d'associé ne pouvant, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu, pour déclarer MM. Pierre et Georges X... recevables en leur demande, qu'ils n'avaient pas perdu leur qualité d'associés du seul fait de leur retrait dès lors qu'il n'était ni démontré ni même allégué qu'ils eussent obtenu le remboursement de leurs parts ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.965.

*M. X..., gérant du groupement
d'exploitation agricole en commun
(GAEC) X... et fils
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau

A rapprocher :

3^e Civ., 9 décembre 1998, pourvoi n° 97-10.478, *Bull.* 1998, III, n° 243 (cassation) ;

Com., 17 juin 2008, pourvoi n° 06-15.045, *Bull.* 2008, IV, n° 125 (rejet).

N° 127

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation d'information du client – Applications diverses – Publicité ne mentionnant pas les risques inhérents à l'investissement proposé – Remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse – Portée

La publicité délivrée par la personne qui propose à son client de souscrire des parts de fonds commun de placement doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner le cas échéant les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ; l'obligation d'information qui pèse sur ce professionnel ne peut être considérée comme remplie par la remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences.

En conséquence, viole les articles 1147 du code civil, et 33, alinéa 2, du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse modifié par le règlement n° 98-04, alors applicable l'arrêt attaqué, qui, après avoir constaté que la plaquette commerciale reçue par le client ayant souscrit des parts d'un fonds commun de placement indique « vous n'avez pas à vous inquiéter des évolutions des marchés financiers », puisque le diagramme qui y figure n'envisage à aucun moment de perte et que même en cas de baisse de l'indice DJ euro Stoxx 50 à 35 % il est encore envisagé un gain de 2,25 %, retient que, si ce document n'a pu à aucun moment informer le client, celui-ci a cependant été informé par l'examen de la notice visée par la Commission des opérations de bourse.

24 juin 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1147 du code civil, et 33, alinéa 2, du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse modifié par le règlement n° 98-04, alors applicable ;

Attendu que la publicité délivrée par la personne qui propose à son client de souscrire des parts de fonds commun de placement doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner le cas échéant les

caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ; que l'obligation d'information qui pèse sur ce professionnel ne peut être considérée comme remplie par la remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a souscrit auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France Paris (la banque), des parts d'un fonds commun de placement dénommé FCP Ecuireuil Europe 2004 ; que la valeur de ces parts s'étant, à l'échéance, trouvée inférieure à la valeur de souscription, Mme X..., reprochant à la banque d'avoir manqué à son obligation d'information, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter les demandes de Mme X..., l'arrêt, après avoir constaté que la plaquette commerciale reçue par Mme X... indique « vous n'avez pas à vous inquiéter des évolutions des marchés financiers », puisque le diagramme qui y figure n'envisage à aucun moment de perte et que même en cas de baisse de l'indice DJ euro Stoxx 50 à 35 % il est encore envisagé un gain de 2,25 %, retient que, si ce document n'a pu à aucun moment informer la cliente, celle-ci a cependant été informée par l'examen de la notice visée par la Commission des opérations de bourse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu la caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France Paris en son appel et Mme X... en son appel incident, l'arrêt rendu le 12 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-21.798.

Mme X...
contre caisse d'épargne et de prévoyance
Ile-de-France Paris.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Raysseguier – Avocats : M^e Blanc, M^e Copper-Royer

N° 128

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes –
Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté – Directive 89/104/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 – Articles 9 et 13

Il convient de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de répondre à la question suivante :

Les articles 9 et 13 de la Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE) s'opposent-ils à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ?

24 juin 2008

**Sursis à statuer
et renvoi à la Cour de justice
des Communautés européennes**

Sur le premier moyen pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 décembre 2006), qu'un groupe électrogène installé en 1995 par la société Wartsila à l'hôpital neuro-cardiologique de Lyon a pris feu à la suite de l'échauffement de l'alternateur fabriqué par la société Moteurs Leroy Somer ; que la société Dalkia France, chargée de la maintenance de cette installation, et son assureur, la société Ace Europe, ont réparé les dommages matériels causés à l'hôpital par cet accident puis, subrogés dans les droits de ce dernier, ont assigné la société Moteurs Leroy Somer afin d'obtenir le remboursement des sommes versées par elles ;

Attendu que la société Moteurs Leroy Somer fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle était tenue d'une obligation de sécurité et de l'avoir condamnée à payer à la société Dalkia France la somme de 320 143,03 euros et à la société Ace Europe la somme de 229 107 euros, alors, selon le moyen, que l'obligation de sécurité qui pèse sur tout vendeur professionnel ne couvre pas les dommages causés aux objets destinés à un usage professionnel et utilisés par la victime pour son usage professionnel ; qu'en condamnant la société Leroy Somer à réparer les dommages purement matériels affectant le groupe électrogène commandé par l'hôpital neuro-cardiologique de Lyon pour les besoins de son activité professionnelle, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1603 du code civil, interprétées à la lumière de la Directive du 25 juillet 1985 ;

Attendu que la Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE) devait être transposée avant le 30 juillet 1988 mais ne l'a été que le 19 mai 1998, tandis que l'alternateur litigieux a été mis en circulation par la société Moteurs Leroy Somer en 1994 ;

Attendu qu'il incombe au juge saisi d'un litige entrant dans le domaine d'application d'une Directive et trouvant son origine dans des faits postérieurs à l'expiration du délai de transposition de cette dernière, lorsqu'il applique les dispositions du droit national ou une jurisprudence interne établie, de les interpréter d'une manière telle qu'elles puissent recevoir une application conforme aux objectifs de la Directive (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-456/98 Centrosteeel, point 17) ;

Attendu que la Directive du 25 juillet 1985 poursuit, sur les points qu'elle régit, une harmonisation totale des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-52/00 Commission c/France, point 24) et qu'en conséquence, la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres pour réglementer la responsabilité du fait des produits défectueux est entièrement déterminée par la Directive elle-même et doit être déduite du libellé, de l'objectif et de l'économie de celle-ci (même arrêt, point 16) ;

Attendu que la référence, à l'article 13 de la Directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite Directive, lequel, aux termes de son article 4, permet à la victime de demander réparation dès lors qu'elle rapporte la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (même arrêt, point 22) ;

Attendu que l'article 9 de la Directive énonce que le terme « dommage » désigne : (...) *b* le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose (...) à condition que cette chose : I soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privé et II ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privé ;

Attendu que pour statuer sur le moyen, il y a lieu en conséquence de déterminer si les articles 9 et 13 de la Directive s'opposent à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de répondre à la question suivante :

Les articles 9 et 13 de la Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des

produits défectueux (85/374/CEE) s'opposent-ils à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ?

Sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

N° 07-11.744.

*Société Moteurs Leroy Somer
contre société Dalkia France,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat
général : M. Main – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano, SCP Coutard et Mayer*

N° 129

NOM

Nom patronymique – Inaliénabilité – Effets – Limites – Utilisation comme dénomination sociale – Consentement du titulaire du nom – Etendue – Dépôt d'une marque (non)

Le consentement donné par un associé fondateur dont le nom est notoirement connu sur l'ensemble du territoire national, à l'insertion de son nom de famille dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, sans accord de sa part, et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux, autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits ou services.

24 juin 2008

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-10.756, formé par la société Constructions André X..., et n° 07-12.115, formé par M. X..., qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., entrepreneur individuel ayant commencé sous son nom de famille une activité de constructeur en 1966, a, en 1971, fondé la société anonyme des Constructions André X... (la société), dans laquelle il détenait la majorité des actions, et à laquelle il a donné en location-gérance le fonds auparavant exploité par ses soins ; qu'en 1976, M. X... a cédé à la société ce fonds de commerce, comprenant notamment « l'enseigne et le nom commercial Constructions André X..., sous lequel ce fonds est connu et exploité » ; qu'en 1979, il a vendu l'ensemble des actions qu'il détenait ; que la société ayant déposé, dès 1979, diverses marques déclinant son nom de

famille, puis s'étant transformée en société en nom collectif, avant de revenir au statut de société anonyme et de reprendre à cette occasion la dénomination « André X... », M. X... l'a assignée, en 2002, en demandant que ces marques soient annulées, et qu'il soit interdit à cette société d'utiliser son nom en tant que dénomination, enseigne ou nom commercial ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir interdire à la société d'user de son nom de famille en tant que dénomination sociale, enseigne et nom commercial, alors, selon le moyen, que le droit à la dénomination sociale, à l'enseigne et au nom commercial s'éteint par la cessation de son usage ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la société, lorsqu'elle s'est transformée le 12 décembre 1983 en société en nom collectif, a adopté la dénomination sociale CIF et Cie SNC, l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966 lui interdisant de faire figurer dans cette dénomination le patronyme d'une personne non associée ; qu'en jugeant que la société avait pu, en se transformant à nouveau en société anonyme le 15 janvier 1988, réincorporer dans sa dénomination sociale ce patronyme qu'elle « ne saurait avoir perdu le droit d'utiliser », la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant fondé sa décision sur le maintien de l'autorisation accordée par M. X..., le moyen soutenant que la société aurait perdu la faculté d'user du signe contesté, en raison, non point de la caducité de cette autorisation, mais d'un défaut d'usage, est inopérant ;

Sur la recevabilité du moyen unique du pourvoi formé par la société, pris en sa seconde branche, contestée en défense :

Attendu qu'il est prétendu que ce moyen est nouveau ;

Mais attendu que la société faisait valoir dans ses conclusions d'appel que la notoriété doit s'apprécier par rapport à un large public sur le territoire national ; que le grief, qui n'est pas nouveau, est recevable ;

Et sur ce moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le consentement donné par un associé fondateur dont le nom est notoirement connu sur l'ensemble du territoire national, à l'insertion de son nom de famille dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, sans accord de sa part, et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux, autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits ou services ;

Attendu que pour prononcer la nullité des marques déposées par la société, l'arrêt retient que notoriété ne doit pas être confondue avec célébrité, que M. X... fait justement grief au premier juge d'avoir estimé qu'il ne rapportait pas la preuve d'une notoriété pour ses activités exercées avant 1971, date de création de la société à

laquelle il devait céder son fonds par la suite, qu'il résulte en effet des nombreuses pièces versées aux débats que sa notoriété étendue à toute la région Aquitaine et non pas au seul département de la Gironde, était établie bien avant la création en 1971 de la société à laquelle il devait céder son fonds en 1976, autour de sa conception originale de maisons individuelles, au profil adapté aux divers sites de la région, et dont la construction était réalisée dans toutes ses phases, du gros œuvre à la finition, par la seule entreprise André X..., cette originalité ayant établi la notoriété de l'entreprise André X... par la qualité de ses constructions et le fait que ses clients n'avaient qu'elle pour interlocuteur dans le cadre de leur opération de construction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur ce moyen entraîne l'annulation par voie de conséquence des dispositions relatives à l'évaluation du préjudice de M. X... ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a reçu M. X... en son appel, en ce qu'il a déclaré son action recevable et en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... tendant à voir faire interdiction à la société André X... d'utiliser son patronyme en tant que dénomination sociale, enseigne, nom commercial ou tout identifiant commercial, l'arrêt rendu le 18 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-10.756.

*Société André X...
contre M. X...*

N° 07-12.115.

*M. X...
contre société André X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

A rapprocher :

Com., 6 mai 2003, pourvoi n° 00-18.192, *Bull.* 2003, IV, n° 69 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 130

1° REFERE

Applications diverses – Recours précontractuel à l'occasion de la passation de marchés négociés allotis avec mise en concurrence préalable – Critères d'attribution – Entité adjudicatrice non soumise au code des marchés publics – Conditions – Détermination

2° REFERE

Applications diverses – Recours précontractuel à l'occasion de la passation de marchés négociés allotis avec mise en concurrence préalable – Critères d'attribution – Formule de calcul de la note globale – Destinataire – Candidats sélectionnés lors de la première phase de consultation

3° REFERE

Compétence – Applications diverses – Marché public par une entité adjudicatrice non soumise au code des marchés publics – Recours précontractuel

1° Aucune disposition n'interdit à une entité adjudicatrice, non soumise au code des marchés publics de procéder à une appréciation combinée des offres à différents lots d'une mise en concurrence.

Partant, c'est à bon droit qu'un juge des référés, après avoir relevé que le règlement de consultation précisait qu'un contrat serait attribué à la combinaison mieux-disante des offres aux deux lots du marché, lesquelles devaient être compatibles entre elles, ce dont il résultait que les soumissionnaires étaient avertis des modalités en cause, rejette le grief tiré de l'irrégularité de celles-ci.

2° Viole l'article 35 7° du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, qui prévoit que la lettre de consultation contenant la pondération des critères d'attribution doit être adressée à tous les candidats sélectionnés, le juge des référés qui, après avoir jugé qu'une formule de calcul de la note globale attribuée aux offres, transmise en cours de procédure par l'entité adjudicatrice à l'un des candidats, était déterminante, enjoint à cette entité de communiquer cette formule aux seuls candidats soumissionnaires et non aux candidats sélectionnés lors de la première phase de consultation.

3° Viole l'article 33 de l'ordonnance n° 2005-469 du 6 juin 2005 aux termes duquel toute personne ayant intérêt à conclure le contrat peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne responsable du manquement de se conformer à ses obligations, le juge des référés qui limite les injonctions qu'il peut prononcer à celles qui n'auraient pas pour conséquence une annulation implicite de la procédure.

24 juin 2008

**Rejet
et cassation sans renvoi**

Attendu, selon les ordonnances attaquées, que la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) a, par deux avis d'appel public à candidatures, lancé une consultation sous forme d'une procédure négociée avec mise en concurrence en vue de la conclusion d'un accord-cadre portant sur la fourniture de prestations de téléphonie mobile, de terminaux et de services associés,

destiné à prendre la suite d'un précédent marché et dont le titulaire est la Société française de radiotéléphone (la société SFR) ; que le règlement externe de consultation précisait, d'une part, que celle-ci portait sur deux lots, le premier relatif à la prestation de services de télécommunications mobiles type GSM et le second relatif à la fourniture de terminaux et services associés, d'autre part, que le contrat serait attribué à la combinaison mieux disante des offres du lot 1 et du lot 2 compatibles entre elles et que chaque soumissionnaire du lot 2 devait préciser avec quel(s) opérateur(s) du lot 1 son offre était compatible ; qu'après avoir déposé des offres pour l'attribution des deux lots de ce marché, la société SFR, invoquant des manquements aux obligations de publicité et, notamment, la méconnaissance des règles de l'allotissement, a mis en demeure la SNCF de respecter les prescriptions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 pris pour son application ; qu'à la suite de la réponse de la SNCF en date du 10 janvier 2008, la société SFR l'a assignée devant le président du tribunal de commerce en demandant la suspension de la procédure de passation de l'accord-cadre et qu'il lui soit enjoint de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; que par ordonnance du 30 janvier 2008, le juge des référés a dit que la SNCF avait manqué à ses obligations de publicité, de mise en concurrence et de transparence, par défaut d'information des soumissionnaires de l'attribution d'une note globale déterminée selon une formule communiquée à la société SFR dans sa réponse du 10 janvier 2008, et lui a ordonné de procéder à l'information adéquate des candidats par un avis additionnel dans un délai fixé ; que par une ordonnance intermédiaire du 14 février 2008, le même juge a dit que l'ordonnance du 30 janvier devait être interprétée dans le sens que la SNCF doit permettre aux candidats soumissionnaires, et non aux candidats seulement sélectionnés, de procéder au dépôt d'une nouvelle offre en disposant du détail de la formule relative à la notation globale déterminée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société SFR reproche à l'ordonnance d'avoir rejeté le grief tiré de l'irrégularité des modalités d'allotissement retenues par la SNCF, alors selon le moyen, que l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 impose le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que la prise en compte de la valeur globale estimée de la totalité de ces lots et la procédure unique de mise en concurrence que le décret du 20 octobre 2005 autorise la SNCF à mettre en œuvre ne sauraient la dispenser de l'obligation d'apprécier les offres au regard des critères d'attribution lot par lot lorsque la prestation, objet de la consultation, est divisée en deux lots définis par les documents contractuels ; que cette appréciation lot par lot est seule de nature à permettre au soumissionnaire d'un lot de connaître les modalités selon lesquelles son offre sera jugée ; qu'en autorisant la SNCF à apprécier les offres relatives aux lots 1 et 2 identifiés dans le règlement de la consultation par la « combinaison mieux disante » des offres des lots 1 et 2 compatibles entre elles et en la dispensant ainsi d'apprécier lot par lot les propositions des entreprises soumissionnaires, le juge des référés a méconnu l'exigence de transparence des procédures et le principe d'égalité de traitement des entreprises soumissionnaires, ensemble violé les articles 6 et 14 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et 11 II du décret du 20 octobre 2005 ;

Mais attendu qu'aucune disposition n'interdit à une entité adjudicatrice, non soumise au code des marchés publics, de procéder à une appréciation combinée des offres à différents lots d'une mise en concurrence ; qu'après avoir relevé que le règlement de consultation précisait que le contrat serait attribué à la combinaison mieux disante des offres du lot 1 et du lot 2 compatibles entre elles et que chaque soumissionnaire du lot 2 devait préciser avec quel(s) opérateur(s) du lot 1 son offre était compatible, ce dont il résultait que les soumissionnaires étaient avertis que l'entité adjudicatrice apprécierait les offres pour les deux lots en fonction de leur compatibilité et de leur « combinaison mieux-disante », c'est à bon droit que le juge des référés a rejeté le grief tiré de l'irrégularité des modalités d'allocation retenues par la SNCF ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 35 7° du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte la lettre de consultation qui doit contenir la pondération des critères d'attribution, doit être adressée à tous les candidats sélectionnés ;

Attendu que dans son ordonnance interprétative, le juge des référés a dit que la SNCF devait communiquer aux seuls candidats soumissionnaires l'information concernant le détail de la formule relative à la notation globale déterminée selon la formule énoncée par la lettre du 10 janvier 2008 adressée par la SNCF à la société SFR ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé, dans son ordonnance du 30 janvier 2008, que la formule de calcul de la note globale présentait les caractéristiques d'une formule de pondération et constituait une information déterminante, ce dont il résultait que l'égalité des candidats sélectionnés réclamait qu'ils aient tous connaissance de cette formule de calcul, le juge des référés a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 33 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Attendu que selon les termes de ce texte, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne responsable du manquement de se conformer à ses obligations ;

Attendu que pour dire que la SNCF devait communiquer aux seuls candidats soumissionnaires l'information concernant le détail de la formule relative à la notation globale, l'ordonnance retient qu'une communication à tous les candidats sélectionnés équivaldrait implicitement à l'annulation de la procédure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en apportant à ce texte une limitation qu'il ne prévoit pas, le juge des référés l'a violé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2008 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 14 février 2008, entre les parties, par le président du tribunal de commerce de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne à la SNCF, avant qu'elle se prononce sur la consultation qu'elle a engagée, de procéder à l'information adéquate des candidats sélectionnés par elle dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, ce dans le délai de huit jours passé celui de quarante-huit heures à compter de la signification du présent arrêt, à la suite duquel sera réservé aux candidats le délai prévu à l'article 34 du décret du 20 octobre 2005 pour lui faire connaître leur réponse, pendant lesquels délais sera suspendue toute décision d'attribution du marché.

N° 08-12.325.

*Société française
de radiotéléphone (SFR)
contre Société nationale
des chemins de fer français (SNCF).*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Odent

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUIN 2008

N° 121

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Faute grave – Procédure disciplinaire – Application – Nécessité

Si le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant son terme par l'employeur en cas de faute grave du salarié, la procédure disciplinaire des alinéas 1 et 2 de l'article L. 122-41 du code du travail, recodifié sous les articles L. 1332-1 et L. 1332-3, doit être respectée.

En l'absence de notification écrite et motivée au salarié de la sanction prise contre lui, la rupture anticipée de son contrat de travail est abusive et ouvre droit à l'indemnité allouée en application de l'article L. 122-3-8, alinéas 1 et 2, du code du travail, recodifié sous les articles L.1243-1 et L. 1243-4.

Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté l'absence de lettre de rupture, limite la condamnation de l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour inobservation de la procédure.

4 juin 2008

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-3-8, alinéas 1 et 3, et L. 122-41, alinéas 1 et 2, du code du travail, devenus respectivement L. 1243-1, L. 1243-4, L. 1332-1 et L. 1332-3 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de pâtissier par M. Y... en vertu d'un contrat à durée déterminée du 6 décembre 2003 au 30 septembre 2004, renouvelé pour une période de 12 mois ; que le 12 octobre 2004, son employeur lui a remis une attestation Assedic constatant la fin de son contrat de travail ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de dommages-intérêts pour rupture anticipée de son contrat de travail et d'une indemnité de précarité ;

Attendu que pour décider que le « licenciement » reposait sur une faute grave et limiter en conséquence la condamnation de l'employeur au paiement d'une

somme à titre de dommages-intérêts pour inobservation de la procédure, l'arrêt retient que l'absence injustifiée du salarié à compter du 30 septembre 2004 constitue une faute grave, et que l'irrégularité née de l'absence de lettre de licenciement comme d'entretien préalable demeure une irrégularité formelle qui ne peut entraîner la nullité du licenciement, compte tenu de la circonstance non discutée que le licenciement a été verbal ;

Attendu, cependant, que si le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant son terme par l'employeur en cas de faute grave du salarié, la procédure disciplinaire des alinéas 1 et 2, de l'article L. 122-41 du code du travail, devenus L. 1332-1 et L. 1332-3, doit être respectée ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'en l'absence de notification écrite et motivée au salarié de la sanction prise contre lui, la rupture anticipée de son contrat de travail était abusive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef du caractère abusif de la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, la Cour de cassation étant en mesure de donner au litige sur ce point la solution appropriée en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef du caractère abusif de la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée ;

Dit que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée est abusive ;

Renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, mais uniquement pour qu'elle statue sur la détermination de l'indemnisation.

N° 07-40.126.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Bouleuz

Sur la nécessité de respecter la procédure disciplinaire en cas de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, dans le même sens que :

Soc., 11 avril 1996, pourvoi n° 93-42.632, Bull. 1996, V, n° 151 (cassation partielle) ;

Soc., 23 janvier 1997, pourvoi n° 95-40.526, *Bull.* 1997, V, n° 32 (rejet).

N° 122

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications diverses – Délivrance par l'employeur d'un certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC

La prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la cessation immédiate du contrat de travail.

Par suite justifie légalement sa décision le juge des référés qui, pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ordonne à l'employeur de remettre immédiatement au salarié qui a pris acte de la rupture un certificat de travail et une attestation ASSEDIC.

4 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (conseil de prud'hommes de Paris, 26 juillet 2006), que Mme X..., engagée à compter du 5 juillet 1997 par la société HSBC, a pris acte de la rupture de son contrat de travail et saisi le juge des référés afin d'obtenir la délivrance d'un certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance d'avoir accueilli ses prétentions, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur n'est tenu de délivrer une attestation ASSEDIC et un certificat de travail à un salarié que le jour où ce dernier sort des effectifs de l'entreprise, soit à la fin du préavis, peu important qu'il soit exécuté ou non ; qu'un préavis s'imposant en cas de licenciement et de démission, il s'impose tout autant dans l'hypothèse d'une prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié, qui produit les effets, soit d'une démission, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en conséquence, un employeur n'est tenu de délivrer une attestation ASSEDIC et un certificat de travail à un salarié qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail qu'à la fin du préavis, peu important qu'il soit exécuté ou non ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 18 mai 2006 et qu'elle a cessé ses fonctions le 29 mai suivant, sans exécuter le préavis de trois mois auquel elle était tenue ; qu'en

jugeant que l'employeur serait à l'origine d'un trouble manifestement illicite parce qu'il refusait de remettre à la salariée son attestation ASSEDIC et son certificat de travail avant la date de fin du préavis, le conseil de prud'hommes a violé les articles R. 516-31, L. 122-8 et L. 122-16 du code du travail ;

2° que l'existence d'un trouble manifestement illicite ne peut pas être retenue dès lors que la découverte de l'illicite nécessite un raisonnement juridique complexe en ce qu'il suppose de découvrir les implications d'une jurisprudence récente en conjuguant diverses règles de droit ; qu'il ne peut donc pas y avoir de trouble manifestement illicite du fait, pour un employeur, de refuser de remettre son attestation ASSEDIC et son certificat de travail à un salarié le jour où il a pris acte de la rupture de son contrat de travail, parce que selon lui le salarié est tenu à un préavis et que les documents litigieux ne doivent être remis qu'à la fin du préavis ;

Mais attendu que la prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la cessation immédiate du contrat de travail ; que, constatant que l'employeur refusait de remettre à la salariée le certificat de travail et l'attestation ASSEDIC, la formation de référé a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.757.

*Société HSBC France
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Gatineau, M^e Le Prado

Sur le principe de la cessation immédiate du contrat de travail en cas de prise d'acte par le salarié, dans le même sens que :

Soc., 30 janvier 2008, pourvoi n° 06-14.218, *Bull.* 2008, V, n° 28 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 123

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Dérogation aux lois et règlements – Limites – Dispositions d'ordre public – Cas – Principe de libre exercice d'une activité professionnelle

Une convention collective ne peut déroger à la loi pour interdire, en cas de faute grave, au salarié soumis à une clause de non-concurrence de bénéficier d'une contrepartie financière.

Violent le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble les articles L. 120-2 et L. 132-4, devenus L. 1121-1 et L. 2251-1 du code

du travail, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié de sa demande en paiement d'une indemnité pécuniaire conventionnelle de non-concurrence, retient qu'en vertu de la convention collective, la rupture pour faute grave prive ce salarié du bénéfice de cette indemnité.

4 juin 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé, à compter du 4 octobre 1999, en qualité de chef d'agence par la société Id'ées intérim, M. X... a été licencié pour faute grave le 18 avril 2000 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble les articles L. 120-2 et L. 132-4, devenus L. 1121-1 et L. 2251-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en paiement d'une somme à titre d'indemnité pécuniaire conventionnelle de non-concurrence, l'arrêt retient qu'en vertu de la convention collective, la rupture pour faute grave prive le salarié du bénéfice d'une compensation à la clause de non-concurrence ;

Qu'en statuant ainsi alors que la convention collective ne pouvait déroger à la loi pour interdire, en cas de faute grave, au salarié soumis à une clause de non-concurrence de bénéficier d'une contrepartie financière, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande à titre d'indemnité de non-concurrence, l'arrêt rendu le 24 novembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société Id'ées intérim à payer à M. X... la somme de 6 952 euros au titre de cette indemnité.

N° 04-40.609.

M. X...
contre société Id'ées intérim.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'impossibilité pour les parties de priver conventionnellement le salarié de toute contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence, à rapprocher :

Soc., 28 juin 2006, pourvoi n° 05-40.990, *Bull.* 2006, V, n° 231 (2) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 27 février 2007, pourvoi n° 05-44.984, *Bull.* 2007, V, n° 32 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur les rapports entre la convention collective et la loi, à rapprocher :

Soc., 25 octobre 1994, pourvoi n° 90-40.565, *Bull.* 1994, V, n° 290 (cassation partielle).

N° 124

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

Premier Protocole additionnel – Article 1^{er} – Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Article 29 de la loi du 19 janvier 2000 validant le régime d'heures d'équivalence des conventions et accords collectifs des institutions sociales et médico-sociales – Application à des rémunérations pour permanences nocturnes accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi mais réclamées en justice postérieurement

Aux termes de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 entrée en vigueur le 1^{er} février 2000 « sous réserve de décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne comportant des temps d'inaction, effectués sur le lieu du travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail, agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses ».

Dès lors, les salariés qui ont saisi la juridiction prud'homale après l'entrée en vigueur de ce texte de loi pour obtenir des rappels de salaires au titre de permanences nocturnes accomplies avant, ne peuvent prétendre avoir été privés d'une « espérance légitime » ou d'une « valeur patrimoniale préexistante faisant partie de leurs biens » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 annexé à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5 juin 2008

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 06-46.295 et 06-46.297 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Toulouse 20 octobre 2006), que Mmes X... et Y..., employées par l'UGECAM pour exercer des fonctions éducatives dans une maison d'enfants à caractère social, effectuaient des permanences de nuit consistant à surveiller les enfants à partir d'une chambre située dans l'établissement ; que ces périodes étant payées en heures d'équivalence selon le régime prévu par la convention collective des employés et cadres de la sécurité sociale, elles ont, le 14 mai 2001, saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel de salaire depuis 1996 ; que la cour d'appel a rejeté leurs demandes en faisant application notamment de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 validant les versements effectués à ce titre ;

Attendu que les salariées font grief aux arrêts d'avoir rejeté leur demande, alors, selon le moyen, *qu'est contraire à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 annexé à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ; qu'en se contentant d'opposer à la demande des salariées les dispositions de cette loi, la cour d'appel a violé lesdites stipulations ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 entrée en vigueur le 1^{er} février 2000 : « Sous réserve de décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu du travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail, agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses » ; que n'ayant saisi la juridiction prud'homale que le 14 mai 2001, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, pour obtenir des rappels de salaires au titre de permanences nocturnes accomplies entre 1996 et 2000, les salariées ne peuvent prétendre avoir été privées d'une « espérance légitime » ou d'une « valeur patrimoniale préexistante faisant partie de leurs biens » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 annexé à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-46.295 et 06-46.297.

Mme X...,
et autre
contre société UGECAM,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Barthélemy –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, M^e Foussard

Sur la conformité ou non de l'application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :

CEDH, 9 janvier 2007, A... et autres et huit autres affaires c. France, requêtes n° 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05.

N° 125

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords particuliers – Bâtiment – Accord collectif du 22 mars 1982 portant statut du personnel des associations chargées de la gestion des centres d'apprentissage du bâtiment – Article 209 – Congés – Indemnités de congés payés – Indemnisation la plus favorable – Assiette de calcul – Éléments pris en compte – Détermination

Selon l'article 209 de l'accord collectif du 22 mars 1982, portant statut du personnel des associations chargées de la gestion des CFA du bâtiment, pour une année de travail effectif ou assimilé réalisé au cours de la période de référence légale, le personnel enseignant, d'éducation et d'animation bénéficie au total de soixante-dix jours, ouvrables ou non, de congés qui se composent d'une part, des congés légaux, d'autre part, de congés supplémentaires accordés à chaque membre du personnel enseignant d'éducation et d'animation en raison de sa participation à la mission d'enseignement assumée par le CFA.

Il s'ensuit que pour permettre aux salariés de bénéficier de l'indemnisation la plus favorable au sens des articles L. 223-11 et L. 223-2, alinéa 1^{er}, respectivement devenus L. 3141-22 et L. 3141-3 du code du travail, l'employeur doit calculer l'indemnité de congés payés qui leur est due sur la base du rapport 60/30 sans avoir à rechercher si les jours fériés inclus dans le congé conventionnel de soixante-dix jours, tombaient un jour ouvrable ou non.

Viole dès lors ces textes, la cour d'appel qui, pour débouter les salariés de leurs demandes en paiement de rappels d'indemnités de congés payés, décide que le calcul de ces indemnités doit s'effectuer en recherchant le nombre exact de jours ouvrables de congés pris par chaque salarié, à l'exclusion des jours fériés et des dimanches se situant à l'intérieur de son droit conventionnel à congé exprimé à hauteur de soixante-dix jours, ouvrables ou non.

5 juin 2008

Cassation partielle

Donne acte à la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, agissant pour M. Stéphane X..., de son désistement à l'égard de l'association Afobat du Rhône ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... et six autres salariés employés en qualité de formateurs ou d'animateurs par l'Afobat du Rhône gérant un centre

de formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics, ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes tendant notamment au paiement d'un rappel d'indemnités de congés payés ; que le syndicat CFDT de la construction et du bois du Rhône s'est associé à leur action ;

Sur le pourvoi incident de l'Afobat :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'au titre de la rémunération totale perçue pour la période de référence, il convenait d'inclure la gratification annuelle prévue à l'article 208 de l'accord collectif national du 22 mars 1982, alors, selon le moyen, que la gratification annuelle prévue à l'article 208 de l'accord collectif national du 22 mars 1982, égale à 50 % du salaire brut de base servi à l'intéressé au titre du dernier mois de l'année civile, est allouée globalement pour l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, de sorte qu'elle est exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article L. 223-11 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article 208 de l'accord collectif du 22 mars 1982, chaque membre du personnel enseignant, d'éducation et d'animation reçoit une gratification de fin d'année dont le montant est fixé à 50 % du salaire brut de base servi à l'intéressé au titre du dernier mois de l'année civile et payable avec le salaire de décembre au prorata du nombre de mois de travail effectif ou assimilé assuré dans l'établissement ; qu'il en résulte que cette gratification est assise uniquement sur le salaire des périodes de travail et non sur la rémunération des périodes de travail et de congés payés confondues ; que la cour d'appel qui a décidé qu'elle devait être prise en considération pour fixer l'indemnité de congés payés, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi des salariés et du syndicat :

Vu l'article 209 de l'accord collectif du 22 mars 1982, ensemble l'article L. 223-11, devenu L. 3141-22 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, « pour une année de travail effectif ou assimilé réalisé au cours de la période de référence légale, le personnel enseignant, d'éducation et d'animation bénéficie au total de soixante-dix jours, ouvrables ou non, de congés. Ces congés se composent d'une part, des congés légaux, d'autre part, de congés supplémentaires accordés à chaque membre du personnel enseignant d'éducation et d'animation en raison de sa participation à la mission d'enseignement assumée par le CFA. Les congés annuels sont fixés comme suit : les congés d'été sont pris du 13 juillet au soir au 1^{er} septembre au matin ; par convention, les congés payés légaux se situent obligatoirement à l'intérieur des congés d'été. À l'occasion des fêtes de fin d'année, deux semaines de sept jours, ouvrables ou non, qui seront la semaine comprenant le 25 décembre et la semaine comprenant le 1^{er} janvier. À l'occasion des fêtes de Pâques, une semaine de sept jours, ouvrables ou non qui sera fixée par l'association en fonction des vacances scolaires de l'académie..... » ; qu'il résulte du second, que lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 223-2, ali-

née 1^{er}, devenu L. 3141-3 du code du travail, l'indemnité de congés payés est calculée, à proportion de la durée du congé effectivement dû, selon la règle du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, à moins qu'elle ne s'avère moins favorable que celle qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement des salariés, l'arrêt énonce que pour le calcul de leurs indemnités de congés payés en application de l'accord collectif, il convient de rechercher le nombre exact de jours ouvrables de congés pris par ceux-ci, à l'exclusion des jours fériés et des dimanches se situant à l'intérieur de leur droit conventionnel à congé exprimé à hauteur de soixante-dix jours ouvrables ou non et ceci tant pour l'application de la règle du dixième que pour l'application de la règle du maintien du salaire ;

Qu'en statuant ainsi alors que les dispositions de l'article 209 de l'accord collectif du 22 mars 1982 obligent l'employeur, pour permettre au salarié de bénéficier de l'indemnisation la plus favorable prévue à l'article L. 3141-22 du code du travail, à calculer l'indemnité de congés payés qui lui est due, sur la base du rapport 60/30^e sans qu'il y ait lieu de rechercher si les jours fériés inclus dans les soixante-dix jours tombaient un jour ouvrable ou non, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi de l'Afobat ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a écarté l'application du rapport 60/30^e pour le calcul de l'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 25 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 06-46.366.

M. Y...,
et autres

contre association Afobat du Rhône.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau

N° 126

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Egalité de traitement avec les salariés à temps plein – Salaire – Règle de la proportionnalité – Application

Il résulte de l'article L. 212-4-5, alinéas 1^{er} et 3, devenu respectivement les articles L. 3123-11 et L. 3123-10 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil et

l'accord d'entreprise du 8 juin 2000, que si l'employeur doit accorder au salarié à temps partiel le nombre de jours fériés auquel celui-ci peut prétendre, en revanche il est fondé à rémunérer ces jours fériés sur la base de la durée théorique journalière de travail du salarié à temps partiel.

Viola ces dispositions le conseil de prud'hommes qui, après avoir relevé qu'un salarié travaillant à temps partiel selon une répartition de 7 heures 30 de travail par jour sur une période de trois jours devait récupérer les jours fériés conventionnels tombant sur ses jours de repos, condamne l'employeur à rémunérer ces jours fériés sur la base de la durée réelle de 7 heures 30 par jour et non sur celle de la durée théorique journalière de travail.

5 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 212-4-5, alinéas 1^{er} et 3, devenus respectivement les articles L. 3123-11 et L. 3123-10 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil et l'accord d'entreprise du 8 juin 2000 ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, si l'employeur doit accorder au salarié à temps partiel le nombre de jours fériés auquel celui-ci peut prétendre, en revanche il est fondé à rémunérer ces jours fériés sur la base de la durée théorique journalière de travail du salarié à temps partiel ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... a été engagée le 29 janvier 1989 en qualité d'infirmière par l'Institut Gustave Roussy, en vertu d'un contrat écrit à durée déterminée à temps partiel remplacé le 1^{er} janvier 1990 par un contrat à durée indéterminée ; que, le 8 juin 2000, a été signé dans l'entreprise un accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) fixant la durée collective du travail effectif à 1 575 heures par an, soit 151,67 heures mensuelles ou 35 heures hebdomadaires en moyenne, précisant que la durée de travail des salariés à temps partiel est calculée au prorata de ces 1 575 heures par an, sur la base de leur taux de présence et avec un niveau de rémunération traité selon les mêmes dispositions que les salariés à temps plein, spécifiant que tous les salariés en activité bénéficient de l'ensemble des jours fériés, soit onze jours, et que les jours de repos de remplacement peuvent être pris au cours du trimestre civil concerné ou du trimestre civil suivant, énonçant enfin que les salariés employés à temps partiel bénéficient des mêmes droits que ceux employés à temps plein ; que Mme X... a signé le 28 décembre 2000 un avenant à son contrat de travail stipulant qu'à compter du 1^{er} janvier 2001, elle aurait à effectuer un total de 1 012 h 30 mn sur l'année représentant 64,28 % de 1 575 heures, à raison d'une moyenne hebdomadaire de 22 h 30 répartie sur les mardi, mercredi et jeudi, soit trois journées de 7 h 30 par semaine, et mentionnant que sa rémunération correspondrait à 64,28 % de la rémunération qu'elle serait susceptible de percevoir pour 1 575 heures de travail effectif ; que l'employeur lui ayant appliqué à compter de janvier 2003 une nouvelle règle de calcul des jours

fériés lui reconnaissant seulement le bénéfice de onze jours fériés de 4 h 30 chacun, équivalents à 6,66 jours fériés de 7 h 30, la salariée, s'estimant non remplie de ses droits à onze jours fériés sur l'année, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement d'un rappel de salaire et congés payés afférents pour douze jours fériés non attribués du 1^{er} janvier 2003 au 5 décembre 2005 ;

Attendu qu'en condamnant l'Institut Gustave Roussy à rémunérer les jours fériés auxquels la salariée peut prétendre sur la base de 7 heures 30 par jour, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 janvier 2006, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Créteil ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Paris.

N° 06-41.203.

*Institut Gustave Roussy
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Peignot et Garreau

Sur l'application du principe de proportionnalité à la rémunération des jours fériés du travailleur à temps partiel, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 1993, pourvoi n° 89-45.049, *Bull.* 1993, V, n° 264 (rejet).

N° 127

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Contrat de travail apparent – Caractérisation – Appréciation – Applications diverses – Cumul d'un mandat social avec des fonctions salariées

Lorsque celui qui prétend avoir été salarié d'une société exerçait un mandat social, la production de bulletins de salaire et la notification d'une lettre de licenciement sont à elles seules insuffisantes à créer l'apparence d'un contrat de travail.

Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que n'était pas établi l'exercice par l'intéressé d'une activité dans un lien de subordination avec la société, en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que le conseil de prud'hommes n'était pas compétent pour connaître du litige.

10 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux 12 mars 2007), que M. X... a été désigné, le 29 mars 2001, président-directeur général de la

société X... au capital de laquelle il était associé ; qu'il a mis fin à son mandat de président en septembre 2005 mais a continué à exercer les fonctions de directeur général ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société, il a été licencié pour motif économique le 9 décembre 2005 ; que, prétendant avoir été salarié, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir l'inscription au passif de la société de créances au titre d'un rappel de salaires et d'indemnités de rupture ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt, statuant sur contredit, d'avoir déclaré le conseil de prud'hommes incompétent pour connaître du litige l'opposant à la société X... alors, selon le moyen :

1° que caractérisent un contrat de travail apparent la remise de bulletins de salaire et la lettre de licenciement pour motif économique adressée au travailleur par le mandataire liquidateur, doté du pouvoir de représenter la société en liquidation judiciaire ; qu'il appartient dès lors à ceux qui contestent l'existence de ce contrat de rapporter la preuve de l'absence de lien de subordination ; qu'en concluant au contraire à l'absence de contrat de travail apparent, cette lettre étant qualifiée de « simple mesure de prudence », et en imposant, en conséquence, au salarié de rapporter la preuve d'un contrat de travail la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 121-1, L. 122-4, L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail, L. 622-4, L. 622-5 et L. 622-10 du code de commerce, ensemble l'article 1315 du code civil ;

2° qu'en retenant à l'appui de sa décision qu'il avait été rémunéré en qualité de directeur général, la cour d'appel a dénaturé ses bulletins de salaire d'octobre et novembre 2005 mentionnant sa qualité de directeur commercial (violation de l'article 1134 du code civil) ;

3° qu'en déduisant l'absence de contrat de travail l'unissant à la société X... de ce « que les seules attestations produites dans le cours du litige et émanant d'anciens salariés de la société X... étaient manifestement insuffisantes pour tenter d'établir l'existence d'un contrat de travail parallèle au mandat social sur la période de juillet 2005 à la liquidation de l'entreprise », la cour d'appel, qui a renversé la charge de la preuve en l'état d'un contrat de travail apparent, a violé les articles L. 121-1 du code du travail et 1315 du code civil ;

4° qu'il incombe à celui qui invoque le caractère fictif d'un contrat apparent de travail d'en rapporter la preuve, qu'une telle preuve implique celle de l'absence de tout lien de subordination et ne peut résulter uniquement de la qualité de dirigeant social qui n'est pas nécessairement exclusive de celle de salarié ; qu'en déduisant l'absence de contrat de travail du fait que « les statuts de la société par actions simplifiée donnaient les mêmes pouvoirs au directeur général et au président » la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code du travail ;

5° qu'en énonçant qu'il n'y avait eu aucun échange de courriers entre lui et M. Y... portant sur l'exécution de la prestation de travail, la cour d'appel a dénaturé par omission la lettre adressée à M. Y... le 16 novembre 2005 et par laquelle il lui rendait compte de l'avancement et l'interrogeait sur la suite à donner au marché France décor et aux engagements pris envers le client CGSM ; qu'elle a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que lorsque celui qui prétend avoir été salarié exerçait un mandat social, la production de bulletins de salaire et la notification d'une lettre de licenciement sont à elles seules insuffisantes à créer l'apparence d'un contrat de travail ; qu'appréciant souverainement les éléments de fait soumis à son examen, la cour d'appel qui a constaté que l'intéressé n'avait exercé aucune activité dans un lien de subordination à l'égard de la société, en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que le conseil de prud'hommes n'était pas compétent pour connaître du litige ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.165.

M. X...
contre Mme Z..., prise en qualité
de mandataire liquidateur
de la société X...,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 128

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Conditions – Age – Minimum – Détermination

L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, auquel se réfère l'article L. 122-14-13, alinéa 3, du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003, recodifié sous l'article L. 1237-5 du code du travail, est, en vertu de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, fixé à soixante ans.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel requalifie en licenciement une mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de soixante ans prononcée dans le cadre d'un accord de branche modifiant par avenant l'article 31 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

10 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 mars 2007), que M. X..., engagé par la société Amec Spie le 2 janvier 1973 et occupant en dernier lieu les fonctions de chef d'agence, statut cadre, a été informé, par lettre du 30 mars 2005, de sa mise à la retraite avec effet au 1^{er} octobre 2005, à l'âge de 58 ans, dans le cadre d'un

accord de branche du 19 décembre 2003, étendu par arrêté du 6 mai 2004, modifiant par avenant l'article 31 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la mise à la retraite litigieuse constitue un licenciement et de le condamner à payer au salarié diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 122-14-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 applicable au litige, prévoit la possibilité d'une mise à la retraite d'un salarié qui a atteint l'âge à partir duquel il peut obtenir la liquidation de sa pension de retraite à taux plein, notamment du salarié qui remplit les conditions des articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 lui permettant de demander la liquidation de sa pension de retraite à taux plein à un âge inférieur à 60 ans ; qu'en l'espèce, en affirmant que l'article L. 122-14-13 du code du travail ne permettait pas de mettre à la retraite un salarié de moins de 60 ans, la cour d'appel a violé l'article précité, ensemble les articles L. 351-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

2° que le juge ne peut modifier les termes du litige déterminés par les prétentions des parties ; qu'en l'espèce, l'employeur soutenait dans ses conclusions que M. X... avait été mis à la retraite en application de l'article 31.2.2 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie tel que modifié par l'accord collectif du 19 décembre 2003 permettant la mise à la retraite d'un salarié avant l'âge de 60 ans qui remplit les conditions prévues par l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite à taux plein ; que l'employeur faisait d'ailleurs valoir à cet égard que M. X... avait travaillé depuis l'âge de 15 ans et qu'il disposait de plus de 171 trimestres validés de sorte qu'il était en mesure de bénéficier d'une retraite à taux plein conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 ayant inséré l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en affirmant qu'« il n'est pas allégué que M. X... aurait pu bénéficier des dispositions des articles L. 351-1-1 et 3 du code de la sécurité sociale », la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, auquel se réfère l'article L. 122-14-13 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, est, en vertu de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, fixé à soixante ans ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.159.

Société Amec Spie
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 129

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Mesure admissible – Motif légitime – Relations
entre l'employeur et le salarié – Ordinateur mis
à la disposition d'un salarié – Accès aux messages
électroniques contenus dans l'ordinateur –
Conditions – Détermination

Le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application de l'article 145 du code de procédure civile, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

Par suite, justifie sa décision, la cour d'appel qui, estimant que l'employeur avait des raisons légitimes et sérieuses de craindre que l'ordinateur mis à la disposition du salarié avait été utilisé pour favoriser des actes de concurrence déloyale, confie à un huissier de justice la mission de prendre copie, en présence du salarié ou celui-ci dûment appelé et aux conditions définies par le jugement confirmé, des messages échangés avec des personnes identifiées comme étant susceptibles d'être concernées par les faits de concurrence soupçonnés.

10 juin 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 20 juin 2006), que la société Mediasystem, entreprise de conseil en publicité venant aux droits de la société Parannonces, qui employait Mme X... en qualité de responsable d'agence avant la démission de celle-ci le 14 octobre 2005 pour rejoindre une société concurrente, la société SIMEP, a obtenu du président du tribunal de commerce une ordonnance de référé autorisant un huissier de justice à accéder aux fichiers non expressément référencés comme personnels par la salariée contenus dans l'ordinateur mis à sa disposition par la société Mediasystem ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de la société Mediasystem, alors, selon le moyen :

1° que le respect de l'intimité de la vie privée en même temps que le secret des correspondances commandent que l'exclusion concerne non seulement les fichiers identifiés comme personnels par une mention expresse, mais également les fichiers pouvant être regardés, à raison de leur objet, comme personnels ; qu'en refusant d'exclure de la mesure cette catégorie de fichier, les juges du fond ont violé les articles 145 du code de procédure civile, 9 du code civil, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

2° que les fichiers concernant les contacts du salarié avec des entreprises tierces, en vue de la recherche d'un emploi, peuvent être regardés comme personnels ; qu'en refusant d'exclure ces fichiers, les juges du fond ont violé les articles 145 du code de procédure civile, 9 du code civil, 8 de de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble le principe suivant lequel le salarié a droit à la liberté de travailler ;

Mais attendu que le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application de l'article 145 du code de procédure civile, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a estimé que l'employeur avait des raisons légitimes et sérieuses de craindre que l'ordinateur mis à la disposition de la salariée avait été utilisé pour favoriser des actes de concurrence déloyale, a pu confier à un huissier de justice la mission de prendre copie, en présence de la salariée ou celle-ci dûment appelée et aux conditions définies par le jugement confirmé, des messages échangés avec des personnes identifiées comme étant susceptibles d'être concernées par les faits de concurrence soupçonnés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.229.

*Mme X..., épouse Y...
contre société Mediasystem,
venant aux droits de la société Parannonces
ayant pour nom commercial Someone,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Funck-Brentano –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Foussard,
M^e Le Prado, SCP Gatineau

Dans le même sens que :

Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 05-17.818, *Bull.* 2007, V,
n° 84 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 130

1° TRANSPORTS AERIENS

Personnel – Personnel navigant professionnel –
Contrat de travail – Défaut d'exécution –
Article 3.1.3 de l'annexe I du décret n° 91-660
du 11 juillet 1991 – Abstention d'un membre
de l'équipage en raison d'une déficience ressen-
tie – Paiement du salaire par l'employeur –
Exclusion – Portée

2° TRANSPORTS AERIENS

Personnel – Personnel navigant professionnel –
Contrat de travail – Défaut d'exécution –
Article 3.1.3 de l'annexe I du décret n° 91-660
du 11 juillet 1991 – Abstention d'un membre
de l'équipage en raison d'une déficience ressen-
tie – Attribution par l'employeur d'une autre
affectation – Obligation (non)

3° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe –
Défaut – Conditions – Eléments objectifs justi-
fiant la différence de traitement – Office du juge

1° *Dès lors que l'employeur n'est tenu de verser une rémunération à un salarié qui n'est pas en mesure d'accomplir son travail que si des dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles lui en font obligation et que tel n'est pas le cas de l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991, permettant à un membre du personnel navigant de ne pas exécuter ses fonctions en raison d'une déficience qu'il ressent, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne l'employeur à payer le salaire retenu au titre d'une journée pendant laquelle un membre du personnel navigant commercial n'a pas effectué son service, en invoquant les dispositions de ce décret.*

2° *Il ne résulte pas de l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 que l'employeur est tenu d'attribuer une autre affectation à un membre du personnel navigant qui refuse d'accomplir son service, pour les raisons prévues par ce texte.*

3° *Une différence de traitement entre les salariés pouvant être justifiée par une différence de situation, il revient au juge du fond de vérifier si l'application de modalités de retenues sur salaires différentes aux membres du personnel navigant technique et au personnel navigant commercial, liée à une différence dans le mode de rémunération, n'aboutissait à des résultats équivalents.*

10 juin 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la décision de la société Air France de rétablir les vols vers Alger, en juin 2003, le syndicat UGICT-CGT (le syndicat) a invité le personnel navigant à exercer un droit de retrait sur ces vols ; que l'inspecteur du travail des transports ayant estimé, le 2 juillet 2003, après enquête, que les mesures de sécurité mises en place par Air France excluaient tout risque de danger grave et imminent pour son personnel, le syndicat a fait diffuser le 3 juillet 2003 un nouveau tract rappelant que le décret du 11 juillet 1991 imposait aux membres de l'équipage ressentant une déficience quelconque pouvant leur faire croire qu'ils ne rempliraient pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir de les exercer ; que l'employeur

ayant ensuite appliqué sur la rémunération des membres du personnel navigant commercial (PNC) exerçant ce droit une retenue égale au trentième du salaire forfaitaire mensuel, le syndicat a saisi le juge civil pour qu'il soit mis fin à cette pratique et pour obtenir paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret du 11 juillet 1991, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour faire défense à la société Air France d'appliquer une retenue sur la rémunération des membres du PNC s'abstenant de vol en application de l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret susvisé et pour la condamner au paiement de dommages-intérêts, la cour d'appel a retenu qu'il incombe aux compagnies aériennes de prendre toute mesure propre à assurer la protection des biens et des personnes, passagers transportés et personnel, sans distinguer entre navigants techniques et navigants commerciaux, l'objectif étant de garantir la sécurité à bord des avions ; que l'article 3.1.3 crée pour le salarié une obligation de s'abstenir de voler dès qu'il ressent un état de fatigue tel qu'il n'est plus en possession de tous ses moyens, ce qui pourrait avoir pour effet de mettre en danger les passagers et ses collègues de travail, peu important la nature de la défaillance ressentie ; et qu'il en résulte que le dispositif mis en place par le décret du 11 juillet 1991 crée un risque à la charge de la compagnie aérienne dont elle doit assumer les conséquences financières, sans pouvoir opérer de retenue sur le salaire du personnel navigant qui s'abstient d'exercer ses fonctions à la suite d'une déficience ;

Attendu cependant, que lorsqu'un salarié n'est pas en mesure de fournir la prestation inhérente à son contrat de travail, l'employeur ne peut être tenu de lui verser un salaire que si une disposition légale, conventionnelle ou contractuelle lui en fait obligation ; que l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret du 11 juillet 1991 ne prévoit pas qu'un membre d'équipage qui n'exécute pas ses fonctions en raison de la déficience qu'il ressent a droit au paiement du salaire lié à l'exercice de ces fonctions ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches du moyen :

Vu l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret du 11 juillet 1991, ensemble l'article 1134 du code civil et l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour faire droit aux demandes du syndicat, la cour d'appel retient également qu'en tout état de cause, le salarié qui s'abstient de voler doit demeurer, ainsi que cela est reconnu par chacune des parties, à la disposition de l'employeur, qui a seul le pouvoir d'organiser les conditions de travail et par suite de lui attribuer une affectation adaptée ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure que la société Air France ait admis que le salarié s'abstenant de vol devait rester à sa disposition, et alors d'autre part, que

l'article 3.1.3 de l'annexe I du décret susvisé n'oblige pas l'employeur à attribuer une autre affectation au salarié refusant d'accomplir son travail sur un vol, pour la raison qu'il prévoit, la cour d'appel a modifié les termes du litige et violé les textes susvisés ;

Et sur les deux dernières branches du moyen :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu que, pour faire droit à la demande du syndicat, la cour d'appel retient encore que la société Air France opère une différence de traitement entre personnel navigant commercial et personnel navigant technique ; qu'aucune retenue sur salaire n'est effectuée sur le salaire du personnel navigant technique, contrairement au personnel navigant commercial auquel est retiré un trentième de salaire ; que la société Air France ne peut invoquer le fait que la prime horaire de vol n'est pas versée au personnel navigant technique qui s'abstient de voler en vertu de l'article 3.1.3 du décret, alors que la rémunération du personnel navigant technique comprend un salaire fixe, des primes de vol variables selon la spécialité de l'appareil, ainsi que des primes annuelles ; que rien ne justifie que le salaire fixe des personnels navigants techniques ne soit pas diminué comme celui des personnels navigants commerciaux, l'argument selon lequel le salarié subit également une baisse de rémunération du fait du non-paiement de la prime horaire de vol étant inopérant, dès lors qu'en toute hypothèse, en n'assurant pas effectivement un vol, il ne peut réclamer le versement d'une prime déterminée notamment en fonction du type d'avion ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la différence de traitement appliquée à ces deux catégories de personnel s'expliquait par une différence dans le mode de rémunération et alors qu'il lui revenait de rechercher si les retenues opérées aboutissaient à des résultats équivalents au regard du mode de rémunération applicable à chacune des deux catégories de personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard du principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 06-46.000.

*Société Air France
contre syndicat UGICT CGT Air France.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 1 :

Sur les limites à l'obligation de l'employeur de verser une rémunération au salarié qui n'est pas en mesure de fournir la prestation inhérente à son contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 18 novembre 2003, pourvoi n° 01-44.280, *Bull.* 2003, V, n° 285 (1) (cassation) ;

Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 03-44.913, *Bull.* 2005, V, n° 193 (cassation partielle).

Sur le n° 3 :

Sur l'office du juge statuant sur l'atteinte au principe d'égalité de traitement, à rapprocher :

Soc., 20 février 2008, pourvoi n° 05-45.601, *Bull.* 2008, V, n° 39 (cassation partielle).

N° 131

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Période d'observation – Licenciement autorisé par le juge-commissaire – Notification du licenciement au salarié – Notification par le débiteur – Sanction – Détermination

Si, en application de l'article L. 621-37 du code du commerce, après autorisation donnée par ordonnance du juge-commissaire, il appartient à l'administrateur judiciaire de procéder aux licenciements pour motif économique présentant un caractère urgent, inévitable et indispensable, la circonstance que le licenciement prononcé au visa de cette ordonnance ait été notifié par le débiteur au lieu de l'administrateur ne suffit pas à le priver de cause réelle et sérieuse mais ouvre droit à indemnisation pour inobservation de la procédure.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour décider que le licenciement autorisé par le juge-commissaire est dépourvu de cause réelle et sérieuse, retient qu'il a été prononcé par une personne dépourvue de qualité au lieu et place de l'administrateur judiciaire qui y était seul habilité.

11 juin 2008

Cassation

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles L. 122-14-3, devenu L. 1235-1 du code du travail et L. 621-37 du code du commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 3 mars 1969 en qualité de tourneur par la société Vogt et compagnie Tréfleries ; que cette société ayant été placée en redressement judiciaire, le juge commissaire a autorisé le licenciement pour motif économique d'un tourneur ; que M. X... a été licencié par lettre du 3 mai 2004 signée par le directeur général de la société ;

Attendu que pour décider que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'en période de redressement judiciaire, seul l'administrateur

judiciaire a qualité pour notifier le licenciement pour motif économique autorisé par le juge-commissaire et que le licenciement prononcé par une personne dépourvue de qualité pour y procéder est nécessairement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu cependant que si, en application de l'article L. 621-37 du code du commerce, après autorisation donnée par ordonnance du juge-commissaire, il appartient à l'administrateur judiciaire de procéder aux licenciements pour motif économique présentant un caractère urgent, inévitable et indispensable, la circonstance que le licenciement prononcé au visa de cette ordonnance ait été notifié par le débiteur, au lieu de l'administrateur, ne suffit pas à le priver de cause réelle et sérieuse mais ouvre droit à indemnisation pour inobservation de la procédure ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 07-40.352. Société Vogt et compagnie Tréfleries, et autres contre M. X..., et autre.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 132

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Indemnités – Bénéfice – Salarié ayant démissionné – Conditions – Détermination

La cour d'appel qui constate qu'un salarié était concerné par une procédure de licenciement collectif pour motif économique et que son départ faisait suite à une proposition de formation et d'engagement externe obtenue avant la notification à venir de son licenciement et avec le concours de la cellule de reclassement mise en place dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, en déduit exactement qu'il pouvait prétendre au bénéfice

des indemnités accordées par le plan pour compenser l'arrêt des activités industrielles bien qu'il ait démissionné de son emploi.

N° 133

11 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 28 novembre 2006), qu'en prévision de la fermeture de son établissement de Lormont, la société Epcos a élaboré et mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi ; que M. X..., employé dans cet établissement en qualité d'agent professionnel, ayant trouvé un nouvel emploi avant la date prévue pour son départ qui devait intervenir le 30 septembre 2004, a notifié sa démission le 12 mai 2004 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de diverses indemnités prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le salarié devait bénéficier des dispositions du plan de sauvegarde pour l'emploi et de l'avoir condamné à lui payer diverses sommes au titre des indemnités prévues par ce plan, alors, selon le moyen, que le plan de sauvegarde de l'emploi, mis en place pour faire face à la fermeture du site de Lormont, prévoit expressément, d'une part, que la période au cours de laquelle le salarié peut en revendiquer le bénéfice est fixée à douze mois « à compter de la date de la notification du licenciement » et, d'autre part, réserve le bénéfice de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de préjudice à toute personne licenciée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait démissionné, le 12 mai 2004, par un acte de volonté claire et non équivoque, avant notification de son licenciement, dont la date prévisionnelle était fixée au 16 juillet 2004 et connue de lui, pour occuper un nouvel emploi qu'il avait lui-même trouvé, a, en lui accordant les indemnités prévues par le plan au bénéfice des salariés licenciés, violé les articles 1134 du code civil, L. 122-5 et L. 321-4-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'arrêt constate que le salarié faisait partie du personnel concerné par la procédure de licenciement économique et que son départ faisait suite à une proposition de formation et d'engagement externe obtenue avant la notification du licenciement et avec le concours du « point information conseil » mis en place dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a exactement décidé que l'intéressé pouvait prétendre au bénéfice des indemnités accordées par le plan à chaque salarié concerné en compensation de l'arrêt des activités industrielles ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-40.414.

*Société Epcos
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Delvolvé

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé à leur exercice – Heures de délégation – Contingent légal – Utilisation – Liberté du salarié – Portée

Le crédit d'heures d'un représentant du personnel peut être pris en dehors de l'horaire normal de travail et en sus du temps de travail effectif lorsque les nécessités du mandat le justifie. L'utilisation du crédit d'heures est présumée conforme à son objet.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui décide qu'un employeur ne peut imputer par avance le contingent d'heures de délégation d'un représentant du personnel travaillant exclusivement la nuit sur son horaire de travail, limitant ce faisant sa liberté d'utilisation de son crédit d'heures de jour et de nuit.

11 juin 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., titulaire depuis 1999 de divers mandats de représentation du personnel au sein de la société DPSA, et bénéficiaire à ce titre de 45 heures de délégation par mois puis, depuis novembre 2003, de 35 heures, a saisi le conseil de prud'hommes de plusieurs litiges concernant les conditions d'utilisation et de rémunération de son crédit d'heures ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société DPSA fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir dit qu'elle devra établir les plannings de travail mensuels de M. X... sans inclure préalablement les heures de délégation, et de l'avoir condamnée à verser au salarié une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice occasionné du fait des restrictions apportées à ses fonctions représentatives pendant la période de 2001 à ce jour alors, selon le moyen :

1° que dans ses écritures d'appel, la société DPSA insistait sur le fait que les plannings litigieux avaient seulement pour objet d'anticiper la durée pendant laquelle M. X... ne serait objectivement pas en mesure de fournir une prestation de travail, sans que cela ne préjuge du moment où celui-ci allait utiliser ses heures de délégation et surtout sans que cela ne l'empêche d'utiliser des heures de délégation en dehors de ses heures de travail habituelles si l'exercice de son mandat l'exigeait ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher si les plannings établis par la société DPSA, qui constituaient de simples outils de gestion prévisionnelle des temps de présence effectifs, n'étaient pas dénués de tout caractère contraignant, de telle sorte que le salarié restait placé en situation d'exercer ses mandats

représentatifs dans des conditions conformes aux textes et principes en vigueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 412-17, L. 412-20, L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail ;

2° qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en matière contractuelle la bonne foi est présumée ; qu'il appartient ainsi au salarié titulaire de mandats représentatifs de démontrer que l'organisation du travail dans l'entreprise aurait pour objet ou pour effet de lui interdire d'utiliser des heures de délégation en dehors de ses heures de travail habituel ; qu'en interdisant à la société DPSA de recourir aux plannings comportant une réduction de 35 heures par mois pour tenir compte des mandats de M. X... sans constater que celui-ci s'était trouvé, ne serait-ce qu'une fois, dans l'impossibilité d'utiliser ses heures de délégation en dehors de son temps de travail habituel du fait du dispositif précité, la cour d'appel a, de plus fort, privé sa décision de base légale au regard des articles L. 412-17, L. 412-20, L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail, ensemble les articles L. 120-4, L. 121-1 du même code et 2268 du code civil ;

3° que si les représentants du personnel disposent du droit d'utiliser leurs heures de délégation en dehors de leurs heures habituelles de travail, c'est à la condition que la prise de ces heures soit justifiée en raison des nécessités des mandats, les représentants du personnel ne pouvant prétendre à un droit acquis à prendre systématiquement leurs heures de délégation en dehors de leurs heures habituelles de travail pour convenances personnelles ou dans le but d'augmenter leur rémunération ; que viole dès lors les articles L. 412-17, L. 412-20, L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail la cour d'appel qui interdit par principe à l'employeur d'anticiper les périodes pendant lesquelles le salarié ne sera pas en mesure de fournir une prestation de travail et à raisonner comme si ce dernier devait systématiquement utiliser l'intégralité de son crédit d'heures de délégation en dehors de ses horaires habituels de travail ;

Mais attendu, d'une part, que le crédit d'heures d'un représentant du personnel peut être pris en dehors de l'horaire normal de travail et en sus du temps de travail effectif lorsque les nécessités du mandat le justifie, et, d'autre part, que l'utilisation du crédit d'heures est présumée conforme à son objet ;

D'où il suit que la cour d'appel a exactement décidé que l'employeur ne pouvait, en imputant par avance le contingent d'heures de délégation d'un représentant du personnel travaillant exclusivement la nuit sur la durée du travail en vigueur dans l'entreprise, limiter sa liberté d'utilisation de son crédit d'heures de jour et de nuit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société DPSA fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X... une somme à titre de rappel de salaire et de congés payés afférents pour le temps consacré aux heures de réunion, alors, selon le moyen, que le temps passé en réunion du comité d'entreprise et du CHSCT, même au-delà de l'horaire de travail, n'est pas assimilé à du temps de travail effectif et n'est pas soumis aux majorations applicables aux heures supplémentaires ; que dès lors, le fait pour la société DPSA d'inclure ces temps de réunion dans le contingent annuel de 1 587 heures de M. X... valait

paiement et remplissait le salarié de ses droits ; qu'en condamnant la société DPSA au paiement d'une somme supplémentaire à titre de paiement de ces temps de réunion, la cour d'appel a organisé au profit du salarié un cumul injustifié de rémunération, en violation des articles L. 121-1, L. 236-7, L. 324-1, alinéas 4 et 5, L. 424-4 alinéa 4, du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que le salarié, travaillant exclusivement la nuit, avait participé aux réunions du comité d'entreprise et du CHSCT pendant la journée ; qu'elle en a exactement déduit que la participation du salarié avait eu lieu en dehors de son temps de travail et devait être rémunérée en sus ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 481 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir énuméré les mesures à prendre par l'employeur pour établir les plannings de travail du salarié et faciliter son accès aux salariés détachés auprès d'entreprises tierces, la cour d'appel s'est réservée le contentieux lié aux difficultés rencontrées par les parties pour appliquer ces mesures, sur simple requête présentée au greffe de la juridiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il s'est réservé le contentieux lié aux difficultés rencontrées par les parties pour appliquer les mesures prescrites par la décision, l'arrêt rendu le 14 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef.

N° 07-40.823.

Société DPSA Ile-de-France
contre M. X...

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 134

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Fixation – Eléments de calcul – Information du salarié – Obligation de l'employeur – Etendue – Détermination – Portée

Le salarié doit pouvoir vérifier que le calcul de sa rémunération a été effectué conformément aux modalités prévues par le contrat de travail.

Dès lors, n'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui a constaté que le salarié se trouvait dans l'impossibilité de vérifier la justesse de sa rémunération, faute pour l'employeur de lui en communiquer l'ensemble des bases de calcul et, qu'au surplus, la société n'avait jamais appliqué, dans la réalité, le coefficient multiplicateur unique de marge qu'elle indiquait avoir retenu.

18 juin 2008

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 2007), que Mme X... a été engagée par la société ANFA devenue société Corporate Express à compter du 3 avril 1995 en qualité d'assistante commerciale ; qu'elle a exercé les fonctions de VRP monocarte du 1^{er} septembre 1997 au 5 février 2001 ; que M. Y... y a été employé du 1^{er} juin 1996 au 16 février 2001 en qualité de VRP monocarte ; qu'ils étaient rémunérés sur la base de commissions calculées selon une annexe au contrat, en pourcentage (6,5 %) sur le chiffre d'affaires HT réalisé avec des commandes d'un montant supérieur à trois cent cinquante francs HT valeur 1996 avec une marge égale ou supérieure à 3,5 % auquel s'appliquait diverses corrections selon que l'objectif était ou non atteint et que la marge était ou non supérieure à 35 % ; qu'ils ont pris acte de la rupture se prévalant notamment de l'impossibilité de vérifier la justesse du commissionnement versé par rapport à celui qui est effectivement dû ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Corporate Express fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la prise d'acte par M. Y... et Mme X... de la rupture de leurs contrats de travail produit les effets d'un licenciement et de l'avoir condamnée à leur verser diverses sommes au titre de la rupture alors, selon le moyen, que :

1° sauf abus ou mauvaise foi lors de l'exécution du contrat de travail, un employeur peut refuser de communiquer à un salarié certaines données intégrées dans le calcul de sa rémunération si la divulgation de ces informations est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel décide en substance que le refus de l'employeur de communiquer au salarié en raison du secret des affaires des chiffres intégrés dans le calcul de sa rémunération constitue un manquement contractuel justifiant que la rupture lui soit déclarée imputable ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel viole l'article L. 120-4 du code du travail, l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 7 du décret d'Allarde du 2-17 mars 1791 ;

2° et pour les mêmes raisons, en statuant ainsi, sans caractériser l'abus ou la mauvaise foi de l'employeur lors de l'exécution du contrat de travail, la cour d'appel ne justifie pas sa décision au regard des textes cités au précédent élément de moyen ;

Mais attendu que le salarié doit pouvoir vérifier que le calcul de sa rémunération a été effectué conformément aux modalités prévues par le contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que les salariés se trouvaient dans l'impossibilité de vérifier la justesse de leur rémunération faute pour l'employeur de

leur en communiquer l'ensemble des bases de calcul et, qu'au surplus, la société n'avait jamais appliqué, dans la réalité, le coefficient multiplicateur unique de marge qu'elle indiquait avoir retenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Corporate Express fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à M. Y... et à Mme X... une somme au titre des commissions de retour sur échantillonnage, alors, selon le moyen que :

1° dans ses conclusions devant la cour d'appel (cf. p. 9) la société intimée sollicitait le débouté des appelants s'agissant des demandes d'indemnité de retour sur échantillonnage ; que ce faisant la prétention de chacun des appelants sur ce point précis était contestée, qu'en jugeant le contraire la cour d'appel méconnaît les termes du litige dont elle était saisie et partant viole l'article 4 du code de procédure civile ;

2° il résulte de l'article L. 751-8 du code du travail qu'un VRP a droit à une indemnité de retour sur échantillonnage seulement sur les ordres transmis à l'entrepreneur postérieurement à la rupture du contrat de travail et qui sont la suite directe de son activité ; qu'en l'espèce, pour condamner la société Corporate Express qui contestait devoir quoique ce soit à ce titre, à verser une indemnité de retour sur échantillonnage à M. Y... et à Mme X..., la cour d'appel se borne à relever l'absence de contestation sur le montant de l'indemnité ; qu'en statuant ainsi nonobstant une contestation, sans caractériser l'existence du droit à commissions des salariés selon les prévisions de la loi, la cour d'appel méconnaît son office au regard de l'article 12 du code de procédure civile et par là-même ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article L. 751-8 du code du travail, violé ;

Mais attendu que la cour d'appel a vérifié le bien-fondé des demandes au titre des commissions du retour sur échantillonnage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-41.910.

Société Corporate Express,
anciennement dénommée ANFA
contre Mme X...,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Quenson –
Avocat général : M. Deby – Avocats : M^e Blondel,
SCP Gatineau

Sur l'obligation pour l'employeur de produire les éléments qu'il détient dont dépend le calcul de la rémunération du salarié, à rapprocher :

Soc., 18 décembre 2001, pourvoi n° 99-43.538, Bull. 2001, V, n° 389 (cassation).

N° 135

N° 07-42.161.

*Société Highlands hôtesse
contre Mme X...**Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Quenson –
Avocat général : M. Deby – Avocat : SCP Laugier et Caston***CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Préavis – Dispense par l'employeur – Défaut – Salarié n'ayant pas exécuté son préavis – Paiement d'une indemnité compensatrice par le salarié – Obligation

L'obligation de respecter le préavis s'impose aux parties au contrat ; il s'en déduit que lorsqu'il n'en a pas été dispensé, le salarié qui n'a pas exécuté son préavis doit à l'employeur une indemnité compensatrice.

Violé l'article L. 122-8, alinéa 1^{er}, devenu L. 1234-5 du code du travail, le conseil de prud'hommes qui déboute l'employeur d'une telle demande.

18 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-8, alinéa 1^{er}, devenu l'article L. 1234-5 du code du travail ;

Attendu que l'obligation de respecter le délai-congé s'impose aux parties au contrat ; qu'il s'en déduit que lorsqu'il n'en a pas été dispensé, le salarié qui n'a pas exécuté son préavis doit à l'employeur une indemnité compensatrice ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Highlands hôtesse le 2 mars 2005 ; que le contrat de travail prévoit en son article 3 qu'il pourra être résilié de part et d'autre avec un préavis réciproque d'un mois ; que la salariée a été licenciée le 14 décembre 2005 avec préavis d'un mois ; qu'elle ne l'a pas exécuté ; que la société Highlands hôtesse a saisi le conseil de prud'hommes en paiement d'une somme à titre d'indemnité de préavis ;

Attendu que pour la débouter le conseil de prud'hommes a énoncé qu'en l'espèce la rupture est à l'initiative de l'employeur ; que c'est l'employeur qui doit un préavis d'un mois à Mme X... ; que ce préavis n'a pas été effectué ; qu'elle n'a pas été payée pendant le préavis ; qu'en conséquence la partie défenderesse ne doit aucun préavis ; qu'elle n'a pas pris l'initiative de la rupture ; que la notion de réciprocité s'entend en fonction de l'initiative de la rupture ;

Qu'en statuant comme il a fait, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 octobre 2006, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Paris, autrement composé.

N° 136

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Mutation – Perte d'une prime d'astreinte – Condition

Une mutation entraînant pour un salarié la perte d'une prime d'astreinte régulièrement perçue depuis neuf ans constitue une modification de son contrat de travail.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole dès lors l'article L. 121-1, devenu L. 1221-1, du code du travail et l'article 1184 du code civil, l'arrêt qui, pour débouter un salarié de ses demandes en résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de diverses indemnités à ce titre, retient qu'il ne saurait se prévaloir d'une diminution de sa rémunération liée à la perte de telles primes d'astreinte.

19 juin 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 121-1, devenu L. 1221-1, du code du travail et l'article 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 28 août 1995 par l'association des Pupilles de l'enseignement public en qualité de chef de service éducatif, remplaçant permanente du directeur du foyer de vie de Bosmie-l'Aiguille ; que, refusant une mutation à l'institut médico-éducatif d'Eyjeaux conduisant selon elle à une modification de son contrat de travail, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire de celui-ci et en paiement de diverses indemnités à ce titre ;

Attendu que pour débouter la salariée de ces demandes, l'arrêt retient qu'elle ne saurait se prévaloir d'une diminution de sa rémunération liée à la perte de primes d'astreintes « sachant pertinemment que les points qu'elle est supposée perdre au titre de la prime d'astreinte sont la contrepartie de la suppression de ces astreintes » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la mutation proposée entraînait pour la salariée, qui passait d'un internat à un établissement de jour, la perte de primes d'astreinte régulièrement perçues depuis neuf ans, ce qui constituait une modification de son contrat de travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 07-41.282.

Mme X..
contre association des Pupilles
de l'enseignement public.

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Le Prado

Sur les conditions pour que la suppression d'une astreinte constitue une modification du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 02-43.233, Bull. 2004, V, n° 334 (rejet).

N° 137

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Proposition d'une négociation financière émanant du salarié en vue de son éventuel licenciement – Condition

La proposition émanant d'un salarié d'une négociation financière de son éventuel licenciement moyennant le paiement d'indemnités déterminées, hors l'utilisation de termes polémiques ou injurieux, ne constitue pas en soi un comportement fautif.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, constatant que le courriel du 4 mars 2002 envoyé par le salarié à son supérieur hiérarchique après l'entretien d'appréciation traduisait en termes modérés ses doléances et ses inquiétudes face à son départ annoncé et que ses réactions avaient été celles normales d'un salarié évincé de ses

fonctions et s'inquiétant de la pérennité de son emploi, décide que la seule proposition d'une négociation financière de son éventuel licenciement n'était pas fautive.

19 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 janvier 2007), que Mme X..., engagée le 11 janvier 1979 par la société Proteg, au droit de laquelle vient la société Securitas France, en qualité de responsable des ressources humaines pour la division sud-est, a adressé à son supérieur hiérarchique, après sa convocation à un entretien annuel d'appréciation le 4 mars 2002, un courriel lui faisant connaître ses réclamations financières en cas de licenciement ; qu'elle a été convoquée à un entretien préalable en vue de son licenciement avec mise à pied conservatoire et a été licenciée pour faute grave par lettre du 20 mars 2002 ; que contestant la légitimité de son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société Securitas France fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement de Mme X... ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse et, en conséquence, de l'avoir condamnée à lui payer diverses sommes liées à la rupture de son contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que le salarié qui estime que son contrat de travail a été modifié sans son accord ou que l'employeur a manqué à ses obligations contractuelles, peut toujours saisir le juge prud'homal pour être rétabli dans ses droits et dispose, en tant que de besoin, de la faculté de prendre acte de la rupture de son contrat de travail ou de faire constater judiciairement la rupture de celui-ci aux torts de son employeur ; que le fait pour une salariée cadre, de surcroît « responsable des ressources humaines », astreinte comme telle à une obligation particulière de loyauté, plutôt que d'user des moyens de droit mis à sa disposition, de prêter des propos mensongers à son supérieur hiérarchique et d'exiger de faire l'objet d'un licenciement moyennant le paiement d'une indemnité très élevée, fût-ce par le biais de correspondances dénuées de tout caractère polémique ou injurieux, constitue une faute non susceptible de se rattacher à une exécution de bonne foi du contrat de travail et rendant impossible la poursuite de celui-ci ; qu'en l'espèce, en considérant que la proposition d'une telle « négociation financière » n'était pas constitutive d'une faute grave ou à tout le moins d'une faute dans l'exécution du contrat de travail constitutive d'une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 120-4, L. 121-1, L. 122-6, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 461-1 du code du travail ;

2° que le fait pour un salarié d'accuser sans preuve et sans fondement son supérieur hiérarchique de harcèlement moral est susceptible de justifier un licenciement pour faute grave ; qu'en s'abstenant de rechercher si les accusations formulées par Mme X... dans son courrier électronique du 4 mars 2002 étaient ou non établies, ce dont il pouvait résulter que la salariée avait remis en cause l'autorité de son supérieur hiérarchique et commis une faute grave dans l'exécution de son contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 120-4, L. 121-1, L. 122-6, L. 122-9, L. 122-14-3 et L. 461-1 du code du travail ;

3° que si le salarié peut être autorisé à s'approprier des documents appartenant à l'entreprise, c'est à la condition que cela soit strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense dans le litige l'opposant à son employeur ; que dès lors, il appartient au juge, devant qui cette appropriation est contestée, de vérifier si les documents détournés sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense du salarié ; qu'en l'espèce, en considérant que le motif de licenciement tiré du détournement par Mme X... de documents le jour de sa mise à pied conservatoire serait inopérant, sans caractériser en quoi, comme elle y était invitée, ce détournement aurait été justifié par les droits de la défense de Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 120-4, L. 121-1, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9 et L. 122-14-3 du code du travail ;

Mais attendu que la proposition émanant d'un salarié d'une négociation financière de son éventuel licenciement moyennant le paiement d'indemnités déterminées, hors l'utilisation de termes polémiques ou injurieux, ne constitue pas en soi un comportement fautif ;

Et attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a constaté que le courriel du 4 mars 2002 envoyé par la salariée à son supérieur hiérarchique après l'entretien d'appréciation traduisait en termes modérés ses doléances et ses inquiétudes face à son départ annoncé et que ses réactions avaient été celles normales d'une salariée évincée de ses fonctions et s'inquiétant de la pérennité de son emploi, a pu décider que la seule proposition d'une négociation financière de son éventuel licenciement n'était pas fautive ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a relevé que l'employeur ne produisait pas les documents de l'entreprise que la salariée avait reconnu avoir adressé par courrier électronique à une tierce personne, a pu décider que l'affirmation de la salariée, selon laquelle ces documents étaient destinés uniquement à sa défense et ne contenaient aucune information à même d'être utilisée contre l'entreprise, ne pouvait être mise en doute ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-40.939.

*Société Securitas France
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Deby – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 138

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Etendue

Avant tout licenciement pour motif économique, l'employeur est tenu, d'une part, de rechercher toutes les possibilités de reclassement existant dans le groupe dont

il relève, parmi les entreprises dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer des permutations de personnels, et d'autre part, de proposer ensuite aux salariés dont le licenciement est envisagé tous les emplois disponibles de la même catégorie ou, à défaut, d'une catégorie inférieure.

L'employeur ne peut limiter ses offres en fonction de la volonté présumée des intéressés de les refuser.

Doit être cassé l'arrêt qui retient que les salariés ne pouvaient reprocher à l'employeur de ne pas leur avoir offert des postes disponibles à l'étranger dès lors qu'ils avaient, par leur refus d'une mutation, manifesté leur volonté de ne pas s'éloigner de leur ancien lieu de travail.

24 juin 2008

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 06-45.870 à 06-45.876 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que plusieurs salariés de l'établissement de Lyon de la société de bourse Wargny, aux droits de laquelle vient la société Banque privée Fideuram Wargny, ont été licenciés pour motif économique le 13 février 2004, dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de leurs licenciements ;

Sur les première, deuxième et quatrième branches des pourvois 06-45.870, 06-45.871, 06-45.873, 06-45.874, 06-45.875 et les première et troisième branches des pourvois n° 06-45.872 et 06-45.876 qui sont rédigés dans les mêmes termes :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts d'avoir décidé que leurs licenciements étaient fondés sur une cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen, que :

1° pour justifier de la suppression du poste de travail, la cour d'appel a déclaré que les postes basés à Lyon et à Paris étaient matériellement différents ; qu'il était pourtant acquis aux débats que ces postes étaient identiques et ne faisaient en réalité qu'un ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° la suppression de poste supposant la disparition des tâches y afférentes ou leur répartition entre d'autres salariés, le remplacement du salarié licencié par un autre ou bien l'embauche concomitante d'une personne pour occuper les mêmes fonctions prive de cause réelle et sérieuse le licenciement prononcé pour suppression de poste ; que les salariés faisaient valoir que concomitamment à leur licenciement, la société Fideuram Wargny avait procédé à plusieurs recrutements de vendeurs institutionnels à Paris, postes identiques aux leurs ; qu'en omettant de répondre à ce moyen déterminant des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° les salariés faisaient valoir que la société Fideuram Wargny avait embauché concomitamment à leur licenciement un technico-commercial sans leur proposer ce poste à titre de reclassement ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait soumis à son examen, la cour d'appel a constaté que la réorganisation de l'entreprise s'était traduite par la cessation de l'activité d'intermédiation institutionnelle et d'analyse du bureau de Lyon et que les postes de travail des salariés étaient différents de ceux de l'établissement de Paris, ce dont il résultait que leurs emplois n'y avaient pas été transférés ; que, sans encourir les griefs du moyen, elle en a déduit que les postes occupés par les salariés avaient été effectivement supprimés ;

Et attendu que les arrêts constatent qu'après avoir recherché les emplois disponibles en France et correspondant à leur compétence, l'employeur avait fait à chacun des salariés une proposition de reclassement à Paris qui avait été refusée ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en ces trois branches ;

Mais sur la troisième branche des pourvois n° 06-45.870, 06-45.871, 06-45.873, 06-45.874, 06-45.875 et la deuxième s'agissant des pourvois n° 06-45.872 et 06-45.876 qui sont rédigés dans les mêmes termes :

Vu les articles L. 122-14-3 et L. 321-1, codifiés sous L. 1233-2 et L. 1233-4 du code du travail ;

Attendu que pour décider que l'obligation de reclassement n'avait pas été méconnue par l'employeur et que les licenciements étaient fondés sur une cause économique, les arrêts retiennent que les salariés avaient refusé, pour des raisons personnelles ou familiales, des propositions de reclassement à Paris dans leur domaine de compétence et qu'il ne pouvait raisonnablement être reproché à la société de ne pas leur avoir offert d'autres postes disponibles à l'étranger dès lors que les intéressés avaient, par leur refus d'une mutation à Paris, clairement manifesté leur volonté de ne pas s'éloigner de la région lyonnaise ;

Attendu, cependant qu'avant tout licenciement pour motif économique, l'employeur est tenu, d'une part, de rechercher toutes les possibilités de reclassement existant dans le groupe dont il relève, parmi les entreprises dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer des permutations de personnels, et d'autre part, de proposer ensuite aux salariés dont le licenciement est envisagé tous les emplois disponibles de la même catégorie ou, à défaut, d'une catégorie inférieure ; que l'employeur ne peut limiter ses offres en fonction de la volonté présumée des intéressés de les refuser ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 28 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 06-45.870 à 06-45.876.

Mme X...,
et autres
contre société Fideuram Wargny.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau

Sur l'étendue de l'obligation de reclassement de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 4 décembre 2007, pourvoi n° 05-46.073, Bull. 2007, V, n° 204 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 139

1° PRUD'HOMMES

Procédure – Jugement – Opposabilité – Ouverture d'une procédure collective en cours d'instance – Représentation des créanciers – Information de la juridiction – Défaut – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Période d'observation – Licenciement autorisé par le juge-commissaire – Ordonnance du juge-commissaire – Annulation – Cas – Infirmité du jugement d'ouverture de la procédure collective

1° *Selon les dispositions de l'article L. 621-126 du code du commerce alors applicable, en matière prud'homale, les instances en cours, à la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'employeur, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés ; le représentant des créanciers est tenu d'informer dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; le représentant des créanciers qui n'a pas informé la juridiction saisie, avant l'ouverture des débats, de la liquidation judiciaire de l'employeur ne peut valablement se prévaloir d'une inopposabilité de la décision rendue.*

Il en est ainsi lorsque la liquidation judiciaire a été prononcée postérieurement à l'ouverture des débats ou en cours de délibéré.

2° *L'infirmité d'un jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire entraîne l'annulation de la décision d'autorisation de licencier prise par le juge-commissaire dans le cadre de cette procédure ; il en résulte que les licenciements prononcés sont dépourvus de cause réelle et sérieuse.*

24 juin 2008

Cassation partielle sans renvoi

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 07-41.972 à 07-41.976 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X..., Y..., Z..., A... et Mme B... ont été engagés, entre 1997 et 2001, par la société Stylgit, filiale de la société Cocoon ; que par jugement du 12 décembre 2001, le tribunal de commerce a étendu à la société Stylgit la procédure de redressement judiciaire qu'il avait ouverte antérieurement à l'égard d'autres sociétés ; que le juge-commissaire ayant, par ordonnance du 29 janvier 2002, autorisé le licenciement pour motif économique de vingt-six membres du personnel de la société Stylgit, l'administrateur judiciaire a licencié les cinq salariés le 13 février 2002 ; que contestant leur licenciement, ceux-ci ont saisi la juridiction prud'homale ; qu'à la suite de l'infirmité du jugement du tribunal de commerce du 12 décembre 2001, prononcée le 6 février 2003, la société Stylgit a été remise à la tête de ses biens ; que les débats devant le conseil de prud'hommes ont eu lieu le 12 février 2004 ; qu'en cours de délibéré, le 31 mars 2004, la société Stylgit a été mise en liquidation judiciaire ; que par jugements du 6 mai 2004, rendus sans qu'ait été mis en cause le liquidateur, le conseil de prud'hommes a décidé que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse et condamné la société Stylgit à verser aux salariés diverses sommes ; que ces jugements n'ont pas fait l'objet de voie de recours ; que le liquidateur judiciaire invoquant leur inopposabilité à son égard, les salariés ont à nouveau saisi la juridiction prud'homale aux fins d'inscription des sommes allouées par jugements du 6 mai 2004 sur le relevé des créances ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du liquidateur, qui est préalable :

Attendu que le liquidateur fait grief aux arrêts de confirmer les jugements déferés en ce qu'ils ont déclaré les jugements du 6 mai 2004 opposables à la procédure de liquidation judiciaire de la société Stylgit et en conséquence ordonné l'inscription sur l'état des créances des sommes allouées aux salariés par ces jugements, alors, selon le moyen :

1^o que le jugement de liquidation judiciaire a, dès son prononcé, autorité absolue de chose jugée ; qu'en l'espèce, en relevant qu'un jugement du 31 mars 2004, constatant l'état de cessation des paiements de la société Stylgit, la cessation de son activité et l'impossibilité manifeste de la redresser, avait ouvert une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation en désignant simultanément M. C... en qualité de liquidateur, tout en retenant cependant l'opposabilité à la procédure collective d'un jugement postérieur du 6 mai 2004 se fondant sur le constat que la société Stylgit était in bonis, en méconnaissance flagrante de l'autorité absolue de la chose jugée attachée au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 622-1 et suivants du code de commerce et 1351 du code civil ;

2^o qu'est non avenu le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire s'il n'a pas été régulièrement notifié dans les six mois de son prononcé ; qu'en l'espèce, en retenant « que le jugement du 6 mai 2004 étant définitif, il s'impose à M. C... ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Stylgit qu'il représente » pour en déduire que « celui-ci doit inscrire les sommes allouées [au salarié] sur l'état des créances salariales de la liquidation judiciaire de la société Stylgit », sans rechercher, comme elle y était

nécessairement invitée, si le jugement du 6 mai 2004 avait été régulièrement notifié à M. C..., seul représentant habilité de la société Stylgit depuis le prononcé de sa liquidation judiciaire, quand dans ce même jugement il était précisé que la société Stylgit faisait partie de « défendeurs non comparants, non représentés », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 478 du code de procédure civile ;

3^o que l'opposabilité et la force exécutoire d'un jugement impliquent qu'il ait été préalablement et régulièrement notifié ; qu'en l'espèce, en se bornant à retenir « que le jugement du 6 mai 2004 étant définitif, il s'impose à M. C... ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Stylgit qu'il représente » pour en déduire que « celui-ci doit inscrire les sommes allouées [au salarié] sur l'état des créances salariales de la liquidation judiciaire de la société Stylgit », sans rechercher, comme elle y était nécessairement invitée, si le jugement du 6 mai 2004 avait été effectivement et régulièrement notifié à M. C..., seul représentant habilité de la société Stylgit depuis sa liquidation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 503, 651 et suivants du code de procédure civile, ensemble l'article R. 516-42 du code du travail ;

4^o que le principe à caractère constitutionnel des droits de la défense et l'exigence fondamentale de procès équitable interdisent qu'un liquidateur judiciaire se voit imposer l'inscription de créances établies judiciairement plusieurs semaines après sa désignation, sans qu'il ait été attiré à l'instance et sans même que la décision lui ait été régulièrement notifiée ; qu'en l'espèce, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le principe du respect des droits de la défense et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5^o qu'en retenant expressément que « la régularité de la procédure et le motif économique du licenciement au jour de sa notification ne peuvent donc pas être contestés », tout en décidant cependant de confirmer le jugement entrepris, notamment en ce qu'il avait ordonné l'inscription sur l'état des créances d'une indemnité « au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse », la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif, méconnaissant ainsi les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que selon les dispositions de l'article L. 621-126 du code de commerce alors applicable, en matière prud'homale, les instances en cours, à la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'employeur, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés ; que le représentant des créanciers est tenu d'informer dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ; que le représentant des créanciers qui n'a pas informé la juridiction saisie, avant l'ouverture des débats, de la liquidation judiciaire de l'employeur ne peut valablement se prévaloir d'une inopposabilité de la décision rendue ;

Et attendu que la liquidation judiciaire ayant été prononcée postérieurement à l'ouverture des débats, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches

qui ne lui étaient pas demandées, a, sans contradiction, ni violation des droits de la défense, décidé à bon droit que les sommes allouées aux salariés par les jugements du 6 mai 2004 devaient être inscrites sur l'état des créances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal des salariés :

Vu les articles L. 621-37 du code de commerce, L. 122-14-3, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, du code du travail, recodifié sous les n^{os} L. 1233-2 et L. 1235-1 du même code, l'article L. 321-1, alinéa 1^{er}, devenu L. 1233-3 du code du travail, et 63 du décret n^o 85-1388 du 27 décembre 1985 ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande de prise en charge par l'AGS de leurs créances au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, des intérêts moratoires, de l'indemnité réparant le préjudice résultant du défaut de proposition de mesures d'évaluation professionnelle et d'accompagnement en vue du reclassement et de l'indemnité réparant le préjudice découlant du défaut de concertation avec les institutions représentatives du personnel, les arrêts retiennent que l'annulation d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires n'entraîne pas effacement rétroactif des actes accomplis sous l'empire du jugement annulé ; que l'arrêt annulant la procédure de redressement judiciaire de la société Stylgit a un effet relatif et ne vaut que pour l'avenir ; qu'il ne prive pas l'ordonnance du juge-commissaire du 29 janvier 2002 de base légale, cette décision continuant à produire ses effets ; que cette ordonnance n'a fait l'objet d'aucun recours et que le juge-commissaire a autorisé le licenciement au regard de son caractère urgent, inévitable et indispensable ; que le motif économique du licenciement ne peut donc plus être contesté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'infirmité du jugement d'extension de la procédure de redressement judiciaire à la société Stylgit entraînait l'annulation par voie de conséquence de la décision d'autorisation de licencier prise par le juge-commissaire dans le cadre de cette procédure, ce dont il résultait que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse, de sorte que l'AGS devait sa garantie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils déboutent les salariés de leur demande en garantie par l'AGS de leurs créances au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, des intérêts moratoires, de l'indemnité réparant le préjudice découlant du défaut de proposition de mesures d'évaluation professionnelle et d'accompagnement en vue du reclassement et de l'indemnité réparant le préjudice découlant du défaut de concertation avec les institutions représentatives du personnel, les arrêts rendus le 20 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'AGS tenue à garantie des créances des salariés au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, des intérêts moratoires, de l'indemnité réparant le préjudice découlant du défaut de proposition de mesures d'évaluation professionnelle et d'accompagnement en vue du reclassement et de l'indemnité réparant le préjudice découlant du défaut de concertation avec les institutions représentatives du personnel.

N^o 07-41.972 à 07-41.976.

*M. X...,
et autres
contre M. C..., pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Stylgit,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Foussard, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

Sur le n^o 1 :

Sur les effets, quant à l'opposabilité du jugement rendu, de la poursuite des instances prud'homales en cours au moment de l'ouverture d'une procédure collective, évolution par rapport à :

Soc., 7 juillet 2004, pourvois n^o 02-47.653 et 02-47.654, Bull. 2004, V, n^o 201 (déchéance), et l'arrêt cité.

N^o 140

1^o SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application – Etendue

2^o STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Négociation collective – Périodicité de la négociation – Négociation triennale – Négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – Délai pour négocier – Portée

1^o Aux termes de l'article L. 411-11, devenu L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Il en résulte qu'ils peuvent demander en référé les mesures de remise en état destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite affectant cet intérêt collectif.

Dès lors, une cour d'appel retient exactement que le défaut de réunion, d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles sont légalement obligatoires, portant une atteinte à l'intérêt

collectif de la profession, des fédérations syndicales sont recevables à demander la suspension d'une mesure prise par un employeur tant que ce dernier n'aura pas procédé aux informations et consultations obligatoires.

2° La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 faisant obligation aux employeurs d'engager, tous les trois ans, une négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ces derniers disposent d'un délai expirant le 19 janvier 2008 pour engager cette négociation.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui fait grief à une cour d'appel de n'avoir pas suspendu, pour défaut d'engagement d'une telle négociation, une mesure prise par l'employeur avant l'expiration de ce délai.

24 juin 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé, que la société EDF qui confiait par des contrats distincts conclus avec chaque entreprise prestataire de services des opérations de maintenance de ses dix-neuf centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) a envisagé la mise en place de prestations globales d'assistance chantier (PGAC) permettant le regroupement de ces marchés sous la supervision d'un sous-traitant unique désigné pour l'ensemble des CNPE d'une « plaque » régionale, à charge pour lui de coordonner les autres sous-traitants dans le cadre d'un cahier des charges établi contractuellement ; qu'après une première expérience limitée à un CNPE, des PGAC ont été conclues à effet du 1^{er} janvier 2006 pour le CNPE de la plaque Nord-Ouest et de la plaque Atlantique ; qu'estimant que l'impact social de l'extension des PGAC du fait notamment de leurs conséquences en cas de succession d'entreprises intéressait la marche générale tant d'EDF que des entreprises sous-traitantes, la fédération nationale des mines et de l'énergie CGT, la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et la fédération nationale des salariés de la construction et du bois CGT ont saisi la juridiction des référés d'une demande de suspension de la mise en application des PGAC tant qu'il n'aura pas été procédé aux consultations des institutions représentatives du personnel nationales et locales et des CHSCT d'EDF et des entreprises sous-traitantes, et tant que les négociations obligatoires sur la gestion prévisionnelle des emplois n'auront pas été engagées et menées à terme ;

Sur le moyen unique des pourvois incidents des sociétés EDF, Endel et Techman Industrie qui est préalable :

Attendu que les sociétés EDF, Endel et Techman Industrie font grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance de référé rendue entre les parties par le tribunal de grande instance le 18 janvier 2006 en ce qu'elle a déclaré les fédérations syndicales CGT recevables à agir, alors, selon le moyen, que lorsque le litige porte seulement sur le respect des pouvoirs et attributions du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise en présence d'une décision de gestion de l'employeur, un syndicat est irrecevable à agir aux lieux et places de ces comités qui ont seuls qualité à agir pour obtenir du chef d'entreprise qu'il respecte les dispositions du code du travail édictées dans le

but de leur permettre d'exercer leurs prérogatives ; qu'en l'espèce, en déclarant les Fédérations syndicales CGT recevables à agir, la cour d'appel a violé l'article L. 411-11 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 411-11 du code du travail, devenu l'article L. 2132-3, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; qu'il en résulte qu'ils peuvent demander en référé les mesures de remise en état destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite affectant cet intérêt collectif ;

Que la cour d'appel a dès lors exactement retenu que le défaut de réunion, d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles sont légalement obligatoires portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession et déclaré recevable l'action des fédérations syndicales ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les moyens uniques des pourvois incidents de la société Amec Spie Thermatome, devenue Spie Nucléaire et de la société Polinorsud :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal de la Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT, de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et de la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CGT :

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les fédérations syndicales font grief à l'arrêt de les avoir déboutées de leur demande visant à faire suspendre la mise en œuvre de la PGAC tant que la négociation prévue à l'article L. 320-2 du code du travail n'aura pas été mise en œuvre, d'une part, au sein de la société EDF et, d'autre part, au sein des sociétés Endel, Polinorsud, Amec Spie Thermatome et Techman Industrie, ainsi que de leur demande visant à faire injonction à ces différentes sociétés de convoquer les réunions de négociation prévues audit article, alors, selon le moyen :

1° que sauf à priver le texte de tout effet utile, l'article L. 320-2 du code du travail commande à l'employeur qui envisage, dans le délai de trois ans prévu par le texte, de prendre une décision ayant des effets prévisibles sur l'emploi, de mettre en œuvre au préalable, sous peine de suspension de ladite décision, la négociation prévue par cet article ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article L. 320-2 du code du travail ;

2° qu'il résulte expressément de l'article L. 320-2 du code du travail que « l'employeur est tenu » de mettre en œuvre la négociation prévue audit article ; qu'il est donc seul débiteur de l'obligation d'entamer des négociations ; qu'en reprochant aux fédérations syndicales de ne pas avoir demandé à négocier, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 320-2 du code du travail ;

3° que la négociation prévue à l'article L. 320-2 du code du travail s'impose tant que la décision de l'employeur ayant des effets prévisibles sur l'emploi n'a pas été mise en œuvre ; qu'en affirmant que la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois n'avait pas en l'espèce à être mise en œuvre dès lors que la PGAC avait été décidée avant la promulgation de la loi du 18 janvier 2005 ayant rendu obligatoire cette négociation, quand elle avait elle-même constaté, par motifs adoptés des premiers juges, que, postérieurement à l'adoption de la loi, les modalités d'exécution de la PGAC restaient encore à définir, ce dont il résultait que la PGAC n'ayant pas été encore appliquée, l'employeur était tenu d'engager ladite négociation, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 320-2 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas reproché aux organisations syndicales de ne pas avoir demandé l'ouverture de négociations, a exactement retenu que la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 faisant obligation aux employeurs d'engager, tous les trois ans, une négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il en résultait que ces derniers disposaient en toute hypothèse d'un délai expirant le 19 janvier 2008 pour engager cette négociation, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article L. 320-2 du code du travail alors en vigueur ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les fédérations syndicales font grief à l'arrêt de les avoir déboutées de leur demande visant à faire suspendre la mise en œuvre de la PGAC tant que les comités centraux d'entreprise, les comités d'établissement et, le cas échéant, les comités d'entreprise européens des sociétés Endel, Polinorsud, Amec Spie Thermatome et Techman Industrie n'auront pas été complètement informés et consultés, alors, selon le moyen, que l'information et la consultation du comité d'entreprise doivent être préalables à toute décision économique de l'employeur susceptible d'affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ; que constitue nécessairement une telle décision le fait, pour des entreprises prestataires de service, de se porter candidats à un marché dont le cahier des charges, qui est parfaitement connu desdites entreprises au moment du dépôt de leur candidature, est de nature à avoir d'importantes conséquences pour les salariés qu'elles emploient ; qu'en jugeant que, dans un tel cas, l'information et la consultation des institutions représentatives du personnel ne devaient avoir lieu qu'après l'attribution des marchés, la cour d'appel a violé les articles L. 431-5 et L. 432-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la décision d'étendre les PGAC n'appartenait à aucune des entreprises prestataires qui ont dû s'y soumettre, la cour d'appel, eu égard à l'office du juge des référés, a pu décider qu'aucun trouble manifestement illicite n'était établi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 432-1, alinéa 1^{er}, du code du travail, devenu l'article L. 2323-6, et la circulaire PERS n° 873 du 23 mars 1987 relative au conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'EDF :

Attendu, selon les textes applicables à la société EDF, que les comités mixtes paritaires (CMP) sont obligatoirement informés et consultés sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement et, en particulier, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ainsi que préalablement à toute réforme de structure ou modification d'organisation et que la répartition des compétences entre les CMP et le conseil supérieur consultatif des CMP repose sur les domaines de compétence relevant des différents niveaux hiérarchiques ;

Attendu que pour débouter les fédérations syndicales CGT de leur demande tendant à faire suspendre la mise en œuvre de la PGAC sur les plaques Nord-Ouest et Atlantique tant que le conseil supérieur consultatif des CMP de la société EDF et les différents CMP concernés n'auront pas été régulièrement informés et consultés, l'arrêt retient que la mise en œuvre des PGAC nécessitait l'information et la consultation des seuls CMP actuellement intéressés par des dispositions spécifiques à l'établissement et qu'elle n'affectait pas notablement les conditions de travail et d'emploi des agents ou salariés d'EDF ;

Qu'en statuant ainsi après avoir constaté que cette nouvelle organisation avait vocation à s'étendre sur tout le territoire national et relevé que le projet avait justifié la création d'un comité professionnel des prestataires de services en matière d'assainissement radioactif et d'une cellule de gestion des emplois avec pour objectif, notamment, de minimiser au mieux de l'intérêt des parties prenantes, y compris d'EDF, l'impact qu'il pouvait avoir en termes d'emplois, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que les mesures envisagées par l'employeur pouvaient affecter la structure des emplois ainsi que les conditions d'emploi et de travail dans l'ensemble de l'entreprise, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a débouté la Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT, la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CGT de leur demande tendant à faire suspendre la mise en œuvre des prestations globales d'assistance chantier sur les plaques Nord-Ouest et Atlantique tant que le conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production et les comités mixtes à la production concernés de la société EDF ne seront pas informés et consultés, l'arrêt rendu le 29 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-11.411.

Fédération nationale des mines
et de l'énergie CGT,
et autres
contre société EDF,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defreunoy et Levis, M^e Hémerly, SCP Tiffreau

N° 141

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaires – Egalité des salaires – Egalité de rémunération entre hommes et femmes – Conditions – Travail identique ou de valeur égale – Cas – Exercice de fonctions différentes – Exclusion

L'employeur n'est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes que pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, et tel n'est pas le cas de salariés qui exercent des fonctions différentes.

Dès lors, la cour d'appel qui a considéré que le versement à une salariée exerçant les fonctions de directeur des ressources humaines d'une rémunération inférieure à celles de ses collègues masculins employés en qualité de directeur commercial, directeur industrie et directeur de projet était de nature à laisser présumer une discrimination fondée sur le sexe a violé les dispositions de l'article L. 140-2 du code du travail, recodifié sous les articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4.

26 juin 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 140-2, recodifié sous les articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui avait été engagée le 16 octobre 1984 par la société Sermo en qualité de responsable du personnel, confirmée en directeur des ressources humaines et de la communication par avenant du 30 juin 1993, a été licenciée pour inaptitude physique le 16 décembre 2003 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande, entre autres, d'un rappel de salaire pour discrimination en raison de son sexe ; que la société a été placée en redressement judiciaire le 19 janvier 2005, un plan de continuation étant approuvé par le tribunal de commerce le 13 avril 2005 ;

Attendu que pour faire droit à la demande, l'arrêt confirmatif retient que les autres salariés masculins exerçant une fonction de directeur spécialisé (directeur industrie, directeur études-projet, directeur commerce), au même niveau hiérarchique avec la même qualité de membre du comité de direction et la même classification, bénéficiaient de rémunérations sensiblement supérieures à l'intéressée et disposaient en outre d'un véhicule de fonction qu'elle n'avait pas, que la salariée présente ainsi des faits laissant supposer l'existence d'une discrimination à son préjudice et que la société ne précise pas en quoi ses fonctions n'étaient pas comparables à celles des autres directeurs ;

Attendu cependant que si l'employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, n'effectuent pas un travail de valeur égale des salariés qui exercent des fonctions différentes ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé une créance au passif de la société au titre d'un rappel de salaire pour inégalité de traitement, l'arrêt rendu le 17 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 06-46.204.

*Société Sermo Montaigu,
et autre
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Haas

N° 142

EMPLOI

Demandeur d'emploi – Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi – Revenu de remplacement – Bénéfice – Exclusion – Cas – Revenu dû par l'employeur durant le préavis – Renonciation volontaire du salarié – Effets – Période – Détermination

Selon l'article L. 351-1, devenu L. 5421-1, du code du travail, en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement.

Ayant constaté que le salarié a volontairement renoncé au revenu qu'il aurait dû percevoir de son employeur pendant le préavis, la cour d'appel a dès lors retenu à bon droit qu'il ne pouvait prétendre au revenu de remplacement dont le versement incombe à l'ASSEDIC entre la date de la fin de son contrat de travail et la date de la fin théorique de son préavis.

26 juin 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 27 mars 2007), que M. X... a été licencié par la société Tanseclair le 28 décembre 2004 pour insuffisance professionnelle ; qu'à sa demande, la société Tanseclair l'a dispensé d'effectuer son préavis conventionnel de trois mois prenant effet au 30 décembre 2004 ; qu'en contrepartie, il

a renoncé à réclamer toute indemnité compensatrice correspondante ; que l'ASSEDIC de la région de Haute-Normandie (ASSEDIC) a admis le salarié au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec prise d'effet de son indemnisation à compter du 4 juin 2005 en lui opposant un délai de carence de 90 jours ; que contestant cette décision, le salarié a saisi la juridiction civile d'une demande tendant à la condamnation de l'ASSEDIC à lui verser des sommes au titre des allocations chômage impayées et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors selon le moyen *qu'aux termes de l'article L. 351-1 du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement ; que la reconnaissance de la qualité de chômeur indemnisé prend effet au jour de la cessation du versement d'un revenu ou d'une allocation de reclassement, égale à la rémunération perçue antérieurement et versée par l'employeur ; que dans ses conclusions d'appel, il faisait valoir qu'il avait convenu avec son employeur d'une dispense d'exécution du préavis en contrepartie d'une dispense pour celui-ci de régler les salaires afférents à cette période, de sorte que l'ASSEDIC devait lui verser un revenu de remplacement à compter du dernier jour payé par l'employeur et non à compter de l'expiration du délai du préavis non effectué et non payé ; qu'en le déboutant de sa demande en paiement des allocations de chômage durant la période correspondant au délai-congé, au motif que « si la privation d'emploi a été involontaire pour M. X..., la*

privation de revenus durant le délai-congé ne résulte pas d'un fait qui lui a été imposé mais au contraire de son initiative dès lors qu'il a renoncé au délai-congé ou à l'indemnité de préavis », cependant que la mise en œuvre du critère tiré de la volonté du salarié n'est prévue par les textes qu'en ce qui concerne la rupture proprement dite du contrat de travail et non pour ce qui a trait à l'aménagement du délai-congé, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 122-6, L. 122-8 et L. 351-1 du code du travail ;

Mais attendu que le salarié ayant volontairement renoncé au revenu qu'il aurait dû percevoir de son employeur pendant le préavis, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que M. X... ne pouvait prétendre au revenu de remplacement dont le versement incombe à l'ASSEDIC entre la date de la fin de son contrat de travail et la date de la fin théorique de son préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.478.

M. X...
contre ASSEDIC de la région
Haute-Normandie.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Manes-Roussel – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Balat, SCP Piwnica et Molinié

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de définition* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de définition* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de définition* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la T.V.A.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

125080060-001008 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

